COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL
-======-

AFFAIRE N° CPS/CA/PSA/23-001 (Contumace)

Composition :	M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section M. Emile NDJAPOU, Juge national M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international
Greffier :	Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises
Date du jugement :	28 juillet 2025
Classification :	Public
Langue :	Français

Le Parquet spécial
Contre
Général Fache et consorts

Jugement n° 42-S1-2025 sur l'action publique

Parquet Spécial
M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés
M. Général Fache
M. Younouss Kalam Yal
M. Atahir English
M. Abdel Kane Mahamat Salle
M. Fotor Sinine
M. Youssouf Moustapha alias Badjadje

Avocat des parties civiles
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocat de la défense
Me Euloge Fortuné MOCPAT

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE 5

A. La phase d'enquête 5
B. La phase d'instruction 7
1. Instruction du dossier 7
2. Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises 10
C. Saisine de la Section d'assises 12
1. Procédure d'exceptions préliminaire 13
2. Procédure de mise en état devant la Section d'assises et disjonction de la procédure par contumace 15
3. Débats devant la Section d'assises 17

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS 23

A. Accusé Général Fache 23
B. Accusé Younouss Kalam Yal 23
C. Accusé Atahir English 24
D. Accusé Abdel Kane Mahamat Salle 24
E. Accusé Fotor Sinine 25
F. Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje 26

III. PRINCIPES ET STANDARDS D'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE 26

A. Niveau de preuve requis devant la Section d'assises et charge de la preuve 26
B. Moyens de preuve et principes d'évaluation de la preuve 28
C. Moyens de preuve devant la Section d'assises et statut des pièces du dossier d'instruction et de l'enquête préliminaire 32
D. Sur l'allégation de la Défense que plusieurs procès-verbaux seraient dénués de toute valeur probante en vertu de l'article 163 du RPP 33
1. Arguments des Parties 33
2. Analyse et conclusions de la Section d'assises 34

IV. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES ATTAQUES DES 11 MARS ET 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET LEUR CONTEXTE 37

A. Contexte des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé 37
1. Situation sécuritaire dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto 37
2. Situation à Ndélé à partir de mars 2020 40
B. L'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé 43
C. Attaques contre Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et tentatives de médiation 47
D. L'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé 47
E. Suites des attaques 58

V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES 59

A. Crimes contre l'humanité 59
1. Élément contextuel des crimes contre l'humanité 60
a. Droit applicable 60
b. Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile 65
2. Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité 74
a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité 74
b. Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité 78
c. Sur la persécution comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité 83
B. Crimes de guerre 89
1. Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes du guerre allégué par la Défense 89

a. Arguments des Parties 89
b. Conclusions sur le défaut allégué de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre 90
2. Élément contextuel des crimes de guerre 96
a. Droit applicable 96
b. Sur l'élément contextuel des crimes de guerre 100
3. Actes sous-jacents des crimes de guerre 118
a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre 118
b. Sur les traitements cruels comme actes sous-jacents de crimes de guerre 119

VI. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS 122

A. SUR LA COMMISSION À TITRE PRINCIPAL 123
1. Droit Applicable 123
a. Sur la commission directe 124
b. Sur la coaction 126
2. Sur l'existence d'un plan commun 128
a. Arguments des Parties 128
b. Conclusions sur l'existence d'un plan commun 128
3. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache à titre principal 131
a. Arguments des Parties 131
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache 135
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache à titre principal 161
4. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal 165
a. Arguments des Parties 165
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal 170
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal 191
5. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal 198
a. Arguments des Parties 198
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal 203
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal 235
6. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal 240
a. Arguments des Parties 240
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal 244
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal 272
7. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal 278
a. Arguments des Parties 278
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal 281
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal 302
8. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje à titre principal 308
a. Arguments des Parties 308
b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal 311
c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal 340
B. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF MILITAIRE 346
1. Droit applicable 346
2. Arguments des Parties 349
a. Arguments du Parquet spécial 349
b. Arguments de la Défense 351
3. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal en tant que chef militaire 352
4. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English en tant que chef militaire . 353
5. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle en tant que chef militaire 357
6. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine en tant que chef militaire 359
7. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje en tant que chef militaire 361

VII. SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE 364

A. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIME DE GUERRE 364
B. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR MEURTRE, AUTRES ACTES INHUMAINS ET PERSÉCUTION COMME CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ 365

VIII. SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL 366

IX. DÉTERMINATION DES PEINES 367

A. DROIT APPLICABLE 367
1. Peines applicables devant la CPS 368
a. Gravité du crime 370
b. Situation personnelle du condamné 371
c. Circonstances aggravantes 371
d. Circonstances atténuantes 372
B. ARGUMENTS DES PARTIES 373
C. DÉTERMINATION DE LA PEINE POUR CHACUN DES ACCUSÉS 373
1. Évaluation de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache 373
a. Sur la gravité des crimes commis 373
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Général Ndjouma Fache 376
c. Sur les circonstances aggravantes 377
d. Sur les circonstances atténuantes 377
e. Détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache 377
2. Évaluation de la peine de l'Accusé Younouss Kalam Yal 377
a. Sur la gravité des crimes commis 377
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Younouss Kalam Yal 379
c. Sur les circonstances aggravantes 380
d. Sur les circonstances atténuantes 380
e. Détermination de la peine de l'Accusé Younouss Kalam Yal 380
3. Évaluation de la peine de l'Accusé Atahir English 381
a. Sur la gravité des crimes commis 381
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Atahir English 382
c. Sur les circonstances aggravantes 383
d. Sur les circonstances atténuantes 383
e. Détermination de la peine de l'Accusé Atahir English 383
4. Évaluation de la peine de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle 383
a. Sur la gravité des crimes commis 383
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle 385
c. Sur les circonstances aggravantes 386
d. Sur les circonstances atténuantes 386
e. Détermination de la peine de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle 386
5. Évaluation de la peine de l'Accusé Fotor Sinine 386
a. Sur la gravité des crimes commis 386
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Fotor Sinine 388
c. Sur les circonstances aggravantes 388
d. Sur les circonstances atténuantes 389
e. Détermination de la peine de l'Accusé Fotor Sinine 389
6. Évaluation de la peine de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje 389
a. Sur la gravité des crimes commis 389
b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje 391
c. Sur les circonstances aggravantes 391
d. Sur les circonstances atténuantes 392
e. Détermination de la peine de l'Accusé Youssouf Moustapha allias Badjadje 392

X. SUR LA REQUÊTE DU PARQUET DE CONFISQUER LES ARMES ET MUNITIONS SAISIES 392

DISPOSITIF 393

***La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale* de la République centrafricaine,**

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 du 21 juillet 2023 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises pour juger cette affaire,

Rend le présent jugement :

1. La Première Section de la Chambre d'assises (« la Section d'assises » ou « la Section ») de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« CPS »), instituée par la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale du 3 juin 2015 (« Loi organique n° 15-003 »), rend son jugement sur l'action publique dans la présente affaire *Le Parquet spécial de la CPS contre les Accusés Général Fache et consorts,* conformément aux articles 128 et 130 du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP »)[1].

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. La phase d'enquête

2. Dans un courrier en date du 11 mai 2020, le Parquet spécial sollicitait du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine d'autoriser les « services compétents (UNPOL et Forces) à recueillir tous éléments de preuve[] sur les

[1] Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine.

violences » qui ont secoué les villes de Bria, Ndélé et Birao depuis plus d'un an, « en particulier celles qui se sont produites en mars et avril 2020 »[2].

3. Par un courrier également daté du 11 mai 2020, le Parquet spécial demandait au Procureur général près la Cour d'appel de Bangui de se dessaisir de la présente affaire en vertu des articles 3 et 36 de la Loi organique n° 15.003 et de l'article 12 (C), (F) et (G) du RPP[3].

4. Le 19 mai 2020, les contingents militaires portugais et népalais de la MINUSCA ont procédé à l'interpellation de neuf individus à Ndélé, dont Kalite Azor, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar et Antar Hamat[4].

5. En parallèle et les jours suivants, les enquêteurs de la Police de la MINUSCA (« UNPOL ») ont reçu la plainte de 16 familles de victimes[5], ont recueilli les déclarations de 19 témoins et victimes[6], et ont procédé à plusieurs actes dans le cadre de l'enquête.

6. Le 27 mai 2020, le Procureur près la Cour d'appel de Bangui adressait un courrier au Parquet spécial indiquant lui faire parvenir la procédure suite à sa demande de dessaisissement[7]. Le 9 juin 2020, le Parquet spécial ouvrait une enquête préliminaire[8].

[2] DI.3. Cette demande est fondée sur l'article 64 (B) et (C) du RPP, le paragraphe 3 du Mémorandum d'entente entre la MINUSCA et le Gouvernement de la République centrafricaine des 5 et 7 août 2014 et le paragraphe 33 de la Résolution 2499 (2019) du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 novembre 2015. Le dossier transmis à la Section d'assises ne contient ni la date à laquelle cette demande a été transmise au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine ni la date à laquelle cette demande ou les instructions de collaborer avec la CPS sont parvenues à la Police de la MINUSCA (« UNPOL ») et aux Forces de la MINUSCA à Ndélé.
[3] DI.5. Le dossier ne comporte pas le récépissé de la notification de cette demande au Parquet général. Toutefois, le réquisitoire introductif mentionne que cette demande a été introduite le 21 mai 2020 (DII.1, par. 6).
[4] DI.6 à DI.14, DI.16 à DI.21, DI.25 et DI.32.
[5] DI.35.
[6] DI.36 à DI.44, DI.159 à DI.162, DI.164, DI.165/DI.175, DI.172 à DI.184, DI.190 à DI.202.
[7] DI.22. La Section d'assises constate qu'il ne résulte pas clairement du dossier quels éléments de procédure ont alors été transmis ou si des éléments ont été transmis au Parquet spécial.
[8] DI.4.

B. La phase d'instruction

1. Instruction du dossier

7. Le 24 juin 2020, le Parquet spécial saisissait la Chambre d'instruction de la CPS d'un réquisitoire introductif daté du 22 juin 2020 à l'encontre de personnes dénommées et non dénommées, dont « Youssouf Badjadje » et « Atahir »[9]. Le 26 juin 2020, le Président de la CPS désignait le Cabinet d'instruction N°1 de la Chambre d'instruction de la CPS (« Cabinet d'instruction ») aux fins d'instruction du dossier[10].

8. Le 30 juin 2020, le Cabinet d'instruction ordonnait notamment au Parquet spécial de lui communiquer des informations factuelles complémentaires à sa saisine et de se conformer à l'obligation de démonstration des faits en application de l'article 69 (A) du RPP[11]. Le 3 juillet 2020, le Parquet spécial communiquait au Cabinet d'instruction une note explicative en réponse, clarifiant notamment ne pas maintenir de charges contre trois des neuf individus arrêtés à Ndélé le 19 mai 2020, mais poursuivre les six autres, y compris Kalite Azor, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar et Antar Hamat, ainsi qu'en autres, les nommés « Youssouf Badjadje », « Atahir » et « Général Fache »[12].

9. Les 6, 8 et 16 juillet 2020, le Cabinet d'instruction inculpait les six suspects arrêtés des crimes contre l'humanité par meurtre, actes inhumains et persécution, et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par pillage, pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou avoir porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, et pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile[13]. Il les plaçait tous en détention provisoire[14].

---

[9] DII.1.
[10] DII.2.
[11] DII.3.
[12] DII.5.
[13] DII.7, DII.8, DII.9, DII.16, DII.17 et DII.18.
[14] C1.2, C2.2, C3.2, C4.2, C5.3 et C6.2. Kalite Azor (C3.2, C3.5, C3.8 et C3.14), Charfadine Moussa (C4.2, C4.5, C4.8 et C4.12) et Antar Hamat (C6.2, C6.5, C6.7, C6.10 et C6.14) ont été maintenus en détention provisoire tout au long de l'instruction (C3.2, C3.5, C3.8 et C3.14). Après deux ans de détention provisoire (C5.3, C5.7 et C5.8), Wodjonodroba Oumar Oscar a été remis en liberté sous contrôle judiciaire le 15 juillet 2022 (C5.10 et C5.22). Deux des trois autres inculpés ont été remis en liberté les 8 juillet 2022 (C1.7) et 13 juillet 2022 (C2.14), respectivement. Le troisième a été remis en liberté provisoire sous contrôle judicaire le 15 juillet 2021 (C7.7).

10. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d'instruction décernait des mandats d'arrêt contre « Atahir English alias Tahir English »[15], « Abdelkane Mahamat Sale alias Abdel Kane alias Abdel Kane Badjadje »[16], Fotor Sinine[17], « Younouss Kalam Yal alias Younouss Lamiyal alias Inous Kalamial »[18], Général Fache[19], « Youssouf Badjadje alias Youssouf Moustapha alias Badjadj alias Youssouf Badjadje Moustache »[20] et une septième personne[21]. Il les transmettait pour exécution au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en République centrafricaine et Chef de la MINUSCA le 22 juillet 2021[22], puis au Directeur de l'Unité spéciale de police judiciaire (« USPJ ») de la CPS le 9 décembre 2021[23].

11. Les 2 mai 2022[24] et 20 octobre 2022[25], le Directeur de l'USPJ adressait au Cabinet d'instruction des rapports sur les démarches effectuées aux fins d'exécution de ces mandats d'arrêt. Compte tenu des difficultés rencontrées dans leur exécution, l'USPJ transmettait, le 21 octobre 2022, les mandats d'arrêts au Directeur de la Gendarmerie Nationale pour appui[26]. Le 29 avril 2023, après observation des formalités, l'USPJ transmettait au Sultan-Maire de Ndélé, en sa qualité d'autorité administrative de la localité, copie des sept mandats d'arrêt[27].

12. Le 12 mai 2023, le Directeur de l'USPJ transmettait au Cabinet d'instruction les procès-verbaux constatant les recherches infructueuses de ces sept personnes[28].

13. Au cours des trois ans qu'a duré l'instruction, le Cabinet d'instruction a notamment ordonné trois commissions rogatoires adressées au Directeur de l'USPJ : une première le 28 janvier 2021[29], retournée le 11 juin 2021[30] ; une seconde le 7 mars 2022[31], retournée les 1er

[15] DII.136.
[16] DII.137.
[17] DII.138.
[18] DII.139.
[19] DII.140.
[20] DII.141.
[21] DII.142.
[22] DII.135 ; *voir aussi* DII.146.
[23] A101bis.
[24] DII.185.
[25] DII.254 et DII.255.
[26] DII.293.
[27] DII.314.
[28] DII.285 à DII.287 ; DII.288 (« Atahir English alias Tahir English ») ; DII.289 (« Abdelkane Mahamat Sale alias Abdel Kane alias Abdel Kane Badjadje ») ; DII.290 (Fotor Sinine) ; DII.291 (Général Fache) ; DII.292 (« Youssouf Badjadje alias Youssouf Moustapha alias Badjadj alias Youssouf Badjadje Moustache »).
[29] DII.35.
[30] DII.134.
[31] DII.147 et DII.172.

avril 2022[32] et 24 mai 2022[33] ; une troisième le 17 mars 2023[34], retournée les 4 mai 2023[35] et 23 juin 2023[36]. Plus de 50 témoins ont été entendus dans le cadre de ces commissions rogatoires. Le Cabinet d'instruction a, en sus, auditionné lui-même six témoins[37] et a effectué des démarches, qui resteront vaines, pour réentendre trois témoins préalablement auditionnés par l'USPJ[38]. Le Cabinet d'instruction a aussi interrogé les six inculpés détenus et sous contrôle judiciaire à plusieurs reprises[39].

14. Le 28 janvier 2021, le Cabinet d'instruction sollicitait du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine la transmission des rapports relatifs aux attaques de Ndélé et de ses environs de mars à mai 2020[40] et obtenait un retour partiel le 31 octobre 2022[41]. Le 12 décembre 2022, le Cabinet d'instruction joignait 28 documents de sources publiques au dossier d'instruction[42].

15. Le 17 mai 2023, le Cabinet d'instruction rendait une ordonnance de disjonction et jonction de procédure ordonnant la disjonction du cas d'un inculpé dans le dossier connu sous le nom de « Ndélé II » pour le joindre au présent dossier d'instruction, et ordonnant la jonction de plusieurs pièces du dossier « Ndélé II » au présent dossier[43].

16. Le 23 mai 2023, le Cabinet d'instruction déclarait recevables les constitutions de partie civile de dix personnes représentées par Me Wango-Gbolo et leurs actions civiles étaient jointes à l'action publique en cours[44]. Le 27 juin 2023, il déclarait recevables les constitutions de partie civile de 35 personnes représentées par Me Panda Gbianimbi pour les faits du 29 avril 2020[45].

---

[32] DII.181.
[33] DII.197.
[34] DII.305 et DII.377.
[35] DII.278.
[36] DII.368 et DII.370.
[37] DII.153 ; DII.203 ; DII.205 ; DII.218 ; DII.219 ; DII.273 ; DII.276 et DII.276bis.
[38] DII.264.
[39] *Voir notamment,* DII.27 ; DII.28 ; DII.29 ; DII.32 ; DII.33 ; DII.148 ; DII.149 ; DII.150 ; DII.156 ; DII.200 ; DII.248 ; DII.260 ; DII.280 ; DII.281 ; DII.282.
[40] DII.36 ; *voir aussi,* DII.157 et DII.183bis pour les relances.
[41] DII.258 et DII.259.
[42] DV.41-11, par. 15, et DIII.1 à DIII.28.
[43] DII.319.
[44] DII.363.
[45] DII.382.

2. Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises

17. Suite à la notification de l'avis de fin de la procédure d'instruction, le Cabinet d'instruction recevait, le 19 juin 2023, les observations au bénéfice des inculpés[46] sollicitant un non-lieu. Le 21 juin 2023, le Parquet spécial transmettait au Cabinet d'instruction son réquisitoire définitif et de renvoi de tous les inculpés devant la Chambre d'assises[47]. Le 10 juillet 2023, le Cabinet d'instruction recevait deux mémoires complémentaires en défense[48], et le 11 juillet 2023, des réquisitions complémentaires du Parquet spécial[49].

18. Le 13 juillet 2023, le Cabinet d'instruction rendait son Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi »)[50]. Il ordonnait le renvoi pour charges suffisantes devant la Chambre d'assises de la CPS de :

> « Kalite Azor, pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :
>
> 1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
> 2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;
>
> Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.
>
> […] Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodr[o]ba Oumar Oscar pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur et de

[46] DV.13, DV.14, DV.15, DV.16, DV.17, DV.18, DV.19 et DV.20.
[47] DV.21.
[48] DV.35 à DV.38.
[49] DV.39.
[50] DV.41.

coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a) et 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;

   Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.

[…] Général Fache et Younouss Kalam Yal pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020, en qualité d'auteur, de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;

   Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.

[…] Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Yousouf Moustapha alias Badjadje pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020, en qualité d'auteur et de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de

> peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;
> Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve »[51].

19. Le Cabinet d'instruction ordonnait, en revanche, le non-lieu au bénéfice des quatre autres inculpés et la mainlevée immédiate des mesures de contrôle judiciaire à l'encontre de deux d'entre eux, ainsi que le non-lieu partiel au bénéfice de Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Yousouf Moustapha alias Badjadje pour les faits commis le 6 mars 2020 dans la ville de Ndélé, et le non-lieu partiel au bénéfice de Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Osacr pour les faits commis le 11 mars 2020 dans la ville de Ndélé[52].

20. Il ordonnait le maintien de Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat en détention provisoire et le maintien de Wodjonodroba Oumar Oscar sous contrôle judiciaire jusqu'à leur comparution devant la Chambre d'assises en application de l'article 104 (F) du RPP[53].

C. Saisine de la Section d'assises

21. Le 18 juillet 2023, le Greffe du Cabinet d'instruction délivrait un certificat de non-appel de l'Ordonnance de renvoi, certifiant que la ladite Ordonnance avait été notifiée à « toutes les Parties » et qu'aucun recours n'avait été déposé contre cette Ordonnance[54].

22. Suivant le Bordereau n° 030 du 19 juillet 2023, le dossier de cette affaire a été transmis à la Chambre d'assises de la CPS le 21 juillet 2023. Le même jour, considérant, sur la base du certificat de non-appel du 18 juillet 2023[55], que la Chambre d'assises était saisie

[51] DV.41-115 à -117, par. 811 à 114.
[52] DV.41.115, par. 808 à 810.
[53] DV.41.117, par. 815 et 816.
[54] DV.55.
[55] DV.55.

de l'Ordonnance de renvoi, le Président de ladite Chambre désignait la Première Section d'assises pour juger l'affaire, conformément à l'article 112 (B) du RPP[56].

23. Le 24 juillet 2023, les Accusés détenus Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa ont, par lettres enregistrées auprès du Greffe de la Maison d'arrêt de Camp de Roux, déclaré faire appel contre l'Ordonnance de renvoi.

24. Le 27 juillet 2023, le Greffe du Cabinet d'instruction délivrait un second certificat de non-appel, dans lequel il certifiait que l'Ordonnance de renvoi avait été notifiée aux Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa le 24 juillet 2023 et qu'aucun recours n'avait été déposé contre ladite Ordonnance[57].

25. Le 31 juillet 2023, conformément à l'article 117 du RPP, le Président de la Section d'assises convoquait les Parties à une première conférence de mise en état pour le 16 août 2023.

26. Le 1ier août 2023, le Régisseur de la Maison d'arrêt de Camp de Roux déposait auprès du Greffe du Cabinet d'instruction les déclarations d'appel de Charfadine Moussa et Antar Hamat, tandis que celle de Kalite Azor était déposée le 4 août 2023.

1. Procédure d'exceptions préliminaire

27. Le 11 août 2023, Me Bangati Ngbangoule déposait auprès de la Chambre d'assises quatre requêtes en « Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale) » au nom et pour le compte des Accusés Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa et Antar Hamat.

28. Le 16 août 2023, au cours de la première conférence de mise en état tenue à huis clos, Me Bangati Ngbangoule réitérait sa demande aux fins d'exceptions préliminaires. Le Président de la Section d'assises mettait à la disposition des Parties une copie des requêtes et

[56] Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 du 21 juillet 2023 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises.
[57] DV.59.

invitait le Parquet spécial et les conseils des Parties civiles à déposer leurs écritures en réponse.

29. Le 21 août 2023, le Parquet spécial déposait son mémoire en réponse auprès du Greffe de la Chambre d'assises. Le 23 août 2023, lors de la deuxième conférence de mise en état à huis clos, les avocats des Parties civiles déposaient leur mémoire en réponse. À l'audience publique du 30 août 2023, le Parquet spécial, les Parties civiles ainsi que la Défense présentaient leurs observations orales.

30. Le 1er septembre 2023, le Président de la Section d'assises désignait le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur[58].

31. À l'audience publique du 29 septembre 2023, la Section d'assises rendait sa Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises[59]. Elle déclarait recevables les requêtes en exceptions préliminaires de la Défense, mais se déclarait incompétente pour statuer sur la demande aux fins de constater la nullité de l'Ordonnance de renvoi et sur la demande tendant au renvoi du dossier au Greffe d'instruction aux fins de régularisation de la procédure. Elle rejetait également les demandes de mise en liberté des trois Accusés en détention.

32. Le 2 octobre 2023, Me Bangati Ngbangoule, agissant pour le compte des Accusés Kalite Azor, Charfardine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, interjetait appel de cette décision.

33. Dans son Arrêt n° 14 relatif à l'appel interjeté contre la « Décision n°2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises » en date du 23 octobre 2023, la Chambre d'appel de la CPS déclarait cet appel irrecevable en la forme[60].

[58] Ordonnance n° 004/23 portant désignation d'un juge rapporteur, 1er septembre 2023.
[59] Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises, 29 septembre 2023.
[60] Arrêt n°14 relatif à l'appel interjeté contre la « Décision n°2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises », 23 octobre 2023.

2. Procédure de mise en état devant la Section d'assises et disjonction de la procédure par contumace

34. En plus des deux premières conférences de mise en état des 16 et 23 août 2023 au cours desquelles une copie numérique de l'entier dossier avait notamment été remise aux Parties, la Section d'assises tenait une troisième conférence de mise en état, à huis clos, le 16 novembre 2023, au cours de laquelle les questions de l'éventuel jugement par contumace des accusés absents et de leur représentation par un avocat ont été abordées.

35. Le 22 novembre 2023, le Président de la Section d'assises ordonnait au Greffier en chef adjoint de la CPS d'assigner, en plus de Me Bangati Ngbangoule qui assurait déjà la défense de l'ensemble des accusés, un avocat d'office pour chacun des accusés suivants : Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, ainsi qu'un autre avocat pour assurer la défense des accusés en fuite, à savoir : Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje[61]. Le 24 novembre 2023, le Greffier en chef adjoint désignait Me Euloge Fortuné Mocpat pour assurer la défense des six accusés en fuite.

36. Le 29 novembre 2023, la Section d'assises tenait une quatrième conférence de mise en état à huis clos, afin de notamment prendre attache avec les avocats nouvellement désignés et de s'assurer qu'ils avaient bien reçu une copie numérique du dossier.

37. Le 5 décembre 2023, les débats devant la Section d'assises étaient ouverts en audience publique. Lors de l'appel des noms des Parties, la Section d'assises a constaté que si les Accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, tous détenus, étaient présents, l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, sous contrôle judiciaire, ainsi que les Accusés Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje, visés par des mandats d'arrêts émis par le Cabinet d'instruction[62], étaient absents. L'audience a continué avec la lecture de l'Ordonnance de renvoi, conformément à l'article 121 du RPP. La lecture de l'Ordonnance de renvoi s'est poursuivie les 6 et 7 décembre 2023. Les sept accusés absents le jour de

[61] Décision n° 3-2023 ordonnant la commission d'office d'avocats pour la défense des accusés, 22 novembre 2023.
[62] *Voir* ci-dessus par. 10 à 12.

l'ouverture des débats l'ont également été pendant ces deux jours. Aucune excuse n'était transmise à la Section pour justifier de leur absence.

38. En conséquence, à la fin de l'audience du 7 décembre 2023 et après avoir entendu les Parties, la Section d'assises rendait son Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace[63], ordonnant la disjonction de la procédure en deux, l'une concernant les accusés absents à l'ouverture des débats et l'autre concernant les accusés détenus. Elle ordonnait ainsi le déclenchement des formalités relatives à la procédure de contumace contre les sept accusés absents, à savoir : Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje, et la continuation, de façon disjointe, de la procédure concernant les trois accusés détenus et présents, à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat.

39. Le 8 décembre 2023, le Président de la Section d'assises adressait au Président de la CPS un courrier aux fins de procéder aux formalités préalables à la procédure de contumace, telle que prévue à l'article 172 du RPP.

40. Le 8 décembre 2023, la Section d'assises tenait, à huis clos, une conférence de mise en état spécifique à la procédure par contumace.

41. Le 11 décembre 2023, le Président de la CPS rendait une Ordonnance n° 029/23 portant formalités préalables à la procédure de contumace (« Ordonnance du Président de la CPS »), en vertu de l'article 172 (B) du RPP. Le Greffier en Chef de la CPS notifiait l'Ordonnance du Président de la CPS à quatre radios[64] le 15 décembre 2023 pour diffusion au public ainsi qu'au Sultan-Maire de Ndélé, M. Ibrahim Senoussi, le 18 décembre 2023 pour affichage à la mairie de Ndélé.

42. Le 19 janvier 2024, la Section d'assises tenait, à huis clos, une seconde conférence de mise en état dans la procédure par contumace.

[63] Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace, 07 décembre 2023.
[64] Radio Centrafrique, Radio Guira, Radio Ndélé Pas Loin et Radio Ndéké Luka.

43. Le 25 janvier 2024, la Section d'assises rendait son Jugement n° 1-2024 portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction à l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts*.

3. Débats devant la Section d'assises

44. Lors de l'audience publique du 26 janvier 2024, après avoir constaté l'absence des Accusés Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje sans excuse valable, le Président de la Section a procédé à la vérification des formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du RPP, conformément à l'article 173 (A) du RPP. La Défense a allégué que toutes les formalités n'avaient pas été remplies, faute pour l'Ordonnance du Président de la CPS d'avoir été affichée au domicile des Accusés absents. Le Parquet spécial a objecté que les obligations de l'article 172 du RPP sont alternatives et qu'en l'espèce, les domiciles des accusés absents n'étant pas connus, seule l'obligation d'afficher cette Ordonnance à la mairie s'imposait, ce qui a été fait. Le Parquet spécial a toutefois estimé qu'il y avait un problème de computation des délais. Compte tenu des procès-verbaux de recherches infructueuses et estimant que les formalités prévues à l'article 172 du RPP avaient été respectées, la Section d'assises décidait, en vertu de l'article 119 (A) du RPP, de procéder au jugement des six Accusés précités par contumace. Le Greffier a alors présenté un résumé de l'Ordonnance de renvoi, conformément à l'article 121 (A) du RPP. Le procès a ensuite été suspendu afin de prioriser le procès dans l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts,* dans lequel les accusés étaient détenus.

45. Par courrier en date du 26 février 2024, la Défense sollicitait la comparution d'Abdoulaye Hissène comme témoin au procès.

46. Le 12 août 2024, la Section d'assises tenait une réunion à huis clos avec les Parties en vue d'organiser la reprise des audiences au cours de laquelle ont été notamment abordées les questions de la mise à jour de la liste des témoins et de leur comparution au procès. La Défense a rappelé qu'elle avait sollicité la comparution de M. Abdoulaye Hissène. Le

Parquet spécial a émis des réserves quant à son audition compte tenu notamment des difficultés rencontrées lors de sa comparution dans l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts.* Le 14 août 2024, la Défense soumettait une liste sollicitant la comparution de trois témoins supplémentaires. Le 19 août 2024, le Parquet spécial déposait une liste demandant l'audition de 30 témoins.

47. Le 20 novembre 2024, une seconde réunion se tenait à huis clos avec les Parties afin de discuter notamment du calendrier des audiences. Le 9 décembre 2024, la Défense déposait un courrier daté du 7 décembre 2024 s'opposant au calendrier proposé par la Section d'assises lors de cette réunion et insistant sur la comparution dans la présente affaire de l'ensemble des témoins sollicités par les Parties.

48. Le 11 décembre 2024, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance confidentielle n° 37-2024 portant citation des témoins dans l'affaire Ndélé 1 contumace. Il ordonnait la comparution des témoins sollicités par les Parties et ordonnait à l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS (« USPVT ») d'organiser leur comparution, de fournir à la Section une évaluation globale et individuelle des risques qu'ils pourraient encourir du fait de leur participation à la procédure et de recommander toutes mesures de protection appropriées.

49. Le 29 janvier 2025, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance confidentielle n° 02-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 3 au 7 février 2025.

50. Les débats reprenaient lors de l'audience publique du 3 février 2025. Après avoir rendu l'Ordonnance confidentielle n° 05-S1-2025 portant protection des témoins protégés NC101 et NC102, la Section d'assises les a auditionnés (premier et deuxième témoins).

51. Au cours de l'audience publique du 5 février 2025, elle a auditionné M. Abdel Hafisse Soumaïne (troisième témoin). Le 6 février 2025, après avoir rendu l'Ordonnance confidentielle n° 07-S1-2025 portant protection du témoin protégé NC103, elle a entendu ce témoin (quatrième témoin), puis M. Abdarassoul Ramadan (cinquième témoin). L'audience du 7 février 2025 était consacrée à l'audition du sixième témoin, le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock. Le même jour, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance

confidentielle n° 09-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 contumace du 10 au 14 février 2025.

52. Le 10 février 2025, la Section d'assises entendait M. Djamaldine Abdoulaye, en vertu de l'article 118 (D) du RPP (septième témoin). Le 11 février 2025, après avoir rendu l'Ordonnance confidentielle n° 13-S1-2025 portant protection du témoin protégé NC104 et l'Ordonnance confidentielle n° 16-S1-2025 portant protection du témoin protégé NC105, elle auditionnait ces deux témoins protégés (respectivement, huitième et neuvième témoins).

53. Le 12 février 2025, le dixième témoin, M. Abdel Moumine Djilith, comparaissait en audience publique. Le 14 février 2025, le Sultan-Maire de Ndélé, M. Ibrahim Senoussi, puis Mme Awa Ousmane étaient respectivement entendus comme onzième et douzième témoins. Le même jour, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance n° 15-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 contumace du 17 au 21 février 2025.

54. Le 17 février 2025, après avoir rendu l'Ordonnance confidentielle n° 18-S1-2025 portant protection du témoin protégé NC106, la Section a auditionné ce témoin (treizième témoin). L'audience publique 20 février 2025 a été renvoyée en raison de l'indisponibilité du témoin prévu à cette date. Le même jour, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance n° 20-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 24 au 28 février 2025.

55. Le 24 février 2025, le quatorzième témoin, M. Anour Abdelkarim, comparaissait. Les audiences programmées les 25 et 26 février 2025 ont été reportées du fait de l'indisponibilité des témoins. Le 28 février 2025, le quinzième témoin, M. Amine El Mahad, a été entendu. Le même jour, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance n° 22-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins et des audiences dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 3 au 7 mars 2025.

56. Le 3 mars 2025, après avoir rendu l'Ordonnance n° 31-S1-2025 portant protection des témoins protégés NC107 et NC108, la Section d'assises a procédé à l'audition de ces deux témoins (seizième et dix-septième témoins).

57. Le 4 mars 2025, en vertu de l'article 118 (D) du RPP, le Président de la Section d'assises versait aux débats deux documents produits au cours du procès dans l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts,* à savoir un rapport intitulé « Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine » et le « Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 » (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »).

58. Lors de cette audience, compte tenu de l'absence d'objections des Parties, la Section d'assises a également lu les procès-verbaux d'audition devant le Cabinet d'instruction[65] du Ministre Délégué Auprès du Ministre d'État Chargé du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réintégration, du Rapatriement et du Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation, M. Toumou Deya Gilbert[66], et du Ministre Chargé des Transports et de l'Aviation Civile, M. Herbert Gotran Jono-Ahaba[67], qui ne se sont pas présentés devant la Section d'assises malgré les invitations envoyées. Sur la base du rapport confidentiel de l'USPVT daté du 26 février 2025, faisant notamment état de l'impossibilité de comparaitre du témoin Achta Inouss en raison de l'arrivée à terme de sa grossesse et compte tenu de l'absence d'objections des Parties, la Section d'assises a procédé à la lecture de sa déposition devant l'USPJ et du procès-verbal d'opération de police technique et scientifique de l'USPJ[68].

59. La Section a, par ailleurs, demandé aux Parties de lui fournir, au plus tard à l'audience du 7 mars 2025, la liste de tous les documents qu'elles souhaitaient expressément discuter en audience, et les a informées qu'elle était en attente d'un rapport de l'USPVT concernant les témoins proposés par le Parquet spécial qui n'ont pas encore comparu[69], qu'elle leur transmettrait ce rapport dès réception et qu'elle prévoyait d'avoir un débat contradictoire sur cette question à l'audience du 7 mars 2025. L'USPVT a déposé le rapport attendu immédiatement après l'audience.

[65] DII.276 et DII.276bis.
[66] *Voir* courrier du Président de la Chambre d'assises n° 013 du 10 février 2025.
[67] *Voir* courrier du Président de la Chambre d'assises N° 12 du 10 février 2025.
[68] Respectivement, DII.104 et DII.105.
[69] Il s'agit des témoins dont les dépositions sont sous les côtes DII.49/DII.341, DII.50, DII.58, DII.70, DII.71, DII.75, DII.76, DII.85, DII.89, DII.90, DII.101, DII.120/DII.117bis et DII.174.

60. Le 6 mars 2025, le Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance n° 24-S1-2025 portant agenda de l'audience du vendredi 7 mars 2025. Au cours de l'audience du 7 mars, le Parquet spécial a sollicité la lecture des dépositions des témoins injoignables ou indisponibles, selon le rapport précité de l'USPVT. La Défense s'y est opposée. Le Parquet spécial s'est, par contre, opposé à la comparution d'Abdoulaye Hissène comme témoin[70] et la Défense a rétracté sa requête de le faire comparaitre[71].

61. Le même jour, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance n° 28-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries. La Section d'assises rendait la Décision confidentielle n° 32-S1-2025 portant sur la lecture des déclarations des témoins injoignables ou indisponibles ordonnant la lecture des procès-verbaux sous côtes DII.49, DII.341, DII.50, DII.58, DII.70, DII.71, DII.75, DII.76, DII.85, DII.89, DII.90, DII.101, DII.120/DII.117bis et DII.174, et prenant acte des renonciations du Parquet spécial et de la Défense à faire comparaître M. Abdoulaye Hissène.

62. À l'audience du 10 mars 2025, le Président de la Section d'assises rendait l'Ordonnance confidentielle n°34-S1-2025 portant protection des témoins protégés NC109, NC110, NC111, NC112, NC113 et NC114. La Section procédait alors à la lecture des procès-verbaux sous côtes DII.49, DII.341, DII.50, DII.58, DII.70, DII.71, DII.75, DII.76, DII.85, DII.90, DII.120/DII.117bis et DII.174.

63. Lors de l'audience du 11 mars 2025, la Section a lu les procès-verbaux sous côtes DII.89 et DII.101. Le Président de la Section rendait ensuite son Ordonnance confidentielle n° 38-S1-2025 portant protection des témoins protégés NC115, NC116, NC117, NC118, NC119, NC120, NC121, NC122, NC123, NC124, NC125, NC126, NC127, NC128, NC129, NC130, NC131, NC132, NC133 et NC134. La Section remettait aux Parties une liste de

[70] *Voir aussi* Avis du Parquet spécial concernant la non-comparution d'Aboudlaye Issene [sic] reçu le 7 mars 2025.
[71] *Voir aussi* Courrier de désistement de citation de Me Euloge Fortuné Mocpat daté du 8 mars 2025 et reçu le 10 mars 2025.

pièces supplémentaires à présenter en audience[72], dont elle a lu les côtes et les titres[73]. L'audience a cependant due être suspendue en raison d'un malaise de l'avocat de la Défense.

64. Lors de l'audience du 12 mars 2025, les Parties indiquaient unanimement qu'il n'était pas nécessaire de lire toutes ces pièces. La Section donnait cependant lecture des pièces DII.173, DII.189, DII.190, DII.191, DII.192 et DII.193. Elle clôturait ensuite la phase de présentation des éléments de preuve.

65. Le 4 avril 2025, le Parquet spécial déposait son mémoire en clôture et Me Albert Panda Gbianimbi déposait son « Mémoire complémentaire aux fins des demandes en réparation des parties civiles dans le procès Ndélé I – contumace » (« Mémoire en clôture des Parties civiles »). Le 28 avril 2025, la Défense des six Accusés jugés par contumace déposait son Mémoire en défense aux fins d'acquittement (« Mémoire aux fins d'acquittement »).

66. Conformément aux dispositions de l'article 125 du RPP, le 12 mai 2025, Me Albert Panda Gbianimbi, avocat des Parties civiles, a fait sa plaidoirie finale et le Parquet spécial a présenté son réquisitoire final. Le 13 mai 2025, Me Euloge Fortuné Mocpat, avocat des six accusés par contumace, a fait sa plaidoirie finale. Le 15 mai 2025, l'ensemble les Parties ont présenté leurs répliques. Conformément à l'article 126 (1) du RPP, le Président de la Section d'assises a ensuite clos les débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé que le jugement sur l'action publique serait prononcé le 24 juillet 2025 à 10h00.

67. Compte tenu de l'utilisation de la salle d'audience de la CPS à cette date pour projeter en direct le prononcé du jugement de la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale (« CPI ») dans l'*affaire Situation en République centrafricaine II, Le Procureur contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona,* le Président de la Section d'assises rendait, le 16 juillet 2025, l'Ordonnance n° 40-S1-2025 portant modification de la

[72] Liste confidentielle des pièces à présenter – Audience du 11 mars 2025.
[73] DII.56 ; DII.81 ; DII.83 ; DII.65 ; DII.87 ; DII.110 ; DII.111 ; DII.113 ; DII.124 ; DII.154/DII.107-4 à -7 ; DII.208 ; DII.211 ; DII.225 ; DII.234 ; DII.239 ; DII.240 ; DII.259 ; DII.212 ; DI.37/DI.173 ; DI.38/DI.180 ; DI.39/DI.179 ; DI.40/DI.195/DI.196 ; DI.41/DI.197/DI.198 ; DI.43/DI.192/DI.193 ; DI.44/DI.190/DI.191 ; DI.161 ; DI.165/DI.175 ; DI.177 ; DI.178 ; DI.181.

date du prononcé du jugement sur l'action publique, reportant le prononcé du jugement sur l'action publique au lundi 28 juillet 2025 à 10 heures.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS

A. Accusé Général Fache

68. L'Accusé Général Fache est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[74]. Il est originaire de Birao dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[75]. Il est marié selon la coutume musulmane[76].

69. Cultivateur et exploitant minier[77], il a fait partie des Seleka[78].

70. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés et les arguments de la Défense relatifs au manque d'informations sur son identité[79] dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

B. Accusé Younouss Kalam Yal

71. L'Accusé Younouss Kalam Yal est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[80]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[81]. Son père se nomme Karsi Kalam Yal et il est basé à Lemena/Kourbou[82]. L'Accusé est marié selon la coutume musulmane[83].

---

[74] DII.190-1.
[75] DII.190-1 ; audiences des 5, 11 et 17 février 2025 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et témoin protégé NC104 et NC106) ; DII.28-5 ; DII.52-7 et DII.87-4.
[76] DII.190-2 ; audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[77] DII.190-1 et DII.80-4.
[78] DII.190-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[79] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 2 à 9.
[80] DII.191-1 ; DII.61-6. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait une quarantaine d'années.
[81] DII.191-1 ; DII.61-6 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -10 ; DI.165/175-3 ; audiences des 10 et 17 février 2025 (respectivement, Djamaldine Abdoulaye et témoin protégé NC106). *Voir aussi,* DII.57-4 (n° 60).
[82] DII.273-6.
[83] DII.191-2. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait 12 enfants.

72. Cultivateur et exploitant minier[84], il a fait partie des Seleka[85].

73. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés et les arguments de la Défense relatifs au manque d'informations sur son identité[86] dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

C. Accusé Atahir English

74. L'Accusé Atahir English est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[87]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[88]. Il est marié selon la coutume musulmane[89].

75. Cultivateur et exploitant minier[90], il a fait partie des Seleka[91].

76. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés et les arguments de la Défense relatifs au manque d'informations sur son identité[92] dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

D. Accusé Abdel Kane Mahamat Salle

77. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[93]. Il est originaire de Lemena/Kourbou et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[94].

---

[84] DII.191-1 et -3.
[85] DII.191-1 et -2 ; DI.165/175-3 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka).
[86] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 10 à 16.
[87] DII.193-1.
[88] DII.193-1 ; DII.28-5 ; DII.49-5 ; DII.65-5 ; DII.66.6 ; DII.85-4 et -5 ; DII.87-4 ; DII.101-5 ; DI.165/DI.175-3 ; audiences des 6, 14 et 17 février 2025 (respectivement, Abdarassoul Ramadan, Ibrahim Senoussi et témoin protégé NC106). *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 10).
[89] DII.193-2.
[90] DII.193-1.
[91] DII.193-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[92] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 17 à 23.
[93] DII.173-1.
[94] DII.173-1 ; DII.52-4 et -5 ; DII.56-4 ; DII.65-4 ; DII.66-5 ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.91-4 ; DII.101-5 ; DII.106-4 et -5 ; DII.108-4 ; DII.117bis/DII.120-5 ; DII.128-6 ; DII.130-12 et -13 ; DII.219-4 ; DI.38-2 ; DI.41-3 et -7 ; DI.44-2 et -6. *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 48).

78. Son père, feu Mahamat Salle, était le chef du quartier Sultan 1 de Ndélé[95]. L'Accusé a trois épouses, avec lesquelles il est marié selon la coutume musulmane[96]. Il a neuf enfants[97].

79. Il a fréquenté le lycée de Ndélé jusqu'en classe de sixième[98]. Il a exercé les professions de pisteur et d'artisan minier[99] et a fait partie des Seleka[100].

80. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

E. Accusé Fotor Sinine

81. L'Accusé Fotor Sinine est né vers 1975 à Ndiffa[101]. Il est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[102]. Il résidait à Ndélé et à Lemena/Kourbou[103].

82. L'Accusé a trois épouses, avec lesquelles il est marié selon la coutume musulmane[104]. Il a onze enfants[105].

83. Il a fréquenté le Collège d'enseignement général (« CEG ») jusqu'en classe de troisième[106]. Il a exercé les professions de cultivateur et d'exploitant minier[107] et a fait partie des Seleka[108].

---

[95] DII.173-1.
[96] DII.173-2.
[97] DII.173-2.
[98] DII.173-1.
[99] DII.173-1 ; DII.66-5 ; DI.38-2 ; DI.44-2 et -6 ; DI.161-9 et -4 ; audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[100] DII.173-3 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka) ; DII.66-5 ; DII.94-4 ; DI.161-9 et -4 ; DII.117bis/DII.120-5.
[101] DII.192-1.
[102] DII.192-1.
[103] DII.192-1 ; DII .65-4 ; DII.66-5 ; DII.74-4 et -5 ; DII.80-4 ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.101-5 ; audiences des 11, 14 et 15 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC105, Ibrahim Senoussi et témoin protégé NC106). *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 38), DII.74-4 et -5, DII.128-5, DII.130-3 et -6, DII.220-2 et DII.239 relativement à sa maison de Ndélé détruite lors de l'attaque du 6 mars 2020.
[104] DII.192-2.
[105] DII.192-2.
[106] DII.192-1.
[107] DII.192-1 ; DII.149-3.
[108] DII.192-2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).

84. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

F. Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje

85. L'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[109]. Il est originaire de Birao et résidait à Ndélé ainsi qu'à Lemena/Kourbou et Manovo[110]. Il est marié selon la coutume musulmane[111].

86. Cultivateur, pisteur et exploitant minier[112], il a fait partie des Seleka[113].

87. La Section d'assises adresse son éventuelle implication au sein d'autres groupes armés et les arguments de la Défense relatifs au manque d'informations sur son identité[114] dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

III. PRINCIPES ET STANDARDS D'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. Niveau de preuve requis devant la Section d'assises et charge de la preuve

88. L'article 5 (C) du RPP prévoit que :

> « *Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »

89. Ce principe est rappelé à l'article 126 (B) du RPP qui énonce que :

---

[109] DII.189-1.
[110] DII.189-1 et -3 ; DI.38-2 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -10 ; DI.44-2 et -6 ; DI.161-9 et -4 ; DI.165/DI.175-2 ; DII.49-4 ; DII.91-4 ; DII.219-6 ; audiences des 3 et 17 février 2025 (respectivement, témoins protégés NC102 et NC106). *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 18).
[111] DII.189-2 ; DI.44-2 et -6 (selon le témoin, il aurait trois femmes et une dizaine d'enfants).
[112] DII.189-1 et -3 ; DI.38-2 ; DI.43-4 et -10 ; DI.161-10 et –4 ; DII.66-6 ; audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[113] DII.189-1 et -2 ; audience des 3 et 24 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC102 et Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[114] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 29 à 34bis.

> « *L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable.* »

90. La Chambre d'appel de la CPS a précisé qu'en conséquence :

> *« 188. [...] il est de la responsabilité du Procureur spécial d'établir la culpabilité d'un accusé, et il ne relève pas de la responsabilité d'un accusé d'établir son innocence.*
>
> *189. Toutefois, il convient de préciser que ce qui doit être établi, ce sont les faits étayant les éléments des crimes allégués. Il en résulte, premièrement, qu'il n'est pas nécessaire d'établir des faits dont ne dépend pas la condamnation. Il se peut que tous les éléments d'un crime soient caractérisés même s'il n'a pas été possible d'éclaircir certains faits.*
>
> *190. Deuxièmement, si la défense soulève des « théories alternatives » pendant le procès – c'est-à-dire qu'elle propose une autre interprétation des faits que celle proposée par l'accusation, cela n'implique pas, pour la Section d'assises saisie de l'affaire, une obligation de réfuter la théorie alternative. Plutôt, la question est de savoir si la « théorie alternative » est susceptible de créer un doute raisonnable par rapport à la culpabilité de l'accusé.*
>
> *191. Toutefois, non seulement il doit y avoir un doute, mais le doute doit être raisonnable. Il est presque toujours possible de prétendre que les faits se sont déroulés d'une manière différente de celle qui est alléguée. Généralement, une telle prétention ne crée pas, en soi, un doute raisonnable si elle n'est pas confortée par des éléments de preuve. S'il en était autrement, la section d'assises serait exposée à une situation impossible : en l'absence d'éléments de preuve allant dans le sens de la « théorie alternative », elle serait quand même obligée de la réfuter dans l'abstrait.*
>
> *192. Cependant, comme expliqué précédemment, l'objet de la détermination factuelle, ce sont les faits caractéristiques des éléments des crimes. »*[115].

91. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que contrairement à ce que suggère la Défense, il n'est pas requis qu'un élément de preuve pris isolément constitue une « preuve au-delà de tout doute raisonnable »[116]. Ce qui est requis est que, sur la base de l'ensemble

[115] CPS, Chambre d'appel, Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023 (« Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel »), par. 188 à 192.
[116] *Voir notamment,* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 173, 176, 394, 429, 440, 450, 467, 468, 476, 490, 500, 532, 535, 555, 564, 569, 592.

des moyens de preuve, la Section d'assises soit convaincue que la culpabilité d'un accusé est établie au-delà de tout doute raisonnable.

B. Moyens de preuve et principes d'évaluation de la preuve

92. L'article 161 du RPP consacre le principe de la liberté de la preuve. La Section d'assises en conclut que la preuve de l'existence des éléments constitutifs des crimes et des modes de responsabilité ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation, peut être apportée par tout moyen de preuve, dès lors que ces moyens sont conformes aux dispositions du RPP, aux exigences d'un procès équitable et impartial et aux conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine[117].

93. La Section d'assises souligne qu'elle a examiné tous les moyens de preuve devant elle et qu'elle leur a accordé la force probante qu'il convenait à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve, même si elle ne fait pas expressément référence dans son Jugement à chacun d'entre eux. Elle relève, à cet égard, que si son Jugement doit effectivement être motivé par écrit en vertu de l'article 130 du RPP[118], la Section n'est pas tenue de se référer à tous les éléments de preuve du dossier[119]. De même, elle n'est pas tenue de discuter chaque contradiction mineure, ni d'expliquer chaque étape du raisonnement lui permettant d'aboutir à une conclusion particulière, ni encore de citer chaque moyen de preuve qu'elle a pris en compte[120]. Ce qui importe est que la motivation du jugement « *montre clairement comment la section d'assises est parvenue à ses conclusions factuelles et juridiques* »[121].

94. À cet égard, la Section d'assises tient également à souligner qu'en l'absence de système transcription des audiences de la Section d'assises, ce qu'elle regrette, il n'existe pas

[117] *Voir* article 164 du RPP.
[118] *Voir aussi* CPS, Arrêt n° 9 de le Chambre d'appel, par. 158 à 165.
[119] Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, nº IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »), par. 23.
[120] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, nº IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 481 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »), par. 115 ; Cour pénale internationale (« CPI »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* n° ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, par. 51.
[121] CPS, Arrêt n° 9 de le Chambre d'appel, par. 163.

de version officielle et verbatim des débats devant la Section, à l'exception du plumitif consignant les notes d'audience manuscrites du Greffe de la Section d'assises. Le plumitif n'ayant pas vocation à être une retranscription exhaustive des débats, et ne pouvant matériellement pas l'être[122] et pouvant comporter des erreurs, la Section a aussi tenu compte, dans son évaluation des moyens de preuve, des notes d'audience personnelles, et par essence confidentielles, des Juges de la Section d'assises. Elle a également eu recours aux enregistrements des audiences conservés par le Greffe de la CPS, notamment afin de vérifier le contenu de certaines déclarations. Toutefois, elle a constaté que certaines audiences n'avaient apparemment pas été enregistrées ou pas dans leur intégralité[123].

95. La Section a, par ailleurs, tenu compte dans son évaluation des moyens de preuve de l'ensemble des arguments des Parties à l'oral et dans leurs écritures. À cet égard, la Section d'assises note que le Mémoire en clôture du Parquet spécial ne fait quasi-exclusivement référenceit qu'aux seuls moyens de preuve émanant du dossier d'instruction, omettant presque totalement de renvoyer aux moyens de preuve présentés au cours des débats au procès. Une meilleure pratique aurait été d'intégrer ces moyens de preuve dans son Mémoire en clôture et de discuter des divergences et des contradictions entre les différentes déclarations, le cas échéant.

96. Pour apprécier les dépositions des témoins et des victimes, la Section s'est inspirée des principes définis par la Chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires (« CAE ») sur la base des tribunaux internationaux ou hybrides[124]. Elle a évalué toute contradiction entre les déclarations des témoins et des victimes à la barre et leurs éventuelles déclarations préalables, ainsi que toute contradiction possible avec d'autres moyens de preuve. À cet égard, la Section partage l'opinion de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») selon laquelle de telles contradictions, si elles sont mineures, sont naturelles, et que c'est, au contraire, l'absence de pareilles

[122] *Voir notamment* CPS, Arrêt n° 9 de le Chambre d'appel, par. 172.
[123] Ces enregistrements vidéo sont disponibles auprès du Greffe pour consultation par des Parties. Toutefois, le poids de ces enregistrements est très important et rend leur copie extrêmement difficile.
[124] Chambres africaines extraordinaires (« CAE »), Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré,* Jugement, 30 mai 2016 (« Jugement Habré »), par. 191, 192, 194 à 198 : *voir aussi* CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts,* N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 38-2024 sur l'action publique, 13 décembre 2024 (« Jugement Azor »), par. 98 à 105.

contradictions qui serait susceptible de faire douter de la crédibilité d'un témoin ou d'une victime[125].

97. Dans son évaluation, la Section a notamment pris en considération le comportement des témoins et des victimes, leur situation personnelle et, le cas échéant, les différences dans les questions qui leur ont été posées aux différents stades de la procédure devant la CPS[126]. La Section a ainsi tenu compte de l'impact des traumatismes subis par les victimes ou les témoins sur la précision de leur témoignage. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les témoins et les victimes qui ont vécu des situations par essence traumatisantes se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'ils décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes. La Section n'a donc pas considéré que les discordances mineures, qu'elle pouvait relever entre les dépositions de différents témoins ou victimes ou entre la déposition à l'audience d'un témoin donné ou d'une victime donnée et ses déclarations préalables, discréditaient ces témoignages dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision[127]. De la même manière, la Section n'a généralement pas considéré que le flou qui pouvait entourer les détails secondaires discréditait ces témoignages[128].

98. Pour apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une victime, la Section a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération. Lorsque la Section a considéré que des témoins ou victimes avaient manqué de sincérité, elle ne s'est pas appuyée sur la preuve qu'ils ou elles ont fourni. En revanche, quand la Section a jugé que seule une partie du témoignage n'était pas fiable, elle n'en a pas écarté l'intégralité pour autant, mais seulement la partie jugée non fiable[129].

---

[125] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n º IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 309.
[126] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Momčilo Perišić,* nº IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011 (« Jugement Perišić »), par. 26 ; TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts,* nº IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2003 (« Jugement Milutinović »), tome 1 (disponible en anglais), par. 49.
[127] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, nº IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 564 ; *voir aussi,* par. 679.
[128] TPIY, Jugement Kunarac, par. 565.
[129] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, nº IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 332-333 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire François Karera c. Le Procureur,* nº ICTR-01-74-A, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »), par. 88 ; Jugement Milutinović, par. 53 (s'agissant de l'exagération), par. 61.

99. S'agissant de la corroboration, la Section rejoint la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en ce que :

> « *La corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible prima facie soit compatible avec un autre témoignage crédible prima facie à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible* »[130] .

100. La Section d'assises n'a, par ailleurs, pas exigé que la déposition d'un témoin unique soit nécessairement corroborée par d'autres moyens de preuve[131]. Toutefois, la Section a évalué ce type de preuve avec un soin tout particulier avant de lui donner un poids décisif.

101. Le poids accordé par la Section aux preuves indirectes ou par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin. La Section a notamment pris en compte la source de l'information (identifiée ou non), le caractère précis (ou non) de l'information, si l'information était de première main (ou non), et s'il existe d'autres moyens de preuve corroborant l'information[132]. Elle a aussi tenu compte du fait que la Défense n'a pas eu l'opportunité d'examiner la source initiale de l'information et que la fiabilité des preuves indirectes pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de mémoire[133]. Elle a encore tenu compte des possibles motivations du témoin de mentir et de ses éventuelles relations avec un accusé[134].

---

[130] TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts,* n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 428.
[131] TPIY, Arrêt Kupreškić, par. 33 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić,* n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »), par. 375.
[132] TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor,* n° SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor ») (disponible en anglais), par. 151-152.
[133] TPIY, Jugement Perišić, par. 27 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.
[134] TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

C. Moyens de preuve devant la Section d'assises et statut des pièces du dossier d'instruction et de l'enquête préliminaire

102. La question du statut des pièces du dossier d'instruction et de l'enquête préliminaire a été clarifiée par la Chambre d'appel de la CPS dans son Arrêt n° 9. Cette dernière a estimé que l'approche de la Chambre d'assises des CAE, rappelée ci-dessous, s'impose à la CPS[135] :

> « *224. […] la Chambre s'est fondé[e] prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu'à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.*
>
> *225. S'agissant des autres éléments du dossier d'instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l'opportunité de tester, contester ou discuter un tel élément et/ou d'interroger les témoins lors de la procédure d'instruction. Si tel n'était pas le cas, la Chambre ne s'est pas fondée, ou [pas] dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense. Elle ne s'est basée sur de tels éléments que lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres moyens de preuve.* »[136]

103. En d'autres termes, la Section d'assises peut prendre en compte les pièces figurant au dossier même si elles n'ont pas été produites et débattues contradictoirement au procès. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, « *même si les conclusions factuelles doivent être prioritairement basées sur des moyens de preuve débattus contradictoirement,*

---

[135] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76 ; *voir aussi* CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts,* N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38, 29 avril 2024., par. 18 à 22 pour une analyse du droit de la Défense de contre-interroger les témoins à charge. La Section souligne que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a, de façon constante, reconnu la possibilité d'admettre la déposition d'un témoin absent en raison du décès du témoin, des risques de représailles ou d'autres raisons légitimes, même si la défense n'avait pas eu l'opportunité de le contre-interroger aux stades antérieurs de la procédure. En particulier, la CEDH a considéré que « *Lorsque la peur du témoin est imputable à l'accusé ou à des personnes agissant pour son compte, on peut comprendre que le juge autorise la lecture de sa déposition au procès sans le contraindre à comparaître ni permettre à l'accusé ou à ses représentants de le soumettre à un contre-interrogatoire, ce quand bien même cette déposition constituerait la preuve unique ou déterminante contre l'accusé. Permettre à un accusé ayant cherché à intimider des témoins de tirer profit de ses manœuvres serait incompatible avec les droits des victimes et des témoins. On ne saurait attendre d'un tribunal qu'il laisse pareils procédés saper le processus judiciaire. Par conséquent, un accusé qui a agi de la sorte doit être réputé avoir renoncé à son droit […] d'interroger les témoins en question. Il faut en juger de même lorsque les menaces ou manœuvres qui sont à l'origine de la peur de comparaître du témoin proviennent de personnes agissant pour le compte, ou au su et avec l'approbation de l'accusé* » (CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni,* Arrêt, 15 décembre 2011 (« Arrêt Al Khawaja et Tahery »), par. 123).

[136] CAE, Jugement Habré, par. 224 et 225.

les autres éléments de preuve peuvent également être pris en compte d'une façon non déterminante, notamment quand ils ont été corroborés par d'autres éléments de preuve »[137].

104. En l'espèce, la Section d'assises rappelle qu'elle a mis une version numérique de l'entier dossier à la disposition de toutes les Parties avant de début des débats[138]. Les Parties savaient donc que les preuves rassemblées au dossier pourraient être prises en compte par la Section dans son délibéré[139]. Par ailleurs, outre les 17 témoins qui ont comparu, les procès-verbaux qui ont été lus à l'audience et les pièces qui ont fait l'objet d'un débat spécifique en audience, la Section d'assises a communiqué aux Parties une « Liste confidentielle des pièces à présenter – Audience du 11 mars 2025 » que les Parties ont eu l'opportunité de discuter[140]. La Section a également pris en compte les deux rapports versés aux débats lors de l'audience du 4 mars 2025[141].

D. Sur l'allégation de la Défense que plusieurs procès-verbaux seraient dénués de toute valeur probante en vertu de l'article 163 du RPP

1. Arguments des Parties

105. La Défense allègue que plusieurs procès-verbaux de l'USPJ et de l'UNPOL sont dénués de toute force probante en vertu de l'article 163 du RPP. Elle affirme tout d'abord que l'examen de la valeur probante d'un procès-verbal ne relève pas de la procédure des nullités, que cette question se pose à l'occasion de l'examen de la preuve par la juridiction de jugement et qu'elle n'est donc soumise à aucun délai[142].

106. S'agissant des procès-verbaux DII.66, DII.106, DII.343, DII.103, DII.340, DII.49, DII.50, DII.341, DII.85 et DII.90, la Défense soulève que ces témoins ont déposé en langue Sango sans interprète ce qui est « strictement prohibé », qu'il n'est pas clair « qui a procédé à la traduction des dépositions faites en langue Sango aux fins de retranscriptions en langue

[137] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76. *Contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 90.
[138] *Voir* ci-dessus, par. 34 et 36.
[139] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76.
[140] *Voir* ci-dessus, par. 63 et 64.
[141] *Voir* ci-dessus, par. 37.
[142] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 87.

française sur le PV », et qu'il est mentionné que les témoins auraient eux-mêmes lu les procès-verbaux, ce qui serait contradictoire avec le fait d'avoir déposé en Sango[143].

107. S'agissant des procès-verbaux DII.65, DII.76[144], DII.104, DI.176, DII.342, DII.117bis/DII.120, DII.174, DII.80, DII.51, DII.108, DII.62, DII.101, DII.111, DII.70, DII.61, DII.345, DII81, DII.59 et DII.113, la Défense soutient que la traduction entre la langue Sango parlée par les témoins et le français, et la relecture ont été faites par l'officier de police judiciaire (« OPJ ») ayant procédé à l'audition, ce qui serait « strictement prohibé[] », un OPJ n'ayant pas qualité pour être interprète aux fins de traduction et de relecture[145].

108. S'agissant des procès-verbaux DI.42, DI.199 et DI.200, la Défense allègue qu'ils contiennent des ratures non approuvées par des signatures et que les horodatages ne sont pas concordants. Elle en conclut qu'ils sont dénués de fiabilité et de force probante[146]. Elle soulève par ailleurs la question de comment ces procès-verbaux ont pu être faits en langue française alors qu'une traduction a été nécessaire pour le procès-verbal DI.176[147]. S'agissant du procès-verbal DII.52, la Défense avance que les déclarations ont été faites en langue Sango sans la présence d'un interprète et retranscrites en langue française « par on ne sait qui », tandis que le témoin aurait relu lui-même le procès-verbal avant signature[148].

109. Le Parquet spécial n'a pas adressé ces arguments.

2. Analyse et conclusions de la Section d'assises

110. L'article 163 du RPP dispose que :

> « *A) Tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a*

[143] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 88, 187, 195, 209, 221, 235, 318, 356, 364.
[144] Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.
[145] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 88, 225, 246, 268, 277, 285, 294, 308, 331, 374, 400, 405, 409, 434, 487, 562 (la Défense fait référence par erreur à DII.113 au paragraphe 561 de son Mémoire aux fins d'acquittement).
[146] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 241 à 245.
[147] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 246.
[148] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 247.

> *rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.*
>
> *B) Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les questions auxquelles il est répondu. »*

111. La Section d'assises note, qu'en dehors de l'article 89 (H) du RPP qui stipule que les procès-verbaux du cabinet d'instruction doivent être signés par l'interprète le cas échéant, le RPP est muet quant à l'assistance d'un interprète pour les témoins.

112. La Section d'assises s'est donc tournée vers le CPP qui prévoit à son article 167 alinéa 1 que « *Si les témoins ne parlent ni français ni sango, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté.* » Interprétées *a contrario,* les dispositions de cet article signifient qu'un interprète n'est pas requis si le témoin parle soit le français soit le Sango. La Section d'assises rappelle que le français et le Sango sont les deux langues officielles de la République centrafricaine et que le Sango en est la langue nationale[149]. La Section d'assises rejette donc l'ensemble des arguments de la Défense relatifs à l'absence d'interprète.

113. S'agissant de la contradiction alléguée entre le fait que certains témoins ont déposé en Sango et la mention qu'ils ont eux-mêmes relu les procès-verbaux de leurs déclarations en français, la Section d'assises ne trouve pas en soi contradictoire de préférer s'exprimer oralement en Sango, tout en étant capable de lire et de comprendre le français. La Section note, à cet égard, que tous les témoins visés par l'argument de la Défense ont un niveau d'éducation compris entre la troisième et la maîtrise[150]. Le seul témoin pour lequel le niveau d'études n'est pas dans le dossier est un Imam, une fonction parfaitement compatible avec une maitrise suffisante du français[151]. Il est d'ailleurs significatif qu'aucune des Parties, y compris la Défense, n'a interrogé les témoins qui ont comparu sur ces questions. En conséquence, la Défense n'a pas démontré une quelconque irrégularité des procès-verbaux DII.106, DII.343, DII.103, DII.66, DII.340, DII.49, DII.50, DII.341, DII.85 et DII.90.

[149] Constitution de VIIe République de la République centrafricaine, promulguée le 30 août 2023, article 1ier alinéas 9 et 10.
[150] DII.49-8, DII.85-6, DII.90-5, DII.66-10, DII.103-9 et DII.340-7.
[151] DII.106-2.

114. S'agissant du procès-verbal DI.42[152], la Section d'assises note tout d'abord qu'en vertu de l'article 70 alinéa 2 du CPP, relatif aux auditions devant le juge d'instruction, « *Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes [que celles qui signent les procès-verbaux de dépositions]. Non approuvées, elles sont non avenues.* » La Section d'assises considère que ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux procès-verbaux des OPJ.

115. Le procès-verbal querellé mentionne en DI.42-7 en écriture dactylographiée : « *Procès-verbal fait et clos, à N'Délé, le 25 mai à 11 heures 25 minutes* » mais avec deux surcharges en écriture manuscrite, corrigeant la date du 25 pour le 26 et « 25 minutes » en « 10 minutes ». Ces modifications sont immédiatement suivies de la signature de la personne entendue, de l'UNPOL et de l'assistant. La Section d'assises considère donc que ces deux surcharges ont été approuvées.

116. La Section convient toutefois avec la Défense qu'il existe une divergence quant à l'heure de clôture de l'interrogatoire entre DI.42-7 et DI.42-3 qui mentionne : « *Procès-verbal fait et clos, à N'Délé, le 26 mai à 16 heures 10 minutes* ». La Section estime cependant que cette divergence n'est pas telle qu'elle pourrait être de nature à affecter la force probante de la déposition du témoin devant l'UNPOL. En tout état de cause, le témoin ayant signé la version manuscrite du procès-verbal[153], c'est cette version qui fait foi, la version dactylographiée ne comprenant pas la signature du témoin mais la mention « *La personne entendue a signé le manuscrit »*[154].

117. Concernant le fait que le procès-verbal DI.42 a été fait en français et que le témoin a lui-même relu le procès-verbal DII.52 alors que le procès-verbal DI.176 lui a été traduit, la Section note que le témoin a poursuivi ses études jusqu'en troisième et qu'il exerce des fonctions au sein la société civile de la préfecture de Bamingui-Bangoran[155]. Elle ne trouve donc pas en soi contradictoire qu'il ait témoigné en Sango et qu'il ait, en au moins une occasion, bénéficié d'une interprétation, tout en étant capable de lire et de comprendre le

[152] DI.199 est un doublon de DI.42-1 à -3 et DI.200 est un doublon de DI.42-4 à -7 (suite à la jonction de plusieurs pièces du dossier dit « Ndélé II » au présent dossier). DI.42-1 à –3 est une version dactylographiée de DI.42-4 à -7.
[153] DI.42-7.
[154] DI.42-1 à -3.
[155] DII.52-3 et -11.

français. Elle note, d'ailleurs, qu'aucune des Parties, y compris la Défense, n'a interrogé le témoin à la barre sur ces questions. La Défense n'a pas démontré d'irrégularité dans les procès-verbaux susmentionnés. En conséquence, la Section d'assises rejette les arguments de la Défense.

IV. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES ATTAQUES DES 11 MARS ET 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET LEUR CONTEXTE

118. L'Ordonnance de renvoi a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour les crimes commis à Ndélé, chef-lieu de la préfecture de Bamingui-Bangoran, durant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020[156]. Avant de présenter ses conclusions factuelles sur ces attaques, la Section va tout d'abord analyser le contexte dans lequel elles ont été lancées.

A. Contexte des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé

1. Situation sécuritaire dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto

119. Depuis plusieurs années, les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, au nord-est de la République centrafricaine, ont été, tout comme d'autres régions de la République centrafricaine, le théâtre de multiples actes de violence contre la population civile et d'affrontements entre groupes armés. En l'absence d'autorité de l'État, les groupes armés contrôlaient ces préfectures, et en particulier la très lucrative levée de taxes illégales issues des commerçants et du transit des camions de marchandises, à l'import et à l'export, pour rejoindre le reste de la République centrafricaine à partir du Tchad et du Soudan[157]. Depuis sa création en août 2014, le Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique (« FPRC »), composé alors principalement des ethnies rounga, goula et kara, mais à prédominance rounga, contrôlait en grande partie les trois préfectures, y compris Ndélé où il se substituait à l'État centrafricain[158].

[156] DV.41-116 et -1167, par. 813 et 814 ; *voir aussi* DV.41-24 à -26, par. 119 à 135, et DV.41-28 à -30, par. 148 à 163. *Voir aussi,* par. 18.
[157] DII.87-5 (sur l'absence des FACA, des forces de la Gendarmerie et de Police) ; DII.155-5 ; DIII.1-2 ; DIII.2-6 et -16, par. 46 à 48, 89 et 90 ; DIII.3-2 et -4, par. 30.
[158] DII.58-4 ; DII.66-5 ; DII.259-5, par. 11 ; DIII.2-6, par. 47.

120. Le 21 novembre 2016, la ville de Bria, chef-lieu de la préfecture de la Haute-Kotto, plongeait dans un cycle de violences opposant le FPRC et ses anciens alliés, les Auto-Défenses (préalablement Anti-Balaka[159]), majoritairement d'ethnie banda, et ce, alors que s'opérait une scission au sein du FPRC. Cette scission aboutissait à la création du Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (« RPRC »), regroupant des éléments des ethnies goula et banda, allié des Auto-Défenses et visant ceux perçus comme des « étrangers », notamment les membres des communautés rounga, peulh et arabe, assimilés au FPRC[160]. Le 21 septembre 2017, suite de la médiation de la Mission sultano-parlementaire, un communiqué conjoint du FPRC et des Auto-Défenses était signé à Bria en vue d'un retour à la paix[161].

121. Courant 2018, les communautés goula et rounga de Ndélé ont conclu un accord de non-agression. Une des clauses de cet accord stipulait que *«* s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement »[162].

122. Le 6 février 2019, le Gouvernement centrafricain signait l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« APPR-RCA » ou « Accord de Khartoum ») avec 14 groupes armés opérant en République centrafricaine, dont le FPRC, le RPRC et le Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice (« MLCJ »)[163].

123. Le MLCJ, composé principalement d'éléments des communautés kara et goula, et qui avait historiquement le contrôle de Birao, chef-lieu de la préfecture de la Vakaga, y cohabitait difficilement avec le FPRC[164]. La rivalité entre les deux groupes armés a abouti à plusieurs affrontements[165]. Le meurtre du fils du sultan de Birao, d'ethnie kara, le 28 août 2019, puis celui du petit frère du président du MLCJ, Gilbert Toumou Deya, ont déclenché

[159] Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »), p. 13.
[160] Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, pp. 8-9 ; Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 2.
[161] Rapport de la mission sultano-parlementaire, pp. 55 et 56 ; Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 18.
[162] Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 20 ; DII.58-3 ; DII.276bis-2.
[163] DIII.1-2 ; DIII.2-2.
[164] DII.259-5, par. 11.
[165] DIII.2-17 à -19, et –40.

des affrontements les 1er et 2 septembre 2019 à Birao[166] qui ont opposé principalement le FPRC et le MLCJ appuyé par le Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine (« PRNC »), un groupe issu du RPRC[167]. Un rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine, mandaté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mentionne que 23 éléments du FPRC et huit éléments du MLCJ ont été tués pendant les combats[168].

124. Selon le même rapport, le 14 septembre 2019, le FPRC, renforcé notamment par des éléments venus de Ndélé, a attaqué les positions du MLCJ à Birao causant la mort de 37 éléments du FPRC et de 11 éléments du MLCJ[169]. Ces combats ont occasionné le déplacement de milliers de civils[170]. Les combats se sont poursuivis le 4 octobre 2019 à Tissi et le 14 octobre 2019 à Am Dafok[171]. Les dirigeants du FPRC et du MLCJ ont cependant prétendu que ces affrontements avaient un caractère purement ethnique[172].

125. Sur ordre de son leader Abdoulaye Hissène, le FPRC décidait le 24 novembre 2019 de lancer un assaut sur Birao. Toutefois, les officiers goula du FPRC ont refusé de suivre cet ordre. Abdoulaye Hissène les a alors relevés de leurs responsabilités au sein du FPRC et donc de leurs sources de revenus, générant ainsi une implosion du FPRC sur des lignes ethniques, la faction goula se désolidarisant de la faction rounga[173].

126. Les incidents armés entre les deux factions du FPRC se sont alors multipliés, s'étendant à partir de mars 2020 à la préfecture de Bamingui-Bangoran[174]. Le 25 janvier

[166] DII.259-5, par. 12 ; DII.219-3 ; DII.273-2 ; DII.276-2 et -4, -5 ; DIII.2-6 à -8, et -10, par. 50, 51, 60, 61 et 70 ; DIII.22.
[167] *Voir ci-dessous,* par. 333 à 336.
[168] DIII.2-7, par. 51 ; DIII.2-18 (le document est en anglais).
[169] DIII.2-18 (le document est en anglais).
[170] DIII.2-8, -10, -40 et -41, par. 60, 61, 70 et 71.
[171] DIII.2-7, -10 et -18, par. 51 et 68.
[172] DIII.2-6 et -7 (par. 50 à 54), -22 et -24.
[173] Audiences des 28 février 2025 (Amine El Mahad), 11 février 2025 (témoin protégé NC105), 24 février 2025 (Anour Abdelkarim), et 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DI.181-2 ; DII.63-3 ; DII.66-4 et -5 (selon lequel l'histoire de l'attaque du 29 avril 2020 « remonte depuis l'avènement de l'attaque de Birao en 2019 opposant les éléments d'ethnie Kara au groupe MLCJ et les Rounga du FPRC. Lors de ces combats, les Rounga avaient accusé les Goula de traitres au profit des Kara. De retour à Ndélé, les éléments Goula étaient dépossédés de tous les services administratifs qui génèrent de l'argent tels que la douane, les Eaux et Forêts, Impôts, Gendarmerie, Police, etc. Mécontents de cette décision, les éléments Goula se sont retirés du FPRC et se sont appropriés de force la paternité des barrières. C'est ce qui a engendré le déclenchement des hostilités. » ; DII.259-5, par. 12 ; DII.219-3 ; DII.273-2 ; *voir aussi* DII.153-4 et DII.80-3.
[174] *Voir aussi,* DII.33-4 où Kalite Azor déclare que Abdoulaye Hissène a voulu se venger de n'avoir pu rentrer à Birao, qu'il a exercé sa vengeance sur le Goulas de Ndélé et que « le début des représailles de la coalition Rounga, Sara, Arabe contre les Goulas et Kara » était début mars 2020.

2020, à Bria, une tentative d'arrestation d'un jeune homme de l'ethnie kara, accusé de tentative de viol sur une fille de l'ethnie sara, s'est transformée en affrontement armé entre le FPRC faction rounga et le MLCJ appuyé par le FPRC faction goula. Le 26 janvier 2020, le FPRC faction rounga a attaqué le quartier Ndrou 1 de Bria, abritant majoritairement des membres de la communauté kara et des éléments du MLCJ. Le PRNC et le FPRC faction goula y ont envoyé des renforts armés pour soutenir le MLCJ. Le 3 février 2020, les factions rounga et goula du FPRC se sont affrontées dans le village de Pambayamba sur l'axe Ouadda, dans la préfecture de la Haute-Kotto, suite au meurtre d'un homme d'ethnie goula par un ancien élément du FPRC faction sara. Selon la MINUSCA, les affrontements des 25 et 26 janvier et du 3 février 2020 ont occasionné le déplacement de milliers de civils, la mort d'au moins cinq civils et au moins sept civils, dont trois mineurs, ont été blessés[175]. Le 16 février 2020, de nouveaux combats opposaient le FPRC et le MLCJ à Bria[176].

127. Le 27 mars 2020, Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, chef d'état-major du PRNC[177], était tué à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga[178].

2. Situation à Ndélé à partir de mars 2020

128. Fin février/début mars 2020, le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga, exigeait d'éléments du FPRC faction goula qu'ils lèvent une barrière proche du village Yambala, distant d'environ 150 kilomètres de Ndélé et à environ 30 kilomètres de Bamingui, puis les désarmait. Un peu plus tard, à environ 30 kilomètres de Ndélé, il tombait dans une embuscade tendue par des éléments du FPRC faction goula. Après des échanges verbaux, le « Général » Balamane abattait l'un d'entre eux. Le « Général » Balamane arrivait à Ndélé le 2 mars 2020. Des membres de la communauté goula ont saisi le Préfet de la préfecture de Bamingui-Bangoran et le Sultan-Maire de Ndélé de la situation, respectivement les 2 et 3 mars 2020, afin de dénoncer les faits et de réclamer l'arrestation du « Général » Balamane et sa traduction devant la justice via la MINUSCA ou sa mise à disposition en vue

[175] DIII.4-7 et -8, par. 15 à 17 ; DIII.3-4, par. 29.
[176] DIII.4-8, par. 20 ; DIII.6-2.
[177] DIII.2-7, par. 51.
[178] DII.27-5 ; DII.29-3 ; DII.33-3 ; DII.63-9 ; DIII.3-17 (en anglais) ; DIII.27-1.

de son exécution, en application de la loi du talion. Ils rejetaient une proposition de règlement pécuniaire[179].

129. Le 4 mars 2020, le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga, se présentait au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé, où étaient réunis des membres du FPRC faction goula, afin d'y rencontrer les représentants de la communauté goula. Ces derniers ont, du fait de son appartenance à l'ethnie rounga, refusé de le recevoir et des membres du FPRC faction goula l'ont tabassé, le blessant[180].

130. Le FPRC faction rounga, qui avait initialement donné son accord pour remettre le « Général » Balamane aux autorités, se rétractait suite à l'encerclement du domicile du Sultan-Maire de Ndélé par des éléments « lourdement armés » du FPRC faction goula qui exigeaient l'application de loi du talion[181]. Le Sultan-Maire engageait alors, avec des opérateurs économiques de Ndélé, une collecte de fonds afin de dédommager le FPRC faction goula et éviter l'embrasement. La somme réunie devait être remise le 6 mars 2020 au matin[182].

131. En parallèle de ces efforts pour trouver une issue pacifique, le 4 mars 2020, un membre de la communauté goula du nom de Ataib était tué vers le lycée de Ndélé par un membre de la communauté rounga[183]. Le lendemain, le 5 mars 2020, un nommé « Sans Merci » de l'ethnie goula était également tué vers le stade de football de Ndélé[184].

132. Face à la montée des tensions et aux rumeurs de combats imminents, la population civile a commencé, dès le 2 mars 2020, à fuir Ndélé pour se réfugier dans différents sites de déplacés autour de la base de la MINUSCA, dans les quartiers Farick et Mbata, ou à l'extérieur de la ville[185]. À partir du 5 mars 2020, les éléments du FPRC faction goula du

[179] Audiences des 3 février 2025 (témoin protégé NC101), 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan), 11 février 2025 (témoins protégés NC104 et NC105), 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith) et 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DII.48-3 ; DII.52-3 ; DII.66-4 ; DII.69-3 ; DII.76-3 (cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023) ; DII.102-3 et -4 ; DII.106-3 et -4 ; DII.273-2 à –4 ; DII.259-6, par. 14 ; DIII.3-20 ; DIII.4-8, par. 19.
[180] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DII.52-4.
[181] DII.273.3 ; DII.52-3.
[182] DII.273.4 ; DII.259.6.
[183] DII.69.3 ; DII.273-3 ; DII.219-4 ; DII.259-6.
[184] DII.63-3 ; DII.75-3 et DII.273-3.
[185] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DII.49-3 ; DII.52-4 ; DII.53-3 ; DII.56-3 ; DII.91-3 ; DII.98-3.

quartier de Garandjar à Ndélé ont conseillé à la population civile de quitter les lieux et ont évacué leurs familles vers les villages d'Alihou et de Lemena/Kourbou[186].

133. Le 6 mars 2020, vers 5 heures 45 du matin, les éléments du FPRC faction rounga ont attaqué le quartier Garandjar de Ndélé, aussi connu sous le nom de sultan 2 et connu pour être majoritairement habité par des membres de l'ethnie goula. L'attaque a duré jusqu'à midi au moins et a été conduite, notamment, avec des armes automatiques et des mitrailleuses « RPK ». Des roquettes ont aussi été tirées[187]. La maison du Préfet de Bamingui-Bangoran, où s'étaient réfugiés plusieurs membres de la communauté goula, a été une des cibles-clé de l'attaque[188]. Selon certaines sources, des éléments du FPRC faction goula gardaient la maison du Préfet au moment de l'attaque[189].

134. Les éléments du FPRC faction goula ont riposté à l'attaque, mais à cours de munitions, ils ont été contraints de se retrancher vers les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda[190]. Au moins huit personnes ont été tuées au cours ou en lien avec cette attaque[191] et plusieurs autres ont été blessées[192]. Les assaillants rounga ont également incendié et détruit, en totalité ou en partie, et pillé de nombreuses maisons des quartiers ciblés par l'attaque, notamment dans le quartier Garandjar, y compris des maisons appartenant à certains membres du FPRC faction goula et celle du Préfet, ainsi que plusieurs édifices publics et religieux[193]. La population civile goula, qui n'avait pas fui Ndélé préalablement à l'attaque, s'est réfugiée dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda[194].

---

[186] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106) ; DI.72-8 ; DII.49-4.
[187] Audiences des 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan), 11 février 2025 (témoin protégé NC104) et 24 février 2025 (Anour Abdelkarim) ; DII.49-3 ; DII.53-3 et -4 ; DII.62-3 et -4 ; DII.66-4 et -6 ; DII.80-4 ; DII.85-3 ; DII.102-4 ; DII.103-4 ; DII.124-3 ; DII.220-2 ; DII.219-4 et -5 ; DII.238 ; DII.259-2, -6 et -9 par. 15 et 33 ; DII.273-4 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».
[188] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC101) ; DII.219-4 et -5 ; DII.75-3 ; DII.69-3 ; DII.259-7, par. 20.
[189] DII.259-7, par. 20.
[190] Audiences des 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan), 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye), et 17 février 2025 (témoin protégé NC106) ; DII.59-3, DII.69-3 ; DII.76-3 ; DII.89-3.
[191] DII.52-4 ; DII.60-6 ; DII.69.3 ; DII.85-3 ; DII.89-4 ; DII.91-3 ; DII.106 et -9 ; DII.107-3 ; DII.259-7, par. 20 ; DII.118-3 et -4 ; DIII.8.
[192] Audience du 6 février 2024 (témoin protégé NC103) ; DII.59.3 ; DII.91-3 ; DII.103-4.
[193] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106) ; DII.49-4 ; DII.56.5 ; DII.91-3 ; DII.106-6 ; DII.117bis/DII.120-3 ; DII.259-6, par. 15 ; DII.128 à DII.130 ; DI.141bis-9 à -12bis.
[194] Audiences des 3 février 2025 (témoin protégé NC101), 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan) et 17 février 2025 (témoin protégé NC106) ; DII.56.5 ; DII.57-3 à –5 ; DII.58-3 ; DII.59-3 ; DII.62-4 ; DII.80-4 ; DII.85-3 ; DII.91-3 ; DII.114.3 ; DII.117bis/DII.120.3.

135. Le 7 ou le 8 mars 2020, des éléments du FPRC faction goula ont tué par balle un homme arabe, vendeur de cabris et âgé de 60 ans, nommé Aladji Assane au village Yangoubrindji à 10 kilomètres de Ndélé[195] ainsi qu'un Tchadien nommé Hassane Amat à Mbolo-Kpata[196].

136. Le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts, Amith Idriss, a vainement tenté d'apaiser la situation[197]. C'est dans ce contexte qu'a eu lieu l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé.

B. L'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé

137. Le 11 mars 2020 entre six et sept heures du matin, des éléments du FPRC faction goula, venant des villages périphériques, ont attaqué Ndélé en représailles de l'attaque du 6 mars 2020, ciblant principalement le quartier Sultan (appelé parfois aussi « Sultan 1 »), connu pour être principalement habité par des familles roungas, les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, et le marché soudanais (une annexe du marché central) ainsi que le quartier Garandjar en vue d'en reprendre le contrôle. L'attaque s'est prolongée jusqu'à 12 ou 13 heures et a été conduite avec des armes légères et lourdes dont au moins un lance-roquette[198].

138. Dans le quartier Kpéténé, les assaillants ont notamment attaqué une famille tchadienne lors des cérémonies à la place mortuaire de Hassane Amat, lui-même tué le 8 mars 2020 à Mbolo-Kpata par des éléments du FPRC faction goula[199]. Les assaillants y ont

[195] DII.49-6 ; DII.53-4 ; DII.259-7, par. 21.
[196] DII.89-4.
[197] Audiences des 11 février 2025 (témoin protégé NC104) et 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith) ; DII.52-4.
[198] Audiences des 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn), 6 février 2025 (témoin protégé NC103), 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye, selon lequel c'est pour rendre la monnaie de la pièce aux combattants roungas que les combattants goulas ont lancé l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé), 11 février 2025 (témoin protégé NC104), 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) et 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DII.49-5 ; DII.52-4, -5 et -7 ; DII.66-4 ; DII.70-3 ; DII.75-3 ; DII.85-4 ; DII.89-4 ; DII.102-4 ; DII.124.3 ; DII.259-6 et -8, par. 16 et 22 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».
[199] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DII.81-3 ; DII.89-4 ; DII.259-8, par. 22 ; *voir* ci-dessus, par. 135.

tué huit personnes, dont Tidjani Youssouf Dana, âgé d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années[200], El Hadj Ano[201] et Abdoulaye Younouss[202]. Quatre de ces huit victimes, y compris Abdoulaye Younouss et Moussa Dogo, un élève de 13 ans, ont été tuées dans l'incendie d'une maison où ils s'étaient réfugiés pour tenter d'échapper aux assaillants[203].

139. Les assaillants ont également tué six commerçants tchadiens, dont Mbodou Aroune, âgé d'environ 60 ans, qui a été tué et brûlé dans l'incendie de sa maison[204] avec son fils Oumar Mbodou, élève de CM2 et âgé de 15 ans[205]. Les cinq autres commerçants tués sont Adim Baraka[206], Tidjani Mahamat[207], Mahamat Youssouf[208], Noch Abdelkarim[209] et Aboubakar Almarki[210]. Selon le rapport sous côte DII.259[211], alors qu'ils tentaient de fuir, ces cinq commerçants ont été alignés le dos au mur de l'agence de l'OIM puis ont été exécutés sommairement sur ordre d'un des chefs des assaillants. La Section d'assises note que la position des corps des victimes sur les deux photographies sous côte DI.141bis-15[212] concorde avec la description de leur exécution telle que détaillée dans le rapport. Les déclarations sous côte DII.341-3[213] et DI.165/DI.175-3[214] corroborent également que les cinq commerçants ont été exécutés par armes à feu devant le mur de l'OIM. La Section conclut en conséquence que Adim Baraka, Tidjani Mahamat, Mahamat Youssouf, Noch Abdelkarim et Aboubakar Almarki ont été alignés derrière le mur de l'OIM, à côté du marché central, avant d'y être exécutés par armes à feu[215].

---

[200] DI.35-4 et -13 ; DI.44-2 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.341-3.
[201] DI.35-4 et -13 ; DII.89-4 ; DII.259-8, par. 22.
[202] DI.35-29 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.259-8, par. 22 ; DII.274-1.
[203] DI.35-29 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.259-8, par. 22 ; DII.274-1 ; DII.341-3.
[204] DI.35-4 et -15 ; DII.49-5 ; DII.50-4 ; DII.81-4 ; DII.82-6 ; DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.341-3 (son nom est aussi orthographié « Mbodou Haroune », « Mbodou Haroune Hassan » et « Mboudou Aroune »).
[205] DI.35-4 et -15 ; DII.49-5 ; DII.50-5 ; DII.108-4.
[206] DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Adam Baraka »).
[207] DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1.
[208] DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.124-4.
[209] DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Al-Hadj Noch Abdelkarim »).
[210] DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Aboubakar Al-Maghari »).
[211] DII.259-8, par. 22.
[212] *Voir* aussi, DI.71bis-15.
[213] DII.341-3 fait référence à six Soudanais tués derrière le mur de l'OIM.
[214] *Voir aussi,* DI.175-3.
[215] Selon le témoignage sous côte DII.124-5, les locaux de l'OIM à Ndélé se trouvaient à côté du « marché dit soudanais » qui est lui-même une annexe du marché central.

140. Il résulte de l'ensemble des éléments de preuve qu'au moins 27 personnes, dont deux mineurs, ont été tuées par balle ou brûlées lors des incendies déclenchés par l'attaque[216]. En sus des personnes mentionnées aux deux paragraphes précédents, les 11 personnes listées ci-dessous ont pu être identifiées :

- Faki Assane, enseignant coranique, tué au quartier Ngadja devant une mosquée[217],
- Abdallah Mahamat, alias Kabila, âgé de 47 ans, d'ethnie arabe et mécanicien, gravement blessé par balle alors qu'il était parti au marché central pour y acheter des provisions et qui est décédé de ses blessures le jour-même[218],
- Abdel-Aziz Ousman, transporteur, tué sur la route près de la mairie[219],
- Selemane Oumar, cultivateur, tué à son domicile au quartier Sultan 2[220],
- Algoni Babakar Ousmane, commerçant[221],
- Goni Bachir, tué et brûlé dans l'incendie de sa maison[222],
- El Hadj Ibrahim Abdallah, alias Nahouquant, tué et brûlé dans l'incendie de sa maison[223],
- Abdel Malick Adoum, tué par balle[224],
- Abakar Djibrine, tué par balle[225],
- Nassir Younouss, âgé d'environ 30 ans[226], et
- Abdraman Ibrahim, tué par balle au marché central[227].

[216] Audiences des 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn) et 6 février 2025 (témoin protégé NC103) ; DI.35-22 ; DI.141bis-13 à -15 ; DI.165/DI.175-3 ; DII.49-5 ; DII.81-4 ; DII.82 ; DII.89-4 ; DII.106-5 ; DII.107-3 ; DII.108-4 ; DII.124-4, DII.259-8, par. 22 ; DII.346-4, -5 et -11.
[217] DI.35-4 et -8.
[218] Audience du 14 février 2025 (Awa Ousmane) ; DI.35-4 et -11 ; DII.107-3 ; DII.108-4 ; DII.109-3 ; DII.274-1.
[219] DI.35-5 et -18.
[220] DI.35-5 et -18.
[221] DI.35-5 et -28 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Goni Babakar »).
[222] DI.35-5 et -28 ; DII.107-3 ; DII.274-1.
[223] DI.35-5 et -28.
[224] DII.106-5 ; DII.107-3 ; DII.124-4 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Malick Adam »).
[225] DII.106-5 ; DII.124-4 (qui réfère à « Abakar »).
[226] DII.341-3.
[227] DI.194-2 ; DII.107-3 ; DII.274-1.

141. Dix-sept des 27 victimes tuées pendant l'attaque ont été enterrées avec l'aide de MINUSCA au cimetière musulman de Ndélé dans deux fosses communes contenant chacune six corps et dans une fosse commune contenant cinq corps[228].

142. La Section d'assises note que le Cabinet d'instruction avait considéré deux personnes, respectivement dénommées Madikou Charles et Hassan Abakar comme ayant aussi été tuées lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé[229]. Or, le dossier ne comprend aucun élément de preuve au soutien de cette conclusion. Le Cabinet d'instruction se réfère d'ailleurs seulement à sa propre décision relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles sous côte DII.382 qui, elle-même, se fonde, s'agissant de Madikou Charles et Hassan Abakar, sur les seules conclusions déposées par l'avocat agissant pour le compte des parties civiles[230]. Dès lors, la Section d'assises ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Madikou Charles et Hassan Abakar ont été tués lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé.

143. Plusieurs autres personnes ont été blessées, notamment par balle, au cours de l'attaque[231], dont deux civils Tchadiens rentrés depuis au Tchad et dont l'un est dénommé Abakar[232].

144. Le domicile du Sultan-Maire, absent de chez lui ce jour-là, a été particulièrement visé par l'attaque[233]. Plusieurs maisons dans les quartiers ciblés par les assaillants et des commerces appartenant majoritairement à des membres des communautés rounga et tchadienne ont aussi été détruits, incendiées et pillés au marché soudanais[234]. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, les attaques de mars 2020 ont poussé la quasi-totalité de la population, soit environ 16 000 personnes, à quitter Ndélé pour se réfugier à côté de la base de la MINUSCA ou dans la brousse[235].

---

[228] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.106-5 ; DII.346-4, -5 et -11.
[229] DV.41-25, note 26.
[230] DII.382-9, par. 61 à 65, 76 à 80, 100 ; DII.365- à -40.
[231] DII.81-4 ; DII.89-4 ; DII.259-9, par. 28.
[232] DII.81-4.
[233] Audiences des 5 et 12 février 2025 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et Ibrahim Senoussi) ; DII.102-4 ; DII.106-5 ; DI.141bis-8.
[234] *Voir notamment*, audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-11, -13, -15, -18, -22, -28, et -29 ; DI.99 ; DI.141bis-3 à -12 ; DII.106-5 ; DII.124-5 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».
[235] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103) ; DIII.3-31.

C. Attaques contre Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et tentatives de médiation

145. Les 25, 26 et 27 mars 2020, des éléments du FPRC faction rounga ont répliqué à l'attaque du 11 mars en attaquant, avec des « armes lourdes », les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, où vivait une population principalement d'ethnie goula et où s'étaient réfugiés les éléments du FPRC faction goula et une grande partie de la population goula de Ndélé en conséquence des précédentes attaques de Ndélé[236]. Au moins 25 personnes ont été tuées au cours de cette succession d'attaques et plusieurs ont été blessées[237]. Les assaillants ont pillé des biens civils et ont incendié plus de 160 maisons au total[238]. Les éléments du FPRC faction goula présents dans le village Lemena/Kourbou ont riposté, tuant, selon un témoin, 12 éléments du FPRC faction rounga[239].

146. À l'initiative du Premier Ministre - Chef du Gouvernement centrafricain, le « chef suprême » du FPRC faction rounga, Abdoulaye Hissène, et son Staff, ainsi que plusieurs notables de Ndélé se sont retrouvés à Bangui à partir du 23 avril 2020 pour discuter de la situation prévalant à Ndélé et tenter d'initier un dialogue entre les belligérants. Aucun représentant des éléments armés goulas n'y participait cependant au motif qu'ils attendaient la décision de leurs chefs hiérarchiques de Bangui[240]. C'est dans ces circonstances qu'a eu lieu la troisième attaque de Ndélé le 29 avril 2020.

D. L'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé

147. Suite aux attaques du FPRC faction rounga contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et au meurtre du chef d'état-major du PRNC, Issa Issaka Aubin[241], des rumeurs ont circulé sur des représailles du FPRC faction goula à Ndélé. Ces

[236] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC101) ; DII.62-3 ; DII.86-3 ; DII.90-3 et DII.114-3.
[237] DII.79-3 et -4 ; DII.80-4 et -5 ; DII.86-4 ; DII.90-3 et -4 ; DII.111-3 ; DII.114-3 ; DII.115.
[238] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102) ; DII.56-4 ; DII.58-3 et -4 ; DII.69-3 ; DII.79-3 ; DII.86-3 et -4, DII.101-4 ; DII.126 ; DII.127.
[239] DII.111-3.
[240] Audiences des 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn) et 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) ; DII.106-5 ; DII.205-3 ; DII.273-4.
[241] *Voir ci-dessus,* par. 127.

rumeurs ont été particulièrement persistantes la nuit précédant la troisième attaque[242]. Par ailleurs, deux jours avant l'attaque, un membre de la communauté goula avait averti un membre de la communauté rounga de l'imminence d'une attaque du FPRC faction goula et de la nécessité de quitter Ndélé[243].

148. Malgré ces rumeurs, des membres du FPRC faction rounga s'étaient rendus sur les différents sites de déplacés de Ndélé pour assurer aux déplacés que les assaillants goulas avaient été boutés à l'extérieur de la ville et les pousser à regagner leurs domiciles respectifs[244].

149. En parallèle, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, comprenant des éléments du PRNC, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, sont arrivés au village de Lemena/Kourbou dans les jours qui ont précédé l'attaque[245]. Le 28 avril 2020, plusieurs membres de la communauté goula ont tenu une réunion à Lemena/Kourbou afin de préparer l'attaque[246].

150. Le 29 avril 2020 au matin, malgré les craintes et les rumeurs des jours précédents et voyant que la situation était calme, les habitants de Ndélé ont vaqué à leurs activités quotidiennes, y compris le commerce au marché central[247]. Or, vers 10/11 heures du matin, des éléments du FPRC faction goula, conjointement avec les renforts arrivés à Lemena/Kourbou les jours précédents, dont des membres du PRNC, et en particulier le nouveau chef d'état-major du PRNC Kalite Azor[248] et ses éléments Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar, ont lancé une attaque armée contre Ndélé en représailles des attaques du FPRC faction rounga contre les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou et du meurtre de Issa Issaka Aubin[249].

---

[242] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103) ; DII.49-5 ; DII.51-5.
[243] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103) ; DII.103-4.
[244] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102) ; DII.49-5 ; DII.52-4 ; DII.259-10, par. 38 ; *voir aussi,* DIII.3-31.
[245] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103) et 11 février 2025 (témoins protégés NC104 et NC105) ; DII.49-6 ; DII.51-5 ; DII.66-4 ; DII.69-3 ; DII.70-4 ; DII.85-4 ; DII.90-4 ; DII.101-4 ; DII.259-8.
[246] DII.79-4 ; DII.91-3 ; DII.80-4 ; *voir aussi,* DII.49-6.
[247] *Voir notamment,* audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103).
[248] *Voir ci-dessous,* par. 336.
[249] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103), 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye, selon lequel c'est parce qu'ils étaient révoltés par les trois attaques successives contre Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou de mars 2020 que les combattants goulas se sont levés, se sont rassemblés et sont partis de Lemena/Kourbou pour attaquer le marché de Ndélé), 11 février 2025 (témoins protégés NC104 et NC105), 17 février 2025

151. Trois colonnes d'assaillants ont simultanément attaqué la ville. Une première colonne, en provenance de la Direction des Eaux et Forêts et de l'Église catholique, a pris d'assaut le marché central. Une deuxième colonne a attaqué le quartier Sultan, majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, tandis que la troisième colonne attaquait une des bases du FPRC faction rounga situé au quartier SOCADA[250]. Les assaillants portaient un brassard de couleur jaune comme signe distinctif et pour certains des tenues militaires ainsi que des armes lourdes, automatiques et « artisanales » ou encore des bâtons[251].

152. À une heure de grande affluence et de pleine activité, les assaillants ont pris, par surprise, le marché central en étau. Ils ont tiré, parfois à bout portant, sur les commerçants et les personnes qui s'y trouvaient[252]. Ainsi, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés au marché, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss[253], ont été abattues à bout portant par un des assaillants, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée

(témoin protégé NC106, selon lequel les combattants goulas qui se trouvaient à Lemena/Kourbou étaient allés « rendre le coup » en allant attaquer Ndélé suite aux attaques des combattants rounga contre Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou) et 3 mars 2025 (témoin protégé NC108) ; DII.58-4 ; DII.61-5 ; DII.62-5 ; DII.65-3 et -4 ; DII.66-4 ; DII.69-4 ; DII.70-4 ; DII.79-3 et –4; DII.85-4 ; DII.90-3 ; DII.91-3 et -4 ; DII.101-3 et -5 ; DII.111-3 et -4 ; *voir aussi* DI.35-8, -10, -14, -16, -17 et -23 ; DII.247-4 et DII.306-31, -51, -52 et -93.

[250] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103), 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye), 11 février 2025 (témoin protégé NC105) et 3 mars 2025 (témoin protégé NC108) ; DI.38-2 ; DI.43-4 et -10 (les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43) ; DII.58-4 ; DII.66-4 ; DII.70-4 ; DII.76-4 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

[251] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103), 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye, selon lequel les combattants goulas qui ont attaqué le marché étaient tous armés) et 11 février 2025 (témoin protégé NC105) ; DI.15-2 ; DI.40-3 et -7 (les dépositions sous côte DI.195 et DI.196 sont des doublons de DI.40) ; DI.177-2 ; DII.61-5 ; DII.69-4 ; DII.76-4 ; DII.91-3 ; DII.111-4 ; DII.113-3 ; DII.117bis/DII.120-4 ; DII.124-4 ; *voir aussi,* DII.86-4 et DII.273-8.

[252] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103) et 11 février 2025 (témoins protégés NC104 et NC105) ; DI.35-14 ; DI.43-3 et -9 (soulignant que « Tout le monde dans le marché » a été surpris par l'attaque. Les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43) ; DII.49-6 ; DII.51-6 ; DII.52-5 ; DII.61-4 et -5 ; DII.83-4 ; DII.87-3 (selon le témoin il y avait alors « plein de monde dans le marché ») ; DII.104-4 ; DII.113-4 ; DII.117bis/DII.120-5 (selon lequel le marché était en pleine activité lors de l'attaque) ; DII.124-4.

[253] La Défense a pointé que les pièces sous côtes DII.363-9, par. 54, et DII.361-2 mentionnent que le nom de la fille de Félicité Malick serait « Aroun Mirabel » (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 454). Ainsi que l'a souligné la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 458), la pièce sous côte DII.363 est une décision relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles et ne saurait constituer un moyen de preuve. Il en est de même de la pièce sous côte DII.361-2 qui est une constitution de partie civile, seulement signée par un avocat.

comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, dénommé Abdramane Seleman alias Ada[254].

153. En sus de ces deux victimes, les moyens de preuve démontrent qu'au moins 28 autres personnes ont été tuées lors de cette attaque[255], dont :

- Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, d'ethnie rounga et commerçant au marché central[256],
- Abdel Sadick Okocha, d'ethnie rounga et âgé de 41 ans, revendeur de produits pharmaceutiques au marché central où il a été grièvement blessé par balle avant de succomber de ses blessures le même jour[257],
- Abdallah Aroun alias Achicote, d'ethnie rounga et âgé de 51 ans, vendeur de téléphones et de crédits téléphoniques au marché central où il a été tué par balle dans le dos[258],
- Abdel-Aziz Ousmane, alias Mandjirka, d'ethnie rounga, âgé de 49 ans, artisan minier et tué par balle au marché central[259],

[254] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105) ; DI.35-5 et -10 ; DII.49-6 ; DII.51-5 à -7 ; DII.61-5 ; DII.66-6 ; DII.87-5 ; DII.94-11 ; DII.95 ; DII.104-4 ; DII.124-4 ; DII.259-8 et -12, par. 25 et 49 ; DII.274-2 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 ; DII.273-6. Contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 229, 234 et 442), il est bien établi devant les juridictions internationales que pour prouver le décès d'une victime, il n'est pas nécessaire que son corps ait été retrouvé ou qu'un acte de décès soit produit. La mort d'une victime peut être prouvée, notamment, par témoignage direct ou sur la base de preuves indirectes, comme c'est le cas en l'espèce (*voir,* TPIY, Arrêt Lukić, par. 149, 208, 211, 249, 316). *Voir, par ailleurs,* DII.241 pour une photographie d'Abdramane Seleman alias Ada. *Voir aussi ci-dessous,* section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal.
[255] *Voir notamment,* audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103) et 11 février 2025 (témoins protégés NC104 et NC105) ; DI.43-5 et -11 (les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43) ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.94 ; DII.95 ; DII.103-4 ; DII.124-4 ; DII.341-4 ; DII.346-12 et 13.
[256] DI.35-5 et -8 ; DI.40-2 et -5 (les dépositions sous côte DI.195 et DI.196 sont des doublons de DI.40) ; DII.49-6 ; DII.51-6 ; DII.52-7 ; DII.66-6 ; DII.83-4 ; DII.108-5 ; DII.274-2, DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Marteau » ou « Ali Abakar Tidjani »).
[257] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.38-2 ; DII.49-6 ; DII.52-4 ; DII-54-3 ; DII.61-5 ; DII.83-4 ; DII.87-3 et -4 ; DII.104-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 et -9 (son nom est aussi orthographié « Assadick Ococha », « Sadik Okocha », « Abdel Sadick Adam Salle alias Okocha », « Assidi Adam », « Assadick Adam » ou « Okacha », selon les dépositions).
[258] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103) et 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.35-5 et -23 ; DI.36/DI.182 ; DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.81-4 ; DII.83-4 ; DII.84 ; DII.104-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 (son nom est aussi orthographié « Abdallah Haroune », « Abdal Haroun », « Abdala Aroun alias Chicote », « Abdel Hamid Aroun » ou « Abdalla Chikote » en fonction des dépositions).
[259] DI.35-5 et -11 ; DII.52-7 ; DII.108-5 ; DII.124-4 ; DII.274-2 (son nom y est orthographié Abdel-Aziz Mandjerka) ; DII.94-5 (où il est mentionné qu'il avait été initialement stabilisé puis qu'il est décédé) ; DII.95 ; DII.341-4 ; DII.343-5.

- Abdel-Madjide Ibrahim, d'ethnie rounga et âgé de 32 ans, vendeur de vêtements au marché central[260],
- Adoum Hassane, commerçant, tué dans ou devant sa boutique au marché central[261],
- Adam Mahamat Ali Kanambou, commerçant au marché central où il a été tué par balle[262],
- Azakir Adam Abdramane, enseignant à l'école coranique Khalwa, tué au marché central[263],
- Hamza Babakar, commerçant au marché central où il a été tué[264],
- Ibrahim Bourma et Mahamat Arabi Bourma, frères et commerçants au marché central où ils ont été tués dans leur boutique[265],
- Ibrahim Kamoun Senoussi[266],
- Idriss Sallet Haroune, alias Aladji, d'ethnie rounga, élève en terminale au lycée de Ndélé et vendeur de vêtements au marché central où il a été tué par balle[267],
- Abakar Mahamat Daoud, d'ethnie rounga, tué par balle au marché central[268],
- Nourradine Ahamat, mineur de 15 ans, tué par balle au marché central[269],
- Zakaria Yaya Djankap, boucher au marché central où il a été tué par balle[270],

[260] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.35-5 et -23 ; DI.42-2 ; DII.49-6 ; DII.52-4 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-6 ; DII.346-13 ; DII.347-5, -15, -18 et -19 (son nom est aussi orthographié « Abdel-Madjid Ibrahim Ammat », selon les dépositions). *Voir aussi,* section sur la responsabilité de l'Accusé Younouss Kalam Yal.
[261] DI.35-6 et -15 ; DII.49-6 ; DII.50-6 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Adam Assan » ou « Adam Hassan »).
[262] DII.83-4 ; DII.87-4 ; DII.124-4 (son nom est aussi orthographié « Adam Kanambou », « Mahamat Kanambou » ou « Ali Kanembou »).
[263] DI.35-6 et -17 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Al-Zakir Adam Abdramane »).
[264] DI.35-5 et -14 ; DII.274-2 ; DII.343-5.
[265] DI.35-6 et -16 ; DII.61-5 (où Mahamat Arabi Bourma est appelé « Arbi ») ; DII.274-2 ; DII.343-5.
[266] DII.49-6 ; DII.341-4 (son nom est aussi orthographié « Kamoune Senoussi »).
[267] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.35-6 et -23 ; DI.37/DI.173 ; DII.52-4 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Alhadji Idris Salleh », « Alhadji Idriss Sallé Aroun », « Idriss Salet alias Aladji » ou « El-Hadj Idriss Sallet Aroune »).
[268] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.35-6 et -23 (la victime y est décrite comme étant un paysan) ; DI.39-2/DI.179-2 (où la victime est décrite comme étant commerçant) ; DI.43-2 et -8 (où la victime est décrite comme étant aide-maçon. Les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43) ; DII.52-4 (la victime y est décrite comme étant un paysan) ; DII.274-2 ; DII.342-3 (où la victime est appelée « Abakar Mahamat alias Koyo ») ; DII.343-5.
[269] DII.83-4 ; DII.382-15, par. 133.
[270] DI.35-5 et -13 ; DII.52-7 ; DII.61-5 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Zakaria Yaya Djankab »).

- Ngouakouzou Roch, commerçant au marché central[271],
- Moustapha Rakiss[272],
- Asseïd Kamiss[273],
- Adjar Radjab[274],
- Baden Rakiss, tué par balle[275],
- Ibrahim Senoussi[276],
- Adam Abdoulaye, d'ethnie rounga et commerçant ambulant au marché central où il a été tué par balle[277],
- Arabi Ibrahim, commerçant[278],
- Selemane Oumar, de nationalité soudanaise et commerçant au marché central où il a été tué[279],
- Idriss Ismaël[280],
- Al-Haba Issa[281], et
- Amin Abakar[282].

154. Les éléments de preuve démontrent, par ailleurs, que 25 victimes de l'attaque ont été enterrées dans une fosse commune dans le cimetière musulman de Ndélé, creusée avec l'aide de la MINUSCA[283], qu'au moins quatre victimes ont été enterrées à Alihou[284] et qu'au moins une autre - Abdel-Madjide Ibrahim – a été enterrée seule[285].

[271] DII.274-2 ; DII.343-5 ; DII.382-18, par. 155 à 159 (son nom est aussi orthographié « Rock »).
[272] DII.177-8 et -9 ; DII.178-6.
[273] DII.177-8 et -10 ; DII.178-6.
[274] DII.177-8 et -11 ; DII.178-7.
[275] DII.177-12 à -14 ; DII.178-9 et -10.
[276] DII.49-6 ; DII.61-5 ; DII.274-2 ; DII.341-4 (son nom est aussi orthographié « Brahim Mahamat Senoussi » et « Ibrahim Mahamat Senoussi »). La Section souligne que les déclarations du témoin protégé NC109 sous côtes DII.49 et DII.341 et relativement à cette victime sont corroborées par celles du témoin Anour Abdelkarim (DII.65) et la liste des victimes des attaques des 6 et 11 mars et 29 avril 2020 (DII.274). Ces moyens de preuve démontrent clairement que la victime est une personne différente du Sultan-Maire de Ndélé, Ibrahim Senoussi, qui a témoigné au procès le 14 février 2025 (*contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 453).
[277] DI.41.
[278] DII.83-4.
[279] DII.124-4.
[280] DII.274-2 ; DII.343-5.
[281] DII.274-2 ; DII.343-5.
[282] DII.274-2 ; DII.343-5.
[283] DI.36-2 ; DI.39-3 ; DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.87-5 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 et -13 ; DII.347-5, -15 à -17.
[284] DII.177 ; DII.178-4 à -10.
[285] DII.347-18 et -19.

155. La Section d'assises note également que le Cabinet d'instruction avait considéré qu'une personne dénommée Mahamat Issa était une des victimes tuées lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé[286]. Or, le dossier ne comprend aucun élément de preuve au soutien de cette conclusion. Le Cabinet d'instruction fait d'ailleurs seulement référence à sa propre décision relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles sous côte DII.382 qui, elle-même, se fonde, s'agissant de Mahamat Issa, sur les seules conclusions déposées par l'avocat agissant au nom des parties civiles[287]. Dès lors, la Section d'assises ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mahamat Issa a été tué lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé.

156. La Section d'assises note enfin que certains éléments de preuve suggèrent que Aroune Ibrahim Kamoune[288], Selemane Abakar[289], Aroun Oumar Cherif[290], Al Senoussi Issen[291] et Abdel-Aziz Mahamat[292] auraient été tués lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. Faute d'autres éléments de preuve, la Section d'assises n'a cependant pu confirmer la véracité de ces noms ou s'il s'agissait de doublons de personnes déjà identifiées. Elle ne peut donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont effectivement été victimes de cette attaque.

157. La Section d'assises conclut donc qu'au moins 30 personnes ont été tuées au cours de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, dont un bébé de quatre mois et sa mère ainsi qu'un mineur de 15 ans.

158. Il résulte des éléments de preuve qu'au moins 65 personnes, dont au moins six femmes, ont été blessées au cours de cette attaque[293], dont :

[286] DV.41-75, par. 485 (26).
[287] DII.382-19 et 20, par. 174 à 180 ; DII.365-38 à -40.
[288] DII.343-5.
[289] DII.81-4.
[290] DII.274-2.
[291] DII.274-2.
[292] DII.61-5.
[293] DII.259-9, par. 29 ; *voir aussi,* DII.73-4. La plupart des blessés ont été soignés à l'hôpital de Ndélé : DII.94 et DII.95.

- Achta Inouss, d'ethnie rounga et âgée de 37 ans, vendeuse de poissons, qui a reçu une balle dans l'abdomen alors qu'elle tentait de fuir le marché central[294],
- Ache Achimane Ali, d'ethnie rounga, âgée de 42 ans et cultivatrice, blessée par balle au dos et à l'avant-bras dans le quartier Garandjar[295],
- Ache Katemangou, blessée par balle au niveau des fessiers et du bassin[296],
- Djaria Françoise, âgée de 29 ans, enceinte de sept mois et blessée au thorax[297],
- Achta Amchana[298],
- Madjou Delkia, âgée de 29 ans et blessée au cuir chevelu et à la cuisse[299],
- Abakar Djibrine, commerçant au marché central où il a été victime d'une double fracture du bras[300],
- Adam Amit Ousmane, âgé de 65 ans et souffrant d'une blessure à l'abdomen[301],
- Mangaba Odilon, âgé de 28 ans et blessé à l'abdomen[302],
- Bachir Adam, âgé de 24 ans et blessé à l'épaule[303],
- Ibrahim Sallet, âgé de 38 ans et blessé au bras[304],
- Abdrassoul Vaissane, âgé de 29 ans et blessé au cuir chevelu[305],
- Sadam Abakar, âgé de 31 ans et blessé au bras[306],
- Adam Mahamat, âgé de 32 ans et blessé à l'épaule[307],
- Youssouf Moussa, âgé de 25 ans et blessé au pied[308],
- Moussa Abdoulaye, âgé de 35 ans et blessé au pied[309],
- Abakar Ali, âgé de 45 ans et gravement blessé au niveau du bassin[310],
- Amit Mahamat, âgé de 32 ans et blessé au thorax[311],

[294] DII.66-8 (où la victime est mentionnée comme étant « Ashta ») ; DII.94-4 et –5 ; DII.95 ; DII.104-3 à –5 ; DII.105.
[295] DII.73-3 ; DII.74.
[296] DII.108-5.
[297] DII.94-4 et DII.95.
[298] DII.83-4.
[299] DII.94-8 et DII.95.
[300] DI.35-6 et -15 ; DII.49-6.
[301] DII.94-4 et DII.95.
[302] DII.94-5 et DII.95.
[303] DII.94-5 et DII.95.
[304] DII.94-5 et DII.95.
[305] DII.94-5 et DII.95.
[306] DII.94-5 et DII.95.
[307] DII.94-5 et DII.95.
[308] DII.94-5 et DII.95.
[309] DII.94-6 et DII.95.
[310] DII.94-6 et DII.95.
[311] DII.94-6 et DII.95.

- Abdel Salam, âgé de 38 ans et blessé à la cuisse[312],
- Mahamat Ali Adam, âgé de 29 ans et blessé au thorax[313],
- Mahamat Ibrahim, âgé de 35 ans et blessé à l'avant-bras[314],
- Fadoul Yaya, âgé de 28 ans et blessé à la tête et à l'épaule[315],
- Badamassi Issaka, âgé de 35 ans et blessé au thorax[316],
- Mahamat Aroune Moussa, âgé de 21 ans et blessé à la cuisse[317],
- Yaya Dibrine, âgé de 25 ans et blessé à la cuisse[318],
- Moussa Mahamat, âgé de 22 ans et blessé à la cuisse[319],
- Aroun Issene, âgé de 56 ans et blessé à l'épaule[320],
- Abdel-Kader Mahamat, d'ethnie Haoussa, âgé de 26 ans et blessé par balle au bras et aux pieds alors qu'il tentait de fuir l'attaque du marché central où il était allé faire des achats[321],
- Dana Pierre, âgé de 25 ans et blessé aux épaules[322],
- Abakar Dibrine, âgé de 40 ans et blessé au bras[323],
- Ali Amit, âgé de 26 ans et blessé à la paupière[324],
- Abba Elab Ibrahim, âgé de 30 ans et blessé à la cuisse[325],
- Amat Taha, âgé de 45 ans et blessé au thorax[326],
- Aroune Sadala, âgé de 23 ans et blessé au bassin[327],
- Gamar Daoud, âgé de 26 ans et blessé au bras[328],

[312] DII.94-6 et DII.95.
[313] DII.94-6 et DII.95.
[314] DII.94-6 et DII.95.
[315] DII.94-6 et DII.95.
[316] DII.94-7 et DII.95.
[317] DII.94-7 et DII.95.
[318] DII.94-7 et DII.95.
[319] DII.94-7 et DII.95.
[320] DII.94-7 et DII.95.
[321] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102). Le témoin a déclaré à l'audience que l'attaque du marché central avait eu lieu le 29 mars 2020 et non le 29 avril 2020. Toutefois, il résulte clairement de l'ensemble de ses déclarations à l'audience qu'il s'agissait en fait de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, ce que confirment également les éléments de preuve sous côtes DII.66-3 et -4, DII.67, DII.68, DII.76-5 (cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023), DII.83-4, DII.94-7 et DII.95. Il n'y a, par ailleurs, pas eu d'attaque le 29 mars 2020 à Ndélé.
[322] DII.94-7 et DII.95.
[323] DII.94-8 et DII.95.
[324] DII.94-8 et DII.95.
[325] DII.94-8 et DII.95.
[326] DII.94-8 et DII.95.
[327] DII.94-8 et DII.95.
[328] DII.94-8 et DII.95.

- Mahamat Younouss, âgé de 54 ans et blessé au cuir chevelu et à l'omoplate[329],
- Amine Mahamat, âgé de 36 ans et blessé à l'abdomen[330],
- Moussa Mahamat, âgé de 35 ans et blessé au visage[331],
- Abdraman Youssouf, âgé de 31 ans et blessé au bras[332],
- Amat Mahamat, âgé de 30 ans et blessé au bras[333],
- Fadjil Fabrice, âgé de 30 ans et blessé à la cuisse[334],
- Abdel Madid Brahim, âgé de 35 ans et blessé au pied[335],
- Delph Zakaria, âgé de 25 ans et blessé au pied[336],
- Djouma Yaya, âgé de 28 ans et blessé au fessier[337],
- Brahim Mahamat, âgé de 24 ans et blessé à la main et au fessier[338],
- Samadiba Anour, âgé de 36 ans et blessé au thorax[339],
- Adoum Ali, âgé de 27 ans et blessé au bassin[340],
- Abdoulaye Amat, âgé de 22 ans et blessé à la jambe[341],
- Al-Abou Amat, âgé de 36 ans et blessé à la cuisse[342],
- Abdel Abdraman, âgé de 22 ans et blessé au pied[343],
- Abdel-Aziz Aroun, âgé de 21 ans et blessé au pied[344],
- Adoum Kamiss, âgé de 42 ans et blessé par balle au bassin[345],
- Abraman Adam, âgé de 35 ans et souffrant de multiples plaies aux « parties molles »[346],
- Yasramouck Didane, âgé de 19 ans et blessé au pied[347],

[329] DII.94-8 et DII.95.
[330] DII.94-9 et DII.95.
[331] DII.94-9 et DII.95.
[332] DII.94-9 et DII.95.
[333] DII.94-9 et DII.95.
[334] DII.94-9 et DII.95.
[335] DII.94-9 et DII.95.
[336] DII.94-9 et DII.95.
[337] DII.94-9 et DII.95.
[338] DII.94-10 et DII.95.
[339] DII.94-10 et DII.95.
[340] DII.94-10 et DII.95.
[341] DII.94-10 et DII.95.
[342] DII.94-10 et DII.95.
[343] DII.94-10 et DII.95.
[344] DII.94-11 et DII.95.
[345] DII.66-8 ; DII.94-11 et DII.95.
[346] DII.94-11 et DII.95.
[347] DII.94-11 et DII.95.

- Abdel Idriss, âgé de 38 ans et blessé au genou[348],
- Issene Youssouf Issaka, âgé de 30 ans et blessé à la tête[349],
- Ibrahim Bourma, âgé de 28 ans et blessé à la cuisse et à la mâchoire[350],
- Bourma Djibrine, âgé de 22 ans et blessé à la clavicule et à l'omoplate[351],
- Zara Djouma, âgé de 18 ans et blessé aux jambes[352],
- Idriss Antar, âgé de 39 ans et blessé par balle au tibia[353],
- Mbodou Mahamat, blessé par balle au tibia[354],
- « Général » Abakar Balamane du FPRC faction rounga, blessé par balle alors qu'il combattait[355].

159. L'attaque a causé de nombreux dommages, notamment au marché central où de nombreux biens civils ont été pillés, détruits ou incendiés[356]. Ainsi, de nombreuses boutiques ont été incendiées ou détruites au marché central, y compris parmi celles appartenant aux commerçants tués ou blessés pendant l'attaque[357]. Suite à l'attaque, et selon la MINUSCA, le nombre de personnes déplacées s'élevait à 8 000, principalement regroupées près de la base de la MINUSCA[358].

160. La riposte des éléments du FPRC faction rounga et l'intervention de la Force de la MINUSCA ont permis de repousser les assaillants hors de la ville de Ndélé vers 16h00[359].

[348] DII.94-11 et DII.95.
[349] DII.94-11 et DII.95.
[350] DII.94-11 et DII.95.
[351] DII.94-11 et DII.95.
[352] DII.94-12 et DII.95.
[353] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DII.66-8 ; DII.76-4 ; DII.78.
[354] DII.52-7.
[355] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DII.52-4 et -5.
[356] Audiences des 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye) et 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) ; DI.163-1 à -11 ; DII.131.
[357] *Voir notamment,* audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) ; DI.35-5, -6, -9 à -11, -13 à -17, -21 et -23 ; DII.49-6 ; DII.61-5 ; DII.75-5 et -6 ; DII.83-4 ; DII.89-5, DII.108-5 ; DII.131.
[358] DIII.5-13, par. 42 ; *voir aussi,* DII.153-2.
[359] DII.70 ; DII.87-5 ; DII.124-4 ; *voir contra,* DII.62-4 et DII.91-3 s'agissant de la date à laquelle les assaillants ont été repoussés hors de Ndélé.

E. Suites des attaques

161. Le lendemain de l'attaque, le 30 avril 2020, dans la matinée, les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés ont tenté d'attaquer à nouveau Ndélé, mais ils ont été repoussés par la Force de la MINUSCA[360].

162. Le 1er mai 2020, suite à l'attaque du 29 avril et à plusieurs incidents commis par des éléments armés et visant des organisations non-gouvernementales (ONG) internationales les 29 et 30 avril 2020, les membres des ONG internationales de Ndélé ont été évacués, ne laissant qu'une seule ONG internationale opérationnelle. Le 9 mai 2020, les opérations de toutes les ONG internationales étaient suspendues à Ndélé[361].

163. Le 12 mai 2020, après plus de 10 ans d'absence, les Forces armées centrafricaines (« FACA ») sont revenues à Ndélé afin d'en reprendre le contrôle et d'amener les belligérants à la table des négociations[362]. La ville était alors déserte[363].

164. Les nombreuses médiations et négociations qui ont suivies[364] ont abouti à la mise en œuvre d'un programme de Désarmement, démobilisation et réinsertion (« DDR ») le 23 juin 2020[365] et à la signature du « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran » (« Pacte de non-agression ») le 27 août 2020[366]. Les signataires de ce Pacte sont notamment Adam Moctar, Président du Conseil national de défense et de sécurité du FPRC ; Aroun Gueye, Coordonnateur du FPRC pour le compte d'Abdoulaye Hissène ; Atahir English ; Ibrahim Senoussi, Sultan-Maire de la commune de Dar-El-Kouti ; Pollock Ndonodji, Chef de Bureau de la MINUSCA, facilitateur et garant ; et François Dieudonné Bata Wapi Yepi, Président du CMOP et nouveau Préfet de Bamingui-Bangoran[367].

---

[360] DIII.3-23 (document en anglais) ; *voir aussi,* DII.62-4 ; DII.91-3.
[361] DII.61 ; DII.83 ; DII.84 ; DIII.3-7 (par. 49) et -24 (document en anglais).
[362] DII.27-3 ; DII.87-5 ; DII.112-3 ; DII.153-2 et -3 ; DII.237 ; DIII.5-13, par. 42.
[363] DII.153-2 ; DIII.5-13, par. 42.
[364] DII.153-2 et -3 ; DII.213 ; DII.214 ; DII.221 à DII.230 ; DII.240.
[365] DIII.5-13 ; *voir aussi,* DII.241 et DII.242.
[366] DII.154/DII.107-4 à -7 ; *voir aussi,* DII.212 ; DII.231 à DII.236.
[367] DII.154-4/DII.107-7. *Voir ci-dessous,* par. 660 à 668 l'analyse des arguments du Mémoire aux fins d'acquittement, par. 507 et 508.

165. Le 10 novembre 2020, le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » était signé à Bangui[368].

V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES

166. L'Ordonnance de renvoi comporte deux types de crimes reprochés aux Accusés : des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre[369]. La Section d'assises va déterminer ci-dessous si les faits visés par l'Ordonnance de renvoi tels qu'établis dans ses conclusions factuelles sont constitutifs de ces crimes.

A. Crimes contre l'humanité

167. L'article 153 du Code pénal centrafricain, applicable devant la CPS en vertu de l'article 3 de la Loi organique n° 15-003, prévoit en ses parties pertinentes que :

> *« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :*
> *- Le meurtre ;*
> *[...]*
> *- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;*
> *[...]*
> *- Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »*

[368] DII.155.
[369] DV.41-117 et -118, par. 813 et 814.

1. Élément contextuel des crimes contre l'humanité

a. Droit applicable

1. Sur le conflit de normes applicables allégué par la Défense

168. La Défense soutient que les éléments contextuels visés par l'article 153 du Code pénal étant définis de manière plus large que les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome, c'est la rédaction de l'article 7 du Statut de Rome et l'interprétation stricte de la CPI qui doivent être retenues comme norme aux fins d'examen des éléments contextuels du crime contre l'humanité, car elles constituent des éléments favorables aux droits de la défense[370]. La Défense soutient ainsi qu'une attaque lancée contre une population civile doit l'être « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque » et que l'auteur devait avoir connaissance du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation[371].

169. Bien que le Parquet spécial n'ait pas directement répondu aux arguments de la Défense, il argue que « l'attaque peut désigner tout comportement caractérisant la commission multiple d'actes entrant dans l'application ou la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation »[372].

170. La Section d'assises rappelle que la Chambre d'appel de la CPS a déjà tranché cette question dans son Arrêt n° 9 :

> *« 316. La Chambre d'appel note que, contrairement à l'article 7-2-a du Statut de Rome, l'article 153 du Code pénal n'inclut aucune référence à une politique d'un État ou une organisation comme élément constitutif de la définition des crimes contre l'humanité. Avant de considérer les arguments de la défense il convient alors de déterminer si l'existence d'une telle politique doit être établie pour condamner pour crime contre l'humanité devant la CPS.*
>
> *317. La Chambre d'appel note que la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut du TPIY et le Statut du TPIR n'incluent eux non plus une référence à une politique étatique ou organisationnelle comme élément constitutif de ces crimes. Cependant, la jurisprudence initiale de*

[370] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 66 à 71.
[371] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 68.
[372] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 29 ; *voir aussi* par. 43.

> *ces tribunaux a exigé l'existence d'un plan ou d'une politique préconçue pour caractériser l'élément contextuel de cette catégorie des crimes.*
>
> *318. Toutefois, cette interprétation a été rejetée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Kunarac et al., qui a constaté que, selon le Statut du TPIY et le droit international coutumier, « il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une 'politique' ou d'un 'plan' quelconque ». L'exigence d'un tel élément a alors été abandonnée dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc.*
>
> *319. La Chambre de la Cour suprême des CETC a également constaté, après une analyse approfondie de la jurisprudence depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, que l'existence d'un plan ou une politique étatique ou organisationnelle n'est pas l'un des éléments des crimes contre l'humanité en droit coutumier.*
>
> *320. La Chambre d'appel déduit de cette jurisprudence que l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle est une exigence de l'article 7-2-a du Statut de Rome, mais n'est pas exigée par le droit international coutumier. Il n'y a aucun indice dans le texte de l'article 153 du Code pénal que le législateur centrafricain a voulu transposer cette exigence en droit centrafricain. La Chambre d'appel considère donc que, en conformité avec le droit international coutumier et la jurisprudence des tribunaux ad hoc et des CETC, pour caractériser l'élément contextuel des crimes contre humanité, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique étatique ou organisationnelle. »* [373]

171. La Section d'assises partage l'analyse et les conclusions de la Chambre d'appel et rejette donc les arguments des Parties à cet égard. La Section va maintenant définir l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

ii. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

172. Un crime contre l'humanité ne peut être caractérisé que lorsque l'un des actes prévus à l'article 153 du Code pénal a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile[374].

173. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, il convient d'entendre par « attaque » tout comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article

[373] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 316 à 320.
[374] Article 153 du Code pénal ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 271.

153 du Code pénal[375]. Toutefois, seuls des actes qui, eux-mêmes peuvent constituer des crimes contre l'humanité, sont susceptibles d'être pris en compte[376].

174. Une attaque ne se limite pas au recours à la force armée, mais elle comprend également des situations où des mauvais traitements sont infligés à la population civile[377]. Ainsi, en droit international coutumier, une attaque peut être commise en dehors de tout conflit armé. Elle peut aussi le précéder, se poursuivre après qu'il eut cessé, ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie[378].

175. C'est l'attaque elle-même, et non pas les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique[379]. Il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puisse recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits[380].

176. Une attaque généralisée est une attaque conduite à grande échelle ayant fait un grand nombre de victimes. L'attaque peut être généralisée du fait d'une multiplicité ou d'une diversité d'actes inhumains ou, au contraire, par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur. Cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits de l'affaire[381].

177. Une attaque est systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Le caractère systématique de l'attaque se manifeste notamment par l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition délibérée et régulière des comportements criminels similaires[382].

[375] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.
[376] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 292.
[377] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1356.
[378] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1357.
[379] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 293.
[380] TPYI, *Affaire Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, nº IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 101 ; TPIR, Arrêt Nahimana, par. 294.
[381] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 294.
[382] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 296.

iii. Attaque lancée contre une population civile

178. Pour qu'un crime contre l'humanité soit commis aux termes de l'article 153 du Code pénal, il est nécessaire qu'une attaque généralisée ou systématique soit lancée contre une population civile quelle qu'elle soit[383]. Cela signifie que « *la population civile doit être la cible principale de l'attaque* »[384]. Par contre, cela ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle l'attaque s'est déroulée doive avoir été prise pour cible. Toutefois, un nombre suffisant d'individus doit avoir été pris pour cible au cours de l'attaque ou l'avoir été d'une manière telle qu'elle démontre que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard[385].

179. S'agissant de la « nature » de la population, il est bien établi que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. Toutefois, la présence au sein de cette population de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile[386]. Le statut civil des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils parmi la population attaquée, les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci et la résistance opposée aux assaillants sont des éléments pertinents pour déterminer la condition civile de la population attaquée[387].

180. La Chambre d'appel du TPIY a, par ailleurs, souligné à de nombreuses reprises que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier[388]. Dès lors l'existence d'une attaque par un camp contre la population civile d'un autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier. Toute

[383] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.
[384] TPYI, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1363.
[385] TPIY, *Affaire Le Procureur c. Martić*, n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 305 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 90 ; CAE, Jugement Habré, par. 1364.
[386] TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 31 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »), par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.
[387] TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 113 et 115 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.
[388] TPIY, *Affaire Le Procureur c. D. Milosević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt D. Milosević »), par. 53 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 109.

attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre d'une telle attaque peuvent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité si les autres conditions sont remplies. Ainsi, l'existence d'une attaque contre la population civile de l'une des parties belligérantes ne réfute ni n'annule l'existence d'une attaque de cette partie contre la population civile de l'autre[389].

181. La condition selon laquelle les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, n'implique pas nécessairement que les actes criminels commis dans le cadre de cette attaque l'aient été seulement contre des civils[390].

iv. Lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile

182. Le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile est caractérisé par deux éléments.

183. D'une part, l'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque. Il n'est pas suffisant qu'il coïncide avec l'attaque. Par contre, l'acte prohibé n'a pas à être commis au centre de l'attaque. Il peut être commis avant ou après et même à distance, à partir du moment où il ne s'agit pas d'un acte isolé. Un acte sera considéré comme isolé, si compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie[391].

184. D'autre part, l'auteur doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque[392]. En effet,

[389] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 87 et 97 ; CAE, Jugement Habré, par. 1367.
[390] TPIY, Arrêt Martić, par. 305, 307 ; TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32.
[391] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 100 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 98 ; CAE, Jugement Habré, par. 1371 et 1372.
[392] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 99 ; TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 41 ; TPIY, *Affaire Le Procureur contre Nikola Šainović et consorts,* Arrêt, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 270 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.

l'auteur de crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte[393].

185. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur avait connaissance de tous les détails de l'attaque ou de tous les éléments factuels composant l'attaque. Ce qui doit être établi, c'est le fait que l'auteur savait que ses actes s'intègrent dans une attaque collective contre la population civile[394].

186. Cet élément moral concerne la connaissance et non le ou les mobiles de l'auteur. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des mobiles purement personnels (par exemple, la vengeance personnelle). L'auteur n'a pas à partager le but ou l'objectif de l'attaque. De même, il importe peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population civile visée ou seulement sa victime. Il doit seulement avoir connaissance de cette attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans celle-ci[395].

b. Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile

i. Arguments des Parties

187. Le Parquet spécial soutient que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est constitué. Selon lui, la revanche conduite par les combattants goulas lors des deux attaques de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 ciblait majoritairement la population civile. Le Parquet spécial allègue ainsi que le FPRC faction goula a mené ces attaques contre le marché central et des quartiers où résidaient majoritairement des Roungas, en tirant de façon indiscriminée sur la population civile et en détruisant leurs habitations et leurs commerces. Le Parquet argue que les quartiers attaqués étaient dépourvus d'objectifs militaires, à l'exception du quartier SOCADA où se trouvait une base militaire du FPRC faction rounga. Le Parquet souligne également que 27 personnes, toutes civiles, ont été tuées lors de l'attaque du 11 mars 2020 et qu'au moins 30 civils ont été tués et 65 autres blessés lors de l'attaque du 29

[393] TPIR, *Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda*, n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 133-134 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.
[394] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 327.
[395] TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 270-272 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 102-103 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario* Čerkez, n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »), par. 187.

avril 2020. Il soutient aussi que « suivant l'engagement vindicatif des assaillants, […] il suffisait d'appartenir à l'ethnie rounga pour être emporté par les attaques de mars et d'avril 2020 »[396].

188. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'un crime provoque de nombreuses victimes pour être qualifié de crime contre l'humanité[397], le Parquet spécial allègue que les deux attaques successives du FPRC faction goula « résultent de l'exécution d'un plan bien arrêté ou à tout le moins une concertation préalable, s'inscrivant dans une stratégie globale de représailles à la suite des attaques menées par la faction FPRC rounga les 6, 25, 26 et 27 mars 2020 »[398]. Il souligne que la simultanéité dans la conduite des deux attaques du FPRC faction goula démontre leur caractère planifié, coordonné et généralisé. Il fait ainsi sienne la conclusion du Cabinet d'instruction selon laquelle l'attaque contre la population civile « était généralisée du fait d'avoir enregistré un nombre élevé de victimes et sur une grande échelle de la ville de Nd[é]lé mais également systématique du fait de leur caractère organisé et dans la poursuite de la politique de représailles contre l[a] population civile rounga »[399].

189. Le Parquet spécial avance enfin que les actes prohibés commis dans le cadre de ces attaques systématiques et généralisées l'ont été en connaissance et en lien suffisant avec celles-ci[400].

190. La Défense allègue, quant à elle, que le Cabinet d'instruction « a pêché en se basant sur de simples affirmations », sans toutefois développer son argument[401].

[396] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 34 à 37.
[397] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 38 à 42.
[398] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 43 (emphase omise).
[399] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 44 à 47 ; *voir aussi* DV.41-71, par. 469.
[400] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 48 et 49.
[401] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 91 (le paragraphe n'est pas numéroté).

ii. Conclusions sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité

a) Conclusions sur l'existence d'une attaque contre la population civile

191. Les éléments de preuve analysés dans la section relative aux conclusions factuelles, ci-dessus, démontrent qu'en sus de la multiplication des incidents par des éléments du FPRC faction goula depuis la scission des factions goula et rounga du FPRC, les éléments du FPRC faction goula ont attaqué Ndélé le 11 mars 2020, en représailles de l'attaque du FPRC faction rounga du 6 mars 2020, et qu'ils ont visé principalement le quartier Sultan, connu pour être majoritairement habité par des familles rounga, ainsi que les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, et le marché central.

192. Cette attaque, qui a duré six ou sept heures et au cours de laquelle des armes légères et des armes lourdes - dont des roquettes - ont été utilisées, a été d'une grande intensité ainsi que le démontrent tant le nombre de victimes qui s'élève à au moins 27 morts et plusieurs blessés, que les pillages, les destructions et les dommages causés aux habitations et aux commerces du marché soudanais. La vidéo sous la côte DI.99, enregistrée pendant l'attaque[402], en illustre à la fois la violence et l'ampleur.

193. Si certains des biens endommagés ou détruits ont pu appartenir à des éléments du FPRC faction rounga et pouvaient constituer des objectifs militaires, les éléments de preuve démontrent que les assaillants ont ciblé de façon indiscriminée des commerces et des résidences, par essence de nature civile. Les assaillants se sont, par exemple, infiltrés dans le quartier Sultan à partir du mur d'enceinte de l'hôpital de Ndélé qu'ils ont partiellement détruit[403] et ce alors même que le droit international humanitaire prohibe toute attaque contre les établissements de santé lors d'un conflit armé[404].

194. Plusieurs témoins ont, par ailleurs, souligné qu'il était manifeste que l'attaque était dirigée contre la population civile puisque la localisation des bases du FPRC faction rounga

[402] Bien que parfois référencée comme ayant été enregistrée lors de l'attaque du 29 avril 2020, et présentée à plusieurs témoins comme telle, DI.99 a en fait été filmée pendant l'attaque du 11 mars 2020 : *voir* DII.124-5.
[403] DII.49-5 et DI.141bis-7.
[404] *Voir notamment,* article 11 (1) du Protocole additionnel II ; article 8 (2) (b) (ix) du Statut de la CPI.

à Ndélé, notamment dans le quartier SOCADA, était connue, y compris des assaillants du FPRC faction goula, mais qu'ils ont ciblé le marché et les quartiers Ngadja, Haoussa, Sultan et Kpéténé[405], faisant notamment plusieurs victimes civiles rounga et tchadiennes[406]. Ainsi, huit civils, dont un mineur de 13 ans, qui participaient aux cérémonies à une place mortuaire dans le quartier Kpéténé, ont été tués et cinq commerçants tchadiens ont été sommairement exécutés juste à côté du marché central[407].

195. Il résulte, en outre, des éléments de preuve que parmi les (au moins) 27 personnes tuées au cours de l'attaque - dont deux mineurs - seulement quatre ou cinq étaient des éléments du FPRC faction rounga et six étaient des éléments du FPRC faction goula[408]. La majorité des victimes tuées au cours de l'attaque était donc des civils[409].

196. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, lancée en représailles des attaques du FPRC faction rounga sur les villages de Alihou, Gozbeïda et Lemena/Korbou et du meurtre du chef d'état-major du PRNC, Issa Issaka Aubin, la Section note tout d'abord qu'à l'exception du quartier SOCADA où se trouvait une des bases du FPRC faction rounga (qui pouvait donc constituer un objectif militaire), les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés ont ciblé le marché central et le quartier Sultan[410]. L'attaque a causé de graves dommages au marché central où de nombreux biens et commerces ont été pillés ou détruits, et a poussé la population civile à déserter Ndélé jusqu'à l'arrivée des FACA[411].

197. Contrairement à l'attaque du 11 mars 2020 qui avait été lancée au lever du jour, les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés ont, cette fois, attendu 10/11 heures du matin, une heure de grande affluence de civils et de pleine activité au marché central pour attaquer

[405] La Section note que selon la déclaration sous côte DII.58-6, le FPRC faction rounga avait aussi des bases à « l'église apostolique Sazara, à l'église catholique de Ndélé et à l'église apostolique au quartier Kpéténé qui a été incendiée ».
[406] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103), 11 février 2025 (témoin protégé NC104) et 14 février 2025 (Awa Ousmane) ; DII.108-4 ; DII.341-3 ; *voir aussi,* DII.52-5 ; DII.70-5 ; DII.86-4 ; DII.124-5 (sur le fait que l'attaque était dirigée contre la population civile).
[407] *Voir* ci-dessus par. 138 et 139.
[408] DI.71bis-2 ; DII.49-5 ; DII.259-8 ; DII.341-3.
[409] La Section d'assises ne peut donc souscrire à l'allégation du Parquet spécial que toutes les victimes de cette attaque étaient des civils (*contra* Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 35).
[410] *Voir* ci-dessus, par. 150 à 159.
[411] *Voir* ci-dessus, par. 159 à 163. La Section d'assises rappelle que les Accusés ne sont pas poursuivis pour le crime contre l'humanité de transfert forcé.

par surprise et prendre le marché en étau[412]. Les assaillants ont alors tiré sur les commerçants et les nombreuses personnes qui se trouvaient au marché, notamment pour y acheter des provisions.

198. Ainsi, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés au marché central, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, ont été abattues à bout portant par un des éléments du FPRC faction goula, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, dénommé Abdramane Seleman alias Ada[413]. Parmi les personnes tuées au marché central, les assaillants ont également tué par balle un mineur de 15 ans nommé Nourradine Ahamat[414].

199. Les assaillants ont, par ailleurs, systématiquement visé les commerçants du marché central[415]. En plus de Félicité Malick, ils ont tué au moins treize d'entre eux - dont au moins six d'ethnie rounga et un de nationalité soudanaise[416] - et en ont blessé au moins deux, dont Achta Inouss, d'ethnie rounga, âgée de 37 ans et vendeuse de poissons, qui a reçu une balle à l'abdomen alors qu'elle tentait de fuir le marché central[417].

200. Les moyens de preuve sont contradictoires sur le fait que certains commerçants du marché central étaient armés[418]. La Section d'assises note, en particulier, que selon la déclaration sous côte DII.87-5, les assaillants goula ont attaqué le marché central « dans le but d'exterminer » les commerçants rounga au « prétexte qu'ABDOULAYE HISSENE [leur] aurait distribué des armes à la mosquée dénommée ATAKWA ». Le témoin a toutefois

[412] *Voir* ci-dessus, par. 150 à 152.
[413] Audience du 11 février 2024 (témoin protégé NC105) ; DI.35-5 et -10 ; DII.49-6 ; DII.51-5 à -7 ; DII.61-5 ; DII.66-6 ; DII.87-4 ; DII.94-11 ; DII.95 ; DII.104-4 ; DII.124-4 ; DII.259-12, par. 49 ; DII.274-2 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 ; DII.273-8.
[414] DII.83-4 ; DII.382-15, par. 133.
[415] *Voir* ci-dessus par. 152, 153 et 159 ; *voir aussi,* DII.83-4 ; DII. 89-4 ; DII.259-6 et -7, par. 17, 18 et 25.
[416] *Voir* ci-dessus par. 153.
[417] DII.66-8 (où la victime est mentionnée comme étant « Ashta ») ; DII.94-4 et –5 ; DII.95 ; DII.104-3 à –5 ; DII.105.
[418] *Voir notamment* DII.58-6 (selon lequel la « majorité des commerçants au marché central de Ndélé avaient en leur possession des armes de guerre ») ; audience du 10 février 2020 ((Djamaldine Abdoulaye, selon lequel les commerçants du marché central étaient tous armés) ; DII.61-4 (selon lequel « tous ceux qui ont trouvé la mort au marché central ne sont pas des hommes armés mais tout simplement des pauvres commerçants et des innocents qui n'y étaient pour rien ») ; DII.70-4 (selon lequel les commerçants n'étaient pas des combattants) ; DII.83-4 (selon lequel les commerçants « n'étaient ni des combattants ni armés ») ; DII.124-4 (selon lequel les commerçants n'étaient pas armés) ; DII.205-2 (selon lequel la population civile était armée et « dans la localité la plupart des gens possédaient une arme voire deux »).

affirmé que les victimes étaient toutes des civils et non des combattants armés. Toujours selon ce témoin, le meurtre d'Abdel Sadick Okocha, d'ethnie rounga et revendeur de produits pharmaceutiques au marché central[419], s'explique par le fait qu'il avait fourni des soins médicaux à tous les blessés de l'attaque du 11 mars 2020.

201. Selon le témoin sous côte DII.81-4, les dirigeants de l'attaque auraient instruit leurs éléments de cibler les commerçants rounga du marché central qui possédaient des armes dans leurs boutiques[420]. Il a déclaré que les assaillants goula ont ainsi tué Abdallah Aroun alias Achicote et récupéré son arme dans sa boutique. Sa déclaration est corroborée par le témoin sous côte DII.104-4 selon lequel les assaillants ont pris l'arme d'Abdallah, vendeur de crédit de téléphone au marché central, après l'avoir abattu. Selon d'autres déclarations, la victime a été tuée alors qu'elle tentait de fuir le marché sur sa moto[421]. Sur la base de ces éléments, la Section d'assises ne peut pas exclure que certains des commerçants du marché central, dont Abdallah Aroun alias Achicote, avaient effectivement en leur possession une arme au moment de l'attaque. Toutefois, elle considère que la majorité d'entre eux n'étaient pas armés.

202. La Section d'assises note, par ailleurs, que la plupart des témoins ont affirmé que l'attaque du 29 avril 2020 avait ciblé la population civile[422] et que la plupart des victimes de l'attaque étaient des civils[423]. La Section rappelle, en outre, que parmi les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées pendant l'attaque se trouvaient une femme et son bébé de quatre mois et un mineur de 15 ans et que parmi les 65 blessés se trouvaient au moins six femmes, dont Djaria Françoise qui était enceinte de sept mois.

203. Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé le 11 mars et le 29 avril 2020, sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga,

---

[419] *Voir ci-dessus* par. 153.
[420] *Voir ci-dessus,* les conclusions de la Section sur la responsabilité des Accusés Younouss Kalam Yal et Atahir English.
[421] DI.36/DI.182 ; DII.83-4.
[422] *Voir notamment,* DII.49-7 ; DII.53-5 (selon lequel les attaques opposaient d'abord les membres du FPRC puis ont été dirigées contre les populations civiles rounga et goula) ; DII.61-4 ; DII.65-4 ; DII.70-4 DII.73-3 ; DII.83-4 ; DII.89-5 ; DII.96-4 ; DII.111-4 ; DII.124-5.
[423] DI.39-2 (selon lequel la plupart des victimes étaient des civils) ; DII.73-4 ; DII.91-4 (selon lequel un combattant rounga a été tué) ; DII.124-4 (selon lequel deux ou trois combattants roungas ont été tués) ; DIII.3-7, par. 48 ; DIII.5-9 ; DIII.16-1.

percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga[424].

204. Rappelant que la présence, au sein d'une population civile, de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de son caractère civil[425], et compte tenu de l'ensemble des moyens de preuve rappelés ci-dessus, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au minimum à partir du 11 mars 2020, une attaque contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe.

b) Conclusions sur le caractère généralisé ou systématique de l'attaque

205. Les attaques du 11 mars et du 29 avril 2020 conduites par les membres du FPRC faction goula et leurs alliés l'ont été en représailles des attaques du FPRC faction rounga et du meurtre de Issa Issaka Aubin. Elles ont toutes les deux été lancées à partir de Lemena/Kourbou et ses environs, où les membres du FPRC faction goula s'étaient retranchés après les attaques du FPRC faction rounga. Il est d'ailleurs significatif que dès le 5 mars 2020 – soit avant même la première attaque du FPRC rounga - les éléments du FPRC faction goula du quartier de Garandjar à Ndélé avaient conseillé à la population civile de quitter les lieux et avaient évacué leurs familles vers Alihou et Lemena/Kourbou[426].

206. Dans les jours qui ont précédé l'attaque du 29 avril, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, et comprenant des

[424] *Voir aussi* DII.73-4 (selon lequel les assaillants tiraient sur tout le monde) ; DII.75-4 (qui déclare que « C'était des attaques généralisées sans distinction entre civil[s] et porteurs d'arme. L'objectif de part et d'autre était la recherche d'extermination des membres des deux communautés. ») ; DII.103-5 (qui explique que c'est « en guise de revanche […] que la situation s'est envenimée pour prendre une autre tournure. Raison pour laquelle ces éléments Goula ont pris pour cible toute la population d'ethnie Rounga et celles qu'ils accusent de les soutenir ») ; DII.101-5 (selon lequel la « population civile et les combattants étaient tous ciblés ») ; DII.111-4 (selon lequel les assaillants ne distinguaient pas entre les combattants et les civils) ; DII.33-4 où Kalite Azor explique qu'il existait une « coalition Rounga, Sara, Arabe contre les Goulas et Kara » ; DII.260-3 où Kalite Azor a réitéré qu'il y a eu une « coalition entre les arabes, les roungas et les Sara ».
[425] TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 31 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.
[426] *Voir ci-dessus* par. 132.

éléments du PRNC, sont arrivés à Lemena/Kourbou et une réunion a eu lieu à Lemena/Kourbou le 28 avril 2020 afin de préparer l'attaque[427]. Signes que les assaillants organisaient effectivement l'attaque, au moins deux civils non goula ont été avertis par des membres de la communauté goula de l'imminence d'une attaque et les femmes goulas ne se trouvaient pas au marché le jour de l'attaque[428]. Par ailleurs, les éléments armés goulas n'avaient envoyé aucun représentant à la réunion qui s'est tenue à partir du 23 avril 2020 à Bangui à l'initiative du Gouvernement centrafricain pour discuter de la situation prévalant à Ndélé et tenter d'initier un dialogue[429].

207. La Section d'assises note également que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants de Ndélé dans leur sommeil ou au réveil (pour l'attaque du 11 mars) ou en pleine matinée alors qu'ils vaquaient à leurs activités quotidiennes, confiants qu'il n'y aurait finalement pas d'attaque ce jour (pour l'attaque du 29 avril). Ces attaques visaient donc à faire un maximum de victimes. Les assaillants ont aussi attaqué simultanément plusieurs quartiers de Ndélé, dont le quartier Sultan, connu pour abriter en majorité des membres de la communauté rounga, ainsi que le marché central[430]. Ils ont systématiquement ciblé ceux qu'ils percevaient comme soutenant ou étant proches du FPRC faction rounga, tels que, par exemple, les commerçants rounga, soudanais et tchadiens ainsi qu'une famille tchadienne en deuil et la jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga. Chacune de ses deux attaques a ainsi frappé de manière indiscriminée les civils – y compris les femmes et les enfants.

208. Ces deux attaques sont également caractérisées par des actes de violence répétés, délibérés et réguliers, qui ont causé, au total, au moins 57 morts, plus de 67 blessés, de multiples destructions et pillages de biens civils, et le déplacement subséquent de l'ensemble de la population civile de Ndélé. Ces éléments attestent du caractère organisé, et donc systématique, de l'attaque.

---

[427] *Voir ci-dessus* par. 147 et 149.
[428] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103) ; DII.51-5 ; DII.103-4.
[429] *Voir ci-dessus*, par. 146.
[430] *Voir notamment* DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

209. La Section d'assises considère que ces éléments en démontrent également le caractère généralisé. En effet, un total d'au moins 57 morts et plus de 67 blessés constitue un grand nombre de victimes à l'échelle de la ville de Ndélé, d'autant que ces crimes ont été commis au cours de seulement deux attaques sur une courte période (50 jours)[431]. Un nombre élevé d'habitants de ces quartiers et de commerçants du marché central ont, par ailleurs, été victimes de la destruction ou du pillage de leurs biens. Enfin, l'ensemble de la population civile a été impactée puisqu'elle a dû fuir Ndélé en raison de ces attaques. Compte tenu de ces éléments, la Section considère que l'attaque a été conduite à une grande échelle et a fait un grand nombre de victimes.

210. En conséquence, la Section d'assises conclut au-delà de toute doute raisonnable qu'il existait, au moins à partir du 11 mars 2020, une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe.

c) Sur le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée lancée contre la population civile, et la connaissance de l'auteur

211. Il résulte de l'analyse aux paragraphes précédents que les actes sous-jacents reprochés aux Accusés font incontestablement partie de l'attaque généralise et systématique contre la population civile de Ndélé. Ils ont tous été perpétrés temporellement et géographiquement au cœur même des de l'attaque et en constituaient même l'un des objectifs.

212. Compte tenu du contexte de l'attaque, de l'enchainement des évènements, de la volonté de revanche du FPRC faction goula et de ses alliés du PRNC contre le FPRC faction goula et contre tous ceux perçus comme étant des sympathisants ou des alliés du FPRC faction rounga, de l'ampleur de l'attaque à l'échelle de la ville de Ndélé et de ses graves

[431] La Section d'assises note que dans son Arrêt Lukić, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la décision de la Chambre de première instance qui avait considéré que le meurtre de 59 personnes lors d'un seul incident pouvait constituer à l'échelle d'une village le crime contre l'humanité d'extermination qui se caractérise par des meurtres à grande échelle (TPIY, Arrêt Lukić, par. 543).

conséquences sur la population civile, les auteurs[432] des crimes commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 avaient connaissance que l'attaque généralisée et systématique visait principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, et que les actes prohibés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique contre la population civile.

213. La Section d'assises conclut donc que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est établi au-delà de tout doute raisonnable.

2. Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité

i. Droit applicable

214. Le meurtre, acte sous-jacent constitutif de crime contre l'humanité, est prévu par l'article 153 alinéa 1 du Code pénal qui n'en définit toutefois pas ses éléments constitutifs. L'article 51 du Code pénal prévoit, quant à lui, que *« L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre ».*

215. Les éléments des crimes de la CPI mentionnent que le meurtre comme crime contre l'humanité comprend les éléments suivants : 1) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes, le terme « tué » étant interchangeable avec l'expression « causé la mort » ; 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ; et 3) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

216. La jurisprudence constante du TPIY a spécifié qu'il convient d'établir que l'acte ou l'omission a été commis par l'auteur avec l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement

[432] La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort[433]. La préméditation n'est pas requise[434].

ii. Arguments des Parties

217. Le Parquet spécial allègue que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont occasionné plusieurs morts par balle, que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux combats et que plus d'une cinquantaine de corps ont été enterrés dans des fosses communes. Il argue également que ces meurtres s'inscrivent dans le cadre des « attaques généralisées et systématiques lancées par les combattants goulas à l'encontre d'une population civile » et en connaissance de cause. Il estime sur ce fondement que les crimes contre l'humanité par meurtres sont constitués[435].

218. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes contre l'humanité

219. S'agissant de l'attaque du 11 mars 2020, la Section d'assises a conclu qu'en représailles de l'attaque du 6 mars 2020 du FPRC faction rounga contre le quartier Garandjar de Ndélé, des éléments du FPRC faction goula avaient tué au moins 27 personnes, dont deux mineurs, par armes à feu ou en déclenchant des incendies dans lesquels elles sont mortes brûlées[436]. Au moins 17 d'entre elles étaient des civils et ne prenaient pas part aux combats[437], y compris :

- les huit civils tués à la place mortuaire dans le quartier de Kpéténé et parmi lesquels se trouvaient Tidjani Youssouf Dana, El Hadj Ano et Abdoulaye Younouss et Moussa Dogo âgé de 13 ans,

[433] TPIY, Arrêt Kvočka, par. 259. *Voir aussi* TPIY, Jugement Kordić, par. 236 ; CAE, Jugement Habré, par. 1397.
[434] TPIY, Jugement Kordić, par. 235 ; *voir également,* CAE, Jugement Habré, par. 1397.
[435] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84 à 87.
[436] *Voir* ci-dessus, par. 138 à 142.
[437] La Section d'assises a déterminé ci-dessus, par. 195, que quatre ou cinq des personnes tuées au cours de l'attaque étaient des éléments du FPRC faction rounga et que six étaient des éléments du FPRC faction goula (DI.71bis-2 ; DII.49-5 ; DII.259-8 ; DII.341-3).

- les cinq commerçants exécutés sommairement derrière le mur de l'IOM, à savoir Adim Baraka, Tidjani Mahamat, Mahamat Youssouf, Noch Abdelkarim et Aboubakar Almarki,
- Mbodou Aroune, commerçant âgé d'environ 60 ans, qui a été tué et brûlé dans l'incendie de sa maison,
- Oumar Mbodou, élève de CM2 et âgé de 15 ans, tué et brûlé dans l'incendie de sa maison, et
- Abdallah Mahamat alias Kaliba, mécanicien, gravement blessé par balle alors qu'il était parti acheter des provisions et qui est décédé de ses blessures le jour-même[438].

220. Le fait que les assaillants aient délibérément attaqué des civils alors qu'ils se trouvaient à une cérémonie mortuaire et qu'ils aient exécuté sommairement cinq commerçants après les avoir alignés contre le mur de l'OIM est révélatrice de l'intention de tuer des assaillants, qui ne fait aucun doute.

221. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, la Section d'assises a conclu qu'en représailles des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda du FPRC faction rounga et du meurtre de Issa Issaka Aubin, des éléments du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC avaient tiré sur la population civile de Ndélé, notamment au marché central. Il résulte des éléments de preuve que les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées au cours de l'attaque étaient des civils[439].

222. Considérant, en outre, que les assaillants ont tiré, de façon indiscriminée et délibérée, sur les personnes qui se trouvaient au marché central à une heure de grande affluence, que certaines victimes ont été tuées à bout portant et d'autres dans le dos alors qu'elles tentaient de fuir, la Section d'assises est convaincue de l'intention de tuer des assaillants. Le meurtre de Félicité Malick et de son bébé de quatre mois, tuées à bout portant[440], est particulièrement illustratif de cette intention de causer de la mort.

[438] *Voir* ci-dessus par. 138 à 141.
[439] *Voir* ci-dessus, par. 152 à 157.
[440] *Voir* ci-dessus, par. 152.

223. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que des personnes n'ayant pas le statut de civil mais ne participant pas aux hostilités au moment de la commission du crime, peuvent être victimes de crimes contre l'humanité si l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre d'une attaque contre la population civile[441]. La Section considère que ce principe s'applique *a fortiori* à tout civil, qui bien que possédant une arme, ne participe aux hostilités au moment de la commission du crime. En l'espèce, la Section a déjà établi que Abdallah Aroun alias Achicote, commerçant au marché central, possédait une arme[442]. Toutefois, les éléments de preuve montrent qu'il tentait de fuir sur sa moto lorsqu'il a été atteint d'une balle dans le dos et que son arme était alors dans sa boutique[443]. La Section conclut en conséquence qu'il ne participait pas aux hostilités quand il a été tué.

224. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des circonstances des attaques du 11 mars 2020 et du 29 avril 2020, la Section d'assises n'a aucun doute que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, en particulier les membres de la communauté arabe. Les membres du FPRC faction goula qui ont participé à ces deux attaques et leurs alliés du PRNC qui ont participé à l'attaque du 29 avril 2020, y compris ceux qui ont tué les (au moins) 47 victimes civiles, savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, en particulier la communauté arabe. Ils avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile[444].

[441] TPIY, Arrêt Martić, par. 307, 311-313 et 317-319.
[442] *Voir* ci-dessus, par. 201.
[443] Audiences des 6 février 2025 (témoin protégé NC103) et 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DI.35-5 et -23 ; DI.36/DI.182 (selon ce témoin, la victime tentait de fuir sur sa moto quand il a été abattu) ; DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.81-4 (selon lequel « ABDALLA CHIKOTE de l'ethnie Rounga, qui avait été tué et son arme récupérée dans sa boutique par les Goula ») ; DII.83-4 (le témoin décrit que la victime tentait de fuir l'attaque quand il a été tué) ; DII.84 ; DII.104-4 (selon ce témoin, les assaillants auraient pris son arme après l'avoir abattu) ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 (son nom est aussi orthographié « Abdallah Haroune », « Abdal Haroun », « Abdala Aroun alias Chicote », « Abdel Hamid Aroun » ou « Abdalla Chikote » en fonction des dépositions).
[444] La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

225. La Section d'assises conclut donc, au-delà de toute doute raisonnable, que le crime de meurtre comme crime contre l'humanité, tel que visé à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal, est constitué à l'encontre d'au moins 47 victimes civiles, dont sont listées aux paragraphes 152, 153 et 219 ci-dessus.

b. Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité

i. Droit applicable

226. L'article 153 alinéa 12 du Code pénal prévoit que constituent des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité « *Tous autres actes inhumains de caractère analogue [aux autres actes sous-jacents visés à l'article 153 du Code pénal] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».*

227. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *la catégorie des « autres actes inhumains » des crimes contre l'humanité vise à qualifier des comportements inhumains qui, bien qu'ils ne rentrent pas dans l'un des comportements spécifiquement identifiés comme constituant des crimes contre l'humanité, ont « infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ». Le caractère de l'acte – c'est-à-dire sa nature et sa gravité – doit être similaire à l'un des autres actes nommés constituant des crimes contre l'humanité* »[445].

228. La gravité doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce[446]. Le TPIY a ainsi établi qu'il « *faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé — ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou de l'omission sur la victime* »[447].

229. La Chambre d'appel de la CPS a expliqué que « *la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l'humanité. Elle a pour*

[445] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 337.
[446] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* nº IT-95-14/2-A*,* Arrêt*,* 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »), par. 117 ; *voir aussi* CAE, Jugement Habré, par. 1593.
[447] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, nº IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »), par. 153 ; *voir aussi,* CAE, Jugement Habré, par. 1592.

vocation d'assurer que des comportements qui constituent clairement des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme puissent être punis, même si ces comportements échappent aux autres catégories de crimes contre l'humanité. Pour autant, en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s'impose. [...] *cela exclut le recours à la catégorie des « autres actes inhumain[]s » si les faits en question peuvent être punis au travers d'une autre catégorie de crimes contre l'humanité* »[448].

230. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que les atteintes graves à l'intégrité corporelle telles que les blessures par balle peuvent caractériser le crime d'autres actes inhumains[449].

ii. Arguments des Parties

231. Le Parquet spécial soutient qu'à l'occasion des attaques perpétrées par les combattants goulas plusieurs actes inhumains sous forme de blessures graves infligées à au moins 65 personnes ont été commis. Il allègue que ce crime est aussi caractérisé du fait que les destructions d'habitations au cours des deux attaques auraient plongé certaines victimes dans des conditions d'extrême vulnérabilité et de précarité telles qu'elles constituent le seuil requis de grande souffrance[450].

232. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les « autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité

a) Conclusions juridiques sur les personnes blessées pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020

233. La Section d'assises a conclu qu'en représailles de l'attaque du 6 mars 2020 du FPRC faction rounga contre le quartier Garandjar de Ndélé, des éléments du FPRC faction goula avaient attaqué la population civile de Ndélé, blessant plusieurs personnes, notamment par

[448] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 341.
[449] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 340.
[450] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 à 94.

balle, y compris deux civils Tchadiens, depuis rentrés au Tchad et dont l'un est dénommé Abakar[451].

234. Elle a également conclu qu'en représailles des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Kourbou/Lemena, Alihou et Gozbeïda et du meurtre d'Issa Issaka Aubin, des éléments du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC avaient attaqué le 29 avril 2020 la population civile de Ndélé, notamment au marché central et qu'au moins 65 personnes avaient été blessées au cours de l'attaque et que la plupart d'entre elles était des civils[452].

235. Lors des deux attaques, les assaillants ont tiré, de façon indiscriminée et délibérée, sur les habitants des quartiers attaqués et, en particulier, lors de l'attaque du 29 avril 2020, sur les personnes qui se trouvaient au marché central à une heure de grande affluence. Ils ont, par ailleurs, déclenché plusieurs incendies lors de l'attaque du 11 mars 2020[453], prenant volontairement le risque de blesser des civils. De nombreuses victimes ont été grièvement blessées, plusieurs au niveau des organes vitaux. Ainsi, au cours de l'attaque du 29 avril 2020, au moins six victimes ont été atteintes au thorax - y compris une femme enceinte de sept mois -, quatre à l'abdomen, cinq au niveau du bassin, et cinq à la tête. Plusieurs d'entre elles ont été touchées alors qu'elles tentaient de fuir les assaillants[454].

236. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut que les assaillants ont infligé de grandes souffrances aux victimes et ont gravement porté atteinte à leur intégrité corporelle. Ces souffrances et ces atteintes sont telles qu'elles sont similaires, de par leur nature et leur gravité, aux autres actes-jacents de crimes contre l'humanité énumérés à l'article 153 du Code pénal. La Section est également convaincue que les

[451] *Voir* ci-dessus par. 143 ; DII.81-4. La Section note que l'Ordonnance de renvoi n'a pas spécifiquement détaillé la question des blessés de l'attaque du 11 mars 2020. Toutefois, les paragraphes 489 et 490 mentionnent que des blessures graves commises lors des attaques du 11 mars 2020 et 29 avril 2020 constituent les crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (« 489. L'instruction révèle que plusieurs actes inhumains ont été commis au cours des attaques du 11 mars 2020 et du 29 avril 2020. 490. Ces actes sont constitués, pour le cabinet d'instruction, par les blessures graves infligées lors des affrontements, des destructions de maisons d'habitation qui ont amené les personnes à vivre dans une extrême précarité dans des sites de déplacés pendant plusieurs mois. »). Le Parquet spécial a, par ailleurs, fait référence aux « attaques perpétrées par les combattants goulas » (Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92).
[452] *Voir* ci-dessus, par. 158 et 202.
[453] *Voir* ci-dessus, par. 138 à 140, et 144.
[454] *Voir* ci-dessus, par. 158.

assaillants avaient l'intention d'infliger de grandes souffrances et de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle des victimes, voire de les tuer, quand elles les ont blessées.

237. La Section d'assises n'a aucun doute que ces actes inhumains s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment la population arabe. Les membres du FPRC goula qui ont participé aux deux attaques et leurs alliés du PRNC qui ont participé à l'attaque du 29 avril 2020, y compris ceux qui ont directement blessé les victimes, savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, y compris la communauté arabe. Ils avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile[455].

238. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que des personnes n'ayant pas le statut de civil mais ne participant pas aux hostilités au moment de la commission du crime, peuvent être victimes de crimes contre l'humanité si l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre de l'attaque contre la population civile[456]. En l'espèce, la Section constate que les éléments de preuve démontrent que le « Général » Abakar Abdramane du FPRC faction rounga participait aux hostilités au moment où il a été blessé[457]. Il ne peut donc être victime d'actes inhumains comme crimes contre l'humanité.

239. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que les crimes d'« autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité, tel que visés à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal, sont constitués à l'égard d'au moins 66 victimes, dont celles listées ci-dessus aux paragraphes 143 et 158, à l'exception du « Général » Abakar Abdramane.

b) Conclusions juridiques sur les destructions d'habitations

240. S'agissant de l'argument du Parquet spécial selon lequel les destructions d'habitations au cours des deux attaques auraient plongé certaines victimes dans des

[455] La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.
[456] TPIY, Arrêt Martić, par. 307, 311-313 et 317-319.
[457] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC107) ; DII.52-4 et -5. *Voir aussi ci-dessus,* par. 158.

conditions d'extrême vulnérabilité et de précarité telles qu'elles constituent le seuil requis de grande souffrance[458], la Section d'assises note, tout d'abord, que le Parquet spécial ne cite aucune jurisprudence au soutien de son argument. L'Ordonnance de renvoi se réfère, quant à elle, à deux décisions[459]. Dans la première décision, la Chambre préliminaire II de la CPI a considéré que des destructions de logements et de commerces lors d'une attaque avaient été utilisés, entre autres moyens coercitifs, pour garantir le transfert forcé ou la déportation d'une population et qu'aucun élément de preuve n'avait été « *présenté permettant d'établir la réalité, le type et l'intensité des souffrances mentales qu'aurait causées, en soi, la perte de biens* ». Elle a, en conséquence, jugé que les éléments requis pour établir la commission d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de destruction de biens n'avaient pas été prouvés[460].

241. Le Cabinet d'instruction a aussi fait référence au Jugement de la Chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts.* La Section d'assises note que si la Chambre a effectivement pris en compte la destruction de la maison de famille des victimes après leur expulsion pour conclure que le crime d'actes inhumains comme crime contre l'humanité était constitué, elle a considéré la perte de la maison conjointement avec le fait que les victimes avaient été contraintes d'assister au meurtre d'un de leurs parents[461], ce qui constitue en soi de grandes souffrances mentales.

242. La Section d'assises note, par contre, que la Chambre d'appel du TPIY a considéré que *« la destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, être qualifiée de persécutions présentant le même degré de gravité »* que les autres actes inhumains[462]. Elle a ainsi jugé que « *la destruction généralisée de maisons et de biens [...] s'apparentait à une « destruction des moyens d'existence d'une population donnée » dont « les conséquences [pouvaient] être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé, [...] cet acte « [peut] constituer*

[458] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 88 à 94.
[459] DV.41-58, par. 389.
[460] CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali,* Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (version publique expurgée), n° ICC-01/09-02/11, 23 janvier 2012, par. 279.
[461] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, nº IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »), par. 819 et 820.
[462] TPIY, Arrêt Blaškić, par. 149.

un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne et s'il [est] commis pour des motifs discriminatoires, une persécution » [463].

243. La Section d'assises rappelle que la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l'humanité et qu'en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s'impose, ce qui exclue notamment le recours à cette catégorie d'actes sous-jacents si les faits peuvent être punis au travers d'une autre catégorie de crimes contre l'humanité[464]. La Section d'assises analysera donc, dans sa section relative à la persécution, si les destructions de biens[465] commises dans le cadre de l'attaque du 29 avril 2020 constituent des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité.

c. Sur la persécution comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité

i. Droit applicable

244. L'article 153 alinéa 10 du Code pénal prévoit que « *La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome »* constitue un acte sous-jacent de crimes contre l'humanité.

245. Pour que ce crime soit constitué, il convient d'établir l'élément matériel suivant : 1) l'auteur a, par un acte ou une omission, gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; 2) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; 3) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international,

[463] TPIY, Arrêt *Blaškić,* par. 146 ; TPIY, Jugement Kupreškić, par. 631.
[464] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 341.
[465] La Section d'assises note que si l'Ordonnance de renvoi fait une brève référence aux pillages comme étant une partie intégrante des « autres actes inhumains » (DV.41-77, par. 500), le Parquet spécial n'y a pas fait allusion dans son Mémoire en clôture et la Défense a ainsi été privée d'une réelle opportunité de présenter ses arguments sur ce point. La Section d'assises n'a donc pas considéré les pillages dans son analyse des actes sous-jacents de persécution et des « autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité.

suivant les dispositions du Statut de Rome[466] ; 4) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et 5) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[467].

246. L'élément distinctif du crime de persécution, en tant que crime contre l'humanité, est que l'acte ou l'omission incriminé avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par l'intention spécifique de discriminer pour un motif prohibé[468]. La jurisprudence du TPIY a ainsi considéré que « *[b]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé* »[469]. Le droit n'exige toutefois pas chez l'auteur une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire[470].

247. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel du TPIY, l'intention discriminatoire requise ne saurait être « *directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité* ». Toutefois, « *l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention* »[471].

248. La Section d'assises convient avec les Chambres de première instance de la CPI que le « *groupe ciblé peut être défini selon un raisonnement par la positive ou par la négative, ce qui veut dire qu'il se peut que l'auteur n'ait pris pour cible que les membres d'un certain groupe ou d'une certaine collectivité, ou qu'il ait pris pour cible les personnes qui n'appartenait justement pas à ce groupe ou cette collectivité »*[472].

---

[466] La Section d'assises note que contrairement à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, le Code pénal ne retient pas expressément le motif d'ordre sexuel. Il faudra donc, le cas échéant, que la CPS s'assure qu'il s'agit d'un critère universellement reconnu comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome, pour pouvoir conclure à toute persécution fondée sur ce motif.
[467] Éléments des crimes de la CPI.
[468] TPIY, Arrêt Kordić, par. 101, 1041 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 131.
[469] TPIY, Arrêt Kordić, par. 102 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 135.
[470] TPIY, Arrêt Blaškić, par. 165.
[471] TPIY, Arrêt Kordić, par. 110 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 164.
[472] CPI, Chambre de première instance IX, *Situation en Ouganda, Affaire Le Procureur c.* Ongwen, Jugement, n° ICC-02/04-01/15, 4 février 2021 (« Jugement Ongwen »), par. 2735 ; CPI, Chambre de première instance

249. La Section souscrit également à leur analyse selon laquelle dans « *le cadre de l'évaluation du statut présumé de groupe protégé, le contexte politique, social et culturel existant est à prendre en considération, tout comme les facteurs objectifs se rapportant au motif discriminatoire allégué et la perception subjective d'appartenance à un groupe tant de l'auteur que de la victime. Il est toutefois noté que s'il doit être démontré que l'auteur a pris pour cible certaines personnes, un groupe ou une collectivité sur la base de l'un des motifs prohibés, il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du crime de persécution aient été membres, sympathisants ou alliés du groupe protégé, ou aient été de quelque autre manière liées à celui-ci* »[473].

250. À la différence du Statut de Rome[474], l'article 153 du Code pénal ne requiert pas de corrélation entre le comportement de l'auteur et un autre acte visé à l'article 153 du Code pénal ou un autre crime relevant de la compétence de la CPS[475].

ii. Arguments des Parties

251. Le Parquet spécial soutient qu'en raison de l'implosion du FPRC sur une base ethnique, les combattants goula s'en sont pris aux Rounga et à toutes les autres communautés jugées proches comme les arabes, suivant une intention discriminatoire et dans le cadre d'une politique de représailles contre les différentes attaques meurtrières du FPRC faction rounga en mars 2020. Il argue ainsi que les victimes et leurs lieux de résidence ont été ciblés pour des motifs ethniques. Il affirme que le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité est donc constitué[476].

252. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* Jugement, n° ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1009.
[473] CPI, Jugement Ongwen, par. 2736 ; CPI, Jugement Ntaganda, par. 1010 et 1011. *Voir* dans même sens, TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mirolad Krnojelac*, n° IT-97-25-A, Arrêt, 23 septembre 2003, par. 185, où la Chambre d'appel explique qu'une personne qui aurait été prise par méprise pour un membre du groupe ciblé peut néanmoins être victime du crime de persécution.
[474] Article 7(1)(h) du Statut de Rome.
[475] *Contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 111.
[476] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 99 et 100.

iii. Conclusions juridiques sur la persécution comme crime contre l'humanité

253. La Section d'assises a déjà établi que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 s'inscrivaient dans le cadre de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les arabes. Au cours de l'attaque du 11 mars, les éléments du FPRC faction goula ont notamment visé le quartier Sultan, connu pour être majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, et le marché soudanais. Lors de l'attaque du 29 avril, ils ont, avec leurs alliés du PRNC, attaqué - en plus de la base du FPRC rounga située au quartier SOCADA - le quartier Sultan et le marché central à une heure de grande affluence et d'activité[477].

254. Les assaillants ont tiré sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC rounga, tuant, au total, au moins 47 civils et en en blessant au moins 66. En particulier, ils ont systématiquement visé ceux qu'ils percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction goula, tels que, par exemple, les commerçants rounga, soudanais et tchadiens du marché central et du marché soudanais, une famille tchadienne lors de cérémonies à la place mortuaire, ainsi que la jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga, abattue à bout portant avec son bébé de quatre mois[478].

255. La Section note, par ailleurs, que les assaillants savaient pertinemment que l'ensemble de la population civile goula avait quitté Ndélé suite à l'évacuation de leurs familles le 5 mars 2020 et à l'attaque du FPRC rounga du 6 mars 2020[479] et qu'elle ne risquait donc pas d'être victime des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

256. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, le meurtre et les autres atteintes graves à l'intégrité physique, qui violent les droits internationalement reconnus à la vie et de

[477] *Voir notamment ci-dessus,* par. 137, 144, 151, 159, 191, 196 et 207.
[478] *Voir notamment ci-dessus,* par. 138 à 140, 143, 152, 153, 157, 158, 194, 197 à 199, 203 et 207.
[479] *Voir ci-dessus,* par. 132, 134, 205 et 206.

ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont suffisamment graves pour être qualifiés d'actes de persécution[480].

257. En conséquence, la Section d'assises conclut que les auteurs des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique commis pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté rounga de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Ils savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute communauté réputée proche ou assimilée, comme la communauté arabe, et ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile[481].

258. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que la persécution en tant que crime contre l'humanité, visée à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal, est constituée pour les meurtres d'au moins 47 personnes et les graves atteintes à l'intégrité physique d'au moins 66 personnes.

259. S'agissant des biens détruits, la Section d'assises note que plusieurs maisons dans les quartiers visés par l'attaque ainsi que plusieurs commerces du marché soudanais ont été détruits, partiellement ou totalement, pendant l'attaque du 11 mars 2020[482]. Au cours de l'attaque du 29 avril 2020, ce sont, par contre, principalement des commerces du marché central qui ont été détruits[483]. Si l'étendue et les conséquences des destructions partielles ou totales de ces maisons d'habitation et de ces commerces ont été non négligeables à l'échelle de Ndélé, la Section considère qu'il n'est néanmoins pas démontré qu'elles sont susceptibles de s'apparenter à une destruction des moyens d'existence de la population civile de Ndélé ou qu'en raison de leur nature ou de leur étendue, elles atteignent le seuil de gravité requis pour constituer, en elles-mêmes, des actes sous-jacents de persécution.

[480] TPIY, Arrêt Blaškić, par. 143.
[481] La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.
[482] *Voir ci-dessus* par. 144.
[483] *Voir ci-dessus* par. 159.

260. La Section d'assises note toutefois que la jurisprudence des TPIY et TPIR a, de manière constante, admis que les actes sous-jacents de persécution peuvent être considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes[484].

261. En l'espèce, les biens, qui ont été détruits les 11 mars et 29 avril 2020, l'ont été dans le cadre d'une attaque visant systématiquement ceux que les assaillants du FPRC faction goula, et leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction rounga, y compris les commerçants rounga et soudanais ou tchadiens du marché central et du marché soudanais. Ces actes de destructions s'inscrivaient indiscutablement dans le cadre de la campagne de représailles des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute communauté réputée proche ou assimilée, comme la communauté arabe.

262. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, les destructions de biens civils sont prohibées en droit international humanitaire[485].

263. En conséquence, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs des destructions de biens civils commises pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté rounga de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Ils savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, y compris les membres de la communauté arabe, et ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile[486].

264. La Section d'assises conclut donc qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les destructions de biens civils commises les 11 mars et 29 avril 2020, considérées conjointement avec les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique établies aux

[484] TPIR, Arrêt Nahimana, par. 985 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 762.
[485] TPIY, Arrêt Blaškić, par. 145.
[486] La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

paragraphes précédents[487], constituent le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal.

B. Crimes de guerre

1. Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes du guerre allégué par la Défense

a. Arguments des Parties

265. La Défense affirme tout d'abord qu'en application de l'article 104 (A) et (C) du RPP, il revient au Cabinet d'instruction de déterminer la qualification légale des faits qui doit être contenue, à peine de nullité, dans l'ordonnance de renvoi. Elle argue que, cependant, le dispositif de l'Ordonnance de renvoi, valant saisine de la Section d'assises, n'opère aucune distinction entre les textes applicables aux crimes de guerre et ceux applicables aux crimes contre l'humanité, y compris relativement aux actes sous-jacents[488]. Elle allègue aussi que l'Ordonnance de renvoi aurait dû viser spécifiquement l'article 4.2 a) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (« Protocole additionnel II ») s'agissant des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, eu lieu de viser seulement son article 4[489].

266. Elle soutient également que le Protocole additionnel II n'est pas applicable à l'espèce car, en vertu son article 1[ier], son application est limitée aux conflits qui opposent d'une part « des forces gouvernementales » et d'autre part « des forces armées dissidentes ou des groupes armés » et ne s'étend donc pas aux conflits qui se déroulent uniquement entre groupes non-gouvernementaux. Elle allègue qu'en conséquence, les crimes de guerre par pillage, attaque contre la population civile, atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles visés au Protocole additionnel II ne sont

[487] *Voir ci-dessus,* par. 253 à 258.
[488] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 37 à 40.
[489] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 43.

pas applicables dans le cadre de cette affaire et que le Cabinet d'instruction a privé de base légale tant les actes d'inculpation que l'Ordonnance de renvoi[490].

267. La Défense soutient par ailleurs qu'aucun des textes visés par l'Ordonnance de renvoi ne réprime le crime de guerre par « *homicide intentionnel* » en tant que tel et qu'elle aurait, au contraire, dû spécifier une charge telle que *« le crime de guerre par meurtre »* sous le visa de l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« article 3 Commun »)[491]. Selon elle, la Section d'assises ne saurait pallier au manquement du Cabinet d'instruction, puisque 1) cela ne relève pas d'une requalification, le Cabinet d'instruction n'ayant pas visé de base légale ; 2) une requalification consiste à substituer une base légale applicable par une autre plus pertinente, or il n'y a pas de base légale initiale applicable ; et 3) la Section d'assises n'a pas le pouvoir de procéder à une modification de qualification[492]. Sur ce dernier point, la Défense avance qu'aucun texte ne donne le pouvoir à la Section d'assises de requalifier les faits et qu'en tout état de cause, la Section aurait dû en faire état avant la clôture des débats, de façon contradictoire, afin de permettre aux Parties d'en discuter, mais elle ne l'a pas fait[493].

268. La Défense allègue en conclusion que l'acquittement des Accusés du chef de crime de guerre est la conséquence inévitable du défaut de base légale dans l'Ordonnance de renvoi. Selon elle, il s'agit d'une nullité d'ordre public[494].

269. Le Parquet spécial n'a pas spécifiquement adressé cette question.

b. Conclusions sur le défaut allégué de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre

270. L'article 104 (A) du RPP prévoit que le cabinet d'instruction doit « *déterminer la qualification légale des faits »* dans l'ordonnance de renvoi. En vertu de l'article 104 (C) du RPP, « *L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale*

[490] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 41 à 45, 56.
[491] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 46 à 49.
[492] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 50 à 52, 57.
[493] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 53 à 55, 58.
[494] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 45 et 59.

des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de la responsabilité pénale ».

271. S'agissant de la base légale des charges, la Chambre d'appel de la CPS a considéré que la seule référence à la terminologie des charges dans le dispositif sans référence à l'article spécifique du Code pénal n'entrainait pas la nullité du renvoi pour ces charges si la motivation relative à ces charges y faisait référence. Elle a toutefois estimé *« qu'il serait souhaitable [...] de préciser dans le dispositif de l'ordonnance et, le cas échéant, l'arrêt de renvoi l'article précis du Code pénal (ou bien d'autre texte juridique applicable) sur la base duquel un accusé est poursuivi. Comme ça, des litiges concernant la base légale des charges pourraient être évités »*[495].

272. En l'espèce, le Cabinet d'instruction a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour *« des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ; Crimes prévus par les articles* [...] *154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve »*[496].

273. L'article 154 du Code pénal stipule que :

> « *Aux fins du présent code, on entend par "crime de guerre" : Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir, l'un quelconque des actes y mentionnés lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions.* »

274. L'article 156 du Code pénal prévoit, quant à lui, que :

> « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir*

[495] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 117 et 118.
[496] DV.41-116 et -117, par. 813(2) et 814(2). La Section a omis la référence à l'article 153 du RPP qui concerne les crimes contre l'humanité.

> *l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.* »

275. La Section d'assises note également que selon l'article 157 du même Code :

> " *Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux*. »

276. Selon l'article 3 Commun sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) Les prises d'otages ;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples[497].

277. Ainsi que l'a confirmé la Chambre d'appel de la CPS, les actes listés à l'article 3 Commun constituent des crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 156 du Code pénal[498].

278. La Section d'assises note que dans son analyse des crimes de guerre, l'Ordonnance de renvoi fait explicitement référence 1) au meurtre visé à l'article 3 Commun tel

[497] *Voir aussi,* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 125.
[498] *Voir aussi,* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 126.

que mentionné à l'article 156 du Code pénal[499] et 2) aux atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, visées à l'article 3 Commun tel que mentionné à l'article 156 du Code pénal ainsi qu'à l'article 4 du Protocole additionnel II[500].

279. En conséquence, si la Section d'assises convient avec la Défense qu'il aurait été souhaitable que l'Ordonnance de renvoi réfère spécifiquement aux articles pertinents pour chaque acte sous-jacent de crimes de guerre dans son dispositif, il est clair que les Accusés sont poursuivis sur la base de l'article 3 Commun pour ces deux actes sous-jacents.

280. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à la référence au crime de guerre par « *homicide intentionnel* » plutôt qu'au *« crime de guerre par meurtre »* dans le dispositif de l'Ordonnance de renvoi*,* la Section constate que l'analyse de l'Ordonnance de renvoi fait exclusivement référence au « meurtre » comme acte sous-jacent de crime de guerre[501] et qu'elle conclut d'ailleurs que « *Des crimes de guerre par meurtre ont donc été commis lors des attaques du 11 mars 2020 et du 29 avril 2020. Ce crime est établi en faits comme en droit* »[502]. C'est seulement dans le dispositif que l'Ordonnance de renvoi que le Cabinet d'instruction utilise la terminologie d'« *homicide intentionnel* »[503].

281. La Section note aussi que l'homicide intentionnel est une infraction grave aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux[504]. Or, les charges visées par l'Ordonnance de renvoi concernent clairement un conflit armé ne présentant pas de caractère international. En effet, l'Ordonnance de renvoi fait référence à l'article 156 du Code pénal, à l'article 3 Commun et aux articles 4 (2) (g) et 13 (2) du Protocole additionnel II[505], tous relatifs à un conflit armé non international[506]. Dans son analyse, le Cabinet

[499] DV.41-60, par. 399.
[500] DV.41-60, par. 404.
[501] DV.41-60, -83 et -84, par. 399, 400, 403, 545, 552 et 553.
[502] DV.41-84, par. 553.
[503] DV-41-116 et -117, par. 813 (2) et 814 (2) (*voir aussi,* DV-41-115 et -116, par. 811 (2) et 812 (2)).
[504] *Voir* article 50 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; article 51 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; article 130 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; article 147 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.
[505] DV.41-116 et -117, par. 813(2) et 814(2).
[506] Seul l'article 154 du Code pénal concerne à la fois les conflits armés internationaux et non internationaux.

d'instruction ne discute que de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international[507], jamais de l'existence d'un conflit armé international. Il est, par ailleurs, significatif que les Parties aient, de leur côté, seulement débattu de l'existence d'un conflit non international[508].

282. En conséquence, la Section d'assises conclut que bien que la référence à la terminologie d'« *homicide intentionnel* » dans le dispositif de l'Ordonnance de renvoi soit inexacte, la lecture de l'ensemble de l'Ordonnance de renvoi démontre sans ambiguïté que le Cabinet d'instruction a renvoyé les Accusés pour « meurtre » en tant que crime de guerre prévu à l'article 3 Commun considéré en combinaison avec les articles 154 et 156 du Code pénal[509]. Bien que la Section d'assises possède le pouvoir de requalifier juridiquement les faits pour lesquels les Accusés sont poursuivis[510], elle considère qu'une telle requalification n'est donc pas nécessaire en l'espèce.

283. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à l'applicabilité à l'espèce du Protocole additionnel II, la Section d'assises note que le paragraphe 1 (1) du Protocole stipule, en ses dispositions pertinentes, que :

> *« Le présent Protocole [...] s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante* ***entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés*** *qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »*[511]

[507] DV.41-53, -54, -60, -62, -79 à -84 et -111, par. 359 à 369, 403, 404, 413, 513-544, 552, 781.
[508] *Voir,* par exemple, Mémoire aux fins d'acquittement, par. 98, 100, 104, 112, 113, 115, 126, 127, 134 ; Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 52, 63, 80, 107, 116, 117, et p. 15.
[509] La Section d'assises constate, par ailleurs, que la Défense ne disconvient pas que la terminologie « crime de guerre par meurtre » est applicable : Mémoire aux fins d'acquittement, par. 49.
[510] CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts,* N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 5-2024 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis, 6 février 2024., par. 10 et 11 ; *voir aussi,* pour une analyse détaillée de la jurisprudence internationale, CAE, Chambre d'assises d'appel, *Affaire Le Procureur Général c. Hissein Habré,* Arrêt, 27 avril 2017 (« Arrêt Habré »), par. 449 à 455.
[511] Emphase ajoutée par la Section d'assises.

284. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), « *alors que le Protocole II s'applique uniquement aux conflits qui opposent les forces armées d'un État et des mouvements rebelles ou dissidents, l'article 3 commun est plus large et couvre aussi le cas d'un conflit entre des groupes du même type qui luttent pour le pouvoir dans un État sans la participation du gouvernement, ou, dans le cas d'États déstructurés, où le gouvernement a cessé d'exister* »[512].

285. Il résulte de la lecture combinée des articles 156 et 157 du Code pénal que les violations graves de l'article 3 Commun s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Toutefois, de telles dispositions n'existent pas relativement à l'applicabilité du Protocole additionnel II aux conflits armés non internationaux opposant des groupes armés organisés entre eux. En conséquence, la Section convient avec la Défense que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Il ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

286. En résumé, la Section d'assises conclut que les Accusés sont valablement poursuivis pour les chefs de meurtre comme crime de guerre, visé aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun, et de traitements cruels, tels que les mutilations, les tortures, les supplices ou les autres formes d'atteintes à l'intégrité corporelle comme crimes de guerre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

---

[512] CIRC, « Les conflits armés non internationaux », Cours 10, p. 10 (disponible sur https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/cours-guerre-10.pdf) ; *voir aussi,* https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-1/commentary/1987, par. 4461, où le CICR explique que le « *CICR, dans son projet, avait prévu l'applicabilité du Protocole dans le cas où plusieurs factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales, si le gouvernement établi avait par exemple disparu [p.1376] ou était trop faible pour intervenir (10). Cette hypothèse est apparue comme un « cas d'école » purement théorique et n'a pas été retenue, alors même que le CICR s'était déjà trouvé confronté à ce type de situations. La définition ne les recouvre donc malheureusement pas et l'article 3 commun leur sera seul applicable. Il existera naturellement toujours la possibilité de mettre en vigueur le Protocole par des accords spéciaux, tels qu'en prévoit le même article 3 commun* ».

287. Les Accusés ne peuvent, par contre, être jugés pour les chefs de crimes de guerre de pillage et d'attaque contre la population civile, respectivement visés aux articles 4(2)(g) et 13(2) du Protocole Additionnel II. Ils doivent donc être acquittés de ces chefs.

2. Élément contextuel des crimes de guerre

a. Droit applicable

288. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *pour qu'on puisse caractériser un crime de guerre, l'acte en question doit avoir eu lieu dans le contexte de, et être associé à, un conflit armé. Cela ne ressort pas seulement des définitions de crimes de guerre, mais du concept même des crimes de guerre entendus comme des violations graves des règles du Droit international humanitaire qui, en principe, n'est applicable qu'en temps de conflit armé* »[513].

289. Il est bien établi qu'un « *conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non* »[514].

290. Cette conclusion ne doit toutefois pas être interprétée comme limitant la compétence d'un tribunal « *aux crimes commis avant la conclusion d'un accord de paix entre les parties. Au contraire, si les violences armées se prolongent après la signature d'un tel accord, il est*

[513] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 222.
[514] TPIY, *Affaire le Procureur c. Duško Tadić,* n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 70 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 251.

alors possible qu'un conflit armé continue d'exister, auquel cas les lois ou coutumes de la guerre continuent de s'appliquer »[515].

291. Il est bien établi que la détermination de l'existence d'un conflit armé non international nécessite l'analyse du degré d'organisation des parties au conflit et de l'intensité dudit conflit[516].

i. Degré d'organisation des groupes non étatiques

292. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que les groupes non étatiques doivent disposer de certaines caractéristiques pour constituer des « groupes armés » au sens du droit international humanitaire. Elle a ainsi adopté l'approche de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* :

> « *En ce qui concerne les groupes armés, les Chambres de première instance ont tenu compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d' « organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.* »[517]

ii. Intensité du conflit

293. Le droit international humanitaire exige que l'intensité d'un conflit non international atteigne un certain niveau pour qu'il soit qualifié de conflit armé. Des « *situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire* » ne constituent pas des conflits armés de caractère non

[515] TPIY, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, n° IT-04-82, Jugement, 10 juillet 2008 (« Jugement Boškoski »), par. 293 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 252.
[516] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 224 ; CAE, Jugement Habré, par. 1634.
[517] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 60 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 225 et 226.

international[518]. De même, le banditisme, les insurrections inorganisées et de courtes durée ou les activités terroristes ne relèvent pas du droit international humanitaire[519].

294. La jurisprudence internationale a identifié un certain nombre de facteurs pour déterminer si un conflit donné atteint le seuil d'intensité requis pour caractériser un conflit armé non international :

> « *[L]a gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnée, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions le concernant. [Les chambres de première instance du TPIY] ont également pris en compte le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; le type d'armes utilisées, en particulier le recours à l'armement lourd et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; l'occupation d'un territoire, de villes et de villages ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise ; la fermeture de routes ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu et les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu. […] Au niveau structurel, la façon dont les organes de l'État, tels que la police et l'armée, font usage de la force contre les groupes armés est un élément révélateur de l'existence d'un conflit armé interne.* »[520]

295. La Chambre d'appel de la CPS a également considéré que pour caractériser l'intensité d'un conflit, il convient d'établir s'il existait des affrontements directs entre les forces ou les groupes armés. En effet, « *bien que les conséquences sur la population civile puissent être un indicateur de l'intensité d'un conflit, des attaques dirigées par un groupe armé directement contre la population civile, et non pas contre une force armée gouvernementale ou un [autre] groupe armé, ne sont généralement pas directement pertinentes. Cela résulte*

[518] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 241.
[519] TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 562 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, nº IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 89.
[520] TPIY, Jugement Boškoski, par. 177-178 (notes de bas de page omises) ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 242.

du fait que ce qui doit être établi c'est l'existence d'un conflit armé entre une force armé[e] et un groupe armé, ou entre deux ou plusieurs groupes armés »[521].

iii. Lien entre l'acte sous-jacent et le conflit armé

296. Pour qu'un acte sous-jacent puisse caractériser un crime de guerre, il faut que le comportement incriminé ait eu lieu dans le contexte de et soit associé au conflit armé. La Chambre d'appel du TPIY a expliqué s'agissant de la détermination de l'existence d'un tel lien entre l'acte et le conflit armé que :

> « *58. En dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit. [...]*
>
> *59. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. »*[522]

iv. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé non international

297. L'article 3 Commun définit, comme suit, les personnes qui peuvent être victimes de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international : « *[l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention*

[521] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 243.
[522] TPIY, Arrêt Kunarac, par. 58 et 59 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 260.

ou toute autre cause ». Il faut donc prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment du crime allégué[523].

298. La Chambre d'appel du TPIY a interprété cette obligation comme le fait de ne pas prendre part à « *des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses* ». La question doit donc être examinée au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime au moment des faits[524].

v. Élément moral

299. L'élément moral pour les crimes de guerre inclut l'exigence que l'auteur ait connaissance de la nature du conflit[525]. « *Le principe de culpabilité individuelle exige de lui une connaissance suffisante des éléments de fait établissant l'existence du conflit armé et son caractère (international ou interne)* »[526]. Il n'est, toutefois, pas nécessaire qu'il ait été en mesure de déterminer lui-même la nature juridique du conflit armé[527]. Il doit, par ailleurs, avoir connaissance du fait que la victime ne participait pas aux hostilités au moment du crime allégué[528].

b. Sur l'élément contextuel des crimes de guerre

i. Arguments des Parties

a) Arguments du Parquet spécial

300. Le Parquet spécial soutient que les faits incriminés ont été commis dans un contexte de conflit armé interne opposant, dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, deux factions ethniques majoritaires au sein du groupe armé FPRC, lui-même issu de l'ex-Seleka et qui contrôlait et exerçait « la réalité du pouvoir public en assurant de facto le rôle régalien de protection au profit des communautés, en lieu et place des forces régulières considérées

[523] TPIY, *Affaire le Procureur c. Pavle Strugar,* n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »), par. 178.
[524] TPIY, Arrêt Strugar, par. 178.
[525] TPIY, Arrêt Kordić, par. 311 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović*, *alias « Štela »,* nº IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »), par. 113.
[526] TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119, 321 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.
[527] TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.
[528] TPIY, Arrêt Boškovski, par. 66.

comme défaillantes dans la localité »[529]. Il argue que chacune des deux factions a hérité de l'expérience organisationnelle et fonctionnelle du groupe d'origine et en a ainsi conservé les capacités humaines, militaires et de mobilisation des ressources économiques[530].

301. Selon le Parquet spécial, parmi les cadres politiques et militaires du FPRC faction rounga, il y avait notamment Abdoulaye Hissène, dirigeant et chef du Conseil national de défense et de sécurité (« CNDS ») du FPRC ; Haroune Gueye ; Adam Moctar, chef d'état-major ; Assan Adam alias Hassane, Comzone ; et Abdramane Seleman alias Ada, commandant de la Brigade mixte[531]. Le Parquet spécial allègue que s'agissant du FPRC faction goula, il y avait Atahir English, ex-Comzone adjoint du FPRC devenu Comzone de la faction goula ; Fotor Sinine, ex-conseiller politique du FPRC devenu coordonnateur de la faction goula ; Abdel Kane Mahamat Salle, ex-Comzone du FPRC et responsable de la douane et du dépôt d'armes, devenu chef d'état-major de la faction goula ; et Youssouf Moustapha alias Badjadje, Comzone adjoint de la faction goula[532]. Selon le Parquet spécial, ces derniers ont tous été acteurs principaux des attaques en représailles lancées contre le FPRC faction rounga tout en « bénéfici[ant] de l'appui du chef d'état-major du PRNC Kalité AZOR et ses hommes »[533].

302. Le Parquet spécial en conclut que la conduite tactique des affrontements entre les deux factions et des attaques lancées contre les différents quartiers urbains et lieux de regroupement de Ndélé, démontre que les deux groupes armés avaient chacun la capacité de planifier et de lancer des opérations militaires coordonnées, et étaient de ce fait, organisés[534].

303. Le Parquet spécial avance aussi que le conflit armé qui a opposé les factions FPRC rounga et goula entre le début du mois de mars et la fin avril 2020 à Ndélé et dans les villages environnants a atteint « un niveau d'intensité juridiquement caractérisé »[535]. Il souligne qu'au cours de ces attaques et de ces affrontements « de plusieurs heures sur des jours durant, de l'armement lourd a été utilisé (RPK, lance-roquettes, véhicules dotés d'armes collectives 12.7...) », que « les deux factions semblent avoir reçu des renforts » et que les conséquences

[529] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 54, 56 et 58.
[530] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 59 ; *voir aussi,* par. 57.
[531] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 60.
[532] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 61.
[533] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 61.
[534] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 62.
[535] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 64 et 67.

se chiffrent à plusieurs dizaines de morts et de blessés, au moins 160 maisons d'habitation, des lieux de commerce pillés, détruits ou incendiés, et plusieurs milliers de déplacés internes[536].

304. Il argue également que les attaques de mars et avril 2020, lancées par le FPRC faction goula, ont visé principalement des biens et personnes civils, et que le marché central et les quartiers de Ndélé attaqués ne représentaient aucun objectif militaire[537].

305. Le Parquet spécial affirme que le lien requis entre les actes incriminés et le conflit armé non international ayant opposé les deux factions du FPRC à Ndélé et ses environs est suffisamment établi en fait[538]. Selon le Parquet, ces actes « rentrent dans le cadre de la doctrine d'engagement en représailles contre les attaques des éléments de la faction FPRC rounga » et « caractérisent la ferme volonté des combattants goulas d'une vengeance et d'une punition collective infligée à la communauté adverse »[539].

306. Il soutient enfin que « les combattants goulas ne sauraient valablement soutenir qu'ils n'avaient pas conscience que les actes incriminés qu'ils commettaient dans le marché central de Ndélé et les quartiers urbains majoritairement rounga s'inscrivaient dans le cadre du conflit armé qui les oppos[aient] à la communauté rivale rounga »[540]. Il allègue aussi que les auteurs matériels des actes incriminés avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international « car étant combattants, ils sont conditionnés et formatés à la cause du groupe »[541].

b) Arguments de la Défense

307. La Défense soutient que « le [C]abinet d'instruction n'a pas démontré les exigences légales » s'agissant de l'élément contextuel de crime de guerre et que « ce manquement ne saurait être pallié par la [S]ection d'assises »[542]. Elle ne produit toutefois aucun argument au soutien de son affirmation.

[536] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 65 et 66.
[537] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 71.
[538] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 80.
[539] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 77 et 79.
[540] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 78.
[541] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 80.
[542] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 91 (le paragraphe n'est pas numéroté) ; *voir aussi,* par. 112 à 136 pour le droit applicable selon la Défense.

ii. Conclusions juridiques sur l'élément contextuel des crimes de guerre

308. Contrairement à ce que suggère le Parquet spécial, la Section d'assises considère qu'il est approprié, en l'espèce, de ne pas limiter l'analyse de l'existence d'un conflit armé non-international au niveau de la seule ville de Ndélé et de ses environs, mais qu'il convient au contraire, et au minimum, de l'analyser dans le cadre plus global des préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto[543], ainsi que l'a en partie fait le Cabinet d'instruction[544]. En effet, ainsi que la Section l'a établi dans ses conclusions factuelles, les évènements pour lesquels les Accusés sont poursuivis, découlent directement, et au minimum, des évènements des mois précédents dans ces trois préfectures.

a) Sur le degré d'organisation des groupes belligérants

309. La Section d'assises a établi que le FPRC, puis le FPRC faction rounga et le FPRC faction goula, ainsi que le MLCJ et le PRNC étaient impliqués dans les combats qui ont eu lieu dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto à partir de septembre 2019. Elle va donc vérifier pour chacun de ces groupes s'il possédait le degré d'organisation requis en droit international humanitaire.

FPRC

310. Les éléments de preuve démontrent qu'avant son implosion en novembre 2019, le FPRC était un groupe armé structuré, hiérarchisé et organisé. Il est apparu, en tant que tel, à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Kaga-Bandoro le 2 novembre 2014[545]. Il disposait d'un état-major, d'une chaîne de commandement, incluant des officiers supérieurs, des sous-officiers, des gradés et des hommes de rang, et d'une coordination politique[546].

[543] Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS avait considéré « *qu'il serait souhaitable pour les cabinets d'instruction d'explorer si [analyser l'existence d'un conflit armé dans une région spécifique de la République centrafricaine était] vraiment approprié[] ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'analyser l'existence d'un conflit armé qui engloberait également les évènements en République centrafricaine depuis, au moins, l'année 2012. Cela pourrait contribuer à une meilleure contextualisation des faits.* » (CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 270).
[544] *Voir notamment,* DV.41-81 et -83, par. 530, 531 et 542.
[545] DIII.24.
[546] DIII.24 et DIII.25.

311. Son premier vice-président était le « Général » Mahamat Nourédine Adam[547]. Abdoulaye Hissène, d'ethnie rounga, était le président de son Conseil national de défense et de sécurité (« CNDS ») et était perçu comme le « chef suprême » du FPRC[548]. Le groupe comportait plusieurs « généraux », dont Adoum Kanton[549] et Bashar Fadoul, un proche de Nourédine Adam en charge de l'armement et de la logistique du FPRC[550], ainsi que plusieurs autres officiers supérieurs[551], que Nourédine Adam avait la capacité de désigner[552]. Quant à Abdoulaye Hissène, il pouvait notamment mettre à la disposition du Gouvernement centrafricain les éléments du FPRC à désarmer dans le cadre du DDR[553]. La Section d'assises note, par ailleurs, que l'éviction des éléments goulas du FPRC par Abdoulaye Hissène en novembre 2019, pour avoir refusé de participer aux combats à Birao contre le MLCJ, démontre que le groupe disposait d'un mécanisme de discipline interne[554].

312. Au niveau de Ndélé, les membres proéminents dans la hiérarchie du FPRC étaient notamment Adam Moctar, d'ethnie rounga et chef d'état-major[555] ; Aroun Gueye, d'ethnie rounga et coordonnateur du FPRC[556] ; le « Général » Abakar Balamane, d'ethnie rounga[557] ; Atahir English, d'ethnie goula et comzone adjoint jusqu'à l'implosion du groupe[558] ; Hassan Adam, d'ethnie rounga et qui a succédé à Atahir English comme comzone adjoint[559] ; Abdramane Seleman alias Ada, d'ethnie rounga et commandant de la brigade mixte[560] ; Fotor

[547] DIII.1-4 et -15.
[548] DII.52-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.86-4 ; DII.101-5 ; DII.110-2 ; DII.121-5 ; DII.154-4 ; DIII.1-14.
[549] DIII.1-28 ; DIII.2-12, par. 77 ; DIII.2-17 (où il est mentionné que le « Général » Kanton était arrivé à Birao le 30 juillet 2019 avec environ 200 éléments du FPRC sous ses ordres) ; DIII.24-2. Il aurait été tué le 2 septembre 2019 lors des combats à Birao (DIII.2-26) : *voir cependant contra* DI.161-4.
[550] DIII.1-28.
[551] DIII.1-15.
[552] DIII.1-15.
[553] DII.205-5.
[554] *Voir ci-dessus,* par. 125. *Voir aussi,* DIII.4-6, par. 8 et DIII.5-10, selon lesquels le FPRC avait « une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne » ainsi qu'un « contrôle effectif de [ses] éléments sur le terrain ».
[555] DII.56-4 ; DII.66-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.101-4 ; DII.112-3 ; DII.153-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (DII.299).
[556] DII.63-3 ; DII.66-5 ; DII.154-4 ; DII.153-6.
[557] DII.56-4.
[558] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal et comme chef militaire.
[559] DI.165/DI.175-2 ; DII.66-5 ; DII.121-5 ; DII.153-6 (qui le décrit comme « Com-Région »).
[560] DII.56-4.

Sinine, d'ethnie goula et coordonnateur et conseiller politique[561] ; et Abdel Kane Mahamat Salle, d'ethnie goula, comzone et responsable des douanes[562].

313. Depuis 2014, le FPRC contrôlait en grande partie les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, y compris la ville de Ndélé, se substituant aux autorités régaliennes[563]. En conséquence, le FPRC tirait de substantiels revenus de la levée illégale de taxes, lui permettant notamment d'acheter des armes et des minutions[564]. Il disposait de différentes filières d'approvisionnement en armes, y compris en provenance du Tchad[565] et du Soudan[566]. Un rapport du Groupe d'experts des Nations unies a ainsi documenté qu'en mai 2018 et durant 2019, les éléments du FPRC, notamment à Ndélé et Birao, possédaient des fusils d'assaut de type AK, des armes automatiques et des lance-roquettes (RPG et de type 63) et un canon anti-aérien bitube monté sur un pick-up[567].

314. Le FPRC disposait de la capacité de s'exprimer d'une seule voix, comme le démontrent ses communiqués de presse[568], et de la capacité conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, comme l'Accord de Khartoum.

315. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC avait, avant son implosion, le degré d'organisation requis pour constituer un groupe armé au sens du droit international humanitaire.

FPRC faction rounga

316. Après l'implosion du groupe et malgré la perte d'une partie du territoire qu'il contrôlait, et donc des taxes correspondantes, le FPRC faction rounga a continué de

[561] *Voir ci-dessous,* section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.
[562] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal et comme chef militaire.
[563] DII.58-4 ; DII.66-5 ; DII.259-5, par. 11 ; DIII.2-6, par. 47.
[564] DII.63-4 et DII.69-5.
[565] DIII.1-2.
[566] DII.63-4 ; DII.69-5 ; DIII.2.2 et -10, par. 72.
[567] DIII.1-27 à -30 ; DIII.2-46 et 47.
[568] DIII.1-4 et -5 (s'opposant au déploiement des FACA) ; DIII.2-6, -11, -24 et -44, par. 50 et 74.

bénéficier de la structure de commandement du FPRC unifié (dont la direction était déjà largement composée d'éléments rounga), de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement.

317. En effet, la hiérarchie du FPRC faction rounga est restée quasiment identique à celle du FPRC unifié avec, notamment, Noureddine Adam comme premier vice-président[569] ; Abdoulaye Hissène, comme président du CNDS et « chef suprême »[570] ; et au niveau de Ndélé, Adam Moctar, comme chef d'état-major[571] ; Aroun Gueye, comme coordonnateur général[572] ; le « Général » Abakar Balamane[573] ; Hassan Adam, comme comzone[574] ; et Abdramane Seleman alias Ada, comme commandant de la brigade mixte[575].

318. Les effectifs du FPRC faction rounga sont, par ailleurs, restés conséquents même après la scission, et ont été estimés à 15 000 éléments, dont 7 000 basés à Ndélé, par le Colonel des FACA, Jean de Dieu Moussa Kitock[576].

319. La multiplication des affrontements impliquant le FPRC faction rounga démontre qu'il avait conservé la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires du FPRC unifié, en particulier à Bria les 25 et 26 janvier 2020, à Pambayamba le 3 février 2020, à Bria le 16 février 2020, à Ndélé le 6 mars 2020 et dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pendant trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 ainsi que de répondre aux attaques des groupes rivaux, notamment les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction rounga étaient bien équipés puisqu'ils possédaient des fusils d'assaut de type

[569] DIII.1-4 et -15 ; *voir toutefois,* DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.
[570] DII.52-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.86-4 ; DII.101-5 ; DII.110-2 ; DII.121-5 ; DII.154-4 ; DIII.1-14 ; DII.107-7/DII.154-4. *Voir toutefois,* DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.
[571] DI.165/DI.175-2 et -3 (selon lequel les neuf éléments sous son commandement ont combattu sous les ordres directs d'Adam Moctar en réponse à l'attaque des éléments du FPRC faction goula du 11 mars 2020) ; DII.56-4 ; DII.66-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.101-4 ; DII.112-3 ; DII.153-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (DII.299).
[572] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.63-3 ; DII.66-5 ; DII.154-4 ; DII.153-6 ; DII.107-7/DII.154-4.
[573] DII.56-3.
[574] DI.165/DI.175-2 ; DII.66-5 ; DII.121-5 ; DII.153-6 (qui le décrit comme « Com-Région »).
[575] DII.56-4.
[576] DII.205-5.

AK, des « 12/7 qu'ils mettaient sur les véhicules », des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS[577].

320. La Section note également qu'après la scission du groupe, Noureddine Adam a continué d'émettre des communiqués de presse au nom du FPRC faction rounga[578], y compris relativement à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé[579]. Le groupe a également conservé sa capacité à négocier et conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, tel que le Pacte de non-agression du 27 août 2020, signé par Aroun Gueye, en qualité de représentant d'Abdoulaye Hissène[580].

321. En conséquence de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction rounga avait le degré d'organisation requis pour être une partie à un conflit armé non-international.

FPRC faction goula

322. Si l'apparition du FPRC faction goula était encore très récente au moment des faits incriminés, il ne fait aucun doute que le groupe a également bénéficié de la structure de commandement du FPRC unifié, d'une partie de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement. Il est d'ailleurs significatif que le FPRC faction goula se soit organisé autour d'anciens membres-clés du FPRC unifié.

323. Ainsi, Atahir English, qui était comzone adjoint dans le FPRC unifié, est devenu le comzone du FPRC faction goula[581]. Fotor Sinine, coordonnateur et conseiller politique dans le FPRC avant l'implosion, est devenu le coordonnateur et le conseiller politique du FPRC faction goula[582]. Abdel Kane Mahamat Salle, qui était le comzone et l'ancien responsable des douanes du FPRC avant son implosion, est devenu un des commandants du FPRC faction

[577] DII.273-8 ; *voir aussi,* DI.99 ; DI.165/DI.175-2.
[578] DIII.3-7, par. 50 ; DIII.3-28 et -29 ; DIII.21 ; DIII.22.
[579] DIII.23.
[580] DII.107-7/DII.154-4.
[581] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal et comme chef militaire.
[582] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.

goula[583]. Youssouf Moustapha alias Badjadje est devenu un des « colonels » du FPRC faction goula[584].

324. Le FPRC faction goula avait clairement la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires et de s'allier à d'autres groupes, comme lors des combats des 25 et 26 janvier 2020 à Bria où des éléments du FPRC sont venus en appui du MLCJ et du PRNC, puis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Les éléments de preuve démontrent aussi sa capacité à répondre à des attaques lancées par d'autres groupes comme le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction goula possédaient des fusils d'assaut de type AK, des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS[585].

325. La Section d'assises constate également que comme les éléments goula avaient été évincés de leurs fonctions au sein du FPRC unifié, et donc de leurs sources de revenus, ils ont décidé de collecter et de gérer eux-mêmes les recettes de plusieurs barrières et les taxes illégales perçues auprès de la communauté goula, notamment pour acheter des armes auprès de Soudanais[586].

326. Le groupe avait également la capacité de négocier et de conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, comme l'illustre le Pacte de non-agression signé le 27 août 2020[587].

327. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, et bien que l'émergence du FPRC faction goula était récente au regard des faits incriminés, la Section d'assises estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction goula avait le degré d'organisation requis pour caractériser une partie à un conflit armé non-international.

[583] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal et comme chef militaire.
[584] *Voir ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal et comme chef militaire.
[585] DII.273-8 ; *voir aussi* DI.165/DI.175-4.
[586] DII.66-4 ; DII.69-3 ; DII.175-3.
[587] DII.107-7/DII.154-4. *Voir aussi ci-dessous,* sections sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal et comme chef militaire.

MLCJ

328. Le MLCJ est un des groupes signataires de l'Accord de Khartoum. Il était principalement composé d'éléments des ethnies kara et goula[588]. Son président était Gilbert Toumou Deya[589], qui faisait partie de la branche politique du groupe avec Nordine Lary Fabrice[590]. Le secrétaire général de son bureau politique était le « Colonel » Ousmane Djouma[591]. Son chef d'état-major ou chef militaire était Ali Abderahmane[592]. Soumaïne Hamid, Abdallah Ali et Acharfine Daoud étaient, respectivement, en charge militairement de Guidi, Birao et Bria[593].

329. Depuis plusieurs années, y compris avant l'émergence du FPRC unifié, le MLCJ avait le contrôle de Birao[594] où il avait également son état-major[595]. Il tirait notamment ses revenus de la levée illégale de taxes[596], ce qui lui permettait de s'approvisionner en armes, en particulier au Soudan[597]. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, il a reçu, en août 2019 juste avant l'attaque de Birao, un chargement d'armes comprenant des fusils d'assaut de type AK, des roquettes et des mitrailleuses de calibre 12,7[598]. Il a également saisi des armes du FPRC[599].

330. Le MLCJ disposait clairement de la capacité de conduire des attaques et d'établir des stratégies et des alliances, notamment avec le PRNC. Ainsi, le MLCJ a été une des parties belligérantes, au moins, lors des affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre 2019, 25 et 26 janvier 2020, et 3 et 16 février 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, avant l'attaque du 1er septembre 2019, les éléments du MLCJ et leurs alliés avaient été instruits de ne pas porter

[588] DII.259-5, par. 11 ; DIII.2-6 et -26, par. 50.
[589] M. Gilbert Toumou Deya est actuellement le Ministre délégué auprès du Ministre d'État chargé du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, du rapatriement et du suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation.
[590] DII.276-3 ; DII.276bis-3 ; DIII.2-26.
[591] DIII.2-23.
[592] DII.276-3 ; DIII.2-7, par. 51.
[593] DII.153-4 ; DII.276-3.
[594] *Voir ci-dessus,* par. 123.
[595] Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 16.
[596] DIII.2-6, par. 48.
[597] DIII.2-2, -10, -11 et -12, par. 72 et 75.
[598] DIII.2-12, par. 75 ; *voir aussi,* DIII.2-25.
[599] DIII.2-12, par. 76.

leurs informes mais de porter un bandeau jaune en signe de reconnaissance[600]. Selon le même rapport, son chef d'état-major, Ali Abderahmane, avait coordonné et planifié avec Issa Issaka Aubin, le chef d'état-major du PRNC à l'époque, les attaques des 1er, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok[601].

331. La Section d'assises note l'affirmation du témoin Gilbert Toumou Deya devant le Cabinet d'instruction que le dernier élément combattant du MLCJ aurait été démobilisé en 2019 après la signature de l'Accord de Khartoum et qu'il n'y aurait pas eu d'éléments dissidents à ce processus de démobilisation[602], ainsi que le communiqué de presse du MLCJ relativement aux affrontements de Birao en septembre 2019 prétendant qu'il s'agissait d'affrontements purement ethnique[603]. Toutefois, les moyens de preuve contredisent ces affirmations et démontrent, au contraire, que des éléments du MLJC ont combattu le FPRC faction rounga, à plusieurs reprises, au moins jusqu'au 16 février 2020. Il est d'ailleurs significatif que le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » du 10 novembre 2020 appelle notamment les groupes armés au « respect scrupuleux » de l'Accord de Khartoum « y compris la dissolution intégrale de leurs groupes »[604].

332. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et même si le MLCJ n'avait pas la puissance militaire du FPRC unifié et était moins bien structuré et organisé[605], la Section d'assises considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le MLCJ avait le degré d'organisation requis pour constituer une des parties belligérantes à un conflit armé non international au moins jusqu'au 16 février 2020.

PRNC

333. Les éléments de preuve démontrent que le PRNC est né des tensions entre le président du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, et plusieurs dirigeants militaires du groupe, dont

[600] DIII.2-6 et -7, par. 51 ; *voir aussi,* DIII.2-25.
[601] DIII.2-7, par. 51 et 53.
[602] DII.276-3 et -4.
[603] DIII.2-6, -22 et -23, par. 50.
[604] DII.155-5.
[605] DII.259-5, par. 50.

Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, Arda Halouma et Kalite Azor[606]. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, ces dirigeants militaires lui avaient reproché, lors d'une réunion tenue le 15 avril 2019, d'utiliser la branche militaire du RPRC pour ses propres intérêts[607].

334. Le RPRC, composé majoritairement d'éléments de l'ethnie goula, avait lui-même été créé en 2015 par Herbert Gontran Djono-Ahaba[608]. De nombreux éléments goula du FPRC avaient rejoint le RPRC au moment des affrontements entre le FPRC et les Auto-défenses alliés au RPRC fin 2016 et en 2017 à Bria[609].

335. Le 28 mai 2019, le « Général » Issa Issaka Aubin publiait un communiqué annonçant la création du PRNC et nommant un certain Nourd Gregaza comme son président[610]. Ce communiqué était accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC (« généraux », « colonels », « lieutenants-colonels » et « capitaines »)[611], majoritairement issus du RPRC[612], dont le « Général » Issa Issaka Aubin alias Issa Banda[613], le « Colonel » Charfadine Moussa[614] et le « lieutenant » Antar « Hamad »[615]. Tout comme le RPRC, le PRNC comportait principalement des éléments goula[616].

[606] DIII.1-20 (en anglais) ; DIII.2-6 et -7, par. 55 ; *voir aussi* DII.259-2, note 1. *Contra* DII.276bis-3 où le président fondateur du RPRC, Herbet Gontran Djono-Ahaba, conteste qu'il y ait eu des membres dissidents au RPRC, mais où il reconnait toutefois que Kalite Azor, qui en était membre, a, en 2019, représenté le RPRC une fois au Comité de suivi exécutif avant de démissionner.
[607] DIII.1-20 (en anglais).
[608] DII.276bis-3 et DII.277-1. M. Herbert Gontran Djono-Ahaba est actuellement le Ministre des transports et de l'aviation civile.
[609] *Voir ci-dessus,* par. 120.
[610] DII.276bis-2 ; DIII.1-20 (en anglais) et -22 ; DIII.2-6 et -8, par. 46 et 57 ; *voir aussi,* DII.259-2, note 1. La Section d'assises note que selon le Groupe d'experts, Nourd Gregaza n'aurait été qu'un homme de paille, mais que la direction politique aurait en fait été assurée par deux leaders du RPRC, Herbert Gontran Djono-Abaha et Zakaria Damane, permettant ainsi à certains responsables militaires et politiques du RPRC de lancer des opérations militaires sans compromettre la position politique que conférait à leur groupe son statut de signataire de l'Accord de Khartoum (DIII.2-8 et -9, par. 59 et 62 ; DIII.3-4 et -5, par. 32). Un communiqué du 26 septembre 2019 du « Général » Zakaria Damane tend à démontrer l'implication militaire du RPRC sur le terrain (DIII.2-38). Zakaria Damane serait décédé (DII.156-3).
[611] DIII.1-23 à -26.
[612] DIII.2-8, par. 62.
[613] DIII.1-23.
[614] DIII.1-23.
[615] DIII.1-24.
[616] DIII.2-6, -7 et -26, par. 56.

336. Issa Issaka Aubin alias Issa Banda était le chef d'état-major initial du PRNC[617]. Il a été tué le 27 mars 2020 à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga[618]. Après sa mort, un communiqué de presse du président du PRNC daté du 28 avril 2020 a annoncé que Kalite Azor en était le nouveau chef d'état-major[619].

337. Ce communiqué de presse, publié significativement la veille de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, blâme aussi Abdoulaye Hissène, Nourédine Adam et « une partie des membres de la communauté Goula qui sont aujourd'hui dans le gouvernement de monsieur Touadera » pour le meurtre d'Issa Issaka Aubin alias Issa Banda et affirme que le PRNC est « en coalition avec le MLCJ qui me suit désormais. Partout où ils se battent tout le monde sait que, et je vous l'affirme, ce sont des hommes du PRNC qui sont en première ligne notamment à Birao, Ndélé, Bria, Tiri[n]goulou, Gordil dans tout le nord-est du pays »[620].

338. Ainsi que le proclame ce communiqué de presse, le PRNC avait effectivement la capacité de conduire des attaques, d'élaborer des stratégies et de sceller des alliances, notamment avec le MLCJ et le FPRC faction goula. Les éléments du PRNC ont, au minimum, participé aux affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre 2019, du 26 janvier 2020 et du 27 mars 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto ainsi qu'à l'attaque de Ndélé le 29 avril 2020. Comme mentionné ci-dessus[621], Issa Issaka Aubin alias Issa Banda avait coordonné et planifié avec Ali Abderahmane, le chef d'état-major du MLCJ, les attaques des 1er, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok[622]. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, environ 50 éléments du PRNC sont entrés à Birao le 10 septembre 2019 et ont ensuite combattu aux côtés des éléments du MLCJ pour s'opposer à l'offensive du FPRC du 14

[617] DIII.2-7, par. 51.
[618] *Voir ci-dessus,* par. 127.
[619] DIII.3-8 ; DIII.27 ; *voir aussi,* DI.35 ; DI.72-10 ; DII.90-3 ; DII.91-3 ; DII.101-3 ; DII.153-4 ; DII.259-7, par. 18.
[620] DIII.3-8 ; DIII.27.
[621] *Voir ci-dessus,* par. 329.
[622] DIII.2-7 et -8, par. 51, 53, 60, 61.

septembre 2019[623]. En plus des armes et munitions qu'il a héritées du RPRC, le PRNC s'approvisionnait en armes au Soudan[624].

339. La Section d'assises note que les déclarations de Kalite Azor devant le Cabinet d'instruction selon lesquelles le PRNC n'a jamais existé et que c'était une invention d'Abdoulaye Hissène[625] sont démenties par les nombreux éléments de preuve analysés aux paragraphes précédents.

340. Contrairement au RPRC, au FPRC et au MLCJ, le PRNC n'était pas signataire de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019[626]. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments discutés aux paragraphes précédents, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le PRNC avec un degré d'organisation suffisant pour constituer une partie belligérante lors d'un conflit armé non international.

b) Sur l'intensité du conflit

341. Malgré la signature de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019, les combats ont repris, au moins à partir du 1ier septembre 2019, entre deux des groupes armés signataires, le FPRC et le MLCJ. Le MLCJ était appuyé par le PRNC, composé d'officiers et d'éléments issus du RPRC, lui-même également signataire de l'Accord de Khartoum. Ces combats ont provoqué la scission du FPRC sur des lignes ethniques. Au départ, les affrontements se sont concentrés principalement dans la préfecture de la Vakaga. À partir de janvier 2020, ils ont gagné la préfecture de la Haute-Kotto, puis, à partir de mars 2020, la préfecture de Bamingui-Bangoran où se sont alors opposés le FPRC faction rounga et le FPRC faction goula appuyé par le PRNC[627].

342. Au cours de ces combats, les belligérants ont utilisé de l'artillerie lourde et légère, y compris des grenades propulsées par roquettes (RPG), des armes automatiques, des fusils d'assaut de type AK et des mitrailleuses RPK. Les seuls affrontements à Birao des 1er, 2 et

[623] DIII.2-8.
[624] DIII.2.2.
[625] DII.156-2 ; *voir aussi,* DII.280-3.
[626] DII.259-6, note 14.
[627] *Voir ci-dessus,* par. 122 à 160.

14 septembre 2020 ont occasionné la mort de 86 éléments du FPRC (60 éléments) et du MLCJ (26 éléments)[628]. L'ampleur des destructions et des dégâts causés aux habitations, commerces et bâtiments publiques à Ndélé, Gozbeïda, Alihou et Lemena/Kourbou[629] témoigne de l'intensité des combats dans ces localités. Ces affrontements ont, par ailleurs, forcé des dizaines de milliers de civils des trois préfectures à fuir à leur résidence. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé ont fait au moins 57 morts et plus de 67 blessés. Si ces deux attaques ont principalement ciblé la population civile, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient le résultat direct des tensions entre le FPRC faction rounga d'une part, et le FPRC faction goula, le PRNC et le MLCJ d'autre part, et de leur compétition pour le contrôle du territoire et des ressources associées, notamment la perception de taxes illégales[630].

343. La Section note également que tant la MINUSCA que l'Union Africaine se sont investies pour apaiser la situation. Ainsi, le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts centrafricain, Amith Idriss, s'est rendue à Ndélé pour y rencontrer les autorités et les belligérants et les inciter, sans succès, à conclure un cessez-le-feu[631]. La gravité et l'escalade des attaques et des affrontements armés ont finalement conduit les FACA à se redéployer dans la ville de Ndélé après dix ans d'absence, afin d'en reprendre le contrôle et d'engager des pourparlers de paix avec les belligérants. À l'issue de nombreuses médiations et négociations facilitées notamment par les FACA et la MINUSCA, les représentants des deux factions belligérantes du FPRC ont signé le Pacte de non-agression du 27 août 2020 à Ndélé[632].

344. Le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » signé le 10 novembre 2020 à Bangui appelait expressément les groupes armés au « respect scrupuleux » de l'Accord de Khartoum « y compris la dissolution intégrale de leurs groupes », au « démantèlement des barrières illégales, sources de conflits », à la « libre circulation des personnes et des biens », au « respect des droits des

[628] *Voir ci-dessus* par. 123 et 124.
[629] DI.99 ; DI.141bis/DI.71bis-3 à-12 ; DII.126 ; DII.127 ; DII.130 ; DII.131 ; DII.163-4 à -16.
[630] DIII.2-2.
[631] DII.52-4.
[632] *Voir notamment ci-dessus,* par. 163 et 164.

individus et de la dignité de la personne humaine », à la « réconciliation entre les groupes armés », à la « libération des bâtiments administratifs occupés par les groupes armés » et à la « suppression des services parallèles de collecte d'impôts et de douanes »[633].

345. Par ailleurs, le Conseil de Sécurité des Nations unies a été saisi des évènements qui se sont déroulés dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran en 2019 et 2020, y compris les attaques à Ndélé et ses environs en mars et avril 2020, au travers notamment des rapports du Groupe d'experts mandaté par le Comité de sanctions du Conseil de sécurité[634]. La Section note, d'ailleurs, que le Comité de sanctions avait, entre autres, placé sous sanction deux des leaders du FPRC, Abdoulaye Hissène[635] et Noureddine Adam[636].

346. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises considère qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le conflit opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC avait atteint un degré d'intensité suffisant, au moins à partir du 1er septembre 2019, pour constituer un conflit armé non-international et que ce conflit était toujours en cours au moment des faits incriminés.

c) Sur le lien entre les actes sous-jacents de meurtres et de traitements cruels et le conflit armé non-international

347. Il résulte des éléments discutés ci-dessus que les éléments du FPRC faction goula ont conduit les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, avec des éléments du PRNC pour cette dernière attaque, à la suite et en représailles d'une série d'attaques et d'affrontements opposant le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, de l'autre. Si les éléments du FPRC faction goula, et leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, ont principalement visé la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée qu'ils percevaient comme soutenant le FPRC faction rounga, notamment la population civile arabe, ils y ont également affronté les éléments du FPRC faction rounga

633 DII.155-5.
634 *Voir notamment,* DIII.1-1 ; DIII.2-1 et DIII.3-1.
635 DIII.1-2 et -29 ; DIII.2-12.
636 DIII.2-2, -3 et -10, par. 68 ; DIII.3-3.

qui ont riposté. Ainsi, quatre ou cinq éléments du FPRC faction rounga et six du FPRC faction goula ont été tués au cours de l'attaque du 11 mars[637]. Ils se sont, à nouveau, affronté au cours de l'attaque du 29 avril, notamment vers le quartier SOCADA où se trouvait une des bases du FPRC faction rounga[638].

348. La Section d'assises est donc convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes sous-jacents de meurtres et de traitements cruels perpétrés au cœur de ces deux attaques par les éléments du FPRC faction goula, et leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, en constituaient l'un des objectifs et ont eu lieu dans le contexte du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'ils y étaient associés.

d) Sur le statut des victimes de l'attaque

349. La Section d'assises a déjà déterminé qu'au moins 47 des personnes tuées lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et qu'au moins 66 des personnes blessées lors de ces attaques étaient des civils et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités au moment des actes incriminés[639].

e) Sur l'élément moral

350. Les éléments du FPRC faction goula qui ont conduit les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, ainsi que leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, ne pouvaient que savoir que ces attaques étaient menées à la suite et en représailles de la série d'attaques et d'affrontements qui ont opposé le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, de l'autre, depuis le 1er septembre 2019 dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'elles y étaient associées. C'est d'autant plus vrai que les éléments du FPRC faction goula avaient été chassés de Ndélé durant l'attaque du FPRC faction rounga du 6 mars 2020, puis attaqués à nouveau les 25, 26 et 27 mars dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où ils s'étaient retranchés, et qu'ils avaient bénéficié des éléments du PRNC, venus de Bria, Tiringoulou,

[637] *Voir ci-dessus,* par. 195.
[638] *Voir ci-dessus,* par. 151 et 160.
[639] *Voir ci-dessus,* par. 219, 221, et 233 à 239.

Birao et Ndiffa en renfort pour les soutenir pendant l'attaque en représailles du 29 avril 2020[640].

351. En participant aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, les auteurs des actes prohibés avaient donc une connaissance suffisante des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

352. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020, sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Ainsi, le 11 mars, ils ont notamment attaqué des civils qui participaient aux cérémonies à une place mortuaire dans le quartier Kpéténé, tuant huit d'entre eux, dont un mineur de 13 ans, et ils ont sommairement exécuté cinq commerçants tchadiens juste à côté du marché central. Le 29 avril, les assaillants ont pris d'assaut le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité, tirant sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga et exécutant même délibérément une jeune femme et son bébé[641].

353. La Section a également conclu que les auteurs des actes prohibés avaient connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile[642]. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ils ne pouvaient qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

354. La Section d'assises conclut donc que l'élément moral requis pour l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable[643].

[640] *Voir ci-dessus,* par. 133, 134, 145, 149 et 150.
[641] *Voir ci-dessus,* par. 137 à 139, et 150 à 153.
[642] *Voir ci-dessus* par. 212.
[643] La Section d'assises discute, dans la section sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés, de l'élément moral relatif aux Accusés.

355. Compte tenu de l'ensemble de l'analyse ci-dessus, la Section d'assises conclut que l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable.

3. Actes sous-jacents des crimes de guerre

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre

i. Droit applicable

356. Le meurtre comme crime de guerre est visé aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

357. Il ressort d'une jurisprudence constante qu'à l'exception de l'élément contextuel, les éléments constitutifs du meurtre comme crime de guerre sont essentiellement les mêmes que ceux du meurtre comme crime contre l'humanité[644]. Par conséquent, la Section renvoie à la définition du meurtre comme crime contre l'humanité.

ii. Arguments des Parties

358. Le Parquet spécial allègue que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont occasionné plusieurs morts par balle, que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux combats et que plus d'une cinquantaine de corps ont été enterrés dans des fosses communes. Il argue également que ces meurtres s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ont été commis en lien avec celui-ci[645].

359. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes de guerre

360. Contrairement aux allégations non étayées du Parquet spécial[646], la Section d'assises a déjà déterminé que certaines des personnes tuées au cours de l'attaque du 11 mars 2020

[644] TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović*, *alias « Štela »,* n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »), par. 248 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radoslav Brđanin,* n° IT-99-36-A, Jugement, 1er septembre 2004 (« Jugement Brđanin »), par. 380 et 381 ; TPIY, Arrêt Čelebići*,* par. 422-423 ; CAE, Jugement Habré, par. 1695 ; CPI, Éléments des crimes, Article 7 1) a) et Article 8 2) c) i)-1.
[645] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84 à 87.
[646] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84.

avaient directement pris part aux combats en tant qu'éléments des factions goula et rounga du FPRC[647]. Elle a ainsi conclu que les auteurs avaient intentionnellement tué au moins 17 civils n'ayant pas pris part aux combats lors de l'attaque du 11 mars 2020[648] et au moins 30 lors de l'attaque du 29 avril 2020[649].

361. En conséquence, ayant déjà établi que l'élément contextuel des crimes de guerre était rempli, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le meurtre comme crime de guerre est constitué pour les 47 civils été tués au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

b. Sur les traitements cruels comme actes sous-jacents de crimes de guerre

i. Droit applicable

362. Les traitements cruels, tels que les mutilations, les tortures, les supplices ou les autres formes d'atteintes à l'intégrité corporelle, comme crimes de guerre, sont visés aux articles 156 et 157 du Code pénal lus en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

363. La CPI a défini les traitements cruels comme le fait pour l'auteur d'infliger « *à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* »[650]. La Section note que la définition retenue par la CPI ne reflète cependant pas la différence d'intensité des souffrances ou des douleurs entre la torture[651] et les traitements cruels retenue par le droit international coutumier.

364. En effet, il est bien établi en droit international coutumier que la torture se distingue des autres formes de mauvais traitements par le caractère aigu de la souffrance ou des douleurs infligées, la torture constituant une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants[652].

---

[647] *Voir ci-dessus,* par. 195.
[648] *Voir ci-dessus,* par. 219.
[649] *Voir ci-dessus,* par. 221 et 223.
[650] CPI, Éléments des crimes, article 8 2) c) i)-3 ; CPI, Chambre de première instance, *Affaire Situation en République du Mali, Le Procureur c . Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud,* n° ICC-01/12-01/18, Jugement, 26 juin 2024 (« Jugement Al Hassan »), par. 1147.
[651] CPI, Éléments des crimes, article 8 2) c) i)-4 ; CPI, Jugement Al Hassan, par. 1148 et 1149.
[652] TPIY, Jugement Brđanin, par. 483 ; TPIY, Jugement Kunarac, par. 478 ; ECCC, Chambre de première instance, *Affaire Les Co-Procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan,* n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement

365. Selon la jurisprudence du TPIY, les traitements cruels se caractérisent par « *un acte ou une omission intentionnelle qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine* »[653]. La Section d'assises considère que cette définition reflète mieux l'état du droit international coutumier que celle retenue par la CPI et la retiendra donc.

366. La gravité de l'acte doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, en prenant en compte notamment la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales sur la victime ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé[654].

367. L'élément moral requiert que l'auteur du crime ait agi avec l'intention directe ou indirecte de commettre des traitements cruels[655]. Selon le TPIY, l'auteur a agi avec l'intention indirecte de commettre des traitements cruels lorsqu'il avait connaissance du fait que des traitements cruels seraient la conséquence probable de sa conduite et qu'il a accepté ce fait[656].

ii. Arguments des Parties

368. Le Parquet spécial allègue que plusieurs traitements cruels ont été commis lors des attaques. Il soutient que « les blessures par balles et autres destructions de biens décrites par les témoins et les constatations de police portent une intention manifeste d'infliger des

---

sur l'affaire 002/02, 16 novembre 2018 (« Jugement Nuon Chea »), par. 766 ; ECCC, Chambre de première instance, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch,* n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement Duch »), par. 443 ; CEDH, *Affaire Ireland c. Royaume-Uni,* Arrêt (révision), 20 mars 2018, par. 132, selon lequel « *la distinction entre torture et traitement inhumain et dégradant procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées* » et « *qu'en distinguant entre ces deux notions, la Convention « a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances* » » ; *voir aussi* par. 135 ; Article (1)(2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975, selon lequel « *La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants*. »

[653] TPIY, Arrêt Blaškić, par. 665 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 424 ; *voir aussi,* CAE, Jugement Habré, par. 1739 ; ECCC, Jugement Nuon Chea, par. 766 ; ECCC, Jugement Duch, par. 440.

[654] CAE, Jugement Habré, par. 1740.

[655] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Pavle Strugar,* n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »), par. 261 ; TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013 (« Jugement Prlić »), Volume 1, par. 147.

[656] TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts,* n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »), par. 231 ; TPIY, Jugement Prlić, Volume 1, par. 147.

souffrances humiliantes et dégradantes ». Arguant que toutes les victimes étant des « civils ne présentant aucune menace », il affirme que les assaillants avaient conscience d'attaquer et d'infliger des traitements cruels à des personnes protégées. Il en conclut que les traitements cruels à l'encontre de la population civile rounga sont caractérisés[657].

369. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les traitements cruels comme crimes de guerre

370. S'agissant des biens détruits pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020, la Section d'assises a déjà déterminé qu'il n'était pas démontré que ces destructions étaient susceptibles de s'apparenter à une destruction des moyens d'existence de la population civile de Ndélé[658]. Elles n'atteignent donc pas le degré de gravité requis et ne peuvent donc constituer des traitements cruels au sens des articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

371. La Section d'assises a déjà établi que contrairement à l'affirmation non étayée du Parquet spécial[659], au moins une des 65 personnes blessées pendant l'attaque du 29 avril n'avait pas le statut de civil et participait aux hostilités[660]. Elle a ainsi conclu que les auteurs avaient infligé de grandes souffrances et porté gravement atteinte à l'intégrité physique d'au moins deux victimes civiles ne prenant pas part aux combats lors de l'attaque du 11 mars et à au moins 64 victimes civiles ne prenant pas part aux combats lors de l'attaque du 29 avril, et que les auteurs avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, voire de les tuer[661].

372. En conséquence, la Section d'assises conclut que les actes sous-jacents de traitements cruels comme crimes de guerre sont établis, au-delà de tout doute raisonnable, à l'égard de ces 66 victimes civiles dont celles listées aux paragraphes 143 et 158, à l'exception du « Général » Abakar Abdramane.

[657] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 103 à 106.
[658] *Voir ci-dessus*, par. 259.
[659] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 105.
[660] *Voir ci-dessus,* par. 238.
[661] *Voir ci-dessus,* par. 233 à 236, et 239.

VI. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

373. Les Accusés Général Fache et Younouss Kalam Yal ont été renvoyés devant la Section d'assises pour les crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020, « en qualité d'auteur, de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a) et 55 d) de la loi organique » n°15-003 et les Accusés Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Yousouf Moustapha alias Badjadje, pour les mêmes crimes, « en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique » n°15.003[662].

374. Le Parquet spécial requiert la condamnation de :

- l'Accusé Général Fache en qualité de coauteur pour l'ensemble des crimes incriminés[663] ;
- l'Accusé Younouss Kalam Yal en qualité d'auteur direct pour les meurtres de Mirabelle Grouss, de Félicité Malick et d'Abdel-Madjide Ibrahim commis le 29 avril 2020 à Ndélé et en qualité de coauteur et de chef militaire pour les autres crimes incriminés[664] ;
- l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle en qualité d'auteur ou de coauteur et de chef militaire pour l'ensemble des crimes incriminés[665] ;
- l'Accusé Atahir English en qualité de coauteur et de chef militaire pour l'ensemble des crimes incriminés[666],
- les Accusés Fotor Sinine[667] et Yousouf Moustapha alias Badjadje[668] en qualité d'auteurs, coauteurs et de chefs militaires pour l'ensemble des crimes incriminés.

375. Les Parties civiles sollicitent que tous les Accusés soient déclarés coupables des faits reprochés en qualité d'auteurs, coauteurs, complices et chefs militaires, et que l'Accusé Younouss Kalam Yal soit, en plus, déclaré coupable en qualité d'auteur des meurtres de

[662] DV.41-116 et -117, par. 813 et 114.
[663] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 176.
[664] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 174.
[665] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 168.
[666] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 165.
[667] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171.
[668] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 179.

Mirabelle Grouss, de Félicité Malick et d'Abdel-Madjide Ibrahim commis le 29 avril 2020 à Ndélé[669].

376. La Défense sollicite l'acquittement des six Accusés[670].

A. Sur la commission à titre principal

1. Droit Applicable

377. Les alinéas a) à d) de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003 prévoit quels types de comportement en relation avec les crimes de la compétence de la CPS engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs[671]. Ils disposent que :

> *« Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la Cour si :*
> *a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
> *b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
> *c) En vue [de] faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;*
> *d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».*

[669] Mémoire en clôture des Parties civiles, p. 7. La Section note que les Parties civiles sollicitent également la condamnation de Kamdouk Kader pour ces crimes. Or, celui-ci a bénéficié d'un non-lieu et n'a pas été renvoyé devant la Section d'assises (DV.41-115, par. 808). Cette demande est donc purement et simplement rejetée.
[670] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[671] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.

378. Ces dispositions correspondent à celles des articles 25(3)(a) à 25(3)(d) du Statut de Rome[672]. La Chambre d'appel de la CPS a considéré qu'au regard de l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n° 15-003, « *la jurisprudence de la CPI relative au Statut de Rome doit être prise en compte dans l'interprétation de l'article 55 de la Loi Organique [n° 15-003], afin d'assurer une harmonisation entre ces deux juridictions. Autrement dit, à moins qu'il n'existe des raisons claires et convaincantes de procéder autrement, la Chambre d'appel interprétera l'article 55 [...], de la même façon que la CPI a interprété l'article 25-3 du Statut de Rome* »[673].

379. La Chambre d'appel de la CPS a noté que, « *selon la jurisprudence de la CPI, l'article 25-3 du Statut de Rome établit un système de modes de responsabilité qui fait une distinction entre la commission d'un crime en tant qu'auteur (commission à titre principal) – reconnue dans l'article 25-3-a du Statut de Rome – et la participation criminelle dans le crime d'autrui (commission à titre accessoire) – reconnue dans l'article 25-3-b à 25-3-d* »[674]. Elle a également souligné que selon « *la jurisprudence de la CPI, le critère pour distinguer la commission à titre principal de la commission à titre accessoire est le contrôle de la commission du crime : est auteur d'un crime celui qui contrôle sa commission ; à défaut d'un tel contrôle, une contribution à la réalisation du crime ne peut donner lieu qu'à une responsabilité pénale pour commission à titre accessoire* »[675].

380. Ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel de la CPS, l'article 25-3-a du Statut de Rome connait différentes formes de commission à titre principal, à savoir : la commission directe, la coaction, la commission indirecte et la coaction indirecte[676].

a. Sur la commission directe

381. La Chambre d'appel de la CPS a expliqué que la « *commission directe exige qu'il soit établi que l'auteur a personnellement rempli tous les éléments objectifs du crime, ainsi que l'élément moral* »[677].

[672] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.
[673] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 356.
[674] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 357.
[675] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 358.
[676] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 359.
[677] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 360 et 376.

382. La CPI a précisé que l'auteur direct exécute « *physiquement les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime à titre individuel ou perpétration directe)* »[678]. Le TPIY et le TPIR ont considéré que la commission directe couvrait également « *l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une d'une règle de droit pénal* »[679].

383. S'agissant de l'élément moral, la CPI a précisé que l'auteur direct (ou matériel) doit avoir « *agi avec : i) l'intention et la connaissance requises à l'article 30 du Statut [de Rome], à moins qu'un autre élément subjectif soit prévu par le Statut ou les Éléments des crimes ; et ii) pour certains crimes, un élément subjectif spécifique (dol spécial)* »[680].

384. L'article 30 du Statut de Rome dispose que :

> *«1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.*
>
> *2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :*
>
> *a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;*
>
> *b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.*
>
> *3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence. »*

[678] CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* n° ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 332.
[679] TPIY, Arrêt Tadić, par. 188 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, nº ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt Kayishema »), par. 187 ; TPIY, Jugement Kunarac, par. 390.
[680] CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° CC-01/04-02/06, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, par. 136.

385. La Section convient toutefois avec la Chambre d'appel du TPIR qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition détaillée des éléments de la responsabilité individuelle pour commission directe, car celle-ci varie en fonction des crimes et de ce qui constitue les éléments desdits crimes[681].

b. Sur la coaction

386. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que *« des crimes sont souvent commis par plusieurs personnes agissant ensemble. Elle est basée sur un accord criminel – un plan commun – entre les coauteurs. Cet accord permet d'imputer réciproquement les actions des différents coauteurs »*[682]. Ainsi en « *ce qui concerne l'éventuelle responsabilité en tant que coauteur, le premier élément à établir est l'existence d'un plan commun* »[683].

387. « *L'aspect le plus important d'un plan commun comme élément-clé de la coaction est l'accord entre deux ou plusieurs personnes d'agir ensemble »*[684] et « *ayant abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est précisément cet accord — qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée — qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque* »[685]. En d'autres termes, le plan commun *« doit contenir un élément de criminalité, c'est-à-dire que « sa mise en œuvre emportait suffisamment le risque que dans le cours normal des événements, un crime soit commis » »*[686]. Il en résulte que selon les circonstances, « *la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, les contours exacts de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan ne sont pas encore connus* »[687].

---

[681] TPIR, Arrêt Kayishema, par. 187.
[682] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.
[683] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 378.
[684] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.
[685] CPI, Chambre d'appel, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, N° ICC-01/05-01/13-éé75-Red-TFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Nnarcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 8 mars 2018 (« Arrêt Bemba (article 74) »), par. 818 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.
[686] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.
[687] CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 16 et 821.

388. *« Outre l'existence d'un plan commun, la responsabilité pénale en tant que coauteur exige que la personne en question ait apporté une contribution essentielle à sa mise en œuvre, lui donnant un contrôle sur la commission du crime. Une contribution est considérée comme étant essentielle quand, en son absence, le crime n'aurait pas pu être commis, en tout cas pas dans les mêmes conditions. La contribution essentielle peut intervenir à tout stade de la commission du crime, même avant son exécution »*[688], y compris au stade de sa planification, de sa préparation et de sa conception[689].

389. La Chambre d'appel de la CPI a clarifié que la « *contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle »* »[690]. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le coauteur ait apporté une contribution essentielle à chacun des faits criminels[691] ni « *que chaque coauteur ait rempli personnellement tous les éléments objectifs du crime en question, à condition qu'il soit établi qu'ils ont été remplis par d'autres participants* »[692]. Ainsi, il n'est pas requis *« que tous ceux qui font partie du plan jouent un rôle égal dans sa formation. En effet, une telle égalité dans la formulation serait vraisemblablement inatteignable dans la majorité des cas* »[693]. L'analyse de ce deuxième élément de la coaction doit donc se faire individuellement pour chaque prévenu[694].

390. La connaissance du plan commun et de sa contribution essentielle pour sa mise en œuvre doit également être établie individuellement pour chaque prévenu[695]. À cet égard, la Chambre de première instance VII de la CPI a souligné que :

> « *70. S'agissant des éléments subjectifs, la Chambre doit d'abord s'assurer que les éléments subjectifs de l'infraction pénale reprochée au coauteur sont réunis, à savoir l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut et, le cas échéant, l'intention spécifique (dolus specialis). […] La Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention)*

[688] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 362.
[689] CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 819.
[690] CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 15 et 810.
[691] CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 812 et 825.
[692] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 363.
[693] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.
[694] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.
[695] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.

> *délibérée de provoquer les éléments matériels des crimes, ou étaient conscients que « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels était une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.*
>
> *71. La Chambre rappelle que c'est précisément le fait que les coauteurs connaissaient de manière partagée et acceptaient ce résultat qui justifie qu'on puisse imputer à chacun d'eux les contributions apportées par les autres et qu'on les tienne pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux de l'infraction dans sa totalité* »[696].

2. Sur l'existence d'un plan commun

a. Arguments des Parties

391. Le Parquet spécial se contente de renvoyer la Section d'assises « aux développements de son réquisitoire en présentiel notamment *§ 203-205, contre Kalite AZOR et trois autres »,* sans en fournir une copie[697].

392. La Défense n'a pas spécifiquement adressé ce point[698].

b. Conclusions sur l'existence d'un plan commun

393. À titre préliminaire, la Section d'assises rappelle qu'elle a disjoint la présente affaire de l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts*[699]. La Section ne peut donc se référer aux pièces de cette dernière affaire à moins qu'elles n'aient été versées aux débats dans la présente affaire, ce que le Parquet spécial n'a pas fait s'agissant des « développements » auxquels il entend faire référence. La Section d'assises ne peut donc les prendre en compte.

394. S'agissant du fond, la Section a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont mené l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé, puis celle du 29 avril 2020 avec leurs alliés du

---

[696] CPI, Chambre de première instance VII, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, N° ICC-01/05-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, par. 70 et 71 (notes de bas de page omises).
[697] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 181.
[698] La Section d'assises note d'ailleurs que le Mémoire aux fins d'acquittement comporte, page 36, un titre intitulé « L. Commission par coaction » mais que les développements qui suivent sont relatifs au droit applicable s'agissant de la responsabilité du chef militaire.
[699] *Voir ci-dessus,* par. 38 et 43.

PRNC, en représailles des attaques du FPRC faction rounga à Ndélé, Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda et du meurtre du chef d'état-major du PRNC Issa Issaka Aubin par des miliciens armés soudanais qui étaient alliés au FPRC faction rounga[700].

395. Ces représailles s'inscrivaient dans le contexte particulier de Ndélé où un accord dit de non-agression avait été conclu par le passé entre les communautés goula et rounga et dont une des clauses prévoyait que « s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement »[701]. C'est ainsi que les tentatives de régler sans violence le meurtre d'un élément du FPRC faction goula par le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga, fin février/début mars 2020, avaient échoué, car certains éléments du FPRC faction goula sollicitaient la mise à disposition du « Général » Abakar Balamane en vue d'appliquer la loi du talion[702].

396. Les éléments de preuve démontrent également que les attaques des 11 mars et 29 avril ont fait l'objet de préparations et de planification. En effet, elles ont toutes les deux été lancées à partir de Lemena/Kourbou et ses environs, où les membres du FPRC faction goula s'étaient retranchés après les attaques du FPRC faction rounga. Dès le 5 mars 2020 et par la suite, les éléments du FPRC faction goula du quartier de Garandjar à Ndélé avaient conseillé à la population civile goula de quitter les lieux et avaient évacué leurs familles vers Alihou et Lemena/Kourbou[703]. Dans les jours qui ont précédé l'attaque du 29 avril, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, et comprenant des éléments du PRNC, sont arrivés à Lemena/Kourbou. Le 28 avril 2020, une réunion a eu lieu à Lemena/Kourbou afin de préparer l'attaque[704]. Signes que les assaillants préparaient effectivement l'attaque, au moins deux civils non goula ont été mis en garde par des membres de la communauté goula de l'imminence d'une attaque et aucune femme goula ne se trouvait au marché le jour de l'attaque[705]. Par ailleurs, les éléments armés goulas n'avaient envoyé aucun représentant à la réunion qui s'est tenue à partir du 23 avril 2020 à

[700] *Voir notamment ci-dessus,* par. 191 et 196.
[701] *Voir ci-dessus,* par. 121.
[702] *Voir ci-dessus,* par. 128 à 132.
[703] *Voir ci-dessus,* par. 132.
[704] *Voir ci-dessus,* par. 149.
[705] *Voir ci-dessus,* par. 206.

Bangui à l'initiative du Gouvernement centrafricain en vue d'initier un dialogue entre les parties belligérantes[706].

397. La Section d'assises a également établi que les deux attaques ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants de Ndélé, que ce soit dans leur sommeil ou au réveil (pour l'attaque du 11 mars) ou en pleine matinée alors qu'ils vaquaient à leurs activités quotidiennes, confiants qu'il n'y aurait finalement pas d'attaque ce jour (pour l'attaque du 29 avril) [707]. Les assaillants ont aussi attaqué simultanément plusieurs quartiers de Ndélé, dont le quartier Sultan, connu pour abriter en majorité des membres de la communauté rounga, ainsi que le marché central. Tout en frappant de manière indiscriminée la population civile, les assaillants goula ont systématiquement ciblé ceux qu'ils percevaient comme soutenant ou étant proches du FPRC faction rounga, tels que, par exemple, les commerçants rounga, soudanais et tchadiens, accusés de soutenir financièrement (par le paiement de taxes illégales) et matériellement (en fournissant des soins aux blessés) le FPRC faction rounga ou de posséder des armes fournies par le groupe armé. Ainsi, ils n'ont pas hésité à tuer les membres d'une famille tchadienne, dont un mineur de 13 ans, lors de cérémonies funéraires et à tuer une jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga et son bébé de quatre mois[708].

398. Ces deux attaques sont également caractérisées par un nombre élevé de victimes, avec au total, au moins 57 personnes tuées et plus de 67 blessés, principalement des civils, ainsi que multiples destructions de biens civils, dont des commerces[709].

399. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au plus tard le 11 mars 2020, avant l'attaque de Ndélé, un plan criminel criminel de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Si ce plan criminel

[706] *Voir ci-dessus,* par. 146.
[707] *Voir ci-dessus,* par. 207.
[708] *Voir notamment ci-dessus,* par. 138, 139, 152, 193, 194, 197 à 202, 207, 222.
[709] *Voir notamment ci-dessus,* par. 219 à 225, 233 à 239, 259.

comprenait initialement seulement des éléments du FPRC faction goula, dont les leaders du FPRC faction goula de Ndélé, il s'est plus tard élargi à leurs alliés, notamment du PRNC, venus en renfort. Ce plan criminel commun était notamment caractérisé par la commission de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions.

400. La Section d'assises analyse ci-dessous si les Accusés étaient membres de ce plan criminel commun.

3. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

401. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Général Fache est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant des attaques d[es] 11 mars et 29 avril 2020 »[710].

402. Au soutien de cette allégation, le Parquet spécial affirme que comme membre et combattant du FPRC faction goula, l'Accusé Général Fache avait participé aux deux attaques et qu'en y prenant part, il avait entendu contribuer à la réalisation du plan commun du groupe armé[711].

403. Il argue également que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres

[710] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 176 et 180.
[711] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 175, 176, 182 et 183.

localités »[712]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences de ces attaques n'auraient pas atteint une telle ampleur[713].

ii. Arguments de la Défense

404. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Général Fache[714]. Elle soutient, de façon liminaire, que le prénom, l'âge, la filiation, la situation matrimoniale « et bien d'autres informations relatives » à la personnalité de l'Accusé n'ont pas été établies pendant l'enquête judiciaire. Elle en conclut qu'il « serait pour le moins étonnant que la Cour envisage d'entrer en voie de condamnation à l'encontre d'une personne dont elle ignore même l'identité »[715].

405. La Défense argue également que les éléments de preuve ne « dépassent pas le stade de la charge suffisante pour être qualifiés de preuve au soutien d'une déclaration de culpabilité de l'Accusé Général Fache[716]. Selon elle, ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus « général Fache » en tant qu'auteur ou complice » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020[717] et qu'ils n'ont pas, non plus, établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[718].

406. La Défense soutient que les narrations livrées par les témoins dont les procès-verbaux figurent aux côtes DII.52, DII.56, DII.70, DII.85 et DII.90 « ne satisfont pas aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges[719]. Elle souligne, par ailleurs que, dans ses déclarations sous côte DII.85, le témoin protégé NC103 met seulement en cause l'Accusé pour les faits du 11 mars 2020[720].

---

[712] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[713] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.
[714] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[715] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 2 à 9.
[716] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 388.
[717] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 391 ; *voir aussi,* par. 389.
[718] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 392 ; *voir aussi,* par. 416.
[719] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 394 et 412 ; *voir aussi,* par. 194, 256, 346, 363, 372 (au paragraphe 394, la Défense fait référence au paragraphe 672. Toutefois, la Section comprend qu'elle entendait en fait faire référence au paragraphe 372) ; *voir aussi,* par. 171.
[720] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 395.

407. Elle conteste l'interprétation par le Cabinet d'instruction du procès-verbal sous côte DII.52, arguant que les déclarations du témoin constituent du ouï-dire anonyme et que l'analyse de ses déclarations ne démontre pas que le témoin a déclaré que l'Accusé avait fait partie du groupe ayant amené au meurtre de son frère[721]. Elle en conclut que les deux magistrats du Cabinet d'instruction « ont tout simplement omis de se livrer au devoir qui était le leur en (i) examinant les éléments à charge et à décharge, (ii) au regard des normes d'exigence de la qualité des déclarations d'un témoin telles que rappelées par la CPI pour (iii) aboutir à une affirmation factuelle totalement fausse et (iv) grave (v) via une lecture erronée du PV »[722].

408. S'agissant du témoignage sous côte DII.65, la Défense soutient qu'il n'a aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et que le témoin n'a formulé que des allégations vagues, exemptes de détail et basées sur du ouï-dire anonyme[723]. Elle allègue que le procès-verbal sous côte DII.80 est aussi dénué de toute valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP, que les enquêteurs « n'ont pas jugé utile » de lui faire préciser sa localisation lors des attaques et qu'interrogé sur le point de savoir si Général Fache et d'autres avaient participés aux attaques, il a répondu « de manière totalement indigente « FACHE artisan minier » »[724]. La Défense argue que le procès-verbal sous côte DII.101 n'a également aucune valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP et que le témoin a déclaré de « façon aussi indigente que lapidaire » que le Général Fache était « un combattant qui a participé aux attaques »[725]. Elle en déduit qu'aucune de ces déclarations n'atteint le seuil d'exigence imposé par la CPI « pour être qualifiée ne serait-ce que de « *motifs substantiels de croire que* »[726] et que le « Cabinet d'instruction s'est contenté de l'équation : « accusé d'ethnie Goula + appartenance FPRC + rumeur rapportée par 8 témoins via des allégations indigentes = charges suffisantes qui motivent le renvoi »[727].

[721] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 396-398 (pp. 95 et 96. La Section note qu'il y a deux paragraphes 398 (pp.96 et 97)).
[722] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 398 (p. 97. La Section note qu'il y a deux paragraphes 398 (pp.96 et 97)).
[723] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 399 à 403.
[724] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 404 à 407.
[725] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 408 à 411.
[726] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 412.
[727] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 413.

409. La Défense soutient, par ailleurs, que 15 des témoins ayant comparu à l'audience n'ont pas mis en cause « général Fache »[728]. S'agissant des cinq autres témoins qui ont mis en cause l'Accusé, non visés par l'Ordonnance de renvoi, la Défense affirme qu'ils « livrent tout autant une rumeur via des allégations indigent[e]s »[729].

410. En particulier, elle allègue que les déclarations sous côte DII.66 n'ont pas de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP et ne satisfont pas les standards internationaux en matière de preuve, puisque le témoin ne fournit aucune précision quant au comportement et au rôle de l'Accusé et qu'il ne précise pas le contexte de ses allégations[730]. Elle prétend que les déclarations sous côtes DII.106 et DII.343 n'ont également pas de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP et ne satisfont pas les standards internationaux en matière de preuve, puisque le témoin ne précise pas le contexte de ses allégations[731]. La Défense avance que les déclarations sous côte DII.91 ne satisfont pas non plus les standards internationaux en matière de preuve, puisque le témoin ne fournit aucune précision quant au comportement et au rôle de l'Accusé et que ses déclarations sont fondées sur du ouï-dire anonyme[732]. S'agissant des déclarations sous côte DII.58, la Défense affirme qu'elles ne remplissent pas les standards internationaux en matière de preuve, car elles sont « aussi indigente[s] que lapidaire[s] »[733]. La Défense allègue que les déclarations sous côte DII.117*bis*/DII.120 et DII.174 sont dénuées de toute valeur probante en application de l'article 163(A) du RPP, n'ont pas été jugées crédibles par le Parquet spécial et le Cabinet d'instruction, et ne satisfont pas les standards internationaux en matière de preuve, puisque le témoin ne fournit aucune précision quant au comportement et au rôle de l'Accusé, ni ne précise le contexte de ses allégations[734].

[728] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 415.
[729] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 414.
[730] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 187 à 194 (la Section note que le paragraphe sous le titre 2.2 Ses déclarations à l'audience du 3 février 2025 n'est pas numéroté).
[731] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 195 à 208 (la Section note que les deux paragraphes sous le titre 3.2 Ses déclarations à l'audience du 5 février 2025 ne sont pas numérotés).
[732] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 301 à 307 (la Section note que le paragraphe sous le titre 16.2 Ses déclarations à l'audience du 3 mars 2025 n'est pas numéroté).
[733] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 325 à 330.
[734] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 373 à 382.

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache

i. Sur l'identité de l'Accusé Général Fache

411. La Section d'assises convient avec la Défense[735] que l'enquête de personnalité de l'USPJ n'a pas permis de déterminer tous les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Général Fache. Ainsi que la Section d'assises l'a rappelé ci-dessus[736], il est établi que l'Accusé Général Fache est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[737], qu'il est originaire de Birao et qu'il résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[738]. Il est marié selon la coutume musulmane[739]. Il a exercé les professions de cultivateur et d'exploitant minier[740] et a été membre des Seleka au grade de « Général »[741].

412. Contrairement aux allégations de la Défense[742], les débats devant la Section d'assises ont aussi permis d'établir que son prénom est « Ndjouma ». En effet, au cours de sa déposition au procès, le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a expliqué de façon détaillée les circonstances dans lesquelles il avait été en contact direct avec l'Accusé, qu'il a appelé alternativement « Ndjouma Fache » et « Général Fache »[743]. La Défense n'a posé aucune question au témoin à cet égard.

413. La Section note, par ailleurs, que 25 témoins ont fait explicitement référence au « Général Fache », à « Fache » ou à « Ndjouma Fache »[744] et qu'il a été identifié sur deux

[735] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 2 à 8.
[736] *Voir ci-dessus,* par. 68 et 69.
[737] DII.190-1.
[738] DII.190-1 ; audiences des 5, 11 et 17 février 2025 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et témoins protégés NC104 et NC106) ; DII.28-5 ; DII.52-7 ; DII.87-4.
[739] DII.190-2 ; audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[740] DII.190-1 ; DII.80-4
[741] DII.190-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[742] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 2 et 8.
[743] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; *voir ci-dessous,* par. 414 à 416 pour une analyse détaillée de son témoignage. La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas le prénom « Ndjouma ». Toutefois, la Section a vérifié l'enregistrement vidéo de son audition et elle a ainsi été en mesure de confirmer que le témoin avait nommé l'Accusé Général Fache, « Ndjouma Fache ».
La Section note, par ailleurs, que le témoin protégé NC126 mentionne dans sa déposition à l'UNPOL sous côte La Section constate aussi que le procès-verbal sous côte DI.43-5 et -11 fait référence à un dénommé « FACHIR DJOUMA » comme étant un élément du « groupe de goulas » (les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43).
[744] Abdel Hafisse Soumaïn ; Abdel Moumine Djilith ; Abdarassoul Ramadan ; Jean de Dieu Moussa Kitock ; Assan Rakis ; Fadil Miskine ; Djamaldine Abdoulaye ; Kalite Azor ; Wodjonodroba Oumar Oscar ; Anour

photographies[745], dont une où le visage de l'Accusé est bien visible[746]. En conséquence, et prenant en compte que l'Accusé se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier auprès de lui tous les éléments de son identité, la Section d'assises est satisfaite que l'identité de l'Accusé Général Ndjouma Fache est suffisamment établie pour pouvoir procéder à son jugement.

ii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

414. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.106[747], le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a expliqué qu'en sa qualité de Président de la Communauté Islamique de la préfecture de Bamingui-Bangoran, d'Imam de la mosquée centrale de Ndélé et de Coordinateur de la Plateforme religieuse de Bamingui-Bangoran, il est informé de la majorité des évènements qui se déroulent à Ndélé[748]. Il se trouvait à Ndélé dans les jours précédents les attaques et lors des attaques des 6 et 11 mars 2020, mais le 29 avril 2020 il était à Bangui afin de participer à la réunion organisée par le Gouvernement centrafricain à partir du 23 avril 2020 en vue d'initier un dialogue entre les parties belligérantes[749]. Il a affirmé que Général Fache était parmi ceux qui avaient participé « à ces attaques »[750].

415. Lors de sa déposition à l'audience du 5 février 2025, le témoin a été consistant avec ses déclarations à l'USPJ. Il a confirmé connaître tous les Contumax. Interrogé plus spécifiquement sur l'Accusé Général Fache, il a expliqué que « Ndjouma Fache » était membre du FPRC et qu'il avait refusé de venir à la réunion organisée le 23 avril 2020 parce qu'il n'en avait pas reçu l'ordre de ses supérieurs. Il a clarifié qu'il ne le connaissait pas à l'époque des faits incriminés, mais qu'au moment de la réconciliation, ils avaient voyagé l'un à côté de l'autre en hélicoptère de Ndélé à Bangui. Pendant le vol, Général Fache lui avait dit que si une solution n'était pas trouvée à Bangui, il allait « dénoncer ». Le témoin a aussi déclaré qu'il avait partagé avec Général Fache un repas à l'hôtel « La Kouanga » à Bangui au cours duquel il avait appris que Général Fache était porteur d'armes. Il a précisé

Abdelkarim ; témoins protégés NC102, NC104, NC106, NC107, NC108, NC110, NC111, NC112, NC113, NC114, NC115, NC118, NC119, NC121 et NC122.
[745] DII.208 ; DII.206.2 ; DII.220-1 (où le nom de l'Accusé est orthographié « Facher ») ; DII.225.
[746] DII.208 et DII.206.2.
[747] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[748] DII.106-3.
[749] DII.106-3 à -5.
[750] DII.106-6.

que Général Fache ne lui avait toutefois pas dit qu'il avait combattu lors des attaques. Selon lui, cependant, puisqu'il portait des armes et qu'il était membre du FPRC, il ne pouvait qu'avoir combattu comme tous les autres combattants armés du FPRC. Il a aussi déclaré que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient, et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] »[751].

416. Contrairement aux allégations de la Défense[752], le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a clairement expliqué comment il était parvenu à la conclusion que l'Accusé Général Ndjouma Fache avait participé aux attaques. La Section considère ses déclarations crédibles.

iii. Déclarations du témoin protégé NC102

417. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.66[753], le témoin protégé NC102, natif et résident de Ndélé[754], a expliqué qu'il était à Ndélé lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020[755] et qu'il avait été blessé au marché central lors de l'attaque du 29 avril[756]. Il a déclaré que Général Fache était parmi ceux qui avaient participé aux différentes attaques[757] et qu'il se trouvait actuellement (en avril 2021) au quartier Sultan de Ndélé[758]. Il a, par ailleurs, précisé que s'il n'a pas personnellement rencontré les chefs goulas du FPRC, il les connaissait car ils sont dans la même ville[759].

418. Lors de sa déposition à l'audience du 3 février 2025, le témoin protégé NC102 a expliqué qu'il avait entendu dire que les Accusés étaient parmi les assaillants, mais qu'il ne les avait pas vus et qu'il ne les connaissait pas personnellement. Confronté à sa déclaration

---

[751] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.
[752] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 202 et 208.
[753] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[754] DII.66-3 et -10.
[755] DII.66-3 et -10.
[756] DII.66-3, -4 et -7. À l'audience du 3 février 2025, le témoin a déclaré avoir été blessé lors de l'attaque du 29 mars 2020. Toutefois, il résulte clairement de l'ensemble de ses déclarations à l'audience qu'il s'agissait en fait de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, ce que confirment également les éléments de preuve sous côtes DII.66-3 et -4, DII.67, DII.68, DII.76-5 (cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023), DII.83-4, DII.94-7 et DII.95 (il n'y a, par ailleurs, pas eu d'attaque le 29 mars 2020 à Ndélé). *Voir aussi ci-dessus,* par. 158.
[757] DII.66-6.
[758] DII.66-6.
[759] DII.66-5.

sous côte DII.66, il a initialement nié avoir cité les noms des assaillants mais il a confirmé que la déposition sous côte DII.66 était bien la sienne. Il a ensuite mentionné Yousouf Badjadje, un ancien pisteur de Ndélé, et Abdel Kane, tout en précisant qu'il ne les avait pas vu lors des attaques, mais que c'était des rumeurs qui circulaient et que tout le monde pouvait les entendre. Il a affirmé avoir oublié les autres noms en raison du nombre d'années écoulées depuis les faits. Il a ajouté qu'Abdel Kane et les autres étaient des chefs de la communauté goula[760].

419. La Section d'assises note que la déclaration du témoin protégé NC102 devant l'USPJ, d'un total de douze pages, est particulièrement détaillée et circonstanciée concernant les attaques, prouvant que le témoin était très bien informé. Il ressort clairement de cette déclaration qu'il connait le « Colonel » Youssouf Badjadje, le « Colonel Abdel Kane », le « Général Fotor Sinine », Atahir English et Général Fache[761], contrairement à Kalite Azor qu'il avait déclaré ne pas connaitre[762]. La Section d'assises note, par ailleurs, que lors de sa déclaration à l'USPJ, le témoin avait mentionné que le FPRC contrôlait toujours la région et détenait toujours le monopole des barrières avec « leurs alliés Goula issus de la cohésion sociale »[763]. La Section ne peut donc pas exclure qu'outre de possibles défaillances de mémoire cinq ans après les faits, le revirement partiel du témoin au procès a été dicté par la crainte de représailles de la part d'accusés toujours en fuite ou par la crainte de remettre en cause la « cohésion sociale » entre les belligérants et les différentes communautés de Ndélé et alentours, entérinée par le Pacte de non-agression et le Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto). En conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux revirements du témoin protégé NC102 relativement à ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.66.

iv. Déclarations du témoin protégé NC104

420. Dans sa première déclaration à l'USPJ sous côte DII.52[764], le témoin protégé NC104 a expliqué que Général Fache « est de l'ethnie goula, connu pour avoir participé aux trois

[760] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[761] DII.66-5 et -6.
[762] DII.66-5.
[763] DII.66-5.
[764] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.

attaques, objets de l'enquête ». Il a également précisé que Général Fache « était avec nous pour la signature du pacte de non-agression à Bangui »[765]. À la question n° 30 des enquêteurs qui lui ont demandé « Avez-vous pu identifier le ou les auteurs de pillages et [de] l'assassina[]t de vos frères ? Si oui, lesquels ? Et pour les autres commerçants ? », il a répondu : « Selon les informations reçues, certains des auteurs de ce massacre étaient KAMDOUK, KADER, YOUNOUSS KALAM-YAL, TAHIR ENGLISH, FACHE… Outre KAMDOUK et KADER, je connais le reste parfaitement. Ceux-ci résident à Léména (KOURBOU) »[766].

421. À l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts. Il a précisé qu'il avait reçu ces dernières informations, qui circulaient partout dans Ndélé, de la population[767].

422. Le témoin protégé NC104 a, de façon constante, indiqué qu'il n'avait pas personnellement vu les auteurs des attaques des 11 mars et 29 avril, mais qu'il avait reçu des informations à cet égard[768]. La Section note que compte tenu de ses fonctions au sein de la ville de Ndélé[769], le témoin était nécessairement destinataire de nombreuses informations sur ce qui s'y passait, à plus forte raison lors d'évènements aussi graves que des attaques qui ont coûté la vie à au moins 57 personnes et au cours desquelles plus de 67 personnes ont été blessées. Il connaissait, en outre, « parfaitement » les Accusés[770]. Par ailleurs, contrairement

[765] DII.52-6.
[766] DII.52-7. La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Général Fache dans sa deuxième déclaration à l'USPJ (DII.342) ni dans ses deux déclarations à l'UNPOL (DI.42/DI.199/DI.200 et DI.176). La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[767] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).
[768] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104) ; DII.52-5 à -7 ; DII.342-3.
[769] DII.52-3 et -4. La Section ne précise pas les fonctions du témoin afin de protéger la confidentialité de son identité.
[770] DII.52-7.

aux allégations de la Défense[771], la Section constate que le témoin, qui a été entendu deux fois par les enquêteurs de l'UNPOL[772] et deux fois par ceux de l'USPJ[773], en plus de sa déposition au procès[774], a fourni des déclarations précises, détaillées et circonstanciées des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et de leurs circonstances. La Section d'assises évalue, ci-dessous, ses déclarations à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

v. Déclarations du témoin protégé NC106

423. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.62[775], le témoin protégé NC106 a affirmé que le Général Fache est un combattant goula qui a pris part aux différentes attaques[776].

424. Lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Il a toutefois précisé que c'est quelque chose qu'il avait appris et qu'il ne les avait pas vus, ajoutant que les combattants n'informent pas les civils quand ils décident d'attaquer[777]. Il a déclaré que l'Accusé Général Fache avait quitté Ndiffa pour se marier à Lemena/Kourbou et qu'il avait une maison à Ndélé avant les attaques[778].

425. La Section note que, contrairement aux allégations de la Défense[779], il ressort de l'analyse de la déclaration sous côte DII.62 que le témoin a déclaré être « présent » à Ndélé au moment des attaques des 11 mars et 29 avril 2020[780]. Il a expliqué s'être réfugié aux

[771] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 250.
[772] DI.42/DI.199/DI.200 et DI.176.
[773] DII.52 et DII.342.
[774] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).
[775] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[776] DII.62-5.
[777] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[778] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[779] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 278 et 283.
[780] DII.62-3 ; *voir toutefois,* DII.62-6 qui mentionne que le témoin aurait déclaré « Je ne me trouvai[s] pas à NDELE pendant des attaques qui ont précédé la première mais je peux vous affirmer qu'il y avait du monde au marché central comme toujours lors des attaques ».

champs lors d'une des attaques du FPRC faction rounga sur les villages de Gozbeïda, Alihou et Lemena/Kourbou, pas lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. C'est à cette occasion que certains combattants goulas l'ont informé sur les évènements se produisant dans leurs villages, pas au moment des attaques des 11 mars et 29 avril 2020[781]. Au procès, il a cependant déclaré s'être trouvé à cinq kilomètres de Lemena/Kourbou, au bord de la rivière Vouh, au moment de l'attaque du 29 avril et il a insisté sur le fait qu'il ne faisait pas partie des assaillants.

426. La Section note que le témoin a essentiellement contesté les réponses relatives à sa présence à Ndélé au moment des attaques des 11 mars et 29 avril. La Section considère que cette attitude a été dictée par la volonté de ne pas s'auto-incriminer. La Section note, par ailleurs, que dans sa déclaration sous côté DII.66, le témoin a donné des informations précises sur l'attaque du 29 avril, comme par exemple l'heure à laquelle elle a débuté et l'occupation de la base des Eaux et Forêts par les assaillants, et sur la hiérarchie des deux factions du FPRC et sur ceux qui ont participé aux attaques[782]. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises estime que le témoin protégé NC106 était bien présent lors des différentes attaques et qu'il avait une connaissance directe des évènements.

vi. Déclarations du témoin protégé NC108

427. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91, le témoin protégé NC108, d'ethnie goula, a déclaré que Général Fache a participé aux différentes attaques en tant qu'élément du FPRC[783]. Il a également précisé que le 28 avril 2020, la communauté goula s'était réunie à Lemena/Kourbou pour préparer l'attaque contre les Roungas, que le 29 avril à 8h10, les assaillants goulas ont quitté Lemena/Kourbou pour Ndélé où ils ont systématiquement attaqué le marché, et que les éléments goulas avaient mis des brassards jaunes avant de quitter Lemena/Kourbou[784]. Il a également fourni des détails concernant le rôle de plusieurs autres

[781] DII.62-3 et -4.
[782] DII.62-4 à -6. Par ailleurs, la Section ne souscrit pas à l'affirmation de la Défense que la question 23 serait « suggestive » (*voir* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 282). En effet, les enquêteurs de l'USPJ ont tout d'abord posé au témoin une question ouverte : « Question 22 : Pouvez-vous nous citer nommément les leaders des hommes armés de l'ethnie GOULA qui ont mené les attaques du 11 Mars et du 29 Avril 2020 ? » (emphase omise). Ce n'est qu'après que le témoin ait répondu à cette question en citant plusieurs noms, que les enquêteurs ont demandé au témoin si certaines personnes spécifiques avaient participé à ces différentes attaques, en plus des noms que le témoin avait déjà cités (question 23). Il convient d'ailleurs de souligner que le témoin a déclaré que certaines des personnes citées par les enquêteurs n'avaient pas participé aux attaques (DII.62-5).
[783] DII.91-4.
[784] DII.91-3.

assaillants et de leurs leaders[785]. Il a, par ailleurs, expliqué s'être réfugié à Lemena/Kourbou après l'attaque du FPRC faction rounga du 6 mars 2020, mais avoir été « présent » lors des différentes attaques, y compris celle du 29 avril 2020 même s'il a déclaré ne pas se trouver alors sur le terrain[786]. La Section note que si le témoin a effectivement déclaré « Selon les informations, plusieurs personnes ont été tuées et blessées »[787], cette déclaration concerne exclusivement l'attaque du 6 mars 2020, contrairement à ce qu'allègue la Défense[788].

428. Lors de son audition par la Section d'assises le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a également déclaré qu'au moment des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, il souffrait du pied, qu'il avait été évacué à vélo aux champs à 15 kilomètres de Ndélé et qu'il avait appris les informations relatives aux attaques et aux assaillants de parents et de connaissances dans la localité. Il a déclaré ne pas se souvenir d'eux en raison du temps écoulé. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[789].

429. La Section d'assises note que le témoin protégé NC108, qui sait lire et écrire en français, avait fourni dans sa déposition sous côte DII.91 des informations précises, détaillées et circonstanciées concernant la préparation et le déroulement de l'attaque du 29 avril 2020 (y compris l'heure précise du départ des assaillants de Lemena/Kourbou pour Ndélé) et concernant ceux qui y ont participé. Elle n'est, par ailleurs, pas convaincue par la soudaine déclaration du témoin au procès selon laquelle il souffrait du pied et encore moins de son choix d'être évacué vers des champs plutôt que vers un centre de santé. Elle considère que

[785] DII.91-3 et -4.
[786] DII.91-3.
[787] DII.91-3.
[788] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 302.
[789] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.

cette nouvelle déclaration n'est pas crédible et qu'elle a été dictée par la volonté de ne pas s'auto-incriminer. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises estime que le témoin protégé NC108 était bien présent lors des différentes attaques et qu'il avait une connaissance directe des évènements.

vii. Déclarations du témoin protégé NC105

430. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.51[790], le témoin protégé NC105 a expliqué être « au courant de tout ce qui se passe dans la ville de Ndélé » en raison des fonctions et activités qu'il y exerce[791]. Le témoin était, par ailleurs, présent à Ndélé au moment des attaques[792]. Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Général Fache dans sa déclaration.

431. Lors de sa déposition à l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a expliqué qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité[793].

432. Pour les raisons détaillées ci-dessous[794], la Section d'assises considère ce témoin crédible et fiable. Ses déclarations n'ont toutefois qu'un poids très limité concernant l'Accusé Général Fache, car le témoin n'a jamais fait explicitement référence à lui.

viii. Déclarations du témoin protégé NC107

433. Le témoin protégé NC107 n'a pas mentionné le Général Fache dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.76, malgré une question spécifique des enquêteurs[795].

---

[790] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[791] DII.51-3. La Section ne fournit pas le détail de ses fonctions et activités afin de protéger la confidentialité de son identité.
[792] DII.51-3.
[793] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[794] *Voir ci-dessous,* par. 527 à 532.
[795] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.

434. Lors de l'audience du 3 mars 2025, le témoin a déclaré qu'il avait entendu parler du Général Fache et des autres Contumax, mais qu'il ne pouvait les approcher en raison de son état de santé[796], qu'ils étaient tous des combattants, que tout Ndélé a été informé et parlait du Général Fache et que c'est des rumeurs qui circulaient.

435. Ses déclarations relatives à l'implication des Accusés constituent du ouï-dire anonyme. Compte tenu, en outre, que le témoin n'avait pas mentionné l'Accusé dans sa déposition initiale, la Section d'assises ne peut se fonder sur ses déclarations s'agissant de la participation de l'Accusé Général Fache aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

ix. Déclarations du témoin Abdel Moumine Djilith

436. Le témoin Abdel Moumine Djilith est le Président des ressortissants de la communauté goula à Bangui[797] et le frère de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje[798].

437. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.340[799], il a déclaré ne rien connaitre « sur l'affaire de Ndélé, mais j'écoutais comme toute autre personne »[800]. Il a reconnu avoir été impliqué directement dans les tentatives de paix avant les attaques de mars et avril 2020 à Ndélé, y compris en désignant des délégués pour conduire la mission sur le terrain[801]. Il n'a mentionné aucun des Contumax dans sa déposition. La Section note toutefois qu'aucune question ne lui a été adressée sur ce point.

438. Lors de sa comparution à l'audience du 12 février 2025, le témoin a confirmé son implication dans les tentatives d'apaiser la situation à Ndélé et a précisé avoir, en outre, participé à la réunion convoquée par le Premier Ministre à Bangui le 23 avril 2020[802]. Tout en déclarant que « les Roungas sont des hors la loi », il a affirmé que ce sont les éléments qui se trouvaient à Ndélé, en particulier Fache, Kalam Yal et Badjadje, qui étaient parmi les

[796] La Section n'est pas plus précise afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[797] DII.340-4.
[798] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith).
[799] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[800] DII.340-4.
[801] DII.340-4 et -5.
[802] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith).

éléments du FPRC à l'origine des évènements de Ndélé[803]. Il a rappelé qu'il n'était pas à Ndélé au moment des attaques[804].

439. Abdel Moumine Djilith n'est certes pas un témoin oculaire des attaques. Toutefois, la Section est convaincue qu'en raison de ses fonctions-clés au sein de la communauté goula et de ses liens familiaux avec l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje - qu'il n'a d'ailleurs pas hésité à impliquer comme étant à l'origine des évènements – le témoin a une bonne connaissance des évènements qui s'y sont déroulés et des dirigeants impliqués. La Section est, d'ailleurs, persuadée qu'en raison d'un fort sentiment communautariste démontré par son accusation que tous les « Roungas sont hors la loi », le témoin n'a fourni qu'une partie de ce qu'il savait des attaques. Ses déclarations incriminant certains des Contumax sont d'autant plus significatives.

x. Déclarations du témoin Amine El Mahad

440. Le témoin Amine El Mahad, d'ethnie goula et militaire de carrière, était le préfet de Bamingui-Bangoran au moment des faits[805].

441. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121, il a cité Général Fache comme un membre du FPRC ayant participé aux différentes attaques[806]. Il a, par ailleurs, expliqué qu'il avait dû quitter Ndélé pour Bangui le 18 mars 2020 après que son domicile eut été pris pour cible lors de l'attaque lancée par le FPRC faction rounga le 6 mars 2020, mais qu'en qualité d'autorité de la ville de Ndélé à l'époque, il était « sensé connaître tout ce qui s'y passe »[807].

442. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219[808], il a déclaré qu'il ne pouvait rien dire concernant les attaques qui ont eu lieu après le 6 mars 2020 car il n'avait plus de contact ni de réseau après avoir été chassé de son domicile et que ce qu'il avait « appris par la rumeur était que les goulas sont arrivés de toutes les contrées pour

[803] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith). Les déclarations relatives aux trois Accusés ne sont pas retranscrites dans le plumitif.
[804] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith).
[805] DII.121-3 et DII.218-1 et -2.
[806] DII.121-5.
[807] DII.121-3 ; *voir aussi,* DII.219-5.
[808] Le témoin a donné une première déposition devant le Cabinet d'instruction, sous côte DII.218.

venger leurs frères après l'attaque du 6 mars 2020 »[809]. Plus tard au cours de son audition, il a réitéré que la « communication était coupée à Ndélé et donc, je ne sais rien de tout ce qui s'est passé après mon départ »[810]. Interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu que Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Youssouf Badjadje étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble, tout en précisant cependant ne pas connaitre Général Fache[811].

443. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard. Toutefois, il a également dit que Fache et Kalam Yal étaient là et qu'on lui avait dit qu'ils avaient encerclé la résidence du Sultan mais qu'il n'y avait pas eu de tirs. Il a aussi affirmé que Badjadje et Abdel Kane étaient là avant les évènements car il les avait vus pour trouver des solutions avant les attaques. Il a précisé qu'ils ne les avaient pas vus porter des armes et qu'il n'avait pas vu d'armes chez Abdel Kane mais que la tension était palpable et qu'une ville occupée par des rebelles dispose forcément d'armes. Il a aussi déclaré n'avoir aucune information sur le Général Fache[812].

444. Compte tenu des déclarations divergentes du témoin quant à sa connaissance du Général Fache, la Section d'assises ne peut se fonder sur ses déclarations s'agissant de son appartenance au FPRC ou de sa participation aux attaques.

xi. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

445. Le témoin Abdarassoul Ramadan, d'ethnie goula et âgé de 60 ans au moment des faits incriminés, est le chef du village Gozbeïda[813].

[809] DII.219-5.
[810] DII.219-6.
[811] DII.219-6.
[812] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad). La Section souligne que le plumitif ne reflète pas entièrement les déclarations du témoin à l'audience relativement aux Accusés.
[813] DII.80-4 et -8. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.

446. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.80[814], il a déclaré qu'après leur repli au village de Lemena/Kourbou, les éléments goulas s'étaient « organisés pour attaquer le marché central vers 11 heures où il y a eu plusieurs morts, blessés et des boutiques pillées et incendiées »[815]. Il a affirmé que le Général Fache, un artisan minier, avait participé aux différentes attaques du côté goula[816]. Il a aussi expliqué qu'il était présent au moment des différentes attaques de Ndélé[817].

447. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a confirmé connaitre le Général Fache et il a dit que ce dernier n'était pas originaire de Ndélé et qu'il était reparti à Argoul, la « région des Goulas », qui couvre notamment les localités de Gordil, Wadja, Tiringoulou et Waga[818].

448. Abdarassoul Ramadan n'est certes pas un témoin oculaire des attaques de Ndélé des 11 mars et 29 avril 2020. Toutefois, la Section est convaincue qu'en raison de ses fonctions-clés au sein de la communauté goula et de sa présence à Gozbeïda au moins jusqu'au 28 avril 2020, le témoin a une bonne connaissance des évènements qui s'y sont déroulés et des éléments impliqués dans les deux attaques précitées. Notant, par ailleurs, que le témoin a été globalement constant dans ses déclarations, la Section considère que ses déclarations impliquant l'Accusé Général Fache dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont crédibles et fiables.

[814] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[815] DII.80-4.
[816] DII.80-4.
[817] DII.80-3.
[818] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).

xii. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

449. Dans ses déclarations au Cabinet d'instruction sous côtes DII.206 et DII.220, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock, Colonel des FARDC, a identifié Fache sur deux photographies qu'il avait remises au Cabinet d'instruction[819]. Il a expliqué que sur la photographie sous côte DII.208, se trouvent lui-même, un capitaine des FACA, Atahir English et « FACHE »[820]. Il a spécifié que la photographie sous côte DII.225 avait été prise au cours d'une réunion lors des travaux de discussion du Pacte de non-agression et que les personnes suivantes sont visibles sur la photographie : Fotor, Abdel Kane, Atahir et Fache, du côté goula ; Adam Moctar, Aroun Gueye, Deya Ngassa (directeur du cabinet d'Abdoulaye Hissen) et Bordas, du côté rounga, ainsi que le Préfet et le Chef de Bureau de la MINUSCA[821].

450. Lors de sa comparution à l'audience du 7 février 2025, il a déclaré bien connaître tous les Contumax qu'il décrit comme les leaders qu'il avait rencontrés lors de sa mission de médiation après les attaques. Il a confirmé ne pas être un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé, car il n'était alors pas encore déployé dans la zone. Il a cependant spécifié que ce sont les chefs qui sont responsables des attaques[822].

451. La Section d'assises note que le témoin a été constant dans ses déclarations et considère que son incarcération n'affecte pas la fiabilité de ses déclarations relatives à ses interactions avec les Contumax lors de sa mission à Ndélé et leur identification[823], qui sont d'ailleurs corroborées par d'autres moyens de preuve.

---

[819] Il s'agit de la photographie sous côte DII.208, remise lors de sa déposition sous côte DII.205 (*voir* DII.205-5) et identifiée dans sa déposition sous côte DII.206-2. La deuxième est la photographie sous côte DII.225, remise lors de sa déposition sous côte DII.220 (*voir* DII.220-1). Le témoin a également donné une déposition devant l'USPJ (DII.112) et une autre devant le Cabinet d'instruction (DII.153), mais il n'y mentionne pas l'Accusé.
[820] DII.206-2.
[821] DII.220-1 (le nom d'Abdel Kane y est orthographié « Abdel Kani » et celui de Fache y est orthographié « Facher »). *Voir ci-dessous,* par. 665 à 667, 785 et 786, l'analyse de la Section des arguments du Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, et 543 à 546.
[822] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).
[823] *Voir* DII.153-2 et -5 concernant son incarcération. *Contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 216. La Section note que la Défense qui met en cause la crédibilité du témoin en raison de son incarcération n'a toutefois pas jugé utile de lui adresser la moindre question à cet égard.

xiii. Déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye

452. Le témoin Djamaldine Abdoulaye, d'ethnie goula et âgé d'environ 65 ans au moment des faits incriminés, est le chef de groupe des villages Lemena/Kourbou, Gozbeïda et Alihou[824].

453. Sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.345[825] porte essentiellement sur un des inculpés qui a bénéficié d'un non-lieu[826]. Il n'avait alors pas été questionné relativement aux Accusés.

454. Ainsi que le souligne la Défense, le témoin n'était pas sur la liste des témoins établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP[827]. Toutefois, après son audition le matin même dans le cadre du procès dit « Ndélé 2 », le Président de la Section d'assises a jugé que son témoignage dans la présente affaire pouvait être utile à la manifestation de la vérité. Tirant avantage de la présence du témoin à Bangui et de l'absence du témoin convoqué pour l'audience du 11 février 2025, le Président a donc ordonné son audition à titre de renseignements en vertu de l'article 118 (D) du RPP. Aucune des Parties n'ayant sollicité de suspension d'audience pour se préparer à l'audition du témoin, la Section a immédiatement procédé à son audition.

455. À l'audience du 10 février 2025, le témoin Djamaldine Abdoulaye a déclaré connaitre tous les Contumax, précisant que certains sont originaires de Birao et d'autres de Ndélé. Il a expliqué que c'est après avoir été chassés de Ndélé lors de l'attaque du 6 mars 2020, où ils ont perdu tous leurs biens, que les Accusés se sont retrouvés à Lemena/Kourbou et qu'ils ont décidé d'attaquer les Roungas. Il a expliqué que lors de l'attaque du 29 avril 2020, les Accusés avaient été aidés par des personnes portant des armes artisanales et que les leaders goulas avaient leurs propres armes. Il a dit qu'il ne pouvait spécifier le comportement de chacun des Accusés au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, car il se trouvait alors en brousse. Il a expliqué qu'il avait reçu les informations relatives aux attaques des femmes

[824] DII.345-2 ; audience du 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye).
[825] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[826] DV.41-115, par. 808.
[827] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 218 à 220.

de ceux qui ont participé aux attaques. Selon lui, tous les éléments du FPRC goula sont maintenant en fuite.

456. Compte tenu de la nature de ses fonctions et de son autorité en tant que chef de groupe des villages Lemena/Kourbou, Gozbeïda et Alihou, la Section n'a aucun doute que le témoin était destinataire de nombreuses informations concernant les faits incriminés. Il a, d'ailleurs, précisé l'origine des informations reçues relativement aux attaques, même s'il n'a pas cité de noms spécifiques. La Section considère que le témoin est crédible[828] et analyse ses déclarations à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve dans sa section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé, ci-dessous.

xiv. Déclarations du témoin protégé NC110

457. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé NC110, d'ethnie goula, a expliqué qu'il était sur le terrain avec ses frères goulas pendant les évènements et que son rôle avait consisté à « les ravitailler en eau et nourriture »[829]. Il a déclaré qu'Abdel Kane, Atahir English, Général Fache, Youssouf Badjdaj et Youssouf Moustache dit Badjadjé avaient participé à toutes les attaques[830].

458. Compte tenu de sa présence « sur le terrain » pendant les attaques, la Section considère que les déclarations du témoin relatives à l'implication des Accusés sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[831], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[828] La Section rejette l'argument de la Défense que la crédibilité du témoin aurait été affectée par son incarcération. En effet, il n'y a aucun élément au dossier suggérant qu'il ait été incarcéré et la Défense fait référence à la déposition du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock relative à sa propre incarcération (*voir* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 223).
[829] DII.58-4.
[830] DII.58-4.
[831] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

xv. Déclarations du témoin protégé NC111

459. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.70[832], le témoin protégé NC111 a expliqué se trouver à Ndélé au moment des attaques[833] et, en particulier, avoir participé à la riposte aux côtés du FPRC faction rounga lors de l'attaque du 29 avril 2020 lancée par les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés[834]. Il a déclaré connaitre Général Fache, de l'ethnie goula, et que celui-ci avait combattu aux côtés des goulas pendant les différentes attaques[835].

460. La Section ne partage pas la position de la Défense selon laquelle le témoin « n'a pas été cru par les autorités judiciaires lorsqu'il a prétendu avoir combattu le 29 avril 2020 en tant que Rounga », parce qu'il « n'est pas poursuivi dans l'affaire dite Ndélé II »[836]. En effet, le fait que le témoin n'ait pas été poursuivi ne discrédite pas automatiquement ses déclarations, une telle décision pouvant relever de nombreux autres facteurs, dont la stratégie de poursuites du Parquet spécial. La Section constate d'ailleurs que loin de n'avoir pas cru ce témoin, tant le Parquet spécial[837] que le Cabinet d'instruction[838] ont fait de multiples références à sa déposition, y compris relativement aux informations découlant directement de sa participation à la riposte contre l'attaque des éléments du FPRC faction goula et leurs alliés.

461. La Section d'assises n'est pas plus convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le récit du témoin ne contiendrait « aucun élément caractéristique des évènements du 29 avril 2020 au marché central »[839]. En effet, il a fourni des informations spécifiques concernant la stratégie d'attaque des assaillants, les circonstances dans lesquelles il avait récupéré une arme pour prendre part à la riposte, son supérieur hiérarchique et sa localisation pendant cette riposte, le fait que « des commerçants à majorité Rounga y compris d'autres

[832] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[833] DII.70-3.
[834] DII.70-4.
[835] DII.70-6.
[836] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 342 et 343.
[837] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 161, 167, 170, 172, 175, 177, 182, et notes 27, 28, 40, 41, 42, 51, 63, 64, 75, 80, 89, 93, 99.
[838] DV.41-25, -28, -29, -69, -70, -71, -78, -80, - 81, -82, -85, -86, -88, -90, -103, -105, -106, -107, -108, -109, par. 124, 126, 151, 155, 156, 453, 459, 464, 456, 510, 523, 525, 538, 562, 567, 581, 602, 722, 737, 746, 752, 758, 773, et note 103.
[839] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 344 et 345.

personnes venu[e]s pour la vente ou des achats, ils n'étaient pas des combattants », une liste de victimes décédées qu'il a promis de fournir aux enquêteurs de l'USPJ, ainsi que les noms de plusieurs des assaillants et de ceux qui ont participé à la riposte[840]. La Section note, en outre, que les enquêteurs n'ont posé aucune question au témoin sur d'éventuels pillages ou destructions lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ou sur les victimes de l'attaque du 11 mars 2020[841].

462. Compte tenu de sa présence à Ndélé pendant les attaques, et en particulier de sa participation à la riposte contre l'attaque du 29 avril 2020, la Section considère que les déclarations du témoin protégé NC111 relatives à l'implication de l'Accusé Général Fache sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[842], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvi. Déclarations du témoin protégé NC113

463. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.85[843], le témoin protégé NC113, d'ethnie goula, a affirmé qu'à sa connaissance, le Comzone Atahir English et Général Fache étaient parmi ceux « qui dirigeaient le groupe armé de l'ethnie goula »[844]. Un peu plus loin dans sa déposition, il a réitéré que Général Fache était membre du groupe armé des Goulas et qu'il avait combattu le 11 mars 2020[845]. Selon lui, Général Fache avait regagné son village à Mele vers Gordil au moment de sa déposition[846].

464. Le témoin protégé NC113 a également expliqué avoir quitté Ndélé pour Lemena/Kourbou pendant l'attaque du 6 mars 2020 et s'être trouvé à Lemena/Kourbou

[840] DII.70-4 à -6.
[841] DII.70. *Voir* TPIY, Jugement Perišić, par. 26 ; TPIY, Jugement Milutinović, tome 1 (disponible en anglais), par. 49.
[842] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[843] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[844] DII.85-4.
[845] DII.85-4.
[846] DII.85-5.

lorsque des hommes armés de la communauté goula ont quitté le village pour effectuer une attaque à Ndélé le 11 mars 2020[847]. Il a dit se trouver à Ndiffa le 29 avril 2020 et avoir été informé de l'attaque de Ndélé par la radio Ndéké-Luka[848].

465. Contrairement aux allégations de la Défense[849], le témoin a précisé que le Général Fache faisait partie de ceux qui avaient dirigé les éléments du FPRC faction goula partis de Lemena/Kourbou, où le témoin se trouvait, pour attaquer Ndélé le 11 mars 2020 et qu'il a combattu au cours de l'attaque. La Section convient cependant avec la Défense[850] que le témoin ne met pas en cause Général Fache pour l'attaque du 29 avril 2020.

466. Considérant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[851], la Section d'assises ne s'est fondée sur ses déclarations relatives à l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin protégé NC114

467. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.90[852], le témoin protégé NC114, d'ethnie goula et résident au village de Gozbeïda[853], a déclaré que « selon les informations » Général Fache, membre du « groupe Goula », avait « participé aux différentes attaques des deux côtés »[854]. Le témoin était présent à Gozbeïda lors des attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 mais dit être parti dans un chantier minier à 45 kilomètres de son village après ces attaques et n'avoir pas été présent lors de l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020[855]. Les enquêteurs ne l'ont pas questionné sur sa position

[847] DII.85-3 et -4. Contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 357), le témoin n'a pas dit se trouver à Lemena/Kourbou le 29 avril 2020. Il a dit s'y trouver le 29 mars 2020 (DII.85-3). En tout état de cause, il a clarifié avoir quitté Lemena/Kourbou après les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pour se rendre à Ndiffa (DII.85-4).
[848] DII.85-4.
[849] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[850] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362 et 363.
[851] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[852] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[853] DII.90-6.
[854] DII.90-4.
[855] DII.90-3.

lors de l'attaque du 11 mars 2020 ni sur la source de l'information concernant la participation du Général Fache aux différentes attaques.

468. La Section convient cependant avec la Défense[856] que la mise en cause de l'Accusé pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Considérant, en outre, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[857], ses autres déclarations ne peuvent qu'avoir une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations du témoin Assan Rakis

469. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120[858], le témoin Assan Rakis, d'ethnie goula, a reconnu avoir participé aux attaques « lancées par les combattants de la communauté GOULA » les 11 mars et 29 avril 2020[859]. Il a déclaré que le Général Fache est un combattant goula qui a pris part aux différentes attaques[860].

470. La Section n'est pas convaincue par l'argument de la Défense que ni le Cabinet d'instruction, ni le Parquet spécial « n'ont accordé une quelconque crédibilité à cette déclaration auto-incriminant[e] du témoin puisqu'il n'a pas été poursuivi pendant l'instruction »[861]. Au contraire, loin de n'avoir pas considéré ce témoin crédible, tant le Parquet spécial[862] que le Cabinet d'instruction[863] ont fait plusieurs références à sa déposition sous côte DII.117bis/DII.120, y compris relativement aux informations découlant directement de sa participation aux attaques lancées par les éléments du FPRC faction goula

[856] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 371.
[857] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[858] Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires. La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[859] DII.117bis-3/DII.120-3.
[860] DII.117bis-5/DII.120-5.
[861] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 376 et 377.
[862] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 161, et notes 16, 22, 89.
[863] DV.41-23, -24, -29, -69, -78, -103 et -104, par. 109, 117, 157, 454, 508, 722 et 723.

et leurs alliés. Le fait que le témoin n'ait pas été poursuivi pendant l'instruction ne discrédite pas automatiquement ses déclarations, une telle décision pouvant relever de nombreux autres facteurs, dont la stratégie de poursuites du Parquet spécial. D'ailleurs, dans l'affaire connexe *Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts,* le Parquet spécial avait sollicité l'inculpation à la barre du témoin par la Section d'assises[864], démontrant que le Parquet spécial considérait les déclarations du témoin selon lesquelles il avait participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 comme étant totalement crédibles.

471. La Section d'assises n'est pas plus convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le témoin n'aurait pas précisé « le contexte de ces allégations » ni le rôle de l'Accusé[865]. En effet, il ressort de l'analyse de la déclaration du témoin que c'est dans le cadre de sa propre participation aux attaques lancées par le FPRC faction goula et leurs alliés contre Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 qu'il a eu connaissance que le Général Fache y avait également pris part en tant que combattant.

472. En conséquence, la Section d'assises considère que les déclarations du témoin Assan Rakis relatives à l'implication de l'Accusé Général Fache sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[866], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin Fadil Miskine

473. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[867], le témoin Fadil Miskine, d'ethnie goula, a expliqué qu'après les attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, « nous de la communité GOULA avons décidé de marcher une

[864] CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Kalite Azor et consorts,* N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 5-2024 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis, 6 février 2024., par. 3, 4 et 17 à 19 (relativement aux motifs du rejet de la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin à la barre).
[865] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 381.
[866] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[867] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.

fois de plus sur NDELE »[868]. Il a déclaré avoir « vécu » toutes les attaques, y compris celles des 11 mars et 29 avril 2020[869]. Il a cependant clarifié n'avoir pas participé à l'attaque du 11 mars 2020, mais il a admis avoir participé à celle du 29 avril 2020[870]. Il a déclaré que le Général Fache est un combattant goula qui a participé aux différentes attaques [871].

474. La Section note que le témoin a mentionné la participation du Général Fache aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, après avoir fourni de nombreux détails sur les attaques, leur préparation et leurs dirigeants[872]. Par exemple, il a expliqué que « l'absence de signe a failli occasionn[er] des confusions lors de l'attaque du 11 Mars 2020. Mais avec l'organisation mise en place par KALITE AZOR, les personnes de la communauté GOULA, Combattants ou pas ont tous porté un brassard de couleur jaune lors de l'attaque du 29 avril 2020 »[873].

475. En conséquence, la Section d'assises considère que les déclarations du témoin Fadil Miskine relatives à l'implication de l'Accusé Général Fache aux deux attaques sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[874], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xx. Déclarations du témoin protégé NC112

476. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.75, le témoin protégé NC112, d'ethnie goula, a affirmé que le Général Fache n'était pas là durant les six attaques et qu'il est arrivé quand les combats ont pris fin[875].

[868] DII.101-3.
[869] DII.101-2.
[870] DII.101-4.
[871] DII.101-5.
[872] DII.101-4 à 6.
[873] DII.101-5.
[874] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[875] DII.75-4 et -5.

477. La Section analyse ci-dessous ces déclarations à la lumière des autres moyens de preuve.

xxi. Déclarations du témoin protégé NC118

478. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.65[876], le témoin protégé NC118 a déclaré que Général Fache était membre du « groupe armé » et un des auteurs des attaques du côté goula et qu'il y avait combattu[877]. Il a précisé qu'au moment de sa déposition, Général Fache se trouvait à Birao[878]. Lui-même d'ethnie goula, il a expliqué que sa position au sein de son village Alihou lui avait permis de collecter ces informations sur les attaques[879].

479. Il ne ressort pas de la déclaration du témoin protégé NC118 a été un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Toutefois, la Section est convaincue qu'en raison de ses fonctions-clés au sein de la communauté goula, le témoin a une bonne connaissance des évènements incriminés et des dirigeants impliqués.

480. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxii. Déclarations du témoin protégé NC122

481. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.124, le témoin protégé NC122 a déclaré connaitre Général Fache et qu'il a « pris part aux hostilités selon les informations »[880]. Il a déclaré avoir été à Ndélé pendant toutes les attaques[881] et, en

[876] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[877] DII.65-4 et -5.
[878] DII.65-4.
[879] DII.65-4 et -5. La Section d'assises ne précise pas la nature exacte de ses fonctions afin de protéger la confidentialité de son identité.
[880] DII.124-5.
[881] DII.124-3.

particulier, au site des déplacés au niveau de Gozamar lors de l'attaque du 11 mars 2020 et à l'intérieur d'une boutique au marché central pendant l'attaque du 29 avril 2020[882].

482. Faute pour le témoin d'avoir comparu au procès, il n'a pas été possible de clarifier d'où le témoin tenait ses informations relatives à la participation de l'Accusé aux attaques. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne leur accorde qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Général Fache et ne s'est basée sur ses déclarations relatives à sa responsabilité pénale que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxiii. Déclarations du témoin protégé NC121

483. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.87, le témoin protégé NC121 a déclaré que Général Fache, qui demeure au village Lemena/Kourbou, avait participé aux différentes attaques du côté goula[883]. Le témoin a déjà personnellement rencontré l'Accusé, le saluait régulièrement à Ndélé et pourrait le reconnaitre[884]. Le témoin a déclaré avoir été présent à Ndélé au moment des attaques[885], et en particulier au marché central au début de l'attaque du 29 avril 2020 avant de se cacher à l'hôpital[886].

484. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[882] DII.124-4.
[883] DII.87-4.
[884] DII.87-4.
[885] DII.87-3.
[886] DII.87-3 et -4.

xxiv. Déclarations du témoin protégé NC119

485. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.111[887], le témoin protégé NC119, d'ethnie goula, a déclaré que suite aux trois attaques de Lemena/Kourbou, les Goulas se sont organisés pour attaquer la ville de Ndélé le 29 avril 2020[888]. Il a affirmé que les chefs goulas, dénommés Fotor Sinine, le conseiller du mouvement goula, Youssouf Badjadje, adjoint au Comzone, et le « chef d'état-major » Kalite Azor ont participé et dirigé cette attaque[889]. Il a expliqué qu'il savait cela car il était, lui-même, à Lemena/Kourbou lorsqu'ils sont partis attaquer Ndélé[890]. Il a précisé que les assaillants goulas portaient des brassards jaunes comme signes distinctifs[891]. Il a affirmé que Général Fache, un goula de Gordil, avait participé aux différentes attaques[892].

486. L'analyse de la déposition du témoin protégé NC119 démontre que, loin de constituer des allégations vagues et imprécises comme le prétend la Défense[893], le témoin a fourni des informations précises quant à l'attaque du 29 avril 2020 et ceux qui ont dirigé et participé à cette attaque, notamment l'Accusé Général Fache. Il a, par ailleurs, expliqué de façon crédible d'où il tenait ses informations.

487. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxv. Déclarations du témoin protégé NC115

488. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.56, le témoin protégé NC115, d'ethnie goula, a déclaré que Général Fache était un combattant qui avait participé aux

[887] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[888] DII.111-3.
[889] DII.111-3.
[890] DII.111-4. Le témoin a aussi précisé qu'il avait rejoint sa famille à Ndélé avant les trois attaques de Lemena/Kourbou par des éléments roungas (DII.111-3).
[891] DII.111-4.
[892] DII.111-4.
[893] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 564.

différentes attaques[894]. Il a expliqué qu'à partir de l'attaque de Ndélé du 6 mars 2020, il s'était réfugié à Lemena/Kourbou où il est resté jusqu'en août 2020[895].

489. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvi. Déclarations de Kalite Azor et Wodjonodroba Oumar Oscar

490. Dans sa déclaration devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.156, Kalite Azor, confronté en qualité d'inculpé à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[896].

491. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.28, Wodjonodroba Oumar Oscar, alors inculpé, a déclaré que Général Fache était bien écouté et qu'il résidait à Ndélé au moment des évènements, mais qu'il ne sait pas s'il a participé aux attaques[897].

492. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor et de Wodjonodroba Oumar Oscar à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur leurs déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[894] DII.56-5.
[895] DII.56-3.
[896] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).
[897] DII.28-5.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache à titre principal

493. Il ressort des dépositions des témoins protégés NC102[898], NC104[899], NC106[900], NC108[901] et des témoins Abdel Hafisse Soumaïn[902], Abdarassoul Ramadan[903] et Djamaldine Abdoulaye[904] que l'Accusé Général Ndjouma Fache était parmi les éléments armés du FPRC faction goula qui ont participé, en tant que combattant, aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. Ces témoignages sont corroborés par ceux des témoins protégés NC110[905], NC111[906], NC113[907], NC115[908], NC118[909], NC119[910] et NC121[911] ainsi que par ceux des témoins Abdel Moumine Djilith[912], Assan Rakis[913] et Fadil Miskine[914] et celui de Kalite Azor[915]. L'Accusé Général Ndjouma Fache se trouvait, par ailleurs, le 4 mars 2020, au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il était d'ethnie rounga[916].

494. La Section d'assises note que la déclaration du témoin protégé NC112, dont la Défense n'a pas sollicité l'audition au procès, selon laquelle l'Accusé aurait été hors de la zone de Ndélé au moment des attaques[917] est contredite par ces 18 témoignages concordants et elle n'accordera donc pas foi à la déclaration du témoin protégé NC112 relative à l'Accusé Général Fache.

---

[898] *Voir ci-dessus,* par. 417 à 419.
[899] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422.
[900] *Voir ci-dessus,* par. 433 à 426.
[901] *Voir ci-dessus,* par. 427 à 429.
[902] *Voir ci-dessus,* par. 414 à 416.
[903] *Voir ci-dessus,* par. 445 à 448.
[904] *Voir ci-dessus,* par. 452 à 456.
[905] *Voir ci-dessus,* par. 457 et 458.
[906] *Voir ci-dessus,* par. 459 à 462.
[907] *Voir ci-dessus,* par. 463 à 466.
[908] *Voir ci-dessus,* par. 488 à 489.
[909] *Voir ci-dessus,* par. 478 à 480.
[910] *Voir ci-dessus,* par. 485 à 487.
[911] *Voir ci-dessus,* par. 483 et 484.
[912] *Voir ci-dessus,* par. 436 à 439.
[913] *Voir ci-dessus,* par. 468 à 472.
[914] *Voir ci-dessus,* par. 473 à 475.
[915] *Voir ci-dessus,* par. 490 et 492. La Section note qu'il est d'ailleurs significatif que le Colonel Kitock ait demandé à Kalite Azor de maitriser les membres de la faction goula, y compris English, Kalam Yal, Fache, Badjadje et Sinine, en attendant son arrivée à Ndélé *(voir ci-dessus,* par. 449 et 451).
[916] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422. DII.52-4.
[917] *Voir ci-dessus,* par. 476 et 477.

495. Si les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer le grade exact de l'Accusé Général Fache au sein du FPRC faction goula, le fait qu'il soit connu par de nombreux témoins comme « Général » et comme un des leaders du groupe armé goula, ainsi que son implication lors des négociations de paix, tant à Ndélé qu'à Bangui[918], démontrent qu'il disposait d'une autorité certaine au sein du groupe armé.

496. La Section souligne, par ailleurs, que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[919], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à de multiples témoignages concordants attestant de la participation directe et en tant que combattant d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile[920], comme c'est le cas en l'espèce.

---

[918] *Voir ci-dessus,* par. 414 à 416, 420 à 426, 449 à 451, 491 et 492.

[919] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.

[920] CPI, Chambre préliminaire II, *Affaire Situation en République Centrafricaine II, Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouars Ngaïssona,* n° ICC-01/14-01/18, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 28 juin 2021 (date de l'original, 11 décembre 2019).
Aux paragraphes 158 et 159, la Chambre préliminaire a considéré que le « *Procureur présente pour l'essentiel des preuves d'ordre général, qui ne concernent pas spécifiquement le crime en question ou le rôle joué par Patrice-Édouard Ngaïssona à son égard, pour formuler des allégations tout aussi larges visant à démontrer la responsabilité pénale de Patrice-Édouard Ngaïssona. Ainsi, le Procureur affirme que i) Patrice-Édouard Ngaïssona savait que des enfants soldats se trouvaient parmi les Anti-balaka puisqu'il « était en contact direct » avec Alfred Yekatom en juin 2014, comme il ressort des relevés téléphoniques ; ii) la situation des enfants soldats au sein de l'organisation a été largement rapportée dans les médias et dans des rapports d'organisations internationales et d'ONG ; iii) Patrice-Édouard Ngaïssona était forcément au courant de la situation puisqu'Alfred Yekatom agissait dans le cadre de la Coordination de facto et de la Coordination nationale, rencontrant des dirigeants anti-balaka au nombre desquels Patrice-Édouard Ngaïssona et travaillant en coordination avec eux pendant la période couverte par les charges ; et iv) le comportement de Patrice-Édouard Ngaïssona, qui aurait cautionné le rôle joué par Alfred Yekatom au sein de l'organisation en lui permettant par exemple de représenter les Anti-balaka sur la scène nationale et internationale, prouve son intention et son approbation au regard du crime allégué* ». Elle a estimé « *qu'à eux seuls, les relevés téléphoniques, sans autre indice quant à la teneur et à l'objet des conversations, ne suffisent pas à étayer une conclusion ferme ; il en va de même pour les éléments tirés des médias et des rapports, dont la pertinence est très limitée à cette fin. En l'occurrence, la Chambre note que le Procureur se contente de faire référence à des relevés téléphoniques qui établiraient l'existence de contacts téléphoniques entre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona pour le seul mois de juin 2014, ce qui ne permet pas de déterminer si la présence d'enfants soldats au sein des Antibalaka et/ou leur utilisation dans des hostilités ont été évoquées ou discutées d'une quelconque manière* » (notes de bas de page omises). La Chambre analyse ces éléments de preuve en détail aux paragraphes 160 à 163.
Au paragraphe 204, vu le caractère général des déclarations d'un témoin selon lequel un individu « *rendait compte à Bernard MOKOM et à NGAÏSSONA* » et celles d'un autre témoin selon lequel « *RICHARD […] tenait [MOKOM] informé même lorsque [EXPURGÉ] à ZONGO* », la Chambre préliminaire n'a pas été persuadée que ces éléments de preuve établissaient que des attaques avaient été planifiées ou coordonnées par Maxime Mokom ou par Patrice-Édouard Ngaïssona. Elle a, par ailleurs, considéré que la reconnaissance de Richard Bozando en tant que ComZone de Yaloké avait eu lieu en décembre 2014, soit bien après la première attaque alléguée de janvier 2014.

497. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Général Ndjouma Fache, en sa qualité d'élément armé du FPRC faction goula, a directement pris part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC.

498. Les contributions de l'Accusé Général Ndjouma Fache, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience militaire de « général » au sein des Seleka[921] et au sein du FPRC faction goula n'a pu que

---

Au paragraphe 205, elle a considéré que les déclarations de deux témoins, qui ont parlé, « *de façon générale, de la participation des ComZones à des réunions à Bangui, notamment chez Patrice-Édouard Ngaïssona, mais sans donner plus de détails* » et celles de deux autres témoins qui ont déclaré que « *« Le Bleu » a participé à deux réunions* » n'indiquent pas que ces réunions étaient liées aux crimes allégués. Elle a également noté qu'en fait, un de ces témoins avait dit que lors d'une réunion tenue en juin 2014, Patrice-Édouard Ngaïssona avait appelé à rétablir la paix.
Au paragraphe 210, la Chambre préliminaire a considéré « *que les éléments de preuve produits par le Procureur n'établissent pas que Mokom a coordonné l'attaque contre Bossemptélé. Plus précisément, le Procureur s'appuie, entre autres, sur le témoin P-2027, qui dit simplement de façon générale que « [TRADUCTION] Mokom organisait toutes les attaques depuis Zongo* » et que les ComZones de Bossemptélé « *soutenaient* » Mokom. La Chambre juge que ces déclarations sont vagues et ne donnent pas d'informations détaillées quant à la nature exacte de la relation et des contacts que Mokom entretenait avec le groupe de Bossemptélé » (notes de bas de page omises).
Paragraphe 217, la Chambre préliminaire a considéré que « *les éléments de preuve n'établissent pas l'existence d'un lien entre les crimes allégués, d'une part, et, de l'autre i) les déplacements de membres de la Coordination nationale à Boda et ii) les réunions entre les représentants des Anti-balaka de Boda et Patrice-Édouard Ngaïssona à Bangui. Elle relève que le Procureur se fonde en partie sur les déclarations de P-0808, mais ce témoin explique cependant que les missions effectuées en province avaient pour objectif d'informer les Anti-balaka sur l'évolution du processus de paix. La Chambre considère que le témoignage de P-1858, selon lequel les missions avaient pour objectif de vérifier comment allaient les Anti-balaka, et celui de P-0884, selon lequel Alfred Yekatom est allé à Boda pour y discuter avec des gens, dont notamment le maire et le chef du quartier, sont trop générales pour que l'on puisse en déduire que les missions étaient liées aux crimes allégués. En outre, il ressort des renseignements fournis par les témoins P-0808 et P-1858 que ces missions ont commencé vers le mois d'avril 2014, soit bien après l'attaque contre Boda* » (notes de bas de page omises).
Paragraphe 225, la Chambre préliminaire a observé que l'allégation du Procureur était étayée par une seule déclaration, non corroborée, qu'elle a jugé « *trop vague et large pour suffisamment étayer l'affirmation du Procureur au regard de la norme applicable : partant, la Chambre considère que cet élément de preuve est insuffisant pour tirer une conclusion ferme en ce qui concerne la responsabilité pénale* ».
[921] DII.190-1 et -2.

renforcer les capacités humaines du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

499. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Général Ndjouma Fache connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les autres membres du FPRC goula et la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Général Ndjouma Fache avait été bouté hors de Ndélé par les membres de la faction ennemie du FPRC faction rounga et en avait subi les attaques dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où il s'était retranché. En quittant ces villages avec les autres éléments armés du FPRC faction goula pour Ndélé le 11 mars 2020, puis à nouveau le 29 avril 2020 avec cette fois les renforts de leurs alliés du PRNC, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.

500. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Général Ndjouma Fache, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés au paragraphe précédent démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

501. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant directement part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

502. De par son autorité au sein du FPRC faction goula, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les

préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

503. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Général Ndjouma Fache est pénalement responsable à titre de coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

4. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

504. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Younouss Kalam Yal est établie au-delà de tout doute raisonnable comme auteur direct pour les meurtres de Grouss Mirabelle, Malick Félicité et Abdel Madjid Ibrahim en leur tirant dessus[922].

505. Il soutient également que sa responsabilité pénale individuelle est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant

[922] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 172 et 174.

des attaques du 11 mars et 29 avril 2020 »[923]. Il souligne que « comme contribution essentielle » l'Accusé avait, avec tous les autres Accusés, « participé à la mise en œuvre du plan d'attaque en combattant sur le terrain lors des contrattaques des 11 mars et 29 avril 2020 »[924].

506. Au soutien de ces allégations, le Parquet spécial affirme, en particulier, que comme membre et combattant du FPRC faction goula, l'Accusé Younouss Kalam Yal a « mené la direction du marché central » en compagnie de l'Accusé Atahir English[925]. Il argue notamment que selon les déclarations sous côte DII.81-4, des informations circulaient après l'attaque du 29 avril 2020 qu'Atahir English et Younouss Kalam Yal interdisaient à leurs éléments d'attaquer en désordre et les instruisaient de ne pas piller les autres commerces et « d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés de l'ethnie rounga qui étaient porteurs d'armes dans leurs lieux de vente »[926].

507. Il allègue aussi que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[927]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences de ces attaques n'auraient pas atteint une telle ampleur[928].

ii. Arguments de la Défense

508. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Younouss Kalam Yal[929]. Elle soutient, de façon liminaire, que l'âge, la filiation, la situation matrimoniale « et bien d'autres

[923] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 180.
[924] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 183.
[925] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 174, 180 et 182.
[926] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 173.
[927] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[928] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.
[929] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.

informations relatives » à la personnalité de l'Accusé n'ont pas été établies pendant l'enquête judiciaire[930].

509. La Défense allègue, tout d'abord, que l'Accusé a seulement été renvoyé devant la Section d'assises pour l'attaque du 29 avril 2020 puisque l'Ordonnance de renvoi est exempte de motivation sur les faits qui justifieraient le renvoi de l'Accusé pour l'attaque du 11 mars 2020 et ce, bien que le dispositif de l'Ordonnance de renvoi mentionne expressément son renvoi pour les deux attaques. Se fondant sur la jurisprudence des Cours de cassation belge et française, elle allègue que « les motifs l'emportent sur le dispositif » car une « contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motivation »[931].

510. La Défense argue également que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Younouss Kalam Yal en tant qu'auteur ou complice » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[932].

511. La Défense soutient que sur les 24 témoins ayant comparu à l'audience, « ou dont les déclarations antérieures ont été lues en raison de leur non-comparution », seuls quatre ont mis en cause l'Accusé Younouss Kalam Yal[933]. Elle allègue aussi que l'ensemble des témoins cités par l'Ordonnance de renvoi, dont les quatre entendus au cours des débats, « se contente d'allégations indigentes » et qu'aucune de ces déclarations ne satisfait « aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges et par conséquent « ne peut être propulsée au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » » au stade du jugement[934].

512. Elle prétend également que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial n'ont rapporté la preuve du décès de Mirabelle Grouss et Félicité Malick et que la conclusion du Cabinet d'instruction selon laquelle des « témoignages indirects mais

[930] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 10 à 16.
[931] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 419 à 423, 467.
[932] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 424 à 427 ; *voir aussi,* par. 467 et 470.
[933] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 468 et 469.
[934] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 429, 440, 450, 467 et 468 ; *voir aussi,* par. 171.

concordants font état de ce que Younouss Kalam Yal » les avait tuées le 29 avril 2020 au cours de l'attaque du marché central « est tout simplement fau[sse] », puisqu'elle est en réalité fondée sur les seules déclarations du témoin protégé NC105[935].

513. La Défense soutient, à cet égard, que les déclarations du témoin protégé NC105 sous côte DII.51 n'ont aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP. Elle avance que le témoin allègue sur ouï-dire que l'Accusé aurait commis deux meurtres et ce, sans aucun autre élément corroborant et sans que le Cabinet d'instruction n'ait jugé utile de faire entendre la personne qui avait informé le témoin protégé NC105 que Younouss Kalam Yal aurait tué Mirabelle Grouss et Félicité Malick, ni de rechercher leurs actes de décès et de naissance[936]. Elle souligne, par ailleurs, que dans sa plainte initiale à l'USPJ sous côte DI.35-10 datée du 29 mai 2020, le témoin protégé NC105 n'a nullement mentionné l'Accusé Younouss Kalam Yal et que la plainte était au contraire dirigée contre « *GBALI AZOR KHALITE, Chef d'Etat-major du mouvement* »[937]. Elle soutient, par ailleurs, que le document sous côte DII.363 n'est pas un témoignage mais une ordonnance de recevabilité de constitution de partie civile pour les victimes Malick Félicité et « *AROUN MIRABELLE* », et non pas « *Grouss Mirabelle* »[938].

514. La Défense affirme aussi que la déposition sous côte DII.49, dépourvue de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP, ne fait aucune référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal et que s'il cite une femme et un bébé parmi les victimes tuées lors l'attaque du 29 avril 2020, il mentionne également le nom de « Ibrahim Senoussi » parmi ces victimes et ce alors même que ce dernier a comparu devant la Section d'assises le 14 février 2025[939].

515. La Défense allègue également que la conclusion du Cabinet d'instruction selon laquelle des « témoignages indirects mais concordants font état de ce que Younouss Kalam Yal » avait tué Abdel Madjid Ibrahim le 29 avril 2020 au cours de l'attaque du marché central

[935] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 442, 457 et 458.
[936] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 225 à 230, 233, 234, 442.
[937] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 443 à 448, 458. La Section note que le Mémoire mentionne la plainte sous côte DII.35-10, toutefois la Section comprend que la Défense entendait en fait faire référence à la plainte sous côte DI.35-10 (*voir aussi* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 441).
[938] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 454 et 458.
[939] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 318, 323, 324, 450 à 453, 458 et 461.

« est tout simplement fau[sse] », car elle est en fait fondée sur les seules déclarations du témoin protégé NC104, les déclarations sous côtes DI.42 et DI.199 étant des doublons[940]. Elle allègue, en outre, que les déclarations à l'UNPOL sous côtes DI.42/DI.199 n'ont aucune valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP et que le témoin protégé NC104 y a déclaré que Younouss Kalam Yal avait tué Abdel Madjid Ibrahim le 29 avril 2020 « sans aucune autre précision » et sans préciser le contexte de ses allégations[941]. Elle souligne aussi que le témoin n'a pas réitéré cette allégation dans sa déposition subséquente à l'USPJ[942].

516. S'agissant de la déclaration sous côte DII.273, elle argue que c'est « au fil d'un récit particulièrement indigent et résultant au maximum d'un ouï-dire anonyme que le témoin allègue que « *Abdel KANE, Fotor SININE, ATAHIR et YOUNOUSS KALAMIAL* » sont « *les auteurs individuels des attaques de Ndélé* » et que le témoin met ainsi en cause ces Accusés « sans autre précision quant aux comportements et rôles qu'ils auraient eus, via des affirmations dont on ignore ce qui les justifient »[943].

517. Concernant les déclarations du témoin protégé NC111 sous côte DII.70, la Défense soutient tout d'abord qu'elles n'ont aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP. Elle allègue ensuite que le témoin n'a pas été cru par les autorités judiciaires « lorsqu'il a prétendu avoir combattu le 29 avril 2020 en tant que Rounga » car il n'a pas été poursuivi dans l'affaire dite « Ndélé 2 ». Elle prétend que le témoin a déposé sur le fondement de la rumeur tant pour l'attaque du 11 mars que pour celle du 29 avril, y compris s'agissant de l'Accusé Younouss Kalam Yal, et que « son récit ne contient aucun élément caractéristique » des évènements du 29 avril au marché central[944].

518. S'agissant de la déposition du témoin protégé NC116 sous côte DII.81, la Défense soutient qu'elle n'a aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et que le témoin a déposé sur ouï-dire anonyme, ne se trouvant pas à Ndélé au moment de l'attaque du 29 avril 2020[945]. Elle allègue, par ailleurs, que le témoin protégé NC132 s'est présenté à

[940] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 459 et 460.
[941] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 241 à 246, 251, 255, 256 et 460.
[942] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 460.
[943] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 265 et 267.
[944] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331, 342 à 346.
[945] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 433 à 436 ; *voir aussi,* par. 462 où la Défense allègue que le Cabinet d'instruction a pris « pour argent comptant les allégations du témoin ».

l'UNPOL pour y faire sa déclaration sous côte DI.177 à la demande du témoin protégé NC116 et que le Cabinet d'instruction se fonde sur le témoignage unique et non corroboré du témoin protégé NC132, qui avait un contentieux avec l'Accusé Younouss Kalam Yal et qui a déclaré l'avoir vu sans arme au marché de Ndélé au moment de l'attaque, pour justifier le renvoi de l'Accusé devant la Section d'assises[946].

519. La Défense souligne, en outre, que dans le procès-verbal sous côte DI.172, le « suspect » a répondu « C'est pas Kalamial, c'est un autre », à la question « Qui est Younouss ? »[947]. Concernant la déposition sous côte DII.101, elle affirme qu'elle est dépourvue de toute probante en application de l'article 163 (A) du RPP et que c'est « par une affirmation indigente que le témoin allègue « *INOUS KAMALIAL »* dont il n'évoquera pas le nom nulle part ailleurs dans son audition »[948].

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal

i. Sur les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Younouss Kalam Yal

520. La Section d'assises convient avec la Défense[949] que l'enquête de personnalité de l'USPJ n'a pas permis de déterminer tous les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Younouss Kalam Yal. Ainsi que la Section d'assises l'a rappelé ci-dessus[950], il est établi que l'Accusé Younouss Kalam Yal[951] est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[952]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[953]. Son père se nomme Karsi

[946] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 463 à 465.
[947] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 430 à 432.
[948] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 408, 409, 437 à 439.
[949] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 10 à 16.
[950] *Voir ci-dessus* par. 71 et 72.
[951] Selon le témoignage sous côte DII.51-6, le nom complet de l'Accusé serait « INOUSS HAROUN KALAMIYAL ».
[952] DII.191-1 ; DII.61-6. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait une quarantaine d'années.
[953] DII.191-1 ; DII.61-6 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -10 ; DI.165/175-3 ; audiences des 10 et 17 février 2025 (respectivement, Djamaldine Abdoulaye et témoin protégé NC106). *Voir aussi,* DII.57-4 (n° 60).

Kalam Yal et il est basé à Lemena/Kourbou[954]. L'Accusé est marié selon la coutume musulmane[955]. Cultivateur et exploitant minier[956], il a fait partie des Seleka[957].

521. La Section note, par ailleurs, que 25 témoins ont fait référence à Younouss Kalam Yal[958]. En conséquence, et prenant en compte que l'Accusé se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier auprès de lui tous les éléments de son identité, la Section d'assises est satisfaite que l'identité de l'Accusé Younouss Kalam Yal est suffisamment établie pour pouvoir procéder à son jugement.

ii. Sur l'allégation de la Défense que l'Accusé Younouss Kalam Yal n'a pas été renvoyé devant la Section pour l'attaque du 11 mars 2020

522. Au paragraphe 813 du dispositif de l'Ordonnance de renvoi, le Cabinet d'instruction a ordonné le renvoi de l'Accusé Younouss Kalam Yal devant la Chambre d'assises pour avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre « dans la ville de Ndelé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020, en qualité d'auteur, de coauteur et complice »[959].

523. La Section convient avec la Défense[960] que dans sa section dévolue à la responsabilité pénale de Younouss Kalam Yal, aux paragraphes 751 à 756 de l'Ordonnance de renvoi, le Cabinet d'instruction n'a pas expressément mentionné l'attaque du 11 mars 2020[961]. Toutefois, le paragraphe 756 de l'Ordonnance de renvoi est ainsi formulé :

> « Le cabinet d'instruction considère qu'il existe des charges suffisantes contre Younouss Kalam Yal et que sa responsabilité pénale individuelle peut être engagée en sa qualité d'auteur pour les meurtres de Grouss Mirabelle, Malick Felicite et Abdel Madjid Ibrahim commis au cours de

[954] DII.273-6.
[955] DII.191-2. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait 12 enfants.
[956] DII.191-1 et -3.
[957] DII.191-1 et -2 ; DI.165/175-3 audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka).
[958] Ibrahim Senoussi, Abdel Hafisse Soumaïn, Amine El Mahad, Abdarassoul Ramadan, Abdel Mounine Djilith, Djamaldine Abdoulaye, Fadil Miskine, Anour Abdelkarim, Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa, Antar Hamat, et témoins protégés NC103, NC104, NC105, NC106, NC107, NC108, NC111, NC116, NC123, NC124, NC126, NC131 et NC132.
[959] DV.41-116, par. 813.
[960] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 419.
[961] DV.41-107 et -108, par. 751 à 756.

> l'attaque du 29 avril 2020 à Ndelé. **En plus, pour les autres faits incriminés, sa responsabilité pénale est conjointement engagée avec d'autres** ; le tout au sens de l'article 55 a) de la loi organique pour l'attaque du 29 avril 2020 **et alternativement au sens de l'article 55 d) de la même loi.** »[962].

524. De plus, le paragraphe 752 de l'Ordonnance de renvoi, bien qu'essentiellement dédié à l'attaque du 29 avril 2020, fait explicitement référence à la déposition sous côte DII.273-6 dans laquelle le témoin déclare que l'Accusé Younouss Kalam Yal a participé à toutes les attaques[963].

525. La Section d'assises note d'ailleurs que le Parquet spécial a considéré que l'Accusé Younouss Kalam Yal était effectivement renvoyé pour jugement pour les crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020[964]. Il a d'ailleurs spécifiquement allégué que les Contumax « avaient tous participé à la mise en œuvre du plan d'attaque en combattant sur le terrain lors des contrattaques du 11 mars et [du] 29 avril 2020 »[965]. La Défense a ainsi eu l'opportunité de présenter des arguments relativement à la responsabilité de l'Accusé pour l'attaque du 11 mars 2020[966].

526. En conséquence, et bien que l'Ordonnance de renvoi aurait gagné à être plus spécifique et détaillée, la Section d'assises considère qu'il résulte de la lecture combinée des paragraphes 813, 756 et 752 de l'Ordonnance de renvoi que le Cabinet d'instruction a bien renvoyé l'Accusé Younouss Kalam Yal pour jugement pour l'attaque du 11 mars 2020.

iii. Déclarations du témoin protégé NC105

527. Le 3 juin 2020, 16 familles de victimes des évènements qui se sont déroulés à Ndélé en mars et avril 2020 ont déposé plainte conjointement auprès de l'UNPOL contre « Gbali Azor Kalhite, chef d'état-major du mouvement armé PRNC et ses complices »[967]. Parmi elles, le témoin protégé NC105 déposait plainte pour le meurtre de Félicité Malick, vendeuse

[962] DV.41-108, par. 756 (emphases ajoutées par la Section d'assises).
[963] DII.273-6.
[964] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 24.
[965] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183 ; *voir aussi* par. 180 et 182. La Section note toutefois que les paragraphes 172 à 174 sont exclusivement consacrés à la responsabilité de l'Accusé lors de l'attaque du 29 avril 2020.
[966] *Voir notamment,* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 425, 426, 466 et 467.
[967] DI.35-1.

de poisson fumé, et de son bébé de quatre mois dénommée Mirabelle Grouss pendant l'attaque du 29 avril 2020[968].

528. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.51[969], le témoin protégé NC105 a déclaré que le 29 avril 2020, Félicité[970] s'était rendue au marché pour vendre ses poissons et qu'« INOUSS KALAMIYAL », d'ethnie goula, l'a abattue « à bout portant » avec son bébé de quatre mois prénommé Mirabelle, après qu'un des éléments goulas l'ait « doigté […] d'être la sœur cadette d'ADA ». Le témoin protégé NC105 a également expliqué avoir appris les circonstances et le nom de l'auteur des meurtres de Félicité et de son bébé de Yacoub Joseph à la place mortuaire. Selon le témoin, Yacoub Joseph a également déclaré que « INOUSS HAROUN KALAMIYAL » avait abattu, en plus de Félicité et de son bébé, un certain « ABAKAR MAHAMAT connu sous le sobriquet ABAKAR MARTEAU »[971]. Le témoin protégé NC105 a également cité le nom d'« AROUN KALAMIYAL » comme étant parmi les nombreux assaillants des trois attaques[972].

529. Le témoin a toutefois précisé qu'il se trouvait sur le site des réfugiés au moment des attaques[973], mais a expliqué être « au courant de tout ce qui se passe dans la ville de Ndélé » en raison des fonctions et activités qu'il y exerce[974].

530. Lors de sa déposition à l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a confirmé avoir appris de Yacoub Joseph[975] que Younouss Kalam Yal[976] avait tué Félicité Malick et son bébé Mirabelle Grouss lors de l'attaque du marché du 29 avril 2020. Le témoin a précisé que Yacoub Joseph « avait vécu les choses et les modes opératoires comme tous

[968] DI.35-10 ; *voir aussi,* DI.35-5.
[969] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[970] La Section note que les enquêteurs de l'USPJ n'ont pas demandé le nom de la victime au témoin protégé NC105. Toutefois, le témoin a spontanément mentionné son prénom ainsi que son lien avec la victime (DII.51-7 ; *voir aussi* DII.51-5, -6 et -11 où le nom « Malick » est mentionné). La Section ne détaille pas ce lien afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[971] DII.51-5, -6 et -8. La Section note que l'Accusé Younouss Kalam Yal n'a pas été renvoyé comme auteur pour le meurtre de Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, mais comme coauteur.
[972] DII.51-7.
[973] DII.51-8. Le témoin a aussi précisé avoir été présent à Ndélé au moment des attaques (DII.51-3).
[974] DII.51-3. La Section ne fournit pas le détail de ses fonctions et activités afin de protéger la confidentialité de son identité.
[975] La Section note que le plumitif mentionne une première fois « Yacoub Joseph », puis à deux reprises et de façon erronée « Joseph Youssouf ».
[976] La Section note que le nom de l'Accusé, tel qu'orthographié sur le plumitif, est incorrect.

ceux qui étaient présents ». Ainsi que mentionné ci-dessus[977], le témoin a également expliqué qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité. Le témoin a également précisé que Fotor Sinine, Badjadje et Younouss Kalam Yal « connaissaient bien les choses en tant que leaders pour attaquer Ndélé »[978].

531. La Section n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel l'absence d'actes de naissance affecterait la crédibilité de la déposition du témoin protégé NC105[979]. En effet, la Section n'a aucun doute sur la réalité du lien entre le témoin et les victimes Félicité Malick et Mirabelle Grouss[980], compte tenu de l'émotion sincère manifestée par le témoin à l'audience, du fait que le témoin a déposé plainte très rapidement après les meurtres[981], de la constance du témoin dans ses déclarations et du fait qu'elles sont corroborées par le témoignage sous côte DII.104-4. La Section souligne, par ailleurs, que la Défense n'a pas remis en cause ce lien et n'a adressé aucune question au témoin à cet égard lors de son audition.

532. La Section ne considère pas non plus que l'absence de mention de Younouss Kalam Yal dans la plainte du témoin sous côte DI.35-10 altère la crédibilité et la fiabilité de ses déclarations ultérieures. Tout d'abord, et ainsi que le reconnait la Défense[982], il s'agit d'une plainte signée par le témoin et non d'un témoignage. La Section note, en outre, qu'à l'exception de la plainte sous côte DI.35-21 qui vise expressément « Azor Khalite, Youssouf Alias Badjadje, Younouss Kalamyale », toutes les plaintes sous la côte DI.35 sont dirigées contre « Gbali Azor Kalhite, chef d'état-major du mouvement armé PRNC et ses complices » et suivent le même format, aucune d'entre elles ne mentionnant en détail les auteurs directs

[977] *Voir ci-dessus,* par. 430 à 432.
[978] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[979] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 229 et 234.
[980] La Section ne précise pas la nature de ce lien afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[981] DI.35-10.
[982] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 458. La Section convient également avec la Défense que la pièce sous côte DII.363 est une ordonnance relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles et ne saurait constituer un moyen de preuve. Il en est de même de la pièce sous côte DII.361 qui est une constitution de partie civile, signée par un avocat.

pour chacun des crimes allégués[983]. La Section constate aussi que le témoin protégé NC105 a été constant dans ses déclarations tant devant l'USPJ que devant la Section quant à l'implication de Younouss Kalam Yal dans les meurtres de Félicité Malick et Mirabelle Grouss et la source de cette information. Elle considère, par ailleurs, que le fait qu'elle ait cité un témoin protégé comme ayant pris part à l'attaque n'affecte, en aucune mesure, la crédibilité et la fiabilité de son témoignage[984]. En conséquence, la Section considère ce témoin crédible et fiable.

iv. Déclarations du témoin protégé NC104

533. Dans sa première déclaration à l'UNPOL sous côtes DI.42/DI.199/DI.200[985], le témoin protégé NC104 a déclaré que lors de l'attaque du 29 avril 2020, Younouss Kalam Yal avait tiré sur et tué Abdel Madjid Ibrahim dans sa boutique au marché central[986].

534. Dans sa première déclaration à l'USPJ sous côte DII.52[987], à la question n° 30 des enquêteurs qui lui ont demandé « Avez-vous pu identifier le ou les auteurs de pillages et [de] l'assassina[]t de vos frères ? Si oui, lesquels ? Et pour les autres commerçants ? », le témoin protégé NC104 a répondu : « Selon les informations reçues, certains des auteurs de ce massacre étaient KAMDOUK, KADER, YOUNOUSS KALAM-YAL, TAHIR ENGLISH, FACHE… Outre KAMDOUK et KADER, je connais le reste parfaitement. Ceux-ci résident à Léména (KOURBOU) »[988]. Le témoin n'a pas réitéré spécifiquement que Younouss Kalam Yal aurait tiré sur et tué Abdel Madjid Ibrahim dans sa boutique au marché central.

535. À l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait

[983] La Section rappelle que le 19 mai 2020, soit environ deux semaines avant le dépôt de ces plaintes, Kalite Azor et huit autres personnes avaient été arrêtées. Il n'est donc pas surprenant que ces plaintes les aient visés (DV.41-10, par. 2).
[984] C'est d'autant plus vrai que le témoin protégé en question avait, au moins, participé à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020 (*voir ci-dessous,* par. 632 à 636). *Contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 231.
[985] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117. La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa deuxième déclaration à l'UNPOL (DI.176).
[986] DII.42-2 et -3.
[987] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[988] DII.52-7. La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa deuxième déclaration à l'USPJ (DII.342).

dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a expliqué que, toutefois, Younouss Kalam Yal l'avait fait sortir de la concession quand il a vu qu'il était blessé. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts. Il a précisé qu'il avait reçu ces informations, qui circulaient partout dans Ndélé, de la population. Le témoin n'a pas réitéré à l'audience ses déclarations devant l'UNPOL selon lesquelles Younouss Kalam Yal avait tiré sur et tué Abdel Madjid Ibrahim dans sa boutique au marché central lors de l'attaque du 29 avril 2020[989].

536. La Section renvoie à son analyse ci-dessus relative au témoin protégé NC104[990] et apprécie ci-dessous ses déclarations relatives à l'Accusé Younouss Kalam Yal à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

v. Déclarations du témoin Ibrahim Senoussi

537. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.273, le témoin Ibrahim Senoussi, Sultan-maire de Ndélé depuis 2015 et d'ethnie rounga[991], a déclaré que Younouss Kalam Yal était un des auteurs des attaques de Ndélé du côté goula et qu'il avait participé à toutes les attaques[992].

538. À l'audience du 14 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient les leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement, mais qu'il ne pouvait préciser le rôle joué par chacun d'entre eux ne faisant lui-même pas partie du mouvement[993].

539. Le témoin était présent à Ndélé lors de l'attaque du 11 mars 2020 au cours de laquelle son domicile a été particulièrement visé, mais il était à Bangui le 29 avril 2020[994]. Il a

[989] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).
[990] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422.
[991] DII.273-2 et DII.102-8.
[992] DII.273-6. Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.102.
[993] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi).
[994] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) ; DII.102-3 et -4 ; DII.273-6.

expliqué qu'en tant qu'autorité, il est « informé de temps en temps de ce qui se passe dans la ville et même dans les villages environnants, les Chefs de ces villages m'informent le premier des évènements qui se produisent dans leurs circonscriptions »[995]. Il a été très largement impliqué dans les tentatives d'apaisement avant, entre et après les attaques[996].

540. Contrairement aux allégations de la Défense[997], la Section note que la déclaration du témoin Ibrahim Senoussi devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.273, d'un total de dix pages, est détaillée et circonstanciée concernant le contexte des attaques et le rôle de plusieurs des Contumax. En conséquence, et compte tenu de ses fonctions et de son autorité au sein de Ndélé et de ses environs, la Section n'a aucun doute que le témoin était nécessairement destinataire de nombreuses informations sur ce qui s'y passait, à plus forte raison lors d'évènements aussi graves que des attaques qui ont coûté la vie à au moins 57 personnes et au cours desquelles au moins 67 personnes ont été blessées.

541. La Section ne peut pas exclure que les rétractations partielles du témoin au procès ont été dictées par la crainte de représailles de la part d'accusés toujours en fuite ou par la crainte de remettre en cause la « cohésion sociale » entre les belligérants et les différentes communautés de Ndélé et alentours, entérinée par le Pacte de non-agression et le Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) et dans la négociation desquels il avait été largement impliqué. En conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux rétractations partielles du témoin Ibrahim Senoussi relativement à ses déclarations au Cabinet d'instruction sous côte DII.273.

vi. Déclarations du témoin protégé NC107

542. Le témoin protégé NC107 n'a pas mentionné Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.76[998].

[995] DII.102-3.
[996] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi) ; DII.102-3 et -4 ; DII.273-3 et -4 ; DII.107-7 ; DII.205-3. Avant l'attaque du 6 mars 2020, son domicile avait été encerclé par des éléments armés du FPRC faction goula qui exigeaient l'application de loi du talion.
[997] *Voir notamment* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 264 et 265.
[998] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.

543. Lors de l'audience du 3 mars 2025, le témoin a déclaré qu'il avait entendu parler du Général Fache et des autres Contumax, mais qu'il ne pouvait les approcher en raison de son état de santé[999] et qu'ils étaient tous des combattants. S'agissant de l'Accusé Younouss Kalam Yal, il a ajouté que « tout Ndélé sait très bien que c'est un combattant ». Il a toutefois précisé ne pas connaître sa participation aux attaques « d'autant plus » qu'il ne faisait lui-même pas partie des combattants[1000].

544. La Section d'assises renvoie à son analyse dans la section relative à la responsabilité de l'Accusé Général Fache[1001]. Elle considère que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune question s'agissant de l'Accusé spécifiquement. La Section d'assises estime que les déclarations du témoin selon lesquelles l'Accusé Younouss Kalam Yal est un combattant, sont crédibles.

vii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

545. Le témoin Abdel Hafisse Soumaïn n'a pas mentionné Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.106[1002].

546. À l'audience du 5 février 2025, interrogé spécifiquement sur les Contumax, il déclaré qu'il connaissait tous les Accusés, que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] »[1003].

547. La Section a déjà établi que lors de sa déposition au procès le témoin avait été consistant avec ses déclarations devant l'USPJ. Elle considère que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune

[999] La Section n'est pas plus précise afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[1000] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC107). La Section note que le nom de l'Accusé est orthographié, par erreur, « Youssouf Kalamia » dans le plumitif.
[1001] *Voir ci-dessus*, par. 433 à 435.
[1002] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1003] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.

question s'agissant de l'Accusé spécifiquement. Par ailleurs, en sa qualité de Président de la Communauté Islamique de la préfecture de Bamingui-Bangoran, d'Imam de la mosquée centrale de Ndélé et de Coordinateur de la Plateforme religieuse de Bamingui-Bangoran, il était informé de la majorité des évènements qui se déroulent à Ndélé et il se trouvait à Ndélé avant les attaques puis lors des attaques des 6 et 11 mars 2020[1004]. La Section considère ses déclarations crédibles[1005].

viii. Déclarations du témoin protégé NC106

548. Le témoin protégé NC106 n'a pas mentionné Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.62[1006].

549. La Section a déjà rappelé que lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a notamment déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Concernant l'Accusé Younouss Kalam Yal, il a ajouté qu'il était installé à Ndélé avant les évènements ainsi qu'à Lemena/Kourbou[1007].

550. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC106 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1008]. Elle considère, en outre, que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune question s'agissant de l'Accusé spécifiquement.

[1004] DII.106-3 à -5.
[1005] *Voir aussi* ci-dessus, par. 414 à 416.
[1006] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1007] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[1008] *Voir ci-dessus,* par. 423 à 426.

ix. Déclarations du témoin Amine El Mahad

551. Le témoin Amine El Mahad n'a pas mentionné l'accusé Younouss Kalam Yal dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121[1009].

552. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219, interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu que Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Yousouf Badjadje étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble. Il a précisé que Younouss Kalam Yal était présent à Ndélé le 6 mars 2020[1010].

553. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard. Toutefois, il a également dit que Fache et Kalam Yal « étaient là » et qu'on lui avait dit qu'ils avaient encerclé la résidence du Sultan mais qu'il n'y avait pas eu de tirs. Il a aussi affirmé que Badjadje et Abdel Kane étaient là avant les évènements car il les avait vus pour trouver des solutions avant les attaques. Il a précisé qu'ils ne les avaient pas vus porter des armes et qu'il n'avait pas vu d'armes chez Abdel Kane mais que la tension était palpable et qu'une ville occupée par des rebelles dispose forcément d'armes[1011].

554. Compte tenu de ses fonctions-clés comme préfet de Bamingui-Bangoran et de son appartenance à la communauté goula, la Section n'a aucun doute que le témoin Amine El Mahad était très bien informé des évènements à Ndélé et ses environs, au moins jusqu'à son départ pour Bangui, même si elle doute que le témoin ait dit tout ce qu'il savait sur les faits incriminés. La Section note d'ailleurs les déclarations au Cabinet d'instruction de Kalite

[1009] DII.121-5.
[1010] DII.219-6. Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.218.
[1011] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad).

Azor, alors inculpé, selon lesquelles « Si quelqu'un est bien indiqué pour expliquer la situation de Ndélé c'est le commandant Amine Almahad, préfet de Ndélé »[1012].

555. La Section considère, en outre, que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121 n'est pas contradictoire avec ses déclarations ultérieures puisque les enquêteurs ne lui avaient posé aucune question relative à l'Accusé spécifiquement. Par conséquent, la Section le considère crédible s'agissant de l'appartenance de l'Accusé Younouss Kalam Yal au FPRC, de sa présence à Ndélé le 6 mars 2020 et du fait qu'il était parmi ceux qui avaient encerclé la résidence du Sultan-Maire.

x. Déclarations du témoin protégé NC108

556. Le témoin protégé NC108 n'a pas mentionné l'Accusé Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91.

557. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, lors de son audition par la Section d'assises le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[1013].

558. La Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus concernant la présence du témoin protégé NC108 lors des différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1014].

[1012] DII.33-4.
[1013] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.
[1014] *Voir ci-dessus,* par. 427 à 429.

xi. Déclarations des témoins Abdel Moumine Djilith et Djamaldine Abdoulaye

559. S'agissant des déclarations des témoins Abdel Moumine Djilith et Djamaldine Abdoulaye, la Section renvoie à son analyse ci-dessus, respectivement, aux paragraphes 436 à 439, et 452 à 456. Concernant l'Accusé Younouss Kalam Yal, le témoin Djamaldine Abdoulaye a également déclaré à l'audience du 10 février 2025 que l'Accusé est de Lemena/Kourbou et qu'il était blessé au niveau du bras[1015].

xii. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

560. Le témoin Abdarassoul Ramadan n'a pas mentionné l'Accusé Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.80[1016].

561. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a déclaré ne pas bien connaitre Younouss Kalam Yal et que ce dernier n'est pas originaire de Ndélé et qu'il était reparti à Argoul, la « région des Goulas », qui couvre notamment les localités de Gordil, Wadja, Tiringoulou et Waga[1017].

562. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1018]. Elle considère, en outre, que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune question s'agissant de l'Accusé spécifiquement. La

[1015] Audience du 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye).
[1016] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.
[1017] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[1018] *Voir ci-dessus* par. 445 à 448.

Section estime donc que ses déclarations impliquant l'Accusé Younouss Kalam Yal dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont crédibles et fiables.

xiii. Déclarations du témoin protégé NC103

563. Le témoin protégé NC103, d'ethnie rounga, n'a pas mentionné l'Accusé Younouss Kalam Yal dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.103[1019].

564. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a déclaré qu'un commerçant du marché central lui avait dit avoir vu Younouss Kalam Yal tirer lors de l'attaque du 29 avril 2020[1020]. Il a également expliqué que les Contumax[1021] faisaient partie du groupe des assaillants goulas et étaient des leaders, mais il a clarifié qu'il ne les avait pas vus lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Selon lui, les Contumax ont participé à la cohésion sociale et ils se promenaient alors sans armes, mais ils étaient tous armés avant. Le témoin a affirmé que tout ceci est arrivé pour une question d'intérêt, à savoir le contrôle des barrières qui génère des rentrées d'argent.

565. Le témoin protégé NC103 était à Ndélé au moment des faits incriminés[1022].

566. La Section considère que l'absence de référence à l'Accusé Younouss Kalam Yal dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune question s'agissant de l'Accusé spécifiquement. La Section considère que ses déclarations selon lesquelles les Accusés étaient des leaders du FPRC faction goula, étaient armés avant les attaques et ont participé au processus de réconciliation relèvent de la connaissance directe du témoin. S'agissant de ses déclarations impliquant l'Accusé Younouss Kalam Yal dans l'attaque du 29 avril 2020, la Section les estime crédibles, puisque la source de son information est un commerçant du

[1019] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1020] La Section note que le plumitif fait par erreur référence à « Youssouf Badjadje » et « Yousouf » au lieu de « Younouss Kalam Yal ».
[1021] La Section considère que cela n'inclut ni le Général Fache, ni Fotor Sinine que le témoin a dit ne pas connaître.
[1022] DII.103-3 et -4 ; audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103).

marché central, une des cibles principales de l'attaque. La Section analyse leur force probante à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

xiv. Déclarations du témoin protégé NC111

567. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.70[1023], le témoin protégé NC111 a déclaré que « YOUNOUSS KALAMIYAL, BADJADJE et leur Chef d'Etat Major nommé AZOR venu avec des renforts de Bria » avaient dirigé l'attaque du 29 avril 2020 côté goula[1024].

568. La Section renvoie à son analyse des arguments de la Défense ci-dessus[1025]. Compte tenu de sa présence à Ndélé pendant les attaques, et en particulier de sa participation à la riposte contre l'attaque du 29 avril 2020, la Section considère que les déclarations du témoin protégé NC111 relatives à l'implication de l'Accusé Younouss Kalam Yal sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1026], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xv. Déclarations du témoin Fadil Miskine

569. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[1027], le témoin Fadil Miskine a expliqué, s'agissant des personnes qui ont dirigé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que « nous avons bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division. C'est ainsi que nous avons bénéficié de l'appui du COMZONE ADJOINT du FPRC (UNI). Il s'agit de ATAHIR ENGLISH, ABDEL KANE, INOUS KALAMIAL, MAHAMAT SALLE, un certain MAHAMAT, pour ne citer que ceux-là »[1028].

[1023] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1024] DII.70-4.
[1025] *Voir ci-dessus* par. 459 à 462.
[1026] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1027] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1028] DII.101-4.

570. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1029]. Elle considère que les déclarations du témoin Fadil Miskine relatives à l'implication de l'Accusé Younouss Kalam Yal dans les deux attaques sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1030], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvi. Déclarations du témoin protégé NC132

571. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.177, le témoin protégé NC132, d'ethnie rounga, a expliqué que lors de l'attaque du 29 avril 2020, il allait effectuer une livraison au marché quand il a vu « rentrer un sujet goula dans le marché avec un turban jaune. J'ai donné l'alerte. En sortant du marché, j'ai croisé Amar et Younouss Kalamial. Ils se dirigeaient vers la boutique des téléphones. Younous m'a demandé de jeter mon sac banco. J'ai refusé. Amar semblait pressé d'aller aux téléphones. Younous n'avait pas d'armes. Amar était devant. Il avait une arme ». Il a déclaré connaitre Younouss Kalam Yal depuis sa naissance, car ils ont grandi ensemble à Ndélé. Il a ajouté qu'ils travaillaient ensemble et qu'ils étaient voisins. Il a précisé que « On n'est pas ami[s]. Il n'est pas gentil. Il réagit négativement. Il nous utilisait comme ouvrier[s] »[1031].

572. La Section considère que le simple fait que le témoin protégé NC132 et l'Accusé ne soient pas amis, que l'Accusé ait utilisé le témoin comme ouvrier, et que le témoin trouve qu'il « n'est pas gentil » et qu'il « réagit négativement » n'est pas en lui-même susceptible d'affecter la crédibilité du témoin. La Section note qu'au contraire, le témoin a fait preuve d'honnêteté en faisant état de ces éléments. Il en est de même de l'admission du témoin qu'il est venu faire sa déposition auprès de l'UNPOL à la demande du témoin protégé NC104[1032].

[1029] *Voir ci-dessus,* par. 473 à 475.
[1030] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1031] DI.177-2. La Section ne précise pas le domaine dans lequel le témoin travaillait avec l'Accusé afin de protéger la confidentialité de son identité.
[1032] Contrairement à ce qu'avance la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 464), c'est à la demande du témoin protégé NC104, pas du témoin protégé NC116. *Voir* DI.177-1.

573. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. En conséquence, elle ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin protégé NC116

574. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.81[1033], le témoin protégé NC116 a déclaré que l'attaque du 29 avril 2020 était « dirigée par les nommés ATAHIR ENGLISH et YOUNOUSS KALAMYAL. Selon les informations, ceux-ci interdisaient [à] leurs éléments d'attaquer en désordre et de ne pas piller les autres commerces, les demandant d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés de l'ethnie Rounga qui étaient porteurs d'armes dans leurs lieux de vente [sic] »[1034]. Le témoin a expliqué avoir été à Ndélé lors de l'attaque du 11 mars 2020, mais s'être trouvé à 76 kilomètres de Ndélé lors de l'attaque du 29 avril 2020 et n'y être revenu que vers 16 heures quand il y avait déjà une accalmie[1035].

575. La Section convient avec la Défense[1036] que la source de l'information du témoin concernant Younouss Kalam Yal n'a pas été éclaircie par les enquêteurs. Toutefois, les fonctions du témoin suggère qu'il était bien informé[1037]. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section n'accorde à ses déclarations qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Younouss Kalam Yal et ne s'est basée sur ses déclarations relatives à sa responsabilité pénale que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[1033] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1034] DII.81-4.
[1035] DII.81-3.
[1036] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 436.
[1037] DII.81-3 et -4. La Section n'est pas plus précise sur ses fonctions afin de protéger la confidentialité de son identité.

xviii. Déclarations du témoin protégé NC123

576. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.40[1038], le témoin protégé NC123 a déclaré que lors de l'attaque du 29 avril 2020 « Younouss KALAMIYAL, un ancien membre du FPRC d'ethnie GOULA » avait abattu par arme à feu Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, dans sa boutique au marché central[1039].

577. Le témoin protégé NC123 n'est pas un témoin oculaire du meurtre de Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto. Cependant, il a précisé quelle était la source de son information, qui, lui, en a été le témoin oculaire[1040]. Par ailleurs, les déclarations du témoin protégé NC123 sont corroborées par celles du témoin protégé NC105 à l'USPJ, sous côte DII.51, qui a déclaré que Younouss Kalam Yal avait tué Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, lors de l'attaque du 29 avril 2020 au marché central de Ndélé[1041]. Toutefois, la Section rappelle que l'Accusé Younouss Kalam Yal n'a pas été renvoyé devant la Section en qualité d'auteur du meurtre de Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, mais comme coauteur. Elle n'analysera donc sa responsabilité s'agissant de ce meurtre que comme coauteur.

578. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin protégé NC123 à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Younouss Kalam Yal, comme coauteur, que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin protégé NC126

579. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.43[1042], le témoin protégé NC126, d'ethnie rounga[1043], a déclaré que « Youssouf Kalamial » était le chef de la première colonne qui a attaqué le marché central le 29 avril 2020 et que plusieurs des éléments composant cette

[1038] Les dépositions sous côte DI.195 et DI.196 sont des doublons de DI.40.
[1039] DI.40-5. La version manuscrite de la déposition signée par le témoin mentionne « Younouss Kalamiyal » (DI.40-5) alors que la version dactylographiée non signée mentionne « Younouss LAMIYAL » (DI.40-2).
[1040] DI.40-2 et -5.
[1041] DII.51-6. *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1042] Les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43.
[1043] DI.43-1 et -7.

colonne étaient armés[1044]. Le témoin se trouvait au marché central de Ndélé quand l'attaque du 29 avril 2020 a débuté, avant qu'il ne prenne fuite pour se cacher[1045]. Il a précisé qu'au moment de sa déposition l'Accusé se trouvait au quartier Sultan 2 de Ndélé avec toute sa famille[1046].

580. Le témoin protégé NC126 est un témoin oculaire. Cependant, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Younouss Kalam Yal que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin protégé NC131

581. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côtes DI.165/DI.175, le témoin protégé NC131, un des commandants du FPRC rounga[1047], a notamment déclaré que lors de l'attaque du 6 mars 2020 « nous, les FPRC, avons vu Atahir English sur le terrain, Amar et Kamdouk, Moustapha et bien d'autres, comme Younous Kalamial de Kourbou, Youssouf Moustapha, Abdel Hamin, et bien sûr Amar. Je les ai vus au niveau de l'église catholique. Ils nous ont combattu pendant des heures avant de se replier. […] Younous Kalamial, Le préfet et Atahir English donnaient des ordres à leurs éléments. Je les ai entendus et je les ai vus »[1048]. Plus loin dans sa déposition, il a affirmé que « Younous Kalamial, il est à Kourbou, Lemena. C'est un colonel. C'est un titre attributif. Il n'est pas colonel. Il était en rébellion. Il était à l'UFDR après les évènements seleka de Bangui. Il s'est ensuite retiré dans le mouvement FPRC. Il doit avoir 40/42 ans. Il a beaucoup d'enfant[s], 12 je crois »[1049]. Selon le témoin, l'Accusé a participé aux trois attaques (6 et 11 mars et 29 avril 2020) et a été vu « par nos éléments du FPRC »[1050].

[1044] DI.43-4 et -10.
[1045] DI.43-2 et -8.
[1046] DI.43-4 et -10.
[1047] DI.165/DI.175-1 et -2.
[1048] DI.165/175-2.
[1049] DI.165/175-3.
[1050] DI.165/175-4.

582. Il ressort des déclarations du témoin qu'il connait l'Accusé. Il a, par ailleurs, identifié la source de son information relativement à sa participation aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que la Section estime crédible, les éléments du FPRC faction rounga ayant riposté aux attaques du FPRC faction goula. Cependant, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Younouss Kalam Yal que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxi. Déclarations du témoin protégé NC124

583. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.41, le témoin protégé NC124, parent d'une des victimes tuées au cours de l'attaque du 29 avril 2020, a déclaré que le chef des assaillants goulas qui a conduit l'attaque était « Youssouf Moustapha dit Badhadj et Abdel-Kane Mahamat Sallé. Ils sont au quartier Sultan 2 avec leurs familles. Actuellement ils sont dans la brousse. Il y a aussi Younouss Kalamial, [qui] habite le même quartier que les autres. […] Selon les informations ils étaient tous présents [au marché le jour de l'attaque], j'ai appris que c'est Youssouf Badjadj qui a dirigé les hostilités »[1051].

584. Le témoin protégé NC124 n'ayant pas comparu au procès, la source de son information quant à la présence des trois Accusés au marché et leur participation à l'attaque du 29 avril 2020, n'a pu être clarifiée. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxii. Déclarations de Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa et Antar Hamat

585. Dans sa déclaration devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.156, Kalite Azor, confronté en qualité d'inculpé à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui

[1051] DI.41-3 et 7.

demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[1052].

586. Dans une déclaration subséquente devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.260, Kalite Azor a déclaré que « les présumés auteurs du côté goula » étaient « Atahir English. Il y avait deux Youssouf : Youssouf Kalameal et Youssouf Badjadj ». Il a ensuite précisé que c'est à Lemena/Kourbou que ses parents l'avaient « informé que ce sont Atahir English et les deux Youssouf qui ont pris part aux combats. Son avocat est alors intervenu pour « préciser la pensée de [s]on client. S'il a cité Atahir English et les deux Youssouf, lorsqu'il est arrivé à Kourbou, ce sont ceux-là qui protégeaient ceux de l'ethnie Goula avec les armes, donc il en a déduit que c'étai[]t eux qui avaient pris part au combat ». Kalite Azor a alors déclaré confirmer les propos de son conseil, ajoutant qu'à son arrivée, « il y avait le conseiller Fotor Sinine qui me dira que ce sont eux qui protègent les goulas ». Il a ensuite dit que « ce sont ceux-là qui protègent leurs parents goulas, mais je ne sais pas ce qu'il s'est passé avant ». Son avocat est une nouvelle fois intervenu pour « traduire sa pensée, il ne dit pas que Atahir English et les deux Youssouf sont des présumés auteurs, mais puisqu'il les a vu[s], qu'ils étaient armés et qu'on lui a dit qu'ils les avaient protégés, il en a donc déduit cela ». Sur les questions réitérées du Cabinet d'instruction, Kalite Azor a fini par dire qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, Fotor Sinine lui avait dit « qu'il y avait des villages qui étaient incendiés et que ce sont les personnes, Atahir English, et les deux Youssouf, qui les protègent. [] Mais si quelqu'un m'avait dit que c'était tel ou tel autre, qui est l'auteur des évènements, je vous le dirai »[1053]. Il a, par ailleurs, précisé avoir appris en 1997 que le père de « Youssouf Kalamial » est son grand-père[1054].

587. La Section constate qu'il est manifeste que Kalite Azor a modifié ses déclarations sur l'implication d'Atahir English, de Younouss Kalam Yal et de Youssouf Badjadje après les interventions de son avocat.

[1052] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).
[1053] DII.260-4 et -5.
[1054] DII.260-5.

588. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.28, Wodjonodroba Oumar Oscar, alors inculpé, a déclaré que « le Chef KALAMIAL » lui a dit que « c'est grâce à ATAHIR que nous avons retrouvé nos enfants car c'est ATAHIR qui a défendu la population de L[e]mena »[1055].

589. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DI.60, Charfadine Moussa a affirmé que Younouss Kalam Yal faisait partie du FPRC à Ndélé[1056]. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.150, Charfadine Moussa, également alors inculpé, a déclaré qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, il avait été reçu par les « anciens du village », à savoir « Fotor Sinine, Atahir, chef de groupe Abderassoul, Kalamial et un nommé Deya »[1057].

590. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.148, Antar Hamat, alors inculpé, a déclaré connaitre « Younouss Kalamial. C'est un parent et lui aussi avait fui l'attaque de Ndélé »[1058].

591. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor, de Wodjonodroba Oumar Oscar, de Charfadine Moussa et d'Antar Hamat à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur leurs déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal

i. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal concernant les meurtres de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss

592. Selon le témoin protégé NC105, Younouss Kalam Yal a tué, à bout portant, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés, et son bébé de quatre mois nommée

[1055] DII.28-4.
[1056] DI.60-7.
[1057] DII.150-4.
[1058] DII.148-4.

Mirabelle Grouss, au cours de l'attaque du marché central le 29 avril 2020, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, dénommé Abdramane Seleman alias Ada[1059].

593. La Section a déjà établi que ce témoin est crédible et fiable[1060]. Elle rappelle, par ailleurs, que le poids accordé aux preuves indirectes ou par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin[1061]. En l'espèce, la Section note que le témoin protégé NC105 a spécifiquement identifié qui l'avait informé sur les circonstances et l'auteur des meurtres de Félicité Malick et Mirabelle Grouss, et que le témoin protégé NC105 a précisé les circonstances dans lesquelles il avait reçu ces informations. La Section constate également que l'information était précise et de première main, et que la Défense a eu l'opportunité de contre-interroger le témoin protégé NC105 à cet égard.

594. Plusieurs autres moyens de preuve ont permis de confirmer que Félicité Malick et Mirabelle Grouss ont bien été tuées lors de l'attaque du marché central le 29 avril 2020[1062].

595. Les témoins protégés NC103[1063], NC104[1064], NC106[1065], NC108[1066] et les témoins Ibrahim Senoussi[1067], Djamaldine Abdoulaye[1068], Abdarassoul Ramadan[1069] ont confirmé que Younouss Kalam Yal avait effectivement participé à l'attaque du 29 avril 2020 en tant

[1059] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105) ; DII.51-5 à -8.
[1060] *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1061] TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.
[1062] *Voir ci-dessus,* par. 152. La Section convient avec la Défense que les déclarations sous côte DII.49 ne font aucune référence à Younouss Kalam Yal (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 451). Les déclarations sous côte DII.49, tout comme les autres pièces du dossier citées en référence du paragraphe 152, établissent cependant que les deux victimes ont bien été tuées au marché central au cours de l'attaque du 29 avril 2020. La Section a déjà adressé ci-dessus les autres arguments de la Défense concernant les déclarations sous côte DII.49, *voir* par. 110 à 117 et notes de bas de page au soutien du par. 153.
La Section rappelle, à nouveau, qu'il n'est pas requis qu'un élément de preuve pris isolément constitue une « preuve au-delà de tout doute raisonnable ». Ce qui est requis est que, sur la base de l'ensemble des moyens de preuve, la Section d'assises soit convaincue que la culpabilité d'un accusé est établie au-delà de tout doute raisonnable.
[1063] *Voir ci-dessus,* par. 563 à 566.
[1064] *Voir ci-dessus,* par. 533 à 535.
[1065] *Voir ci-dessus,* par. 548 à 550.
[1066] *Voir ci-dessus,* par. 556 à 559.
[1067] *Voir ci-dessus,* par. 537 à 541.
[1068] *Voir ci-dessus,* par. 559.
[1069] *Voir ci-dessus,* par. 560 à 562.

que combattant du FPRC faction goula[1070], ce qu'ont corroboré le témoin Fadil Miskine[1071] et les témoins protégés NC111[1072], NC116[1073], NC123[1074], NC124[1075], NC126[1076], NC131[1077] et NC132[1078]. La Section note que les témoins protégés NC103, NC123, NC124, NC126 et NC132 ont spécifiquement placé Younouss Kalam Yal au marché central pendant l'attaque, corroborant ainsi les déclarations du témoin protégé NC105.

596. S'agissant des déclarations du témoin protégé NC132 selon lesquelles Younouss Kalam Yal n'avait pas d'arme quand il l'a vu au marché central, elles sont contredites, à la fois, par le témoin protégé NC105 et par le témoin protégé NC103 qui a déclaré qu'un commerçant du marché central lui avait rapporté avoir vu l'Accusé tirer pendant l'attaque[1079].

597. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que lors de l'attaque du marché central le 29 avril 2020, l'Accusé Younouss Kalam Yal a tiré à bout portant sur Félicité Malick et son bébé Mirabelle Grouss et les a tuées. Il ne fait aucun doute qu'en tirant sur elles à bout portant, l'Accusé Younouss Kalam Yal avait l'intention de causer leur mort. Il ne fait également aucun doute qu'il avait pleinement conscience que cette jeune femme de 22 ans, qui vendait du poisson, et son bébé de quatre mois ne prenaient pas aux hostilités. Il les a cependant délibérément abattues parce la jeune femme avait été désignée par un autre assaillant goula comme étant la sœur cadette d'un commandant de la faction rounga rivale, ce qui démontre au-delà de tout doute raisonnable qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution. La Section analyse ci-dessous la connaissance par l'Accusé des éléments contextuels.

[1070] Le témoin protégé NC107, les témoins Amine El Mahad et Abdel Hafisse Soumaïn, et Kalite Azor l'ont également décrit comme étant un combattant du FPRC goula. Kalite Azor a aussi déclaré qu'il était présent lors des attaques. La Section note qu'il est significatif que le Colonel Kitock ait demandé à Kalite Azor de maitriser les membres de la faction goula, y compris English, Kalam Yal, Fache, Badjadje et Sinine, en attendant son arrivée à Ndélé.
[1071] *Voir ci-dessus,* par. 569 et 570.
[1072] *Voir ci-dessus,* par. 567 et 568.
[1073] *Voir ci-dessus,* par. 574 et 575.
[1074] *Voir ci-dessus,* par. 576 à 578.
[1075] *Voir ci-dessus,* par. 583 et 584.
[1076] *Voir ci-dessus,* par. 579 et 580.
[1077] *Voir ci-dessus,* par. 581 et 582.
[1078] *Voir ci-dessus,* par. 571 à 573.
[1079] Le témoin Abdel Hafisse Soumaïn l'a aussi décrit comme armé et manœuvrant juste avant les attaques.

ii. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal concernant le meurtre d'Abdel Madjid Ibrahim

598. La Section note que les charges selon lesquelles l'Accusé Younouss Kalam Yal aurait tiré sur et tué Abdel Madjid Ibrahim dans sa boutique au marché central lors de l'attaque du 29 avril 2020 reposent exclusivement sur les déclarations du témoin protégé NC104 à l'UNPOL, sous côtes DI.42/DI.199/DI.200, que le témoin n'a réitéré ni devant l'USPJ ni devant la Section.

599. La Section a déjà établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Abdel Madjid Ibrahim a été tué lors de l'attaque du marché central de Ndélé le 29 avril 2025[1080] et que l'Accusé Younouss Kalam Yal a participé à l'assaut du marché central, qu'il tirait et qu'il y a tué Félicité Malick et son bébé Mirabelle Grouss. Toutefois, la Section considère que les seules déclarations du témoin protégé NC104 à l'UNPOL, sous côtes DI.42/DI.199/DI.200, qu'il n'a pas confirmées ultérieurement, ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal en tant qu'auteur direct pour ce meurtre. La Section analyse, ci-dessous, sa responsabilité pénale pour ce meurtre à titre de coauteur.

iii. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal en qualité de coauteur s'agissant des attaques des 11 mars et 29 avril 2020

600. Il ressort des dépositions des témoins protégés NC105[1081] et NC106[1082] et des témoins Ibrahim Senoussi[1083], Djamaldine Abdoulaye[1084] et Abdarassoul Ramadan[1085], corroborées par celles du témoin Fadil Miskine[1086] et du témoin protégé NC131[1087], que l'Accusé Younouss Kalam Yal était parmi les éléments armés du FPRC faction goula qui ont participé, en tant que combattant, à l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé[1088]. L'Accusé Younouss Kalam

[1080] *Voir ci-dessus* par. 153.
[1081] *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1082] *Voir ci-dessus,* par. 548 à 550.
[1083] *Voir ci-dessus,* par. 537 à 541.
[1084] *Voir ci-dessus,* par. 559.
[1085] *Voir ci-dessus,* par. 560 à 562.
[1086] *Voir ci-dessus,* par. 569 et 570.
[1087] *Voir ci-dessus,* par. 581 et 582.
[1088] Le témoin protégé NC107, les témoins Amine El Mahad et Abdel Hafisse Soumaïn, ainsi que Kalite Azor et Charfadine Moussa, l'ont également décrit comme étant un combattant du FPRC goula. Kalite Azor a aussi déclaré qu'il était présent lors des attaques.

Yal se trouvait, par ailleurs, le 4 mars 2020, au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il appartenait à l'ethnie rounga[1089].

601. Il résulte des moyens de preuve rappelés ci-dessus que Younouss Kalam Yal a également participé à l'attaque du 29 avril 2020 en tant que combattant du FPRC faction goula. Toutefois, la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger les témoins protégés NC111[1090], NC116[1091] et NC126[1092] selon lesquels Younouss Kalam Yal était un des dirigeants de l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il aurait interdit aux éléments goula « d'attaquer en désordre » et leur aurait ordonné d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés et armés de l'ethnie rounga et de ne pas piller les autres commerces, la Section ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Younouss Kalam Yal étaient parmi ceux qui avaient dirigé l'attaque du 29 avril[1093]. Par ailleurs, si les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer le grade exact de l'Accusé Younouss Kalam Yal au sein du FPRC faction goula[1094], le fait qu'il soit connu par de nombreux témoins comme un des leaders du groupe armé goula[1095] démontre qu'il disposait d'une autorité certaine au sein du groupe armé.

602. La Section rappelle que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[1096], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à des témoignages concordants attestant de la participation directe et en tant que combattant d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile, comme c'est le cas en l'espèce[1097].

[1089] *Voir ci-dessus,* par. 533 à 535. DII.52-4. Le témoin Abdel Hafisse Soumaïn l'a aussi décrit comme armé et manœuvrant juste avant les attaques.
[1090] *Voir ci-dessus,* par. 567 et 568.
[1091] *Voir ci-dessus,* par. 574 et 575.
[1092] *Voir ci-dessus,* par. 579 et 580.
[1093] *Contra* Mémoire de clôture du Parquet spécial, par. 173 et 174.
[1094] Seul le témoin protégé NC131 a déclaré qu'il avait le « titre attributif » de « colonel », *voir ci-dessus* par. 581 et 582.
[1095] *Voir notamment ci-dessus,* par. 537 à 541, 545 à 550, 567 à 570, 574, 575, 579, 580, 588 et 589.
[1096] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.
[1097] *Voir ci-dessus* par. 476.

603. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Younouss Kalam Yal, en sa qualité d'élément armé du FPRC faction goula, a directement pris part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC.

604. Les contributions de l'Accusé Younouss Kalam Yal, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience militaire au sein des Seleka[1098] et au sein du FPRC faction goula n'a pu que renforcer les capacités humaines du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Le témoin Fadil Miskine, qui a participé à l'attaque du 29 avril 2020 dans les rangs du FPRC faction goula, avait d'ailleurs confié aux enquêteurs de l'USPJ que les combattants goulas avaient « bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division », dont notamment Younouss Kalam Yal[1099].

605. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Younouss Kalam Yal connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les autres membres du FPRC goula et la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Younouss Kalam Yal avait été bouté hors de Ndélé par les membres de la faction ennemie du FPRC faction rounga et en avait subi les attaques dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où il s'était retranché. En quittant ces villages avec les autres éléments armés du FPRC faction goula pour Ndélé le 11 mars 2020, puis à nouveau le 29 avril 2020 avec cette fois les renforts de leurs alliés du PRNC, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que

[1098] DII.191-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka).
[1099] *Voir ci-dessus,* par. 569 et 570.

contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Il l'a d'ailleurs brutalement démontré en tuant à bout portant Félicité Malick et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga.

606. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Younouss Kalam Yal, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

607. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant directement part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

608. De par son autorité au sein du FPRC faction goula, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

iv. Conclusions générales sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal

609. En conséquence de ce qui précède, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Younouss Kalam Yal est pénalement responsable, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, en qualité d'auteur des crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

610. En conséquence également de ce qui précède, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Younouss Kalam Yal est pénalement responsable, à titre de coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des autres crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, y compris du meurtre et de la persécution d'Abdel Madjid Ibrahim, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, y compris du meurtre d'Abdel Madjid Ibrahim, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

5. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

611. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des

éléments matériels des crimes résultant des attaques du 11 mars et 29 avril 2020 »[1100]. Il souligne que « comme contribution essentielle » l'Accusé a, avec tous les autres Accusés, « participé à la mise en œuvre du plan d'attaque en combattant sur le terrain lors des contrattaques des 11 mars et 29 avril 2020 »[1101].

612. Au soutien de ces allégations, le Parquet spécial affirme, en particulier, qu'en tant que Comzone du FPRC faction goula, l'Accusé a dirigé les attaques du FPRC faction goula, contribué à leur planification et à leur organisation, les a coordonnées, y a participé et a instruit les éléments goula de prendre pour cibles les Roungas et leurs commerces[1102]. Le Parquet souligne aussi que l'Accusé a participé, au nom du FPRC faction goula, à l'ensemble du processus de négociations jusqu'à la signature du Pacte de non-agression[1103]. Il argue également que l'Accusé Atahir English « est reconnu [comme] l'un des auteurs de meurtres survenus lors de l'attaque du marché le 29 avril 2020 »[1104].

613. Il allègue aussi que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[1105]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 n'auraient pas atteint une telle ampleur[1106].

ii. Arguments de la Défense

614. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Atahir English[1107]. Elle soutient, de façon liminaire, que l'âge, la filiation, la situation matrimoniale « et bien d'autres

[1100] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 180 ; *voir aussi,* par. 165.
[1101] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 183 ; *voir aussi,* par. 164.
[1102] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 159 et 164.
[1103] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 160 et 161.
[1104] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 162.
[1105] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[1106] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.
[1107] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.

informations relatives » à la personnalité de l'Accusé n'ont pas été établies pendant l'enquête judiciaire[1108].

615. La Défense allègue que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Atahir English en tant qu'auteur » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[1109].

616. La Défense soutient que les déclarations citées par l'Ordonnance de renvoi « ne satisfont pas aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges et par conséquent « ne peut être propulsée au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » » au stade du jugement[1110].

617. La Défense allègue, en particulier, que dans ses déclarations sous côte DII.52, qu'elle estime dépourvues de force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1111], le témoin protégé NC104 « accuse le « Colonel TAHIR ENGLISH » sur ouï-dire anonyme » et sans autre précision[1112]. Faisant référence aux arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache relativement à la déposition sous côte DII.52[1113], elle argue aussi que l'affirmation de l'Ordonnance de renvoi au paragraphe 725 selon laquelle « *Sur l'attaque du 29 avril 2020, un témoin cite le nommé Atahir English comme l'auteur, avec d'autres, du meurtre de son frère, commerçant au marché central »,* est « totalement fausse »[1114].

[1108] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 17 à 23.
[1109] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 471 à 474 ; *voir aussi,* par. 501.
[1110] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 186, 194, 208, 256, 267, 284, 307, 346, 355, 363, 372, 382, 476, 490, 500 ; *voir aussi,* par. 171. La Section note que le Mémoire aux fins d'acquittement contient deux paragraphes portant le numéro 284.
[1111] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 247.
[1112] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 252, 255 et 256.
[1113] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 241 à 256, et 395 à 397.
[1114] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 496 et 497.

618. Elle avance que les déclarations sous côte DII.106 n'ont aucune valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1115] et que le témoin est le seul de toute cette affaire qui affirme avoir vu personnellement un des Accusés armé et faire usage de son arme pour les faits du 11 mars 2020 et que sa déclaration selon laquelle il se trouvait alors au domicile du Sultan-maire n'est pas corroborée[1116].

619. La Défense affirme que la déposition sous côte DII.66 est dépourvue de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1117] et de précision quant au comportement d'Atahir English, et que le témoin ne précise pas la source de son allégation[1118]. Elle souligne aussi que le témoin a déclaré à l'audience n'avoir vu personne et avoir « appris qu'ils étaient les auteurs »[1119].

620. La Défense argue que dans leurs déclarations respectives sous côtes DII.69, DII.85 et DII.117*bis*/DII.120, les témoins protégés NC101[1120] et NC113[1121] et le témoin Assan Rakis[1122] mettent en cause Atahir English « sans autre précision » quant à son comportement et sans préciser le contexte de leurs allégations. Concernant les déclarations du témoin protégé NC111 sous côte DII.70, qu'elle considère sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1123], elle souligne que le témoin met en cause pour les faits du 11 mars 2020 « tantôt » Atahir English et « tantôt » Youssouf Badjadje « et ce, selon « *Les informations [qui] circulaient* »[1124].

621. La Défense allègue que la mise en cause d'Atahir English par les témoins protégés NC112, NC114 et NC108 dans leurs déclarations respectives sous côtes DII.75[1125],

[1115] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 195.
[1116] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 202 à 208.
[1117] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 187.
[1118] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 193 et 194.
[1119] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 47 (le paragraphe sous le titre 2.2 Ses déclarations à l'audience du 3 février 2025 n'est pas numéroté).
[1120] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 185 et 186.
[1121] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 360 à 363. Elle allègue aussi que le procès-verbal sous côte DII.85 est sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP (par. 356).
[1122] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 379 à 382. Elle allègue aussi que le procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120 est sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP (par. 374).
[1123] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331.
[1124] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 340.
[1125] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 350 à 352, 354.

DII.90[1126] et DII. 91[1127] résulte du ouï-dire anonyme et est sans précision. Elle soutient que les déclarations du témoin Ibrahim Senoussi sous côte DII.102 mettant en cause Atahir English sont « particulièrement indigentes » et sont « fondées au mieux » sur du ouï-dire anonyme[1128], et que ses déclarations sous côtes DII.102 et DII.273 ne démontrent pas que le témoin a vu Atahir English l'agresser chez lui, mais seulement que sa maison a été attaquée durant l'attaque du 11 mars 2020[1129].

622. En sus des arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache[1130], la Défense allègue que les déclarations sous côtes DII.65[1131] et DII.101[1132] contiennent, respectivement, « l'affirmation indigente suivante » : « *Je peux citer les nommés ATAHIR ENGLISH le COMZONE qui se trouve vers BIRAO car il est employé par l'unité qui assure la réfection de route reliant NDEELE [sic] à BIRAO »* et « « *ATAHIR ENGLISH »* afin d'étayer l'allégation de sa participation en tant qu'auteur ». Elle prétend que les déclarations sous côte DII.80 ne mettent pas en cause Atahir English[1133].

623. Elle allègue que la déposition sous côte DII.59 est sans valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1134] et que le témoin ne met nullement en cause Atahir English[1135]. Elle soutient que la déposition sous côte DII.113 est aussi dépourvue de valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1136] et que la déclaration du témoin selon laquelle Atahir English avait dirigé l'attaque du 29 avril 2020 est « indigente »[1137].

624. Faisant référence aux arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache relativement à la déposition sous côte DII.80[1138], la Défense argue que l'affirmation de l'Ordonnance de renvoi selon laquelle « *Un autre témoin indique que*

[1126] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 370 à 372. Elle allègue aussi que le procès-verbal sous côte DII.90 est sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP (par. 364).
[1127] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 305 à 307.
[1128] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 262 à 267.
[1129] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 493 à 495.
[1130] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 399 à 411, 477.
[1131] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 478.
[1132] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 479.
[1133] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 480.
[1134] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 482.
[1135] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 484 et 485.
[1136] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 487.
[1137] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 489.
[1138] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 404 à 407, 498

Atahir English avait instruit ses éléments de cibler les commerçants Roungas du marché central », est « fausse » et ne constitue pas une erreur de plume[1139].

625. S'agissant des déclarations sous côte DII.62, après avoir argué qu'elles sont dénuées de toute valeur probante au sens de l'article 163 du RPP[1140], la Défense affirme que c'est sur la base d'une question suggestive que le témoin protégé NC106 a mis en cause Atahir English et que sa narration est issue d'ouï-dire anonyme et est sans précision quant aux dates des faits et des comportements des Accusés qu'il met en cause[1141].

626. La Défense allègue également que contrairement « à ce qu'affirme le Cabinet d'instruction », le témoin ne présente pas l'Accusé comme l'un des chefs du groupe armé FPRC faction goula dans sa déclaration sous côte DII.205[1142]. Comparant les documents sous côtes DII.154 et DII.214, elle soutient que celui sous côte DII.214 ne prévoit aucun emplacement pour la signature de l'Accusé Atahir English, que si celui sous côte DII.154 prévoit effectivement un emplacement pour sa signature, aucun autre document au dossier ne permet de d'assurer que c'est bien la sienne, et que les signatures figurant sur la dernière page du document ne correspondent pas à celles sur les autres pages[1143]. Elle argue aussi que l'identification des personnes présentes sur la photographie DII.225 telle que retranscrite par le Cabinet d'instruction dans le procès-verbal sous côte DII.220 ne permet pas de comprendre qui le témoin Kitock a identifié comme étant Atahir English[1144].

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal

i. Sur les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Atahir English

627. La Section d'assises convient avec la Défense[1145] que l'enquête de personnalité de l'USPJ n'a pas permis de déterminer tous les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Atahir

[1139] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 498 et 499.
[1140] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 404 à 407, 498
[1141] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 282 à 284. La Section note que le Mémoire aux fins d'acquittement contient deux paragraphes portant le numéro 284.
[1142] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 504 et 505 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1143] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 506 et 508 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1144] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512.
[1145] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 277.

English. Ainsi que la Section d'assises l'a rappelé ci-dessus[1146], il est établi que l'Accusé Atahir English est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[1147]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[1148]. Il est marié selon la coutume musulmane[1149]. Cultivateur et exploitant minier[1150], il était membre des Seleka[1151].

628. La Section note, par ailleurs, que 35 témoins ont fait référence à Atahir English[1152] et qu'il a été identifié sur quatre photographies[1153], dont une où le visage de l'Accusé est bien visible[1154]. En conséquence, et prenant en compte que l'Accusé se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier auprès de lui tous les éléments de son identité, la Section d'assises est satisfaite que l'identité de l'Accusé Atahir English est suffisamment établie pour pouvoir procéder à son jugement.

ii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

629. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.106[1155], en réponse à la question n° 16 ainsi libellée : « Selon vous, qui étaient les commanditaires des attaques du 06 et 11 mars 2020 [sic] ? », le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a déclaré que « Les commanditaires de ces attaques étaient [notamment] ATAHIR ENGLISH, YOUSSOUF Alias BADJAJ [et] ABDEL KANE MAHAMAT SALLE […]. Lors de l'attaque du 11 mars, de l'intérieur du domicile du Sultan, j'ai aperçu personnellement le nommé ATAHIR ENGLISH bien armé

[1146] *Voir ci-dessus,* par. 74 et 75.
[1147] DII.193-1.
[1148] DII.193-1 ; DII.28-5 ; DII.49-5 ; DII.65-5 ; DII.66.6 ; DII.85-4 et -5 ; DII.87-4 ; DII.101-5 ; DI.165/DI.175-3 ; audiences des 6, 14 et 17 février 2025 (respectivement, Abdarassoul Ramadan, Ibrahim Senoussi et témoin protégé NC106). *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 10).
[1149] DII.193-2.
[1150] DII.193-1.
[1151] DII.193-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[1152] Abdel Hafisse Soumaïn, Ibrahim Senoussi, Jean de Dieu Moussa Kitock, Amine El Mahad, Abdarassoul Ramadan, Djamaldine Abdoulaye, Fadil Miskine, Assan Rakis, Anour Abdelkarim, Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa, Antar Hamat, et témoins protégés NC101, NC102, NC103, NC104, NC105, NC106, NC108, NC109, NC110, NC111, NC112, NC113, NC114, NC115, NC116, NC118, NC120, NC121, NC122, NC131, NC132 et NC133.
[1153] DII.208 ; DII.211 ; DII.225 ; DII.234 ; *voir aussi* DII.205-5 ; DII.206.2 ; DII.220-1 et -2. *Voir ci-dessous,* par. 662 à 667, l'analyse des allégations de la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement, par. 502 à 512.
[1154] DII.234 ; *voir aussi* DII.205-5 ; DII.206.2.
[1155] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.

en maillons pousser de son pied le portail et a arrosé [sic] la concession de balles dont les impacts ont atteint le véhicule du Sultan »[1156]. En réponse à la question suivante, il a précisé qu'il les avait « déjà rencontrés personnellement au domicile d'ABDEL KANE MAHAMAT SALLE (72 47 59 56) où ATAHIR ENGLISH […], YOUSSOUF BADJAJ [et d'autres] étaient présents lors des négociations du paiement du préjudice causé par BALAMANE. ATAHIR ENGLISH est de teint noir, élancé, de corpulence moyenne, entre temps barbu [sic] »[1157].

630. Lors de sa déposition à l'audience du 5 février 2025, le témoin a expliqué que le jour de l'attaque du 11 mars 2020, il se dirigeait vers le domicile du Sultan-maire quand il a vu une foule se presser derrière lui et que quelqu'un lui a demandé de presser le pas, ce qu'il a fait. Immédiatement après être entré dans la maison du Sultan-Maire[1158], il s'est retourné, a vu quelqu'un à terre et a vu Atahir English pousser le portail de la concession du Sultan-Maire et commencer à tirer. Le témoin s'est alors réfugié avec 12 familles, dont des membres de la famille du Sultan-Maire, dans la chambre du Sultan-Maire. Il a précisé ne pas se souvenir des vêtements portés alors par Atahir English, mais il a affirmé l'avoir reconnu, même s'il portait un turban, car ils ont grandi ensemble à Ndélé. Il a aussi déclaré que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] »[1159].

631. Contrairement à ce que semble suggérer la Défense[1160], le fait que le témoin Abdel Hafisse Soumaïn soit le seul témoin qui a comparu au procès à avoir vu un des Accusés faire usage de son arme lors de l'attaque du 11 mars 2020 et qu'aucun autre témoin n'ait expressément corroboré la présence du témoin au domicile du Sultan-Maire le jour de l'attaque, n'affecte en rien sa crédibilité. Le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a détaillé les circonstances dans lesquelles il a vu Atahir English – qu'il connait très bien et depuis

[1156] DII.106-5.
[1157] DII.106-5.
[1158] Le plumitif mentionne de façon erronée qu'il est entré au domicile du Préfet, tout en mentionnant ensuite de façon exacte qu'il s'est caché dans la chambre du Sultan-Maire. La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.
[1159] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn).
[1160] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 204 à 207. Par ailleurs, l'argument de la Défense selon lequel « aucun témoin affirme avoir personnellement vu les accusés participer aux faits du 29 avril 2020 » est inexact : *voir par exemple,* DII.75-3.

l'enfance - pousser le portail de la concession du Sultan-Maire et tirer. Il a notamment expliqué où il s'était caché pour échapper aux assaillants et avec qui il s'y trouvait. Ses déclarations selon lesquelles Atahir English « a arrosé la concession de balles dont les impacts ont atteint le véhicule du Sultan » sont, par ailleurs, corroborées par les photographies des impacts de balle dans la concession du Sultan-Maire, y compris sur sa maison et son véhicule[1161]. Notant par ailleurs que le témoin a été constant dans ses déclarations relatives à Atahir English, la Section d'assises les estime crédibles et fiables[1162].

iii. Déclarations du témoin protégé NC101

632. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.69, le témoin protégé NC101, d'ethnie goula, a déclaré que « ATAIR le COMZONE des goulas » commandait le groupe des Goulas qui a attaqué les Roungas les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'il « a participé à toutes les attaques »[1163]. À une question ultérieure ainsi libellée : « Connaissez-vous les nommés Wodjonodroba Oscar Oumar, Chafardine Moussa […], KALITE AZOR, Antar Hamat ? », il a répondu : « Oui, ils ont tous participé à l'attaque du 29 mars 2029, dirigée par ATAIR »[1164]. Il avait alors expliqué qu'il le savait car il connait tous les Goulas et car il avait lui-même participé à la préparation de l'attaque du « 29 mars 2020 »[1165].

633. La Section d'assises note que dans ses réponses aux questions précédentes et subséquentes (telles que par exemple les questions 10, 12, 14 et 21), le témoin protégé NC101 fait référence à l'attaque du 29 avril 2020, pas à une attaque du 29 mars 2020. L'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire n'ont d'ailleurs jamais porté sur une quelconque attaque par les éléments goulas le 29 mars 2020. La Section d'assises considère donc que la référence à une attaque du 29 mars 2020 est seulement une erreur de frappe et qu'il convient en fait de lire l'attaque du 29 avril 2020.

634. Lors de son audition à l'audience du 3 février 2025, le témoin est partiellement revenu sur ses déclarations devant l'USPJ. En particulier, il a déclaré savoir que certains Goulas

[1161] DI.141bis-8, -16 à -19.
[1162] *Voir aussi, ci-dessus,* par. 414 à 416, 545 à 547.
[1163] DII.69-4. Le témoin a dit à deux reprises qu'Atahir English avait participé à toutes les attaques, en réponse aux questions 13 et 24.
[1164] DII.69-4.
[1165] DII.69-4.

armés avaient participé aux évènements sans toutefois connaitre leurs noms ou savoir ce qu'ils avaient fait. S'agissant des Accusés, il a dit ne pas savoir ce qu'ils avaient fait, ni s'ils avaient défendu les villages où s'étaient réfugiés les Goulas.

635. La Section d'assises note que les déclarations à l'USPJ que le témoin n'a pas confirmé à l'audience sont précises, détaillées et circonstanciées, et constituent une partie substantielle de sa déclaration aux enquêteurs de l'USPJ. Si la Section d'assises ne peut exclure que les procès-verbaux établis par l'USPJ puissent parfois comporter des erreurs (comme le démontre, par exemple, la référence au mois de mars à la place du mois d'avril), elle considère que cela ne peut concerner une partie aussi importante d'une déclaration, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le témoin a signé chaque page du procès-verbal (y compris les parties non confirmées à l'audience) et n'a pas allégué que cette signature n'était pas la sienne. La Section note, en outre, que le témoin n'a pas confirmé les réponses relatives à l'implication de l'Accusé Atahir English dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020, à sa propre implication et à sa connaissance du déroulement des attaques, et de ceux qui y ont participé. Elle considère que son revirement partiel à l'audience a été dicté par la volonté de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas incriminer des membres de sa propre communauté. En conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux revirements du témoin protégé NC101 relativement à ses déclarations à l'USPJ sous la côte DII.69.

636. La Section rejette les arguments de la Défense selon lesquels le témoin n'aurait pas précisé le contexte de ses déclarations concernant l'implication de l'Accusé Atahir English dans les attaques[1166]. En effet, il a expliqué qu'il était lui-même Goula, qu'il connait tous les Goulas et qu'il avait participé à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020[1167].

iii. Déclarations du témoin protégé NC102

[1166] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 185 et 186.
[1167] DII.69-4.

637. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.66[1168], le témoin protégé NC102 a déclaré qu'Atahir English était parmi ceux qui avaient participé aux différentes attaques[1169] et qu'il se trouvait actuellement (en avril 2021) au quartier Sultan de Ndélé[1170].

638. La Section renvoie à son analyse de sa déposition à l'audience du 3 février 2025 et de l'ensemble de ses déclarations dans la section relative à la responsabilité pénale de l'Accusé Général Fache[1171].

iv. Déclarations du témoin Ibrahim Senoussi

639. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.102, le témoin Ibrahim Senoussi, Sultan-Maire de Ndélé, a déclaré qu'Atahir English était parmi ceux, nombreux, qui conduisait les attaques du côté goula et qu'il était venu « m'agresser chez moi »[1172].

640. Dans sa déposition au Cabinet d'instruction sous côte DII.273, il a déclaré qu'Atahir English était un des auteurs des attaques de Ndélé du côté goula et qu'il avait participé à toutes les attaques[1173].

641. À l'audience du 14 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient les leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement, mais qu'il ne pouvait préciser le rôle joué par chacun d'entre eux ne faisant lui-même pas partie du mouvement. Toutefois, il a précisé que des gens qui étaient au marché lui avaient rapporté qu'Atahir English avait attaqué sa maison. Il a aussi mentionné qu'Atahir English était de Lemena/Kourbou[1174].

642. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin dans la section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal[1175]. Elle note, par ailleurs, que le témoin a impliqué, de façon constante, Atahir English dans l'attaque de sa maison le 11 mars

[1168] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1169] DII.66-6.
[1170] DII.66-6.
[1171] *Voir ci-dessus* par. 417 à 419.
[1172] DII.102-4.
[1173] DII.273-6.
[1174] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi). La Section note que le plumitif mentionne de façon partiellement inexacte que : « Mon domicile avait été aussi assailli[]. Les gens qui étaient au marché m'ont rapporté qu'ATAHIR a attaqué des maisons ».
[1175] *Voir ci-dessus* par. 537 à 541.

2020. Elle convient, cependant, avec la Défense[1176] que le témoin Ibrahim Senoussi ne se trouvait pas chez lui au moment de cette attaque. Ainsi que la Section l'a déjà déterminé, le témoin Abdel Hafisse Soumaïn s'y trouvait et en a été un témoin oculaire[1177].

v. Déclarations du témoin protégé NC106

643. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.62[1178], le témoin protégé NC106 a affirmé qu'Atahir English était le comzone du côté goula et qu'il était présent sur les théâtres d'opérations lors des différentes attaques[1179].

644. La Section rappelle que lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a notamment déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Il a déclaré qu'Atahir English était installé à Ndélé[1180].

645. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC106 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1181].

vi. Déclarations du témoin protégé NC108

646. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91, le témoin protégé NC108 a déclaré qu'Atahir English a participé aux différentes attaques en tant qu'élément du FPRC[1182].

[1176] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 494 et 495.
[1177] *Voir ci-dessus* par. 629 à 631.
[1178] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1179] DII.62-5.
[1180] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[1181] *Voir ci-dessus,* par. 423 à 426.
[1182] DII.91-4.

647. La Section a déjà rappelé que lors de son audition le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a notamment confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[1183].

648. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC108 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1184].

iv. Déclarations du témoin protégé NC104

649. Le témoin protégé NC104 a mentionné Atahir English à deux reprises dans sa première déclaration à l'USPJ sous côte DII.52[1185]. À la question n° 21 lui demandant : « Pouvez-vous nous donner le nombre d'assaillants qui se trouvaient sur les lieux des faits lors de ces trois attaques ? », il a notamment répondu : « Je ne suis pas sur le terrain pour connaitre le nombre d'assaillants. Sinon, selon ce que j'ai écouté, les gens parlaient du Chef d'Etat Major nommé AZOR KALITE, le Colonel TAHÏR ENGLISH et le Colonel KAMDOUK tous côté Goula » [1186].

650. À la question n° 30 des enquêteurs qui lui ont demandé « Avez-vous pu identifier le ou les auteurs de pillages et [de] l'assassina[]t de vos frères ? Si oui, lesquels ? Et pour les autres commerçants ? », le témoin protégé NC104 a répondu : « Selon les informations

[1183] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.
[1184] *Voir ci-dessus,* par. 427 à 429.
[1185] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1186] DII.52-5 (emphases omises par la Section). La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa deuxième déclaration à l'USPJ (DII.342).

reçues, certains des auteurs de ce massacre étaient KAMDOUK, KADER, YOUNOUSS KALAM-YAL, TAHIR ENGLISH, FACHE… Outre KAMDOUK et KADER, je connais le reste parfaitement. Ceux-ci résident à Léména (KOURBOU) »[1187].

651. La Section a déjà rappelé qu'à l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts. Il a précisé qu'il avait reçu ces informations, qui circulaient partout dans Ndélé, de la population[1188].

652. La Section renvoie à son analyse relative aux déclarations du témoin protégé NC104, ci-dessus[1189]. Elle convient avec la Défense[1190] que les déclarations du témoin sous côte DII.52-7, citées au paragraphe 652 ci-dessus, ne sauraient être interprétées comme impliquant l'Accusé comme auteur direct du meurtre d'Abdel Madjid Ibrahim.

v. Déclarations du témoin protégé NC103

653. Le témoin protégé NC103, d'ethnie rounga, n'a pas mentionné l'Accusé Atahir English dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.103[1191].

654. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a déclaré qu'Atahir English faisait partie du groupe des assaillants goulas. Il a également expliqué que les Contumax[1192] étaient des leaders, mais il a clarifié qu'il ne les avait pas vus lors des attaques des 11 mars

[1187] DII.52-7.
[1188] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).
[1189] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422, et 533 à 535.
[1190] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 496 et 497.
[1191] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1192] La Section considère que cela n'inclut ni le Général Fache, ni Fotor Sinine que le témoin a dit ne pas connaître.

et 29 avril 2020. Selon lui, les Contumax ont participé à la cohésion sociale et ils se promenaient alors sans armes, mais ils étaient tous armés avant. Le témoin a affirmé que tout ceci est arrivé pour une question d'intérêt, à savoir le contrôle des barrières qui génère des rentrées d'argent.

655. La Section a déjà établi que le témoin protégé NC103 était à Ndélé au moment des faits incriminés[1193]. Elle considère que l'absence de référence à l'Accusé Atahir English dans ses déclarations à l'USPJ n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'audience puisque les enquêteurs de l'USPJ ne lui avaient posé aucune question s'agissant de l'Accusé spécifiquement. La Section a déjà jugé que ses déclarations selon lesquelles les Accusés étaient des leaders du FPRC faction goula, étaient armés avant les attaques et ont participé au processus de réconciliation relèvent de la connaissance directe du témoin[1194].

vi. Déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye

656. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye dans la section relative à l'Accusé Général Fache, ci-dessus[1195]. À l'audience du 10 février 2025, le témoin Djamaldine Abdoulaye a déclaré s'agissant de l'Accusé Atahir English spécifiquement, que ce dernier faisait partie des leaders du groupe armé FPRC et qu'il était initialement avec Abdoulaye Hissein.

vii. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

657. Le témoin Abdarassoul Ramadan n'a pas mentionné l'Accusé Atahir English dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.80[1196]. Les enquêteurs de l'USPJ l'avaient pourtant spécifiquement interrogé dans leur question n° 18 sur son éventuelle participation aux différentes attaques.

[1193] DII.103-3 et -4 ; audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103).
[1194] *Voir ci-dessus,* par. 563 à 566.
[1195] *Voir ci-dessus,* par. 452 à 456.
[1196] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.

658. Ainsi que la Section l'a déjà rappelé, lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a déclaré connaitre Atahir English et que ce dernier n'est pas originaire de Ndélé, mais de Ndiffa, et qu'il était reparti à Argoul, la « région des Goulas », qui couvre notamment les localités de Gordil, Wadja, Tiringoulou et Waga[1197].

659. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1198]. Toutefois, compte tenu des contradictions dans les déclarations du témoin devant l'USPJ et à l'audience, la Section ne peut se fonder sur son témoignage s'agissant d'une éventuelle participation de l'Accusé Atahir English aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Elle considère cependant que ses déclarations concernant sa connaissance de l'Accusé et son origine sont crédibles.

viii. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

660. Le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock a mentionné Atahir English pour la première fois dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.153 quand il a expliqué qu'après son arrivée à Ndélé début mai 2020, il avait eu tout le temps de le rencontrer avant la signature du Pacte de non-agression le 27 août 2020[1199]. Il a indiqué que l'Accusé était un des signataires du Pacte, en tant que « chef[] des belligérants » et « représentant[] de[s] Goulas côté militaire[1200]. Il a également précisé qu'Atahir English était le Comzone de Ndélé mais qu'en raison « d'un malentendu, l'équipe dirigeante l'a enlevé. Selon les informations, tout le problème serait parti de là »[1201]. Selon le témoin, Atahir English aurait démissionné après la signature du Pacte[1202].

[1197] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[1198] *Voir ci-dessus,* par. 445 à 448.
[1199] DII.153-3. Le témoin a également donné une déposition devant l'USPJ (DII.112), mais il n'y mentionne pas l'Accusé.
[1200] DII.153-3 et -6.
[1201] DII.153-6.
[1202] DII.153-6.

661. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.205, le témoin Kitock a expliqué qu'il avait « cherché à contacter certains membres de la communauté goula notamment Fotor Sinine et Atahir English qui fut Comzone du FPRC, pour également les rencontrer dans le cadre de la médiation. Nous avons commencé par les échanges téléphoniques »[1203]. Il a ajouté que c'est Kalite Azor qui lui avait « donné leur contact en disant qu'il s'agissait des responsables FPRC de Ndélé »[1204]. Le témoin les a rencontrés une première fois en juin 2020[1205]. Il a souligné que pendant la médiation, Abdoulaye Hissène lui avait dit qu'il « serait souhaitable de trouver la solution, de réunir les chefs des groupes armés notamment d'un côté Haroun Gueye, Adam Moctar, B12 et de l'autre Fotor SININE, Abdel Kane, Youssouf Badjadje et Atahir »[1206].

662. Dans ses déclarations subséquentes au Cabinet d'instruction sous côtes DII.206 et DII.220, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock a identifié Atahir English sur quatre photographies qu'il avait remises au Cabinet d'instruction[1207]. Il a expliqué que sur la photographie sous côte DII.208, se trouvent lui-même, un capitaine des FACA, Atahir English et « FACHE »[1208] et que sur la photographie sous côte DII.211 se trouvent Atahir English et lui-même[1209]. Il a spécifié que la photographie sous côte DII.225 avait été prise au cours d'une réunion lors des travaux de discussion du Pacte de non-agression et que les personnes suivantes sont visibles sur la photographie : Fotor, Abdel Kane, Atahir et Fache, du côté goula ; Adam Moctar, Aroun Gueye, Deya Ngassa (directeur du cabinet d'Abdoulaye Hissène) et Bordas, du côté rounga, ainsi que le Préfet et le Chef de Bureau de la MINUSCA[1210]. Il a déclaré que la photographie sous côte DII.234 représente Atahir English en train de signer le Pacte de non-agression[1211].

[1203] DII.205-4.
[1204] DII.205-4.
[1205] DII.205-4.
[1206] DII.205-4.
[1207] Il s'agit des photographies sous côtes DII.208 et DII.111, remises lors de sa déposition sous côte DII.205 (*voir* DII.205-5) et identifiées dans sa déposition sous côte DII.206-2. Les deux autres sont les photographies sous côtes DII.225 et DII.234, remises lors de sa déposition sous côte DII.220 (*voir* DII.220-1 et -2, respectivement).
[1208] DII.206-2.
[1209] DII.206-2.
[1210] DII.220-1 (le nom d'Abdel Kane y est orthographié « Abdel Kani » et celui de Fache y est orthographié « Facher »). *Voir ci-dessous* par. 665 à 667, 785 et 786, l'analyse de la Section des arguments du Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, et 543 à 546.
[1211] DII.220-2.

663. Lors de sa comparution à l'audience du 7 février 2025, le témoin a déclaré bien connaître tous les Contumax, y compris Atahir English, qu'il décrit comme un des leaders qu'il avait rencontrés et avec lesquels il avait discuté lors de sa mission de médiation après les attaques. Il a confirmé ne pas être un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé, car il n'était alors pas encore déployé dans la zone. Il a cependant spécifié que ce sont les chefs qui sont responsables des attaques[1212].

664. Contrairement aux allégations de la Défense[1213], il résulte clairement de l'ensemble de ces déclarations que le témoin a identifié Atahir English comme un des chefs du groupe armé FPRC faction goula.

665. Les arguments de la Défense relatifs à la signature d'Atahir English sur le Pacte de non-agression ne sauraient pas plus prospérer[1214]. Tout d'abord, ainsi que l'a expliqué le témoin Kitock, le document intitulé « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les combattants du FPRC de Ndélé » sous côte DII.214 est le « premier draft du pacte de non-agression » dont le titre a ensuite été « modifié comme : « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les parties belligérantes », ainsi que cela apparait dans la version finale et signée du Pacte, sous côtes DII.154/DII.107-4 à -7[1215]. Il n'est donc en rien surprenant que ce premier projet ne mentionne pas les noms de tous les signataires finaux, dont celui de l'Accusé. Par ailleurs, si la Section convient avec la Défense[1216] que les cinq signatures sur la dernière page du Pacte de non-agression (version finale) sont différentes des mentions manuscrites en bas de chacune des autres pages du Pacte, elle constate que chacune de ces autres pages contient cinq mentions manuscrites similaires d'une page à l'autre[1217]. La Section considère donc que ces mentions manuscrites sont en fait des paraphes, ce qui explique pourquoi elles sont différentes des signatures à la dernière page.

[1212] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).
[1213] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 504 et 505 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1214] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 506 à 508 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1215] DII.206-2. La Section note d'ailleurs que le « premier draft » contient des modifications manuscrites et des ratures, confirmant les déclarations du témoin : *voir* DII.214-2 et -3. Ce document a d'ailleurs été remis au Cabinet d'instruction par le témoin : *voir* DII.206-3.
[1216] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 508.
[1217] DII.154-1 à -3/DII.107-4 à -7. La Section note que la copie du Pacte de non-agression sous la côte DII.107-4 à -7 est de meilleure qualité que celle sous la côte DII.154.

666. La Section convient avec la Défense[1218] que l'identification des personnes présentes sur la photographie DII.225 telle que retranscrite par le Cabinet d'instruction dans le procès-verbal sous côte DII.220-1 ne permet pas de comprendre qui le témoin Kitock a identifié comme étant Atahir English. Toutefois, la photographie sous côte DII.234 montre clairement l'Accusé Atahir English en train d'apposer sa signature sur le Pacte de non-agression[1219].

667. Par ailleurs, la Section note que le « Rapport général de cérémonie de signature de Pacte de Non-Agression et de Bonne Cohabitation entre les parties belligérantes de Bamigui-Bangoran » sous côte DII.212 selon lequel « les parties en conflit[] et les garants et les facilitateurs ont procédé à la signature dudit pacte »[1220] et où Atahir English est listé parmi les « représentants des parties en conflit[] » d'Alihou[1221], corrobore les déclarations du témoin Kitock et la photographie sous côte DII.234 qu'Atahir English était bien un des signataires du Pacte.

668. La Section d'assises a déjà déterminé que le témoin a été constant dans ses déclarations et que son incarcération n'affecte pas la fiabilité de ses déclarations relatives à ses interactions avec les Contumax lors de sa mission à Ndélé et à leur identification[1222], qui sont d'ailleurs corroborées par d'autres moyens de preuve. La Section n'a donc aucun doute que la signature à côté du nom « Atahir English » en qualité de « parties en conflit[] »[1223] sur le Pacte de non-agression est bien celle de l'Accusé.

ix. Déclarations du témoin Amine El Mahad

669. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121, le témoin Amine El Mahad a cité Atahir English comme ayant participé aux différentes attaques en qualité de Comzone adjoint du FPRC. Il a précisé que l'Accusé était à Ndélé au moment de l'interview (mai 2021)[1224].

[1218] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512.
[1219] DII.220-2.
[1220] DII.212-2.
[1221] DII.212-3.
[1222] *Voir ci-dessus,* par. 449 à 451.
[1223] DII.154-4/DII.107-7.
[1224] DII.121-5.

670. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219, il a déclaré que suite à l'implosion du FPRC en deux factions rivales, Abdoulaye Hissène et « les goulas (représenté par Atahir mais je ne suis pas sûr[]) » avaient trouvé un compromis[1225]. Il a, par ailleurs, expliqué qu'avant l'attaque du 6 mars 2020 et lors des négociations liées au « Général » Balamane, il avait « proposé à la communauté goula (Atahir) de faire intervenir le comité islamique pour régler le problème » et il avait « continué de parler à la communauté goula pour la calmer. La communauté goula a compris. Mon interlocuteur était toujours Atahir » [1226]. Interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu qu'Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Youssouf Badjadje étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble. Il a précisé qu'Atahir English était présent à Ndélé le 6 mars 2020[1227].

671. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard. S'il a fait référence à « Abdel Kane » et « Badjadje » comme étant impliqués « pour trouver des solutions avant les attaques », il n'a pas mentionné l'Accusé Atahir English, contrairement à ses déclarations précitées devant le Cabinet d'instruction[1228].

672. La Section a déjà déterminé que compte tenu de ses fonctions-clés comme préfet de Bamingui-Bangoran et de son appartenance à la communauté goula, elle n'a aucun doute que le témoin Amine El Mahad était très bien informé des évènements à Ndélé et ses environs, au moins jusqu'à son départ pour Bangui, même si elle doute que le témoin ait dit tout ce qu'il savait sur les faits incriminés. Pour ces motifs, la Section n'est pas convaincue par les rétractations du témoin au procès quant au rôle de l'Accusé Atahir English comme représentant-clé de la communauté goula lors des négociations avant l'attaque du 6 mars

[1225] DII.219-3. Le témoin n'a pas fait référence à l'Accusé Atahir English dans sa première déclaration devant le Cabinet d'instruction sous côté DII.218.
[1226] DII.219-4.
[1227] DII.219-6.
[1228] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad). La Section souligne que le plumitif ne reflète pas entièrement les déclarations du témoin à l'audience relativement aux Accusés.

2020 et de sa présence à Ndélé le 6 mars 2020. La Section estime, au contraire, crédibles ces déclarations devant le Cabinet d'instruction, d'autant plus qu'elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve[1229]. Elle considère également que le témoin est crédible s'agissant de l'appartenance de l'Accusé Atahir English au FPRC. Toutefois, constatant que le témoin n'a pas confirmé, devant le Cabinet d'instruction et au procès, la participation de l'Accusé Atahir English aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, la Section ne peut se fonder sur ses déclarations divergentes devant l'USPJ.

x. Déclarations du témoin protégé NC105

673. Le témoin protégé NC105 n'a pas mentionné l'Accusé Atahir English comme ayant participé aux attaques dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.51[1230].

674. Lors de sa déposition à l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a expliqué qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité[1231].

675. Pour les raisons détaillées ci-dessus[1232], la Section d'assises considère ce témoin crédible et fiable. Ses déclarations n'ont toutefois qu'un poids très limité concernant l'Accusé Atahir English, car le témoin n'a jamais fait explicitement référence à lui.

xi. Déclarations du témoin protégé NC109

676. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.49[1233], le témoin protégé NC109 a déclaré que « Selon les informations, [l'attaque du 11 mars 2020] était dirigée par le nommé YOUSSOUF BADJADJE, ATAHIR ENGLISH [et] KADER ». Il a précisé qu'ils se

[1229] *Voir ci-dessous,* Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir Engllish à titre principal.
[1230] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1231] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[1232] *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1233] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.

trouvaient tous à Lemena/Kourbou au moment de son audition et qu'ils étaient tous d'ethnie goula[1234].

677. La Section d'assises convient avec la Défense[1235] que ces déclarations semblent constituer du ouï-dire anonyme. Compte tenu, par ailleurs, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1236], la Section ne leur accorde qu'une force probante très limitée relativement au comportement de l'Accusé Atahir English et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve[1237].

xii. Déclarations du témoin protégé NC110

678. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé NC110 a déclaré qu'Abdel Kane, Atahir English, Général Fache, Youssouf Badjdaj et Youssouf Moustache dit Badjadjé avaient participé à toutes les attaques[1238].

679. La Section a déjà établi que compte tenu de sa présence « sur le terrain » pendant les attaques[1239], les déclarations du témoin relatives à l'implication des Accusés sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1240], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xiii. Déclarations du témoin protégé NC111

[1234] DII.49-5.
[1235] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 323.
[1236] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1237] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus* par. 110 à 117.
[1238] DII.58-4.
[1239] DII.58-4 ; *voir ci-dessus* par. 457 et 458
[1240] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

680. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.70[1241], s'agissant de qui avait dirigé l'attaque du 11 mars 2020, le témoin protégé NC111 a déclaré que les « informations circulaient tantôt au nom de ATAHIR, ENGLISH, tantôt au nom de YOUSSOUF BADJADJE et ZARKO (décédé) tous de l'ethnie goula »[1242]. Plus loin dans sa déposition, il n'a pas cité Atahir English comme ayant participé aux différentes attaques, bien que la question lui ait été spécifiquement posée par les enquêteurs de l'USPJ[1243].

681. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC111 ci-dessus[1244]. Toutefois, la Section estime que son implication de l'Accusé Atahir English dans l'attaque du 11 mars 2020 n'est pas suffisamment fiable et elle ne s'est donc pas fondée sur ses déclarations s'agissant de la responsabilité de l'Accusé Atahir English.

xiv. Déclarations du témoin protégé NC112

682. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.75, le témoin protégé NC112, d'ethnie goula, a affirmé que « [p]armi les auteurs des attaques du 11 mars, j'ai reconnu les nommés ATAHIR le com[]zone et les nommés ABDELKANE et LOLO »[1245]. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, il a déclaré que « [c']est l'équipe composée de ATAHIR, ABDELKANE et LOLO [qui] a dirigé cette attaque en réaction aux trois attaques successives contre les villages LEMENA (KOURBOU), GOZBEIDA et ALI[H]OU, lancée par les combattants du groupe ethnique ROU[N]GA qui avait pour but de renvoyer définitivement la communauté GOULA de la ville de NDELE et ses environs »[1246]. Il a expliqué savoir cela car il est « fils de cette localité et [se] trouvait dans la ville au début des affrontements. Les gens de bonne foi[] de bouche à oreille m'ont tenu inform[é]. Et les auteurs précités sont des personnes que je connais »[1247]. Il a également déclaré qu'Atahir English était un combattant goula, qu'il fut « l'Adjoint de HASSANE à l'époque du FPRC uni » et qu'il a participé aux

[1241] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1242] DII.70-3.
[1243] DII.70-5 et -6 (question 29).
[1244] *Voir ci-dessus,* par. 459 à 462.
[1245] DII.75-3.
[1246] DII.75-4.
[1247] DII.75-4.

attaques du côté des Goulas[1248]. Il a, par ailleurs, déclaré avoir été à Ndélé pendant toutes les attaques[1249].

683. La Section d'assises ne partage pas la position de la Défense[1250] que les déclarations du témoin protégé NC112 impliquant l'Accusé relèvent du ouï-dire anonyme. En effet, il a déclaré avoir « reconnu » le Comzone ATAHIR et ABDELKANE parmi les auteurs de l'attaque du 11 mars 2020, ce qui indique qu'il a été témoin oculaire de leur participation à l'attaque. Il ne semble, par contre, pas avoir été le témoin direct de l'attaque du 29 avril 2020, mais il ressort de ses déclarations qu'il en a été informé par des personnes qu'il jugeait fiables – que les enquêteurs de l'USPJ ne lui ont cependant pas demandé de nommer – et qu'il connaissait bien les Accusé Atahir English et Abdel Kane Mahamat Salle. Toutefois, puisque la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1251], y compris en vue d'éclaircir ces questions, la Section s'est basée sur ses déclarations relatives à l'Accusé seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xv. Déclarations du témoin protégé NC113

684. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.85[1252], le témoin protégé NC113, d'ethnie goula, a affirmé qu'à sa connaissance, le Comzone Atahir English et Général Fache étaient parmi ceux « qui dirigeaient le groupe armé de l'ethnie goula »[1253]. Un peu plus loin dans sa déposition, il a réitéré qu'Atahir English était un « combattant de l'ethnie GOULA, c'est le COMZONE (Commandant la zone) » et qu'il a participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020[1254]. Selon lui, Atahir English résidait à Lemena/Kourbou et était en visite familiale vers Gordil au moment de sa déposition[1255].

[1248] DII.75-5.
[1249] DII.75-3.
[1250] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 352 et 354.
[1251] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1252] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1253] DII.85-4.
[1254] DII.85-4.
[1255] DII.85-4 et -5.

685. Le témoin protégé NC113 a également expliqué avoir quitté Ndélé pour Lemena/Kourbou pendant l'attaque du 6 mars 2020 et s'être trouvé à Lemena/Kourbou lorsque des hommes armés de la communauté goula ont quitté le village pour effectuer une attaque à Ndélé le 11 mars 2020[1256]. Il a dit se trouver à Ndiffa le 29 avril 2020 et avoir été informé de l'attaque de Ndélé par la radio Ndéké-Luka[1257].

686. Contrairement aux allégations de la Défense[1258], le témoin a précisé que l'Accusé Atahir English faisait partie de ceux qui avaient dirigé les éléments du FPRC faction goula partis de Lemena/Kourbou, où le témoin se trouvait, pour attaquer Ndélé le 11 mars 2020 et qu'il a combattu au cours de l'attaque. La Section convient cependant avec la Défense[1259] que la mise en cause de l'Accusé Atahir English pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Considérant, par ailleurs, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1260], la Section d'assises ne s'est fondée sur ses autres déclarations relatives à l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvi. Déclarations du témoin protégé NC114

687. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.90[1261], le témoin protégé NC114, d'ethnie goula et résidant au village de Gozbeïda[1262], a déclaré que « selon les informations » Atahir English, Comzone du « groupe Goula », avait « participé aux différentes attaques des deux côtés »[1263]. Le témoin était présent à Gozbeïda lors des attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 mais dit être parti dans un chantier minier à 45 kilomètres de son village après ces attaques et n'avoir pas été présent lors de

[1256] DII.85-3 et -4. Contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 357), le témoin n'a pas dit se trouver à Lemena/Kourbou le 29 avril 2020. Il a dit s'y trouver le 29 mars 2020 (DII.85-3). En tout état de cause, il a clarifié avoir quitté Lemena/Kourbou après les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pour se rendre à Ndiffa (DII.85-4).
[1257] DII.85-4.
[1258] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[1259] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[1260] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1261] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1262] DII.90-6.
[1263] DII.90-4.

l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020[1264]. Les enquêteurs ne l'ont pas questionné sur sa position lors de l'attaque du 11 mars 2020 ni sur la source de l'information concernant la participation d'Atahir English aux différentes attaques.

688. La Section convient avec la Défense[1265] que la mise en cause de l'Accusé pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Considérant, en outre, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1266], ses autres déclarations ne peuvent qu'avoir une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin Assan Rakis

689. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120[1267], le témoin Assan Rakis, d'ethnie goula, a déclaré que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont été « dirigées par notre COMZONE, du nom ATAHIR ENGLISH »[1268]. Plus loin dans sa déclaration, il a réitéré qu'Atahir English, le Comzone du côté goula, était présent lors des différentes attaques[1269].

690. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1270]. S'agissant de l'Accusé Atahir English en particulier, contrairement aux allégations de la Défense[1271], c'est dans le cadre de sa propre participation aux attaques lancées par le FPRC faction goula et leurs alliés contre Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 que le témoin a eu connaissance qu'Atahir English les avait dirigées en tant que Comzone du côté goula et y avait participé.

[1264] DII.90-3.
[1265] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 371.
[1266] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1267] Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires. La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1268] DII.117bis-3/DII.120-3.
[1269] DII.117bis-5/DII.120-5.
[1270] *Voir ci-dessus,* par. 469 à 472.
[1271] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 381.

691. En conséquence, la Section d'assises considère que les déclarations du témoin Assan Rakis relatives à l'implication de l'Accusé Atahir English sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1272], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations du témoin Fadil Miskine

692. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[1273], le témoin Fadil Miskine a expliqué, s'agissant des personnes qui ont dirigé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que « nous avons bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division. C'est ainsi que nous avons bénéficié de l'appui du COMZONE ADJOINT du FPRC (UNI). Il s'agit de ATAHIR ENGLISH, ABDEL KANE, INOUS KALAMIAL, MAHAMAT SALLE, un certain MAHAMAT, pour ne citer que ceux-là »[1274]. Plus loin dans sa déposition, il a confirmé qu'Atahir English était un combattant goula qui avait pris part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020[1275]. Il a ajouté qu'il résidait à Lemena/Kourbou[1276].

693. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1277]. Elle considère que les déclarations du témoin Fadil Miskine relatives à l'implication de l'Accusé Atahir English dans les deux attaques sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1278], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin protégé NC118

[1272] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1273] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1274] DII.101-4.
[1275] DII.101-5.
[1276] DII.101-5.
[1277] *Voir ci-dessus,* par. 473 à 475.
[1278] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

694. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.65[1279], le témoin protégé NC118 a déclaré qu'Atahir English, le Comzone, était un des auteurs des attaques du côté goula et qu'il y avait combattu[1280]. Plus loin dans sa déposition, il a réitéré qu'Atahir English, d'ethnie goula, était « un combattant GOULA nommé COMZONE par ses pair[]s » et qu'il avait participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020[1281]. Il a précisé qu'Atahir English résidait à Lemena/Kourbou[1282], mais qu'il se trouvait à Birao car il était « employé par l'unité qui assure la réfection de [la] route reliant » Ndélé à Birao[1283].

695. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC118 ci-dessus[1284]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xx. Déclarations du témoin protégé NC120

696. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.113[1285], le témoin protégé NC120, d'ethnie goula[1286], a déclaré qu'Atahir English avait mené l'attaque des « Goulas » le 29 avril 2020[1287]. Il a expliqué ne pas avoir été présent à Ndélé lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, mais qu'il se trouvait à Gozbeïda lors de l'attaque du village ce qui l'a contraint à se réfugier à Lemena/Kourbou[1288]. Il a déclaré être « informé » de ce qui se passe à Ndélé[1289], sans toutefois clarifier la source de son information. Il a, par ailleurs, précisé que

[1279] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1280] DII.65-4.
[1281] DII.65-5.
[1282] DII.65-4 et -5.
[1283] DII.65-4.
[1284] *Voir ci-dessus,* par. 478 à 480.
[1285] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1286] DII.113-8.
[1287] DII.113-4.
[1288] DII.113-3.
[1289] DII.113-3.

les combattants goulas portaient des brassards jaunes alors que les combattants roungas en portaient des rouges[1290].

697. Bien que le témoin semble avoir été présent à Lemena/Kourbou quand les assaillants goulas sont partis du village pour attaquer Ndélé le 29 avril 2020 et qu'il connaisse les signes distinctifs portés par les factions rivales du FPRC, la source de son information relativement à l'implication de l'Accusé Atahir English n'a pas été clarifiée. En outre, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section n'accorde qu'une force probante limitée à ses déclarations concernant l'implication de l'Accusé Atahir English dans l'attaque du 29 avril 2020 et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxi. Déclarations du témoin protégé NC116

698. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.81[1291], le témoin protégé NC116 a déclaré que l'attaque du 29 avril 2020 était « dirigée par les nommés ATAHIR ENGLISH et YOUNOUSS KALAMYAL. Selon les informations, ceux-ci interdisaient [à] leurs éléments d'attaquer en désordre et de ne pas piller les autres commerces, les demandant d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés de l'ethnie Rounga qui étaient porteurs d'armes dans leurs lieux de vente [sic] »[1292].

699. La Section renvoie à son analyse ci-dessus relative la responsabilité de Younouss Kalam Yal[1293] et convient avec la Défense[1294] que la source de l'information du témoin concernant l'Accusé Atahir English n'a pas été éclaircie. Toutefois, les fonctions du témoin suggère qu'il était bien informé[1295]. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section n'accorde à ses

[1290] DII.113-3.
[1291] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1292] DII.81-4.
[1293] *Voir ci-dessus,* par. 574 et 575.
[1294] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 436.
[1295] DII.81-3 et -4. La Section n'est pas plus précise sur ses fonctions afin de protéger la confidentialité de son identité.

déclarations qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Atahir English et ne s'est basée sur ses déclarations relatives à sa responsabilité pénale que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxii. Déclarations du témoin protégé NC132

700. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.177, confronté à une photographie[1296], le témoin protégé NC132 a déclaré qu'il s'agissait d'un dénommé « Amar », « COMZONE adjoint à N'dele, dans le FPRC/Goulas, jusqu'au moment des attaques de mars. Il est parti récemment du FPRC[1297]. Après, il a été remplacé par son frère, Atahir English »[1298]. Plus loin dans sa déposition, il a expliqué qu'avant « le COMZONE était un goula et son adjoint était rounga. Aujourd'hui ils sont séparés. […] Le COMZONE goula est Atahir English »[1299].

701. La Section renvoie à son analyse ci-dessus dans la section relative à Younouss Kalam Yal[1300]. Toutefois, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. En conséquence, elle ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxiii. Déclarations du témoin protégé NC133

702. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.181, à la question des enquêteurs « Qui est le chef des Goula qui a dirigé l'attaque ? », le témoin protégé NC133 a répondu : « Il y'a ABDELKANE Mahamat Sale. YOUSSOUF BADJADJE, […] ATTAHIR INGLISH, AZOR Gbali, FOTOR Sinine ». Il a précisé qu'Abdel Kane Mahamat Salle était leur leader et le seul Goula « du mouvement natif de Ndele. Les autres sont de BIRAO » et se trouvaient, au moment de sa déposition, dans la brousse ou à Lemena/Kourbou[1301].

[1296] La photographie n'est pas annexée au témoignage.
[1297] DI.177-2.
[1298] DI.177-1.
[1299] DI.177-2.
[1300] *Voir ci-dessus,* par. 571 à 573.
[1301] DI.181-2.

703. La Section note que l'analyse de la déposition ne permet pas de déterminer quelle attaque les Accusés, mentionnés par le témoin, ont dirigé. En conséquence, la Section ne peut se fonder sur cette déclaration pour conclure qu'Abdel Kane Mahamat Sale, Youssouf Badjadje, Atahir English et Fotor Sinine ont dirigé une quelconque attaque.

xxiv. Déclarations du témoin protégé NC115

704. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.56, le témoin protégé NC115, d'ethnie goula, a déclaré qu'Atahir English était un combattant qui avait participé aux différentes attaques[1302]. Le témoin a expliqué qu'à partir de l'attaque de Ndélé du 6 mars 2020, il s'était réfugié à Lemena/Kourbou où il est resté jusqu'en août 2020[1303].

705. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxv. Déclarations du témoin protégé NC131

706. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côtes DI.165/DI.175, le témoin protégé NC131, un des commandants du FPRC rounga[1304], a expliqué qu'au moment où « les goulas se sont retirés du FPRC », Atahir English, qui était alors Comzone adjoint à Ndélé, « a refusé de travailler pendant 3 ou 4 mois »[1305]. Il a ensuite déclaré que lors de l'attaque du 6 mars 2020 « nous, les FPRC, avons vu Atahir English sur le terrain, Amar et Kamdouk, Moustapha et bien d'autres, comme Younous Kalamial de Kourbou, Youssouf Moustapha, Abdel Hamin, et bien sûr Amar. Je les ai vus au niveau de l'église catholique. Ils nous ont combattu pendant des heures avant de se replier. […] Younous Kalamial, Le préfet et Atahir English donnaient des ordres à leurs éléments. Je les ai entendus et je les ai vus »[1306].

[1302] DII.56-5.
[1303] DII.56-3.
[1304] DI.165/DI.175-1 et -2.
[1305] DI.165/175-2.
[1306] DI.165/175-2.

707. Plus loin dans sa déposition, il a affirmé que « Atahir English, il est de Gordil. Il a environ 35 ans. C'est un des grands leaders. Il a un[] Turaya. […] Atahir habite le quartier Ngarandja à N'Dele. Il est de la Vakaga. Il est du même village que Amar [Abdel Hamid]. Ils ont beaucoup d'éléments. Ils sont repliés sur Kourbou, et les alentours. […] Atahir était chez le préfet lors de la première attaque. À la seconde, il était au niveau de l'église catholique. La troisième, je ne sais pas car je n'étais pas là »[1307]. Selon le témoin, l'Accusé a participé aux trois attaques (6 et 11 mars et 29 avril 2020) et a été vu « par nos éléments du FPRC »[1308].

708. Le témoin a, par ailleurs, remis aux enquêteurs de l'UNPOL une liste de noms sur laquelle est mentionné celui de « TAHIRE NGLICHE »[1309], qu'il a dit avoir trouvée lors de l'attaque du 6 mars 2020 à Ndélé dans la maison du Préfet après son pillage[1310].

709. Il ressort des déclarations du témoin qu'il connait l'Accusé. Il a, par ailleurs, identifié la source de son information relativement à sa participation aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que la Section estime crédible, les éléments du FPRC faction rounga ayant riposté aux attaques du FPRC faction goula[1311]. Cependant, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale d'Atahir English que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvi. Déclarations du témoin protégé NC121

710. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.87, le témoin protégé NC121 a déclaré qu'Atahir English, qui demeure au village Lemena/Kourbou, avait participé aux différentes attaques du côté goula[1312]. Le témoin a déjà personnellement rencontré l'Accusé, le saluait régulièrement à Ndélé et pourrait le reconnaitre[1313]. Le témoin a déclaré avoir été

[1307] DI.165/175-3.
[1308] DI.165/175-4.
[1309] DI.165/175-5.
[1310] DI.165/175-1.
[1311] *Voir ci-dessus,* par. 581 et 582.
[1312] DII.87-4.
[1313] DII.87-4.

présent à Ndélé au moment des attaques[1314], et en particulier au marché central au début de l'attaque du 29 avril 2020 avant de se cacher à l'hôpital[1315].

711. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvii. Déclarations du témoin protégé NC122

712. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.124, le témoin protégé NC122 a déclaré que « Selon les informations, cette attaque [du 11 mars 2020] avait été dirigée par le nommé AZOR KALITE (résidence à Bria), à ses côtés, les combattants nommés ZARKO (Décédé) et ATAHIR ENGLISH »[1316]. Il a déclaré avoir été à Ndélé pendant toutes les attaques[1317] et, en particulier, au site des déplacés au niveau de Gozamar lors de l'attaque du 11 mars 2020 et à l'intérieur d'une boutique au marché central pendant l'attaque du 29 avril 2020[1318].

713. Faute pour le témoin d'avoir comparu au procès, il n'a pas été possible de clarifier d'où le témoin tenait ses informations relatives au fait que l'Accusé aurait co-dirigé l'attaque du 11 mars 2020. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne leur accorde qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Atahir English et ne s'est basée sur ses déclarations relatives à sa responsabilité pénale que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxviii. Déclarations de Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa et Antar Hamat

[1314] DII.87-3.
[1315] DII.87-3 et -4.
[1316] DII.124-5.
[1317] DII.124-3.
[1318] DII.124-4.

714. Dans sa déposition sous côte DI.57, à la question des enquêteurs de l'USPJ n° 40 ainsi libellée « Selon vous qui [sont] ceux qui ont exécuté l'attaque du 29/04/2020 en guise de représailles au nom de la communauté Goula que vous représentez pour aller sensibiliser les vôtres à Kourbou pour cesser les hostilités ? [sic] », Kalite Azor, interrogé en qualité de suspect, a répondu : « Les vrais responsables Goula de Ndélé sont ceux-là [à] qui cette question doit être posée. Il s'agit des nommés ATAHIR English Com Zone FPRC, FOTOR SIMINE Conseiller FPRC, bien connu par le chef de bureau MINUSCA Ndele et YOUSSOUF- BADJADJE en ce qui concerne la faction armée. Du côté des civils, il y a les nommés AHAMAT- DRUCH, KADER- SARALEL. Ce sont ceux-là qui connaissent l'origine de ce qui s'est passé à Ndele. Ils sont disposés à vous dire la vérité sur les auteurs »[1319]. Kalite Azor, alors interrogé en qualité d'inculpé, a confirmé ces déclarations dans sa déposition devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.33, précisant que toutes les personnes citées étaient présentes à la réconciliation à Bangui, y compris Atahir English[1320].

715. Dans ses déclarations devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.156, Kalite Azor a affirmé qu'avant son arrivée à Lemena/Kourbou, « je ne connaissais même pas Atahir et ignorais qu'il était COMZONE. Par contre, je l'ai vu quand il est venu me saluer et c'est à ce moment-là que Fotor Sinine me l'a présenté en tant que COMZONE de Ndele. Je précise que Atahir est du FPRC car il travaille avec Abdoulaye HISSEN et Nouradine ADAM. Atahir est goula »[1321]. Confronté à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, il a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[1322].

716. Dans une déclaration subséquente devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.260, Kalite Azor a déclaré que « les présumés auteurs du côté goula » étaient « Atahir English. Il y avait deux Youssouf : Youssouf Kalameal et Youssouf Badjadj »[1323]. Il a ensuite précisé

[1319] DI.57-10.
[1320] DII.33-5.
[1321] DII.156-5.
[1322] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).
[1323] DII.260-3.

que c'est à Lemena/Kourbou que ses parents l'avaient « informé que ce sont Atahir English et les deux Youssouf qui ont pris part aux combats. Son avocat est alors intervenu pour « préciser la pensée de [s]on client. S'il a cité Atahir English et les deux Youssouf, lorsqu'il est arrivé à Kourbou, ce sont ceux-là qui protégeaient ceux de l'ethnie Goula avec les armes, donc il en a déduit que c'étai[]t eux qui avaient pris part au combat ». Kalite Azor a alors déclaré confirmer les propos de son conseil, ajoutant qu'à son arrivée, « il y avait le conseiller Fotor Sinine qui me dira que ce sont eux qui protègent les goulas ». Il a ensuite dit que « ce sont ceux-là qui protègent leurs parents goulas, mais je ne sais pas ce qu'il s'est passé avant ». Son avocat est une nouvelle fois intervenu pour « traduire sa pensée, il ne dit pas que Atahir English et les deux Youssouf sont des présumés auteurs, mais puisqu'il les a vu[s], qu'ils étaient armés et qu'on lui a dit qu'ils les avaient protégés, il en a donc déduit cela ». Sur les questions réitérées du Cabinet d'instruction, Kalite Azor a fini par dire qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, Fotor Sinine lui avait dit « qu'il y avait des villages qui étaient incendiés et que ce sont les personnes, Atahir English, et les deux Youssouf, qui les protègent. [] Mais si quelqu'un m'avait dit que c'était tel ou tel autre, qui est l'auteur des évènements, je vous le dirai »[1324].

717. La Section constate qu'il est manifeste que Kalite Azor a modifié ses déclarations sur l'implication d'Atahir English, de Younouss Kalam Yal et de Youssouf Badjadje après les interventions de son avocat.

718. Lors des interrogatoires devant le Cabinet d'instruction sous côtes DII.33 et DII.248, Kalite Azor a affirmé avoir rencontré Atahir English le 29 avril 2020 vers 14 ou 15 heures au croisement Wi. Il a expliqué que c'est Fotor Sinine, « qu'on appelle conseiller », qui lui a montré Atahir English. Selon Kalite Azor, Atahir English était alors en communication téléphonique avec le Chef de Bureau de la MINUSCA à Ndélé et ils échangeaient violemment. Kalite Azor a alors pris le téléphone des mains d'Atahir English et s'est entretenu avec le Chef de la MINUSCA à Ndélé[1325]. Ce dernier lui a notamment dit qu'« Atahir et ses éléments sont rentrés dans le marché de Ndélé. J'ai rétorqué que dans ces

[1324] DII.260-4 et -5.
[1325] DII.33-4 et DII.248-5.

conditions la Minusca devrait tirer sur les deux groupes à savoir le groupe Atahir et le groupe Abdoulaye Hissen »[1326].

719. Selon procès-verbal de l'USPJ sous côte DII.117-2, le Chef du Bureau de la MINUSCA à Ndélé a confirmé aux enquêteurs de l'USPJ que « pendant les évènements du 29 avril 2020, lorsque la tension était encore vive, il a reçu un appel téléphonique du nommé ATAHIR ENGLISH qu'il connait bien lequel [lui] a passé le nommé KALITE AZOR ».

720. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DI.51, Wodjonodroba Oumar Oscar, alors interrogé en qualité de suspect, a déclaré qu'Atahir English avait été désigné comme Comzone de Ndélé par Abdoulaye Hissène. Il a affirmé qu'Atahir English « dirigeait les combats du côté goula. Dépassés par les affrontements des roungas ils se sont retirés à L[e]mena ». Wodjonodroba Oumar Oscar a expliqué qu'il avait appris cela d'Atahir English quand il est allé à Lemena/Kourbou[1327].

721. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.28, Wodjonodroba Oumar Oscar, alors interrogé en qualité d'inculpé et niant toute participation aux attaques de Ndélé, a affirmé que « c'est plutôt ATAHIR qui a combattu du début à la fin ». Il a expliqué qu'il savait cela car « le Chef KALAMIAL » lui avait dit que « c'est grâce à ATAHIR que nous avons retrouvé nos enfants car c'est ATAHIR qui a défendu la population de L[e]mena ». Il a précisé connaitre Atahir English « en tant que responsable » du village Lemena/Kourbou et qu'ils sont tous les deux de l'ethnie goula. Il a ajouté que c'est Atahir, « en tant que COMZONE », qui a reçu Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat[1328]. Plus loin dans sa déposition, il a déclaré qu'Atahir English était bien écouté et qu'il résidait à Ndélé au moment des évènements, mais qu'il ne sait pas s'il a participé aux attaques[1329]. Puis, il a dit que ce « n'est pas ATAHIR qui m'a dit que c'est lui qui dirigeait les combats. C'est parce qu'il est COMZONE désigné par ABDOULAYE Hissen et qu'il est Goula et que l'affrontement était entre Goula[s] et Rounga[s] que j'ai déduis que c'est lui qui dirigeait le combat à Ndélé du côté Goula »[1330].

[1326] DII.33-4.
[1327] DI.51-11.
[1328] DII.28-4.
[1329] DII.28-5.
[1330] DII.28-6.

722. Lors d'une déposition subséquente devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.149, Wodjonodroba Oumar Oscar a confirmé qu'Atahir English, « le COMZONE de Ndelé » et en fuite à Lemena/Kourbou, avait reçu Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, c'est à dire qu'il les a accueillis chez lui pour leur donner à manger et à boire. Il a également confirmé que comme Atahir English « et autres » avaient été chassés de Ndélé, ils s'étaient retrouvés à Lemena/Kourbou et qu'Atahir English était « le responsable du village »[1331]. Il a aussi réitéré qu'il connaissait Atahir English, qu'il est goula, qu'il était le COMZONE de Ndélé et qu'il travaillait avec Abdoulaye Hissène[1332].

723. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DI.60, Charfadine Moussa, interrogé en qualité de suspect, a affirmé qu'Atahir English faisait partie du FPRC à Ndélé au grade de Comzone[1333]. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.150, Charfadine Moussa, alors interrogé en qualité d'inculpé, a déclaré qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, il avait été reçu par les « anciens du village », à savoir « Fotor Sinine, Atahir, chef de groupe Abderassoul, Kalamial et un nommé Deya »[1334].

724. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.148, Antar Hamat, alors inculpé, a déclaré ne pas connaitre « ATAHIR » mais avoir « entendu parler de lui » et « entendu dire qu'il était COMZONE »[1335].

725. Contrairement à ce que suggère le Parquet spécial[1336], la Section ne peut prendre en compte dans son analyse aucune des déclarations faites par Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa ou Wodjonodroba Oumar Oscar au cours de leur procès, aucune d'entre elles n'ayant été admises comme moyens de preuve dans la présente procédure. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor, de Wodjonodroba Oumar Oscar, de Charfadine Moussa et d'Antar Hamat à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger.

[1331] DII.149-4.
[1332] DII.149-5.
[1333] DI.60-7.
[1334] DII.150-4.
[1335] DII.148-4.
[1336] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 163.

Dès lors la Section ne s'est basée sur leurs déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal

726. Il ressort des dépositions des témoins Abdel Hafisse Soumaïn[1337], Ibrahim Senoussi[1338], Djamaldine Abdoulaye[1339] et Abdarassoul Ramadan[1340], et des témoins protégés NC101[1341], NC102[1342], NC104[1343], NC106[1344], NC108[1345], que l'Accusé Atahir English a, en sa qualité de Comzone du FPRC faction goula, commandité, dirigé et participé, en combattant, à l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé. Ces déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC109[1346], NC110[1347], NC112[1348], NC113[1349], NC114[1350], NC115[1351], NC118[1352], NC121[1353], NC122[1354], NC131[1355] et des témoins Assan Rakis[1356] et Fadil Miskine[1357] ainsi que par celles de Wodjonodroba Oumar Oscar[1358] et, dans une certaine mesure, de Kalite Azor[1359]. En particulier, l'Accusé Atahir English a conduit l'assaut sur la concession du Sultan-Maire, en forçant l'ouverture du portail et en arrosant de balles la concession[1360].

[1337] *Voir ci-dessus,* par. 629 à 631.
[1338] *Voir ci-dessus,* par. 639 à 642.
[1339] *Voir ci-dessus,* par. 656.
[1340] *Voir ci-dessus,* par. 657 à 659.
[1341] *Voir ci-dessus,* par. 632 à 636.
[1342] *Voir ci-dessus,* par. 637 et 638.
[1343] *Voir ci-dessus,* par. 649 à 652.
[1344] *Voir ci-dessus,* par. 643 à 645.
[1345] *Voir ci-dessus,* par. 646 à 648.
[1346] *Voir ci-dessus,* par. 676 et 677.
[1347] *Voir ci-dessus,* par. 678 et 679.
[1348] *Voir ci-dessus,* par. 682 et 683.
[1349] *Voir ci-dessus,* par. 684 à 686.
[1350] *Voir ci-dessus,* par. 687 et 688.
[1351] *Voir ci-dessus,* par. 704 et 705.
[1352] *Voir ci-dessus,* par. 694 et 695.
[1353] *Voir ci-dessus,* par. 710 et 711.
[1354] *Voir ci-dessus,* par. 712 et 713.
[1355] *Voir ci-dessus,* par. 706 à 709.
[1356] *Voir ci-dessus,* par. 689 à 691.
[1357] *Voir ci-dessus,* par. 692 et 693.
[1358] *Voir ci-dessus,* par. 720 à 722, et 725.
[1359] *Voir ci-dessus,* par. 714 à 719, et 725.
[1360] *Voir ci-dessus,* par. 629 à 631, et 639 à 642.

727. Il résulte des déclarations des témoins protégés NC101[1361], NC102[1362], NC104[1363], NC106[1364], NC108[1365], et des témoins Ibrahim Senoussi[1366], Djamaldine Abdoulaye[1367] et Abdarassoul Ramadan[1368], qu'en sa qualité de Comzone du FPRC faction goula, l'Accusé Atahir English a dirigé l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé et y a participé en y combattant. Ces déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC110[1369], NC112[1370], NC115[1371], NC116[1372], NC118[1373], NC120[1374], NC121[1375], NC131[1376] et des témoins Assan Rakis[1377] et Fadil Miskine[1378], ainsi que par celles de Wodjonodroba Oumar Oscar[1379] et de Kalite Azor[1380]. Toutefois, la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin protégé NC116 selon lequel Atahir Eglish aurait interdit aux éléments goula « d'attaquer en désordre » et leur aurait ordonné d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés et armés de l'ethnie rounga et de ne pas piller les autres commerces[1381], et ces déclarations n'étant pas corroborées par d'autres moyens de preuve, la Section ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Atahir English avaient effectivement donné de tels ordres.

728. La Section n'a cependant aucun doute que l'Accusé Atahir English faisait partie des plus hautes autorités militaires goulas de Ndélé et des villages environnants et jouissait d'une autorité considérable au sein du FPRC faction goula. Outre son grade de Comzone du FPRC

[1361] *Voir ci-dessus,* par. 632 à 636.
[1362] *Voir ci-dessus,* par. 637 à 638.
[1363] *Voir ci-dessus,* par. 649 à 652.
[1364] *Voir ci-dessus,* par. 643 à 645.
[1365] *Voir ci-dessus,* par. 646 à 648.
[1366] *Voir ci-dessus,* par. 638 à 642.
[1367] *Voir ci-dessus,* par. 656.
[1368] *Voir ci-dessus,* par. 657 à 659.
[1369] *Voir ci-dessus,* par. 678 et 679.
[1370] *Voir ci-dessus,* par. 682 et 683.
[1371] *Voir ci-dessus,* par. 704 et 705.
[1372] *Voir ci-dessus,* par. 698 et 699.
[1373] *Voir ci-dessus,* par. 694 et 695.
[1374] *Voir ci-dessus,* par. 696 et 687.
[1375] *Voir ci-dessus,* par. 710 et 711.
[1376] *Voir ci-dessus,* par. 706 à 709.
[1377] *Voir ci-dessus,* par. 689 à 691.
[1378] *Voir ci-dessus,* par. 692 et 693.
[1379] *Voir ci-dessus,* par. 720 à 722, et 725.
[1380] *Voir ci-dessus,* par. 714 à 714, et 725. La Section note qu'il est d'ailleurs significatif que le Colonel Kitock ait demandé à Kalite Azor de maitriser les membres de la faction goula, y compris English, Kalam Yal, Fache, Badjadje et Sinine, en attendant son arrivée à Ndélé.
[1381] *Voir ci-dessus,* par. 698 et 699.

faction goula[1382], les témoins ont quasi unanimement souligné son haut niveau de responsabilité[1383].

729. Décrit par les témoins Abdel Hafisse Soumaïn et Jean de Dieu Moussa Kitock ainsi que le témoin protégé NC131 comme parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles[1384], l'Accusé Atahir English a été impliqué du « début à la fin »[1385] dans les évènements qui ont secoué la ville de Ndélé et ses environs. Ainsi, il faisait partie de ceux qui menaient les tractations avant l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 et en était un des interlocuteurs-clés[1386]. Il se trouvait le 4 mars 2020, au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il appartenait à l'ethnie rounga[1387]. Il se trouvait à Ndélé et a participé à la riposte armée du FPRC faction goula lors de l'attaque du 6 mars 2020[1388], avant de se replier avec les autres éléments du FPRC faction goula sur Lemena/Kourbou, qu'il a ensuite utilisée comme « base arrière » pour attaquer à deux reprises la population civile de Ndélé, les 11 mars et 29 avril 2020. Il a appelé le Chef de Bureau de la MINUSCA de Ndélé le jour de l'attaque du 29 avril

[1382] *Voir ci-dessus* par. 632 à 636, 643 à 645, 660 à 672, 682 à 695, 700, 701, 706 à 709, 714 à 725.
[1383] En particulier, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock le décrit comme un « chef[] des belligérants », un « représentant[] de[s] Goulas côté militaire », un « chef[] de[] groupe[] armé[] » et un « leader[] » (*voir ci-dessus* par. 660 à 668) ; le témoin Abdel Hafisse Soumaïn comme étaient un « des chefs à la tête de leur[] mouvement[] » (*voir ci-dessus* par. 629 à 631) ; Wodjonodroba Oumar Oscar comme le « responsable » de Lemena/Kourbou, une personnalité « bien écoutée » et ayant dirigé les combats du côté goula (*voir ci-dessus* par. 720 à 722, et 725) ; Charfadine Moussa comme un des « anciens du village » de Lemena/Kourbou (*voir ci-dessus* par. 723 et 725) ; le témoin protégé NC131 comme « un des grands leaders » qui disposait d'un « Turaya » et qu'il a vu et entendu donner des ordres à ses éléments (*voir ci-dessus* par. 706 à 709) ; Kalite Azor comme un des « vrais responsables Goula de Ndélé » et faisant référence au « groupe Atahir » (*voir ci-dessus* par. 714 à 719, et 725) ; le témoin Ibrahim Senoussi comme un des « leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement » (*voir ci-dessus* par. 639 à 642) ; le témoin protégé NC104 comme un « colonel », un des « leaders des Goulas » et des « hauts responsables du mouvement » (*voir ci-dessus* par. 649 à 652) ; le témoin protégé NC106 comme un des leaders du FPRC faction goulas qui dirigeaient les éléments qui ont attaqué (*voir ci-dessus* par. 643 à 645) ; le témoin Djamaldine Abdoulaye comme leader du groupe armé FPRC (*voir ci-dessus* par. 656) ; le témoin protégé NC105 comme un des « responsables » et « seigneurs » de la localité de Ndélé (*voir ci-dessus* par. 673 à 675) ; le témoin protégé NC113 comme un de ceux « qui dirigeaient le groupe armé de l'ethnie goula » (*voir ci-dessus* par. 684 à 686) ; le témoin protégé NC101 comme commandant le groupe des Goulas pendant les attaques (*voir ci-dessus* par. 632 à 636) ; le témoin protégé NC103 comme un des « leaders » (*voir ci-dessus* par. 653 à 655) ; le témoin protégé NC116 comme donnant des ordres à ses éléments (*voir ci-dessus* par. 698 et 699).
[1384] *Voir ci-dessus*, par. 629 à 631, 660 à 668, et 706 à 709.
[1385] *Voir notamment,* DII.28-4.
[1386] *Voir ci-dessus*, par. 629 à 631, 649 à 652, et 669 à 672. Le témoin protégé NC103 a déclaré qu'il se promenait armé avant les évènements (*voir ci-dessus,* par. 653 à 655).
[1387] *Voir ci-dessus*, par. 649 à 652. DII.52-4.
[1388] *Voir notamment ci-dessus*, par. 629 à 631, 643 à 648, 669 à 672, 706 à 709.

2020[1389]. L'Accusé Atahir English a également été un des interlocuteurs-clés des négociations du Pacte de non-agression. Il l'a d'ailleurs signé, en qualité de représentant des « parties en conflit[] »[1390].

730. La Section rappelle que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[1391], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à des témoignages concordants attestant de la participation directe, et en tant que leader, d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile, comme c'est le cas en l'espèce[1392].

731. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Atahir English, en sa qualité de Comzone du FPRC faction goula, a dirigé et directement pris part, en combattant, aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC. En particulier, il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a commandité l'attaque du 11 mars 2020 et mené l'assaut contre la concession du Sultan-Maire de Ndélé le 11 mars 2020.

732. Les contributions de l'Accusé Atahir English, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience militaire au sein des Seleka[1393], comme Comzone adjoint du FPRC unifié et comme Comzone du FPRC faction goula n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Le témoin Fadil Miskine, qui a participé à l'attaque du 29 avril 2020 dans les rangs du FPRC faction goula,

[1389] *Voir ci-dessus,* par. 714 à 719, et 725.
[1390] *Voir ci-dessus*, par. 653 à 655, 660 à 668, 714 à 719, et 725 ; DII.154-4/DII.107-7.
[1391] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.
[1392] *Voir ci-dessus,* par. 476.
[1393] DII.193-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka).

avait d'ailleurs confié aux enquêteurs de l'USPJ que les combattants goulas avaient « bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division », dont notamment Atahir English qui était le Comzone adjoint du FPRC unifié[1394].

733. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Atahir English connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les autres leaders et membres du FPRC goula et la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Atahir avait été bouté hors de Ndélé par les membres de la faction ennemie du FPRC faction rounga et en avait subi les attaques dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où il s'était retranché. En lançant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à partir de ces villages avec les autres leaders du FPRC faction goula, et avec les renforts de leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Il l'a d'ailleurs démontré en menant l'attaque contre la concession du Sultan-Maire de Ndélé, perçu comme un des hauts dignitaires du côté rounga.

734. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Atahir English, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécution, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

735. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en dirigeant et en prenant directement part aux attaques des 11 mars et 29

[1394] *Voir ci-dessus,* par. 692 et 693.

avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

736. De par son autorité et son grade hiérarchique au sein du FPRC faction goula et son rôle dans l'origine et dans les évènements-mêmes qui ont secoué Ndélé et ses environs, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants sous son commandement ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

737. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Atahir English est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

6. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

738. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, à titre principal, est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité « d'auteur ou de coauteur direct » pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que

la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant des attaques du 11 mars et 29 avril 2020 »[1395].

739. Le Parquet allègue que « comme contribution essentielle », l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a « participé à la mise en œuvre du plan d'attaque » en étant « aux commandes des combattants dans les attaques de 11 mars et 29 avril 2020 » en coordination avec Kalite Azor et les Accusés Yousouf Moustapha alias Badjadje et Atahir English, en ayant combattu aux côtés des combattants lors de ces attaques et en leur ayant fourni des armes[1396].

740. Le Parquet argue également qu'en tant que Comzone du FPRC « faisant office de responsable de la Douane », l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle jouait un « rôle essentiel dans l'organisation opérationnelle du groupe » armé[1397]. Il affirme, à cet égard, qu'une importante quantité d'armes de guerre et de machettes avait été retrouvée à son domicile[1398]. Il souligne, par ailleurs, que l'Accusé « commandait les éléments armés ayant vécu l'incident mortel avec le Général Balamane et avait dans le courant de la médiation, fait encercler le domicile du Sultan-Maire »[1399].

741. Il allègue aussi que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[1400]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 n'auraient pas atteint une telle ampleur[1401].

[1395] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 180 ; *voir aussi,* par. 168.
[1396] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 167, 168 et 183.
[1397] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 166.
[1398] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 166.
[1399] Mémoire en clôture du Parquet spécial par. 166.
[1400] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[1401] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.

ii. Arguments de la Défense

742. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle[1402]. Elle allègue que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Abdel Kane Mahamat Salle en tant qu'auteur » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[1403]. Elle avance aussi que le Cabinet d'instruction n'a pas clairement distingué sa motivation relative à la responsabilité individuelle de celle relative à la responsabilité pour chef militaire[1404].

743. Elle soutient que les déclarations citées par l'Ordonnance de renvoi « ne satisfont pas aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges et par conséquent « ne peut être propulsée au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » » au stade du jugement[1405].

744. Notamment, la Défense soutient que les déclarations du témoin Ibrahim Senoussi ne sont pas constantes en ce qui concerne le fait que son domicile aurait été encerclé le 5 mars 2020 sous le commandement de l'Accusé et que la Section d'assises n'est pas saisie de cet évènement[1406]. Elle allègue également que les accusations du témoin contre Abdel Kane Mahamat Salle sont « particulièrement indigentes » et sont fondées « au mieux, sur des ouï-dire anonymes »[1407].

745. Elle argue que les déclarations du témoin protégé NC105 selon lesquelles une importante quantité d'armes de guerre et de machettes aurait été retrouvée dans la concession de l'Accusé résultent de ouï-dire anonyme[1408]. Elle allègue que les déclarations des témoins

[1402] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[1403] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 517 à 520.
[1404] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 531.
[1405] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 194, 208, 267, 307, 355, 532, 535, 537 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1406] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 521 à 527.
[1407] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 264 à 267, 532.
[1408] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 528 à 530. La Défense allègue aussi que les déclarations du témoin protégé NC105 sous côte DII.51 sont sans valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 225).

protégés NC104 et NC111, respectivement sous côte DII.54[1409] et DII.70[1410], sont dépourvues de toutes valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et ne mettent nullement en cause Abdel Kane Mahamat Salle. La Défense affirme que la déposition sous côte DII.66 est dépourvue de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1411] et que le témoin protégé NC102 ne précise pas la source de son allégation[1412]. Elle souligne aussi que le témoin a déclaré à l'audience n'avoir vu personne et avoir « appris qu'ils étaient les auteurs »[1413].

746. Concernant les déclarations sous côte DII.70, la Défense allègue qu'en plus d'être dénuées de toute valeur probante[1414], elles ne confirment pas la thèse du Parquet spécial concernant l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle et qu'elles le disculpent, au contraire, puisque le témoin a déclaré que l'Accusé n'était pas présent lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, ayant été blessé au cours de l'attaque du 6 mars 2020[1415]. Elle allègue que la mise en cause d'Abdel Kane Mahamat Salle par les témoins protégés NC112 et NC108, dans leurs déclarations respectives sous côtes DII.75[1416] et DII. 91[1417], résulte du ouï-dire anonyme et est sans précision.

747. En sus des arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache[1418], la Défense ajoute que les déclarations sous côtes DII.65[1419], DII.80[1420] et DII.101[1421] sont vagues quant à la participation de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle aux faits incriminés. S'agissant des déclarations sous côte DII.62, après avoir argué qu'elles sont dénuées de toute valeur probante au sens de l'article 163 du RPP[1422], la Défense affirme que c'est sur la base d'une question suggestive que le témoin protégé NC106 a mis en cause « ABDEL KANE » et que sa narration est issue d'ouï-dire anonyme et est sans précision

[1409] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 247, 253, 256 et 532.
[1410] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331, 338, 339, 340, 346 et 532.
[1411] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 187.
[1412] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 193, 194 et 532.
[1413] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 47 (le paragraphe sous le titre 2.2 Ses déclarations à l'audience du 3 février 2025 n'est pas numéroté).
[1414] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331.
[1415] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 338, 339, 346, 532 et 533.
[1416] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 350 à 352, 354, 532.
[1417] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 305 à 307, 532.
[1418] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 399 à 411, 534.
[1419] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 534.
[1420] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 534.
[1421] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 534.
[1422] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 404 à 407, 498

quant aux dates des faits et des comportements des Accusés qu'il met en cause[1423]. Elle avance enfin que les déclarations sous côte DII.106 n'ont aucune valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1424] et que le témoin incrimine Abdel Kane Mahamat Salle « sans autre précision » et sans préciser le contexte de ses allégations[1425].

748. La Défense allègue également que contrairement « à ce qu'affirme le Cabinet d'instruction », le témoin ne présente pas l'Accusé comme l'un des chefs du groupe armé FPRC faction goula dans sa déclaration sous côte DII.205[1426]. Elle argue aussi que l'identification des personnes présentes sur la photographie DII.225 telle que retranscrite par le Cabinet d'instruction dans le procès-verbal sous côte DII.220 ne permet pas de comprendre qui le témoin Kitock a identifié comme étant « Abdel Kani » et que ce nom ne correspond pas à celui d'Abdel Kane Mahamat Salle[1427].

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal

i. Déclarations du témoin protégé NC102

749. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.66[1428], le témoin protégé NC102 a déclaré que « Les attaques des 5, 6, 11 mars [2020] ont été commanditées par les Colonels YOUSSOUF, ABDEL KANE et le général FOTOR SININE »[1429]. Il a expliqué que le « colonel ABDEL KANE » était un ancien pisteur et artisan minier avant d'intégrer les

[1423] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 282 à 284, 537 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire). La Section note que le Mémoire aux fins d'acquittement contient deux paragraphes portant le numéro 284.
[1424] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 195.
[1425] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 200, 202, 208, 537 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire). La Défense argue aussi que la narration livrée par le témoin dont le procès-verbal figure à la côte « DII.52-4 (NC 105, *supra* par. 234) » ne satisfait pas aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 537). Toutefois, ce n'est pas le témoin protégé NC105 qui a donné la déposition sous côte DII.52 (donnée par le témoin protégé NC104), de sorte qu'il n'est pas possible pour la Section de savoir à quels arguments la Défense entendait faire référence. En tout état de cause, la Section analyse dans son jugement tant la déposition du témoin protégé NC105 que celles du témoin protégé NC104.
[1426] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 540 à 542 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1427] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, et 543 à 546 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1428] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1429] DII.66-4.

Seleka et l'a décrit comme « de corpulence mince, de taille moyenne, de teint noir » et habitant au quartier Sultan 3 de Ndélé[1430]. Il a, par ailleurs, précisé que s'il n'a pas personnellement rencontré les chefs goulas du FPRC, il les connaissait car ils sont dans la même ville[1431].

750. Lors de sa déposition à l'audience du 3 février 2025, le témoin protégé NC102 a expliqué qu'il avait entendu dire que les Accusés étaient parmi les assaillants, mais qu'il ne les avait pas vus et qu'il ne les connaissait pas personnellement. Confronté à sa déclaration sous côte DII.66, il a initialement nié avoir cité les noms des assaillants mais il a confirmé que la déposition sous côte DII.66 était bien la sienne. Il a ensuite mentionné Yousouf Badjadje, un ancien pisteur de Ndélé, et Abdel Kane, tout en précisant qu'il ne les avait pas vu lors des attaques, mais que c'était des rumeurs qui circulaient et que tout le monde pouvait les entendre. Il a affirmé avoir oublié les autres noms en raison du nombre d'années écoulées depuis les faits. Il a ajouté qu'Abdel Kane et les autres étaient des chefs de la communauté goula[1432].

751. Pour les motifs développés dans son analyse des déclarations du témoin protégé NC102 dans la section relative à l'Accusé Général Fache[1433], la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux revirements du témoin relativement à ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.66.

ii. Déclarations du témoin Ibrahim Senoussi

752. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.273, le témoin Ibrahim Senoussi a expliqué que « la guerre de Birao » était à l'origine de la création de la faction goula du FPRC fin 2019 et que la faction goula qui avait refusé de combattre à Birao avait à sa tête « ABDEL KANE » et « FOTOR SININE »[1434]. Il a ajouté que les trois éléments goulas qui avaient été désarmés par le « Général » Balamane à une barrière fin février/début mars 2020 étaient « alliés du groupe d'ABDEL KANE », que ceux-ci avaient « rapporté les

[1430] DII.66-5.
[1431] DII.66-5.
[1432] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[1433] *Voir ci-dessus,* par. 417 à 419.
[1434] DII.273-2.

faits à ABDEL KANE » et que c'était un des éléments goulas « qui relevaient du commandement d'ABDEL KANE » que le « Général » Balamane avait tué[1435].

753. Il a aussi déclaré que pendant les négociations qui se sont déroulées avant l'attaque du 6 mars 2020 et alors que le « Général » Balamane avait accepté de se rendre, « l'équipe de l'autre camp, sous le commandement d'ABDEL KANE, est venu[e] encercler ma concession. N'ayant pas su que j'avais été encerclé, j'ai appelé le chef d'Etat-major pour m'enquérir de la situation du véhicule et c'est là qu'il me dira d'aller voir autour de ma concession pour observer la situation qui prévalait. C'est à ce moment que j'ai vu que ma concession était effectivement encerclée »[1436]. Selon lui, lorsque les détonations ont commencé au petit matin du 6 mars 2020, elles « venaient de l'Ouest vers l'Est, c'est-à-dire de la base d'ADAM MOCTAR où se trouvait le fugitif BALAMANE vers l'Est où se trouvait la zone du préfet et ABDEL KANE »[1437]. Il a dit qu'il y avait deux groupes d'assaillants lors de l'attaque du 6 mars : « un dont le chef est ADAM MOCTAR et l'autre dont le chef est ABDEL KANE », le groupe de ce dernier étant « majoritairement des goulas »[1438].

754. Il a, par ailleurs, déclaré que « le 11 mars 2020, c'est le camp d'ABDEL KANE qui a attaqué la partie Ouest de la ville » et que c'est également « le camp d'ABDEL KANE qui était à l'origine » de l'attaque du 29 avril 2020[1439]. Il a expliqué qu'il savait que les attaques se préparaient au niveau de Lemena/Kourbou car « les gens en appui du camp d'ABDEL KANE en provenance de la Haute Kotto et de la Vakaga, se rassemblaient au niveau de LEMENA »[1440]. Il a aussi affirmé qu' « ABDEL KANE » est un des auteurs des attaques de Ndélé du côté goula et qu'il avait participé à toutes les attaques[1441]. D'après lui, du « côté d'ABDEL KANE, [les assaillants] avaient des Kalachnikovs, des Famas, des roquettes mais n'avaient pas de véhicules » et les combattants « utilisaient des cordes au poignet pour se différencier. Je sais que ces cordes ont une couleur, mais je ne me souviens plus laquelle. On

[1435] DII.273-2.
[1436] DII.273-3.
[1437] DII.273-4.
[1438] DII.273-4.
[1439] DII.273-4.
[1440] DII.273-5.
[1441] DII.273-6.

a pu constater sur le cadavre de 5 ou 6 combattants du côté d'ABDEL KANE ce signe distinctif au poignet »[1442].

755. À l'audience du 14 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient les leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement, mais qu'il ne pouvait préciser le rôle joué par chacun d'entre eux ne faisant lui-même pas partie du mouvement. Il a précisé que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle était de Bamingui-Bangoran[1443].

756. S'agissant des arguments de la Défense relatifs à l'encerclement de la maison du témoin avant les attaques[1444], la Section convient avec la Défense que cet incident ne fait pas partie de ceux pour lesquels l'Accusé est renvoyé devant la Section. Toutefois, la Section estime que cet incident pourrait être pertinent, s'il est établi, quant à l'autorité de l'Accusé sur les éléments du FPRC faction goula, sa connaissance des circonstances des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et à son comportement durant les quelques jours de négociations qui ont précédé les attaques.

757. Contrairement aux allégations de la Défense, le témoin Ibrahim Senoussi a été constant dans ses déclarations sur le fait que les éléments goulas avaient encerclé son domicile, faisant ainsi revenir les dirigeants du FPRC faction rounga sur leur décision initiale de remettre le « Général » Balamane à la MINUSCA[1445]. La Section convient avec la Défense que le témoin n'a pas mentionné dans sa déposition à l'USPJ que « les membres de la communauté goula » qui ont encerclé son domicile était sous le commandement de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle[1446]. Elle note, cependant, que sa déposition à l'USPJ est bien moins détaillée que celle devant le Cabinet d'instruction (cinq pages contre dix) et qu'aucune question ne lui a été adressée par les enquêteurs de l'USPJ à cet égard. La Section constate, par ailleurs, que le témoin a réitéré, à plusieurs reprises devant le Cabinet d'instruction, que l'Accusé était un des leaders des combattants goulas. Toutefois, la Section considère que les déclarations du témoin devant le Cabinet d'instruction ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre à la Section de conclure, sur la base de ce seul moyen

[1442] DII.273-8.
[1443] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi).
[1444] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 521 à 527.
[1445] DII.102-4 et DII.273-3.
[1446] DII.102-4.

de preuve, que l'Accusé se trouvait parmi les éléments sous son commandement quand ils ont encerclé sa concession. Elles permettent seulement à la Section de conclure que les éléments qui ont encerclé sa maison était sous son commandement. S'agissant du fait que le témoin n'a pas réitéré ces déclarations à l'audience, la Section rappelle qu'elle a déjà déterminé, dans la section sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal[1447], que peu de crédit devait être accordé aux rétractations partielles du témoin lors du procès.

iii. Déclarations du témoin Awa Ousmane

758. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.108[1448], le témoin Awa Ousmane a déclaré, s'agissant de l'attaque du 11 mars 2020, « Selon ce que j'ai entendu, parmi les Goula[s] qui avaient attaqué, il y avait les nommés ZARKO (déjà décédé) et ABDEL-KANE, qui est présentement à KOURBOU »[1449]. Elle a, par contre, dit n'avoir « aucune idée » des participants à l'attaque du 29 avril 2020[1450].

759. Lors de sa comparution au procès, elle a affirmé ne pas connaitre les assaillants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

760. La Section convient avec la Défense[1451] que la mise en cause par le témoin du l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle devant l'USPJ semble relever du ouï-dire anonyme. Compte tenu que le témoin n'a pas confirmé ces déclarations au procès, la Section ne se fondera pas sur les déclarations du témoin Awa Ousmane s'agissant de la responsabilité de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle.

iv. Déclarations du témoin protégé NC106

[1447] *Voir ci-dessus,* par. 537 à 541.
[1448] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1449] DII.108-4.
[1450] DII.108-4.
[1451] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 273, 275 et 276.

761. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.62[1452], le témoin protégé NC106 a affirmé qu' « ABDEL KANE c'est un combattant du côté GOULA ayant participé » aux différentes attaques[1453].

762. Lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Il a toutefois précisé que c'est quelque chose qu'il avait appris et qu'il ne les avait pas vus, ajoutant que les combattants n'informent pas les civils quand ils décident d'attaquer[1454].

763. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC106 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1455].

v. Déclarations du témoin protégé NC107

764. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.76[1456], le témoin protégé NC107 a déclaré que « J'avais écouté parler des nommés YOUSSOUF BADJADJE, ABDEL-KANE ET FOTOR SININE tous de l'ethnie Goula dans le déroulement de[s différentes] attaques mais concernant leur participation, je n'en sais rien »[1457].

765. Lors de l'audience du 3 mars 2025, le témoin a déclaré qu'il avait entendu parler du Général Fache et des autres Contumax, mais qu'il ne pouvait les approcher en raison de son état de santé[1458] et qu'ils étaient tous des combattants. S'agissant de l'Accusé Abdel Kane

[1452] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1453] DII.62-5.
[1454] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[1455] *Voir ci-dessus,* par. 423 à 426.
[1456] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.
[1457] DII.76-5 (emphases omises).
[1458] La Section n'est pas plus précise afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.

Mahamat Salle en particulier, il a précisé qu'il était chargé de la conciliation, mais qu'il n'était pas écouté, qu'il faisait partie des gens de la cohésion sociale pour la sensibilisation et qu'il faisait partie des déplacés sur le site de la MINUSCA.

766. Ainsi que la Section l'a déjà déterminé ci-dessus relativement aux autres Accusés[1459], les déclarations relatives à l'implication de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle dans les attaques constituent du ouï-dire anonyme. La Section d'assises estime cependant que les déclarations du témoin selon lesquelles l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est un combattant, sont crédibles. Elle les analysera, tout comme celles relatives à son implication dans la conciliation et sa présence sur le site des déplacés de la MINUSCA, à la lumière des autres moyens de preuve.

vi. Déclarations du témoin protégé NC108

767. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91, le témoin protégé NC108 a déclaré qu'Abdel Kane, un ex-Seleka d'ethnie goula, avait participé aux différentes attaques. Il a précisé que l'Accusé se trouvait à Ndélé, au moment de sa déposition[1460].

768. La Section a déjà rappelé que lors de son audition le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a notamment confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[1461].

[1459] *Voir ci-dessus,* par. 433 à 435.
[1460] DII.91-4.
[1461] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.

769. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC108 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1462].

vii. Déclarations du témoin protégé NC104

770. Dans sa première déclaration à l'USPJ sous côte DII.52[1463], le témoin protégé NC104 a expliqué qu'avant le début des attaques, au cours des négociations relatives au sort du « Général » Balamane, « la communauté Goula s'était retirée vers le quartier Gara[n]djar où elle s'était réunie chez le nommé MAHAMAT SALLE ABDEL KANE ». Selon le témoin, le 4 mars 2020, le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga, s'était présenté au domicile d'Abdel Kane Mahamat Salle afin d'y rencontrer les représentants de la communauté goula, mais ces derniers ont, du fait de son appartenance à l'ethnie rounga, refusé de le recevoir et des membres du FPRC faction goula l'ont tabassé, le blessant[1464]. Il a également déclaré qu'Abdel Kane avait participé aux attaques des 6 et 11 mars 2020[1465]. Il a précisé que l'Accusé était d'ethnie goula, qu'il était le beau-frère du Président du Comité de paix de Ndélé et qu'il vivait à Lemena/Kourbou au moment de sa déposition[1466].

771. Ainsi que la Section l'a déjà rappelé, à l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a expliqué que, toutefois, Abdel Kane Mahamat Salle, qui est le beau-frère du Président du Comité, et « quelques éléments » l'avaient libéré quand ils ont vu qu'il était blessé. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts. Il a précisé qu'il avait reçu ces informations, qui circulaient

[1462] *Voir ci-dessus,* par. 427 à 429.
[1463] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1464] DII.52-4.
[1465] DII.52-5.
[1466] DII.52-5.

partout dans Ndélé, de la population[1467]. Il a précisé qu'Abdel Kane Mahamat Salle était l'Accusé qu'il connaissait le plus[1468].

772. La Section renvoie à son analyse ci-dessus relative au témoin protégé NC104[1469] et apprécie ci-dessous ses déclarations relatives à l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

viii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

773. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.106[1470], le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a déclaré qu'avant les attaques et au cours des négociations relatives au « Général » Balamane, le Sultan-Maire de Ndélé avait appelé l'ex-Président de la République Centrafricaine, Michel Djotodia, « pour le supplier d'intervenir auprès de ses parents Goula d'arrêter les violences afin de ne pas connaitre le même sort qu'avait connu la ville de Birao », qui, en retour, lui avait « demandé de communiquer les contacts du Préfet, d'ABDEL KANE et de KADER SALALEL »[1471]. Il a aussi expliqué qu'après l'encerclement du domicile du Sultan-Maire, « les éléments Goula qui se sont scindés en cinq groupes derrière le domicile du Préfet, sous la colline du quartier Sultan 2, chez ABDEL KANE, derrière l'hôpital et chez FARA ALLAH mijotaient déjà un plan d'attaque »[1472]. Selon lui, lors de l'attaque du 6 mars 2020, « les tirs ont commencé du côté Goula vers le domicile d'ABDEL KANE sous la colline du quartier Sultan 2 »[1473].

774. En réponse à la question n°16, ainsi libellée : « Selon vous, qui étaient les commanditaires des attaques du 06 et 11 mars 2020 [sic] ? », le témoin a déclaré que « Les commanditaires de ces attaques étaient [notamment] ATAHIR ENGLISH, YOUSSOUF Alias BADJAJ [et] ABDEL KANE MAHAMAT SALLE »[1474]. En réponse à la question suivante, il a précisé qu'il les avait « déjà rencontrés personnellement au domicile d'ABDEL

[1467] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).
[1468] DII.52-7 ; audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104 où le témoin a dit le connaître plus que les autres Accusés).
[1469] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422, et 533 à 535.
[1470] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1471] DII.106-4.
[1472] DII.106-4.
[1473] DII.106-4.
[1474] DII.106-5.

KANE MAHAMAT SALLE (72 47 59 56) où ATAHIR ENGLISH […], YOUSSOUF BADJAJ [et d'autres] étaient présents lors des négociations du paiement du préjudice causé par BALAMANE. […]. Quant à ABDEL KANE, [il est] de taille courte, de corpulence moyenne, de teint noir »[1475].

775. Lors de sa déposition à l'audience du 5 février 2025, le témoin a affirmé connaitre tous les Contumax, et notamment Abdel Kane Mahamat Salle dont le père avait épousé sa sœur. Il a aussi déclaré que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] ». Il a également précisé qu'avant les attaques, il avait vu Abdel Kane Mahamat Salle armé ainsi que plusieurs hommes armés chez lui, prouvant ainsi « à suffisance sa participation » aux attaques[1476].

776. Contrairement aux allégations de la Défense[1477], le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a clairement expliqué comment il était parvenu à la conclusion que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle avait participé aux attaques. La Section rappelle, par ailleurs, qu'en sa qualité de Président de la Communauté Islamique de la préfecture de Bamingui-Bangoran, d'Imam de la mosquée centrale de Ndélé et de Coordinateur de la Plateforme religieuse de Bamingui-Bangoran, le témoin était informé de la majorité des évènements qui se déroulent à Ndélé et qu'il se trouvait à Ndélé avant les attaques puis lors des attaques des 6 et 11 mars 2020[1478]. La Section considère donc ses déclarations crédibles.

ix. Déclarations du témoin protégé NC103

777. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.103[1479], le témoin protégé NC103, d'ethnie rounga, a déclaré avoir vu lors de l'attaque du 6 mars 2020, « trois éléments Goula dont ABDEL KANE en train de poursuivre un élément du FPRC Rounga lequel a fui pour s'accrocher à la mosquée [sic] où ils l'ont abattu pour récupérer son arme »[1480].

[1475] DII.106-5.
[1476] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.
[1477] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 202 et 208.
[1478] DII.106-3 à -5 ; *voir aussi ci-dessus,* par. 414 à 416, et 545 à 547.
[1479] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1480] DII.103-4.

778. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a réitéré avoir vu, lors de l'attaque du 6 mars 2020, trois combattants goulas, dont Abdel Kane Mahamat Salle poursuivre un combattant rounga qui fuyait et l'avoir abattu après qu'il eut contourné la mosquée. Il a expliqué que les Contumax[1481], dont Abdel Kane, faisaient partie du groupe des assaillants goulas et étaient des leaders, mais il a clarifié qu'il ne les avait pas vus lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Selon le témoin, un homme avait demandé à Abdel Kane d'abandonner les attaques, mais ce dernier lui avait répondu que c'était trop tard. Il a aussi déclaré les Contumax avaient participé à la cohésion sociale et qu'ils se promenaient alors sans armes, mais ils étaient tous armés avant. Le témoin a affirmé que tout ceci est arrivé pour une question d'intérêt, à savoir le contrôle des barrières qui génère des rentrées d'argent.

779. La Section a déjà établi que le témoin protégé NC103 était à Ndélé au moment des faits incriminés[1482]. La Section constate que le témoin a détaillé, de façon crédible et consistante avec ses déclarations à l'USPJ, les circonstances et le lieu d'où il avait assisté au meurtre de l'élément du FPRC faction rounga par l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle et deux autres combattants goulas le 6 mars 2020[1483]. Elle est donc convaincue que ces faits sont établis au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, la Section n'est pas saisie de ces faits à l'encontre de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, mais elle les prendra en considération dans la mesure où ils attestent notamment de sa capacité à participer activement aux hostilités et de sa connaissance du contexte des attaques ultérieures des 11 mars et 29 avril 2020.

780. Les déclarations du témoin selon lesquelles l'Accusé a dit qu'il était trop tard pour abandonner les attaques semblent relever du ouï-dire anonyme. La Section ne leur accorde donc qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve. Elle note toutefois qu'elles indiquent que l'Accusé était perçu comme une personne d'autorité susceptible

[1481] La Section considère que cela n'inclut ni le Général Fache, ni Fotor Sinine que le témoin a dit ne pas connaître.
[1482] DII.103-3 et -4 ; audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103).
[1483] La Section ne mentionne pas le détail de ses déclarations afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.

d'arrêter les attaques. La Section a déjà jugé que ses déclarations selon lesquelles les Accusés étaient des leaders du FPRC faction goula, étaient armés avant les attaques et ont participé au processus de réconciliation relèvent de la connaissance directe du témoin[1484].

x. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

781. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.205, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock a déclaré que pendant la médiation, Abdoulaye Hissein lui avait dit qu'il « serait souhaitable de trouver la solution, de réunir les chefs des groupes armés notamment d'un côté Haroun Gueye, Adam Moctar, B12 et de l'autre Fotor SININE, Abdel Kane, Youssouf Badjadje et Atahir »[1485].

782. Dans une déposition subséquente au Cabinet d'instruction sous côte DII.220, il a expliqué que la photographie sous côte DII.225 avait été prise au cours d'une réunion lors des travaux de discussion du Pacte de non-agression et que les personnes suivantes sont visibles sur la photographie : Fotor, « Abdel Kani », Atahir et Fache, du côté goula ; Adam Moctar, Aroun Gueye, Deya Ngassa (directeur du cabinet d'Abdoulaye Hissène) et Bordas, du côté rounga, ainsi que le Préfet et le Chef de Bureau de la MINUSCA[1486].

783. Lors de sa comparution à l'audience du 7 février 2025, le témoin a déclaré bien connaître tous les Contumax, y compris Abdel Kane Mahamat Salle, qu'il décrit comme un des leaders qu'il avait rencontrés et avec lesquels il avait discuté lors de sa mission de médiation après les attaques. Il a confirmé ne pas être un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé, car il n'était alors pas encore déployé dans la zone. Il a cependant spécifié que ce sont les chefs qui sont responsables des attaques[1487].

784. Contrairement aux allégations de la Défense[1488], il résulte clairement de l'ensemble de ces déclarations que le témoin a identifié Abdel Kane Mahamat Salle comme un des chefs du groupe armé FPRC faction goula.

[1484] *Voir ci-dessus,* par. 563 à 566.
[1485] DII.205-4.
[1486] DII.220-1 (le nom de Fache y est orthographié « Facher »).
[1487] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).
[1488] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 539 et 542 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

785. L'argument de la Défense selon lequel le nom « Abdel Kani » ne correspond pas au nom « Abdel Kane Mahamat Salle » [1489], n'est pas plus convaincant. En effet, le « Rapport général de cérémonie de signature de Pacte de Non-Agression et de Bonne Cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran », sous côte DII.212, liste « ABDELKANI MAHAMAT SALLET », en plus d'Atahir English et de Fotor Sinine, parmi les « représentants des parties en conflit[] » d'Alihou[1490]. Par ailleurs, le nom « Abdel Kane » a été utilisé par de nombreux témoins pour faire référence à « Abdel Kane Mahamat Salle ». En conséquence, la Section est convaincue que le nom « Abdel Kani » dans le procès-verbal sous côte DII.220 est une simple erreur de plume et correspond en fait à « Abdel Kane ».

786. La Section convient avec la Défense[1491] que l'identification des personnes présentes sur la photographie DII.225 telle que retranscrite par le Cabinet d'instruction dans le procès-verbal sous côte DII.220-1 ne permet pas de comprendre qui le témoin Kitock a identifié comme étant Abdel Kane Mahamat Salle. Il n'en reste pas moins qu'il résulte des déclarations du témoin Kitock que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a participé aux négociations relatives au Pacte de non-agression, ce que confirme d'autres moyens de preuve, y compris le rapport sous côte DII.212 précité.

787. La Section d'assises a déjà déterminé que le témoin a été constant dans ses déclarations et que son incarcération n'affecte pas la fiabilité de ses déclarations relatives à ses interactions avec les Contumax lors de sa mission à Ndélé et à leur identification[1492], qui sont d'ailleurs corroborées par d'autres moyens de preuve.

xi. Déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye

788. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye dans la section relative à l'Accusé Général Fache, ci-dessus[1493]. À l'audience du 10 février 2025, le témoin Djamaldine Abdoulaye a déclaré s'agissant de l'Accusé Abdel Kane

[1489] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 543 et 545 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1490] DII.212-3.
[1491] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, 546 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1492] *Voir ci-dessus,* par. 449 à 451.
[1493] *Voir ci-dessus,* par. 452 à 456.

Mahamat Salle spécifiquement, que ce dernier faisait partie des leaders du groupe armé FPRC comme « Atahir » et qu'il était initialement avec Abdoulaye Hissène.

xii. Déclarations du témoin protégé NC105

789. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.51[1494], le témoin protégé NC105 a déclaré qu'après que « les éléments d'ethnie rounga » eurent repoussé les assaillants goulas qui ont conduit l'attaque du 29 avril 2020, au « retour dans la ville de Ndélé, les éléments d'ethnie Rounga dans leurs fouilles dans les quartiers habités par les Goula[s] avaient trouvé une importante quantité d'armes de guerre et de machettes précisément dans la concession de MAHAMAT SALLE ABDEL KAM […] Ce qui les avait poussés à incendier le quartier Gara[n]djar »[1495].

790. En réponse à la question 22 des enquêteurs lui demandant : « Pouvez-vous nous donner le nombre d'assaillants qui se trouvaient sur les lieux des faits lors de ces trois attaques ? », le témoin a déclaré : « Etant en refuge sur le site, je ne pouvais connaitre le nombre des assaillants mais j'ai oui dire qu'ils étaient nombreux. Je puis citer le nom de ZARKO tué par le contingent Népalais, YOUSSOUF BADJAK, AROUN KALAMIYAL, ABDEL KAN, […] FOTOR SIMINE. Je ne connais les autres que de face »[1496].

791. À la question 23 des enquêteurs lui demandant : « En plus des noms que vous avez cités, est ce que les nommés : Abdala Chieb, Abdel Kane, Abdoulaye Hissein, Ahamat Druch, Ali Dikin, Alkatim, Amat Younous, Colonel Adam Moktar, Fotor Simine, Hassane, Kader Saralel, Nourredine Adam, Zoulou, Atahir English, Bakit Aguide, Dimitri Messane Yadjouma, Général Fache, Karam Abdoulaye, Kparapa, Wakil Noussour, Youssouf Badjaj, Youssouf Moustache dit Badjajé et Zacharia Damane avaient participé à ces différentes attaques ? », le témoin a répondu que « Pendant les trois attaques, ABDOULAYE HISSENE n'était pas présent car il se trouvait à Bangui, par contre ABDEL KANE, AHAMAT DRUCH était proposé Sultan-maire de Ndélé sur des documents retrouvés lors des attaques. ALKATIM est le chef des éléments venus de Kaga-Bandoro, KADER SALALEL était celui

[1494] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1495] DII.51-6.
[1496] DII.51-7.

qui ravitaillait les éléments en munitions, son véhicule a été intercepté à Bamingui contenant des munitions, son domicile saccagé ici à Ndélé pour le fait qu'on y avait retrouvé des quantités d'armes de guerre. J'ai entendu parler d'eux »[1497].

792. Lors de sa déposition à l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a expliqué qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité[1498].

793. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà déterminé que ce témoin est crédible, qu'il était présent à Ndélé au moment des attaques et qu'il était « au courant de tout ce qui se passe dans la ville de Ndélé » en raison des fonctions et activités qu'il y exerce[1499]. Elle analysera ses déclarations relatives à l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve.

xiii. Déclarations du témoin Amine El Mahad

794. Interrogé spécifiquement par les enquêteurs de l'USPJ sur une éventuelle participation aux attaques de plusieurs personnes nommément citées, dont « Abdel Kane », le témoin Amine El Mahad n'a pas mentionné l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle[1500].

795. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219[1501], il a déclaré qu'avant l'attaque du 6 mars 2020, les « goulas étaient regroupés chez le nommé Abdel Kane »[1502]. Interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu que Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Youssouf Badjadje

[1497] DII.51-7.
[1498] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[1499] *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1500] DII.121-5 et -6.
[1501] Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle dans sa première déclaration au Cabinet d'instruction, sous côte DII.218.
[1502] DII.219-4.

étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble. Il a précisé qu'Abdel Kane Mahamat Salle était présent à Ndélé le 6 mars 2020[1503].

796. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard. Il a aussi affirmé que Badjadje et Abdel Kane étaient là avant les évènements car il les avait vus pour trouver des solutions avant les attaques. Il a précisé qu'ils ne les avaient pas vus porter des armes et qu'il n'avait pas vu d'armes chez Abdel Kane mais que la tension était palpable et qu'une ville occupée par des rebelles dispose forcément d'armes[1504].

797. La Section a déjà déterminé que compte tenu de ses fonctions-clés comme préfet de Bamingui-Bangoran et de son appartenance à la communauté goula, elle n'a aucun doute que le témoin Amine El Mahad était très bien informé des évènements à Ndélé et ses environs, au moins jusqu'à son départ pour Bangui, même si elle doute que le témoin ait dit tout ce qu'il savait sur les faits incriminés[1505]. La Section considère donc crédibles ses déclarations relatives à l'appartenance de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au FPRC, au regroupement des Goulas à son domicile et de son implication dans les négociations avant le début des attaques, et de sa présence à Ndélé le 6 mars 2020 et avant cette date.

xiv. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

798. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.80[1506], le témoin Abdarassoul Ramadan a déclaré qu'après leur repli au village de Lemena/Kourbou, les éléments goulas s'étaient « organisés pour attaquer le marché central vers 11 heures où il y a eu plusieurs morts, blessés et des boutiques pillées et incendiées »[1507]. Il a affirmé qu'Abdel Kane, un

[1503] DII.219-6.
[1504] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad).
[1505] *Voir ci-dessus,* par. 551 à 555.
[1506] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.
[1507] DII.80-4.

ouvrier minier résidant au quartier Garandjar, avait participé aux différentes attaques du côté goula[1508].

799. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a confirmé qu'Abdel Kane était un exploitant de pierres précieuses, qu'il se trouvait auparavant à Ndélé et qu'il était reparti à Argoul, la « région des Goulas », qui couvre notamment les localités de Gordil, Wadja, Tiringoulou et Waga[1509].

800. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1510]. La Section considère donc que ses déclarations impliquant l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont crédibles et fiables.

xv. Déclarations du témoin protégé NC110

801. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé NC110 a déclaré qu'Abdel Kane, Atahir English, Général Fache, Youssouf Badjdaj et Youssouf Moustache dit Badjadjé avaient participé à toutes les attaques[1511].

802. La Section a déjà établi que compte tenu de sa présence « sur le terrain » pendant les attaques[1512], les déclarations du témoin relatives à l'implication des Accusés sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le

[1508] DII.80-4.
[1509] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[1510] *Voir ci-dessus,* par. 445 à 448.
[1511] DII.58-4.
[1512] DII.58-4 ; *voir ci-dessus* par. 457 et 458.

témoin[1513], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve

xvi. Déclarations du témoin protégé NC111

803. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.70[1514], le témoin protégé NC111, qui a participé à la riposte aux côtés du FPRC faction rounga lors de l'attaque du 29 avril 2020[1515], a déclaré qu'il avait organisé cette riposte avec de nombreuses personnes, y compris un dénommé « MAHAMAT SALLE »[1516]. Plus loin dans sa déposition, il a expliqué connaitre « ABDEL KANE, de l'ethnie Goula [qui a]vait participé aux hostilités du 06 mars où il avait été blessé par balles. Pour les deux autres attaques, il n'était pas présent car empêché par ces blessures »[1517].

804. Faute pour le témoin d'avoir comparu au procès[1518], il n'a pas été possible de clarifier si le dénommé « Mahamat Salle » qu'il a mentionné dans sa déposition sous côte DII.70 était l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle. La Section estime que c'est toutefois peu probable, car le dénommé « Mahamat Salle », auquel le témoin a fait référence, a combattu du côté des combattants du FPRC faction rounga lors de la riposte contre l'attaque du 29 avril 2020 lancée par les membres du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC. La Section ne peut donc considérer que le témoin entendait faire référence à l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle. Elle est, par contre, convaincue qu'en faisant référence au dénommé « Abdel Kane », le témoin entendait parler de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle. En effet, de nombreux témoins ont appelé l'Accusé « Abdel Kane » plutôt que par son nom complet.

[1513] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1514] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 118.
[1515] DII.70-4.
[1516] DII.70-4.
[1517] DII.70-5.
[1518] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

805. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1519] et analysera ses déclarations qu'Abdel Kane n'a pas participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à la lumière des autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin protégé NC112

806. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.75, le témoin protégé NC112, d'ethnie goula, a affirmé que « [p]armi les auteurs des attaques du 11 mars, j'ai reconnu les nommés ATAHIR le com[]zone et les nommés ABDELKANE et LOLO »[1520]. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, il a déclaré que « [c']est l'équipe composée de ATAHIR, ABDELKANE et LOLO [qui] a dirigé cette attaque en réaction aux trois attaques successives contre les villages LEMENA (KOURBOU), GOZBEIDA et ALI[H]OU, lancée par les combattants du groupe ethnique ROU[N]GA qui avait pour but de renvoyer définitivement la communauté GOULA de la ville de NDELE et ses environs »[1521]. Il a expliqué savoir cela car il est « fils de cette localité et [se] trouvait dans la ville au début des affrontements. Les gens de bonne foi[] de bouche à oreille m'ont tenu inform[é]. Et les auteurs précités sont des personnes que je connais »[1522]. Il a également déclaré qu' « ABDEL KANE a exercé à l'époque où le FPRC n'était pas divisé en qualité de Responsable de la Douane. Il a participé aux attaques »[1523]. Il a, par ailleurs, déclaré avoir été lui-même à Ndélé pendant toutes les attaques[1524].

807. La Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus dans la section sur la responsabilité de l'Accusé Atahir English[1525]. Toutefois, puisque la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1526], la Section n'accorde à ses déclarations

[1519] *Voir ci-dessus* par. 459 à 462.
[1520] DII.75-3.
[1521] DII.75-4.
[1522] DII.75-4.
[1523] DII.75-4.
[1524] DII.75-3.
[1525] *Voir ci-dessus,* par. 682 et 683.
[1526] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

qu'une force probante limitée relativement à l'Accusé et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations du témoin protégé NC113

808. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.85[1527], le témoin protégé NC113, d'ethnie goula, a déclaré qu' « ABDEL KANE, il était COMZONE au moment où les ROUNGA et GOULA étaient unis dans le FPRC. Après la division, il s'est consacré aux travaux miniers. Il ressort qu'il a participé aux attaques du côté des GOULA »[1528].

809. Le témoin protégé NC113 a également expliqué avoir quitté Ndélé pour Lemena/Kourbou pendant l'attaque du 6 mars 2020 et s'être trouvé à Lemena/Kourbou lorsque des hommes armés de la communauté goula ont quitté le village pour effectuer une attaque à Ndélé le 11 mars 2020[1529]. Il a dit se trouver à Ndiffa le 29 avril 2020 et avoir été informé de l'attaque de Ndélé par la radio Ndéké-Luka[1530].

810. La Section convient avec la Défense[1531] que la mise en cause de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Considérant, par ailleurs, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1532], la Section d'assises ne s'est fondée sur ses autres déclarations relatives à l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin Assan Rakis

[1527] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1528] DII.85-4.
[1529] DII.85-3 et -4. Contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 357), le témoin n'a pas dit se trouver à Lemena/Kourbou le 29 avril 2020. Il a dit s'y trouver le 29 mars 2020 (DII.85-3). En tout état de cause, il a clarifié avoir quitté Lemena/Kourbou après les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pour se rendre à Ndiffa (DII.85-4).
[1530] DII.85-4.
[1531] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[1532] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

811. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120[1533], le témoin Assan Rakis, d'ethnie goula, a déclaré connaitre « ABDEL KANE qui est un EX-SELEKA, ancien COMZONE de NDELE, de l'ethnie GOULA. Il a participé aux différentes attaques. Il réside actuellement au village LEMENA »[1534].

812. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1535]. S'agissant de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle en particulier, contrairement aux allégations de la Défense[1536], c'est dans le cadre de sa propre participation aux attaques lancées par le FPRC faction goula et ses alliés contre Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 que le témoin a eu connaissance que l'Accusé y avait également participé.

813. En conséquence, la Section d'assises considère que les déclarations du témoin Assan Rakis relatives à l'implication de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1537], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xx. Déclarations du témoin protégé NC118

814. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.65[1538], le témoin protégé NC118 a déclaré qu' « ABDELKANE MAHAMAT SALLE lequel réside à LEMENA » était un des auteurs des attaques du côté goula[1539]. Plus loin dans sa déposition, il a précisé

[1533] Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires. La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1534] DII.117bis/DII.120-4 et -5.
[1535] *Voir ci-dessus,* par. 469 à 472.
[1536] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 381.
[1537] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1538] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1539] DII.65-4.

qu' « ABDEL KANE est un sujet GOULA, c'est un combattant qui a participé au[x] attaques de NDELE » [1540].

815. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC118 ci-dessus[1541]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxi. Déclarations du témoin Fadil Miskine

816. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[1542], le témoin Fadil Miskine a expliqué, s'agissant des personnes qui ont dirigé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que « nous avons bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division. C'est ainsi que nous avons bénéficié de l'appui du COMZONE ADJOINT du FPRC (UNI). Il s'agit de ATAHIR ENGLISH, ABDEL KANE, INOUS KALAMIAL, MAHAMAT SALLE, un certain MAHAMAT, pour ne citer que ceux-là »[1543]. Plus loin dans sa déposition, il a confirmé qu' « ABDEL KANE est un GOULA qui fait partie des officiers qui ont dirigé les attaques du 11 et du 29/04/20[.] Il se trouve présentement à LEMENA ».[1544]

817. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1545]. Elle considère que les déclarations du témoin Fadil Miskine relatives à l'implication de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle dans les deux attaques sont crédibles. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la Défense[1546], le témoin a précisé le rôle de l'Accusé au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, à savoir qu'il en était un de ses dirigeants. Considérant

[1540] DII.65-4.
[1541] *Voir ci-dessus,* par. 478 à 480.
[1542] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1543] DII.101-4.
[1544] DII.101-5.
[1545] *Voir ci-dessus,* par. 473 à 475.
[1546] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 534 et 535. La Section note que la Défense a mentionné de façon erronée que le témoin se nommait « Fotor Miskine ».

cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1547], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxii. Déclarations du témoin protégé NC127

818. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.37, à la question des enquêteurs demandant « Quel est le chef des Goula qui a dirigé l'attaque ? », le témoin protégé NC127, frère d'une des victimes de l'attaque du 29 avril 2020, a déclaré « il y'a ABDELKANE Mahamat Sale et YOUSSOUF BADJADJE que je connais »[1548].

819. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxiii. Déclarations du témoin protégé NC130

820. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.161, le témoin protégé NC130 a déclaré connaitre « Badjadj », le « chef du FPRC/Goulas ». Selon lui, « Ils font des réunions à son domicile, à Sultan 2 à N'Dele. Il était là début mars et depuis je ne sais pas. Il n'était pas militaire d'état. Son adjoint, c'est Abdelkan. C'est un ancien pisteur. Il était Seleka pour les évènements de Bangui. Il est revenu en 2013. Badjaj s'appelle SALLE Badjaj. Et Abdelkan est le prénom. Ils sont très écoutés. C'est eux qui sont dans les réunions »[1549]. Plus loin dans sa déposition, il a précisé que Badjadj était « un élément très fort » avant la séparation du FPRC et qu'il « s'occupait des affaires de diamant. Il n'a jamais été positionné. C'est après les évènements de BIRAO qu'il s'est affirmé dans son groupe »[1550].

[1547] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1548] DI.37-2.
[1549] DI.161-9 et -4. La Section note que le procès-verbal manuscrit original et signé par le témoin mentionne « Abdelkan » alors que la version dactylographiée non signée par le témoin mentionne de façon erronée « AbdelKam ».
[1550] DI.161-10 et -4.

821. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxiv. Déclarations du témoin protégé NC129

822. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.39, à la question des enquêteurs demandant « Quel est le chef des Goula qui [a] dirigé l'attaque ? », le témoin protégé NC129, père d'une des victimes de l'attaque du 29 avril 2020, a déclaré « il y'a ABDELKANE Mahamat Sale. YOUSSOUF BADJADJE »[1551].

823. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxv. Déclarations du témoin protégé NC125

824. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.44, à la question des enquêteurs demandant « Quel est le chef des Goula qui [a] dirigé l'attaque ? », le témoin protégé NC125, parent d'une des victimes de l'attaque du 11 mars 2020, a déclaré que le chef du groupe de Goulas qui avait attaqué Ndélé est « Youssouf Moustapha alias Badjadj », habitant au quartier Sultan 3 et ayant trois femmes et une dizaine d'enfants ». Selon le témoin, « ADBEL-KANE Mahamat Sallé » est un de ses bras droits, il vit au quartier Sultan 2 et est un ancien pisteur[1552].

825. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la

[1551] DI.39-2.
[1552] DI.44-2 et 6.

responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvi. Déclarations du témoin protégé NC128

826. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.38, aux questions des enquêteurs « Savez-vous qui est leur chef ici à Ndélé ? Où habite-il ? », le témoin protégé NC128, père d'une des victimes de l'attaque du 29 avril 2020, a déclaré que « Ici à Ndélé le chef est Youssouf Badjadj, il habite Sultan 3 avec sa famille. Il y a Abdel-Kani Mahamat-Sallé, son adjoint, lui est au Sultan 2. Les deux sont des artisans miniers. Ils étaient membres du FPRC »[1553].

827. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvii. Déclarations du témoin protégé NC123

828. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.40[1554], à la question des enquêteurs « Selon vous est-ce que les Goula auteurs de cette attaque [du 29 avril 2020] ont une structure », le témoin protégé NC123 a répondu : « Oui, ils ont une structure, leur chef s'appelle ISSOUF BADJADJE et son adjoint s'appelle ABDEL KANE. Ils sont tous Goula »[1555]. Le témoin a également déclaré que ceux qui avaient été tués lors de cette attaque l'avaient été par « les Goula[s] dirigé[s] par le Général Issouf Badjadje »[1556].

829. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin protégé NC123 à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations

[1553] DI.38-2.
[1554] Les dépositions sous côte DI.195 et DI.196 sont des doublons de DI.40.
[1555] DI.40-6. La version dactylographiée non signée par le témoin ne retranscrit pas cette question et la réponse du témoin (DI.40-2), contrairement à la version manuscrite et signée par le témoin (DI.40-6).
[1556] DI.40-6. La version dactylographiée non signée par le témoin fait référence à « Youssouf Badjadje » (DI.40-2).

relatives à la responsabilité pénale d'Abdel Kane Mahamat Salle que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxviii. Déclarations des témoins protégés NC124 et NC133

830. S'agissant des témoins protégés NC124[1557] et NC133[1558], la Section renvoie à son analyse de leurs déclarations ci-dessus.

xxix. Déclarations du témoin protégé NC115

831. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.56, le témoin protégé NC115, d'ethnie goula, a déclaré qu'Abdel Kane était un combattant qui avait participé aux différentes attaques[1559]. Il a précisé que la maison d'Abdel Kane Mahamat Salle avait été incendiée lors de l'attaque du quartier Garandjar le 6 mars 2020[1560]. Il a expliqué qu'à partir de l'attaque de Ndélé du 6 mars 2020, il s'était lui-même réfugié à Lemena/Kourbou où il est resté jusqu'en août 2020[1561].

832. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxx. Déclarations du témoin protégé NC117

833. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.83, le témoin protégé NC117 a déclaré, s'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, « Selon les informations, cette attaque avait été dirigée par les plus influents de la communauté Goula tels que ABDEL KANE, BADJADJE, le surnommé CHAUD GARE, FOTOR SININE, le surnommé BIG MAN. Parmi ces personnes citées, à part le surnommé BIG MAN qui se trouve actuellement à Bria, le reste se trouve présentement à KOURBOU (LEMENA) »[1562].

[1557] *Voir ci-dessus,* par. 583 et 584.
[1558] *Voir ci-dessus,* par. 702 et 703.
[1559] DII.56-4 et -5.
[1560] DII.56-4.
[1561] DII.56-3.
[1562] DII.83-3.

834. Faute pour le témoin d'avoir comparu au procès, il n'a pas été possible de clarifier d'où le témoin tenait ses informations sur le fait que les trois Accusés auraient dirigé l'attaque du 29 avril 2020. Toutefois, le témoin étant originaire et vivant à Ndélé[1563], la Section est convaincue que sa déclaration que les Accusés étaient « les plus influents de la communauté goula » relève de sa connaissance personnelle. Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxxi. Déclarations du témoin protégé NC121

835. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.87, le témoin protégé NC121 a déclaré que « Toutes les attaques étaient dirigées par […] du côté Goula, c'était ABDEL KANE présentement au village Kourbou ». Le témoin a déjà personnellement rencontré l'Accusé, le saluait régulièrement à Ndélé et pourrait le reconnaitre[1564]. Le témoin a déclaré avoir été présent à Ndélé au moment des attaques[1565], et en particulier au marché central au début de l'attaque du 29 avril 2020 avant de se cacher à l'hôpital[1566].

836. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxxii. Déclarations du témoin protégé NC119

837. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.111[1567], le témoin protégé NC119, d'ethnie goula, a déclaré que suite aux trois attaques de Lemena/Kourbou, les Goulas se sont

[1563] DII.83-9.
[1564] DII.87-4.
[1565] DII.87-3.
[1566] DII.87-3 et -4.
[1567] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.

organisés pour attaquer la ville de Ndélé le 29 avril 2020[1568]. Il a affirmé que les chefs goulas, dénommés Fotor Sinine qui est « le conseiller du mouvement Goula », « YOUSSOUF BADJAJ, adjoint au Comzone », et le « chef d'état-major » Kalite Azor « ont participé et dirigé » cette attaque[1569]. Il a expliqué qu'il savait cela car il était, lui-même, à Lemena/Kourbou lorsqu'ils sont partis attaquer Ndélé[1570]. À la question subséquente : « Connaissez-vous d'autres personnes du groupe Goula ? », il a répondu connaitre « ABDEL KANE, le comzone » et a ensuite déclaré n'avoir pas lui-même participé aux attaques[1571]. Il a aussi précisé que les assaillants goulas portaient des brassards jaunes comme signes distinctifs[1572].

838. La Section a déjà établi que le témoin protégé NC119 avait expliqué de façon crédible d'où il tenait ses informations[1573]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxxiii. Déclarations de Kalite Azor

839. Dans ses déclarations devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.156, confronté à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, Kalite Azor a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[1574].

840. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le

[1568] DII.111-3.
[1569] DII.111-3 (emphases omises).
[1570] DII.111-4. Le témoin a aussi précisé qu'il avait rejoint sa famille à Ndélé avant les trois attaques de Lemena/Kourbou par des éléments roungas (DII.111-3).
[1571] DII.111-4 (emphases omises).
[1572] DII.111-4.
[1573] *Voir ci-dessus,* par. 485 à 487.
[1574] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).

contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal

841. Il ressort des dépositions des témoins Abdel Hafisse Soumaïn[1575], Ibrahim Senoussi[1576], Djamaldine Abdoulaye[1577] et Abdarassoul Ramadan[1578], et des témoins protégés NC102[1579], NC104[1580], NC105[1581], NC106[1582] et NC108[1583] que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a commandité l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé par les éléments du FPRC faction goula et qu'il y a participé en combattant avec les éléments du FPRC faction goula sous ses ordres. Ces déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC110[1584], NC112[1585], NC113[1586], NC115[1587], NC118[1588] et NC121[1589], et des témoins Assan Rakis[1590] et Fadil Miskine[1591].

842. Il résulte des déclarations des témoins Ibrahim Senoussi[1592], Djamaldine Abdoulaye[1593] et Abdarassoul Ramadan[1594], et des témoins protégés NC105[1595], NC106[1596] et NC108[1597], que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a participé à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé en combattant avec les éléments du FPRC faction goula sous ses ordres. Ces

[1575] *Voir ci-dessus,* par. 773 à 776.
[1576] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[1577] *Voir ci-dessus,* par. 788.
[1578] *Voir ci-dessus,* par. 798 à 800.
[1579] *Voir ci-dessus,* par. 749 à 751.
[1580] *Voir ci-dessus,* par. 770 à 772.
[1581] *Voir ci-dessus,* par. 789 à 793.
[1582] *Voir ci-dessus,* par. 761 à 763.
[1583] *Voir ci-dessus,* par. 767 à 769.
[1584] *Voir ci-dessus,* par. 801 et 802.
[1585] *Voir ci-dessus,* par. 806 et 807.
[1586] *Voir ci-dessus,* par. 808 à 810.
[1587] *Voir ci-dessus,* par. 831 et 832.
[1588] *Voir ci-dessus,* par. 814 et 815.
[1589] *Voir ci-dessus,* par. 835 et 836.
[1590] *Voir ci-dessus,* par. 811 à 813.
[1591] *Voir ci-dessus,* par. 816 et 817.
[1592] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[1593] *Voir ci-dessus,* par. 788.
[1594] *Voir ci-dessus,* par. 798 à 800.
[1595] *Voir ci-dessus,* par. 789 à 793.
[1596] *Voir ci-dessus,* par. 761 à 763.
[1597] *Voir ci-dessus,* par. 767 à 769.

déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC110[1598], NC112[1599], NC115[1600], NC117[1601], NC118[1602], NC119[1603], NC121[1604], NC124[1605], NC127[1606] et NC129[1607], et des témoins Assan Rakis[1608] et Fadil Miskine[1609].

843. Si les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer le grade exact de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au sein du FPRC faction goula, il ne fait aucun doute qu'il faisait partie des dirigeants du groupe armé. En effet, les témoins ont quasi unanimement souligné son niveau important de responsabilité[1610].

844. Décrit par les témoins Abdel Hafisse Soumaïn[1611] et Ibrahim Senoussi[1612] et le témoin protégé NC102[1613] parmi les commanditaires de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé a été impliqué du début à la fin dans les évènements qui ont secoué la ville de Ndélé et ses

[1598] *Voir ci-dessus,* par. 801 et 802.
[1599] *Voir ci-dessus,* par. 806 et 807.
[1600] *Voir ci-dessus,* par. 831 et 832.
[1601] *Voir ci-dessus,* par. 833 et 834.
[1602] *Voir ci-dessus,* par. 814 et 815.
[1603] *Voir ci-dessus,* par. 837 et 838.
[1604] *Voir ci-dessus,* par. 835 et 836.
[1605] *Voir ci-dessus,* par. 830.
[1606] *Voir ci-dessus,* par. 818 et 819.
[1607] *Voir ci-dessus,* par. 822 et 823.
[1608] *Voir ci-dessus,* par. 811 à 813.
[1609] *Voir ci-dessus,* par. 816 et 817.
[1610] En particulier, le témoin protégé NC102 l'a décrit comme étant un des « colonels » du FPRC faction goula et comme un des chefs de la communauté goula (*voir ci-dessus* par. 749 à 751) ; le témoin Djamaldine Abdoulaye comme leader du groupe armé FPRC (*voir ci-dessus* par. 788) ; le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock comme un « chef[] de[] groupe[] armé[] » et un « leader[] » (*voir ci-dessus* par. 78& à 787) ; le témoin protégé NC103 comme un des « leaders » (*voir ci-dessus* par. 777 à 780) ; le témoin Ibrahim Senoussi comme un des « leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement » et à la tête de la faction goula du FPRC (*voir ci-dessus* par. 752 à 757) ; le témoin protégé NC105 comme un des « responsables » et « seigneurs » de la localité de Ndélé (*voir ci-dessus* par. 789 à 793) ; le témoin protégé NC106 comme un des leaders du FPRC faction goulas qui dirigeaient les éléments qui ont attaqué (*voir ci-dessus* par. 761 à 763) ; le témoin protégé NC104 comme un des « leaders des Goulas » et des « hauts responsables du mouvement » (*voir ci-dessus* par. 770 à 772) ; le témoin Fadil Miskine comme ayant des responsabilités dans l'organigramme du FPRC et comme étant parmi les officiers qui ont dirigé les attaques (*voir ci-dessus* par. 816 et 817) ; le témoin protégé NC112 comme responsable des douanes au sein du FPRC (*voir ci-dessus* par. 806 et 807) ; le témoin Assan Rakis et le témoin protégé NC113 comme ancien Comzone de Ndélé (*voir ci-dessus, respectivement,* par. 811 à 813, et 808 à 810) ; les témoins protégés NC123, NC125, NC128 et NC130 comme adjoint au chef du FPRC faction goula et très écouté (*voir ci-dessus, respectivement,* par. 828 et 829 ; 824 et 825 ; 826 et 827 ; 820 et 821) ; le témoin protégé NC133 comme leader des combattants goulas (*voir ci-dessus* par. 830) ; le témoin protégé NC117 comme un des membres les plus influents de la communauté goula (*voir ci-dessus* par. 833 et 834) ; le témoin protégé NC119 l'a désigné comme le Comzone (*voir ci-dessus,* par. 837 et 838) ; le témoin Abdel Hafisse Soumaïn comme étaient un « des chefs à la tête de leur[] mouvement[] » (*voir ci-dessus* par. 773 à 776).
[1611] *Voir ci-dessus,* par. 773 à 776.
[1612] Le témoin Ibrahim Senoussi le décrit comme étant à l'origine des évènements de Birao (*voir ci-dessus* par. 773 à 776).
[1613] *Voir ci-dessus,* par. 749 à 751.

environs. Ainsi, c'est un des éléments relevant de son commandement qui a été tué par le « Général » Balamane[1614]. Il faisait partie de ceux qui menaient les tractations avant l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 et en était un des interlocuteurs-clés[1615]. Son domicile au quartier de Garandjar à Ndélé constituait une des bases du FPRC faction goula avant l'attaque du 6 mars 2020 et il s'y trouvait le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il était d'ethnie rounga[1616]. Plusieurs témoins ont vu l'Accusé armé à cette période[1617]. Le groupe d'éléments du FPRC faction goula qui a encerclé le domicile du Sultan-Maire, avant les attaques, était sous son commandement[1618]. Il est aussi significatif que l'ancien président de la République centrafricaine, Michel Djotodia, ait considéré qu'il était un acteur-clé à contacter dans le cadre des tentatives pour éviter les attaques[1619]. La Section souligne, par ailleurs, que le fait qu'il ait été approché pour abandonner les attaques indique qu'il était perçu comme ayant suffisamment de pouvoir et d'autorité pour le faire[1620].

845. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle se trouvait à Ndélé et a participé à la riposte armée du FPRC faction goula lors de l'attaque du 6 mars 2020 où le témoin protégé NC103 l'a vu en train de combattre et de tuer un élément du FPRC faction rounga[1621]. L'Accusé s'est ensuite replié avec les autres éléments du FPRC faction goula sur Lemena/Kourbou, qu'il a utilisée comme « base arrière » pour attaquer à deux reprises la population civile de Ndélé, les 11 mars et 29 avril 2020. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a également été un des interlocuteurs-clés des négociations du Pacte de non-agression, en sa qualité de représentant des « parties en conflit[] »[1622].

846. Toutefois, les déclarations du témoin protégé NC105 selon lesquelles une importante quantité d'armes aurait été retrouvée au domicile d'Abdel Kane Mahamat Salle n'étant pas corroborées par d'autres moyens de preuve, la Section ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces faits sont établis.

[1614] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[1615] *Voir ci-dessus,* par.764 à 776, 770 à 776, et 794 à 797.
[1616] *Voir ci-dessus,* par. 770 à 776, et 794 à 797.
[1617] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757, 777 à 780, et 789 à 793.
[1618] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[1619] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[1620] *Voir ci-dessus,* par. 777 à 780.
[1621] *Voir ci-dessus,* par. 777 à 780.
[1622] *Voir ci-dessus,* par. 777 à 787. DII.212-3.

847. La Section d'assises note que la déclaration du témoin protégé NC111, selon laquelle l'Accusé, blessé, n'aurait pas participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020[1623] est contredite par les 21 témoignages concordants précités et elle n'accordera donc pas foi à cette déclaration. Il en est de même de celle du témoin protégé NC107 selon laquelle l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle aurait été sur le site des déplacés de la MINUSCA[1624]. Cette déclaration est également démentie par les multiples moyens de preuve que les combattants goulas et la communauté goula dans son ensemble ont fui Ndélé pour les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou suite à l'attaque du 6 mars 2020[1625].

848. La Section rappelle que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[1626], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à des témoignages concordants attestant de la participation directe, et en tant que leader, d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile, comme c'est le cas en l'espèce[1627].

849. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle était un des commandants du FPRC faction goula et, qu'à ce titre, il faisait partie des dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé auxquelles il a directement pris part, aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC. En particulier, il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a commandité l'attaque du 11 mars 2020.

850. Les contributions de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant

[1623] *Voir ci-dessus,* par. 803 à 805.
[1624] *Voir ci-dessus,* par. 764 à 766.
[1625] *Voir ci-dessus,* par. 761 à 763, 767 à 769, 788 ; *voir aussi ci-dessus,* par. 134.
[1626] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.
[1627] *Voir ci-dessus,* par. 476.

systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience militaire au sein des Seleka[1628], au sein du FPRC unifié au poste stratégique de comzone et de responsable des douanes[1629] et comme commandant du FPRC faction goula n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Le témoin Fadil Miskine, qui a participé à l'attaque du 29 avril 2020 dans les rangs du FPRC faction goula, avait d'ailleurs confié aux enquêteurs de l'USPJ que les combattants goulas avaient « bénéficié de l'apport des hommes armés de notre communauté qui étaient des responsables dans l'organigramme du FPRC avant la division », dont notamment Abdel Kane Mahamat Salle[1630].

851. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les autres leaders et membres du FPRC goula et la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle avait été bouté hors de Ndélé par les membres de la faction ennemie du FPRC faction rounga et en avait subi les attaques dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où il s'était retranché. En lançant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à partir de ces villages avec les autres leaders du FPRC faction goula, et avec les renforts de leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.

852. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de

[1628] DII.173-3 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka) ; DII.66-5 ; DII.91-4 ; DI.161-9-4 et DII.117bis/DII.120-5.
[1629] DII.173-3 ; DII.75-4 ; DII.85-4 ; DII.111-4 ; DII.117*bis*/DII.120-4 et -5.
[1630] *Voir ci-dessus,* par. 816 et 817.

traitements cruels et de persécution, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

853. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en dirigeant et en prenant directement part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

854. De par son autorité au sein du FPRC faction goula et son rôle dans l'origine et dans les évènements-mêmes qui ont secoué Ndélé et ses environs, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants sous son commandement ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

855. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

856. La Section d'assises considère que ce mode de responsabilité capture l'intégralité du comportement criminel[1631] de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, à titre principal. Elle souligne, par ailleurs, que contrairement à ce que suggère le Parquet spécial[1632], aucun élément de preuve au dossier ne prouve une quelconque responsabilité de l'Accusé en qualité d'auteur direct.

7. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

857. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal est établie au-delà de tout doute raisonnable en qualité d'auteur et de coauteur pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant des attaques du 11 mars et 29 avril 2020 »[1633].

858. Le Parquet spécial argue, en particulier, qu'en qualité de conseiller politique au sein du FPRC unifié puis au sein du FPRC faction goula et de « coordinateur assurant la logistique, armes et munitions aux éléments combattant sur le terrain », l'Accusé « a fourni la logistique aux combattants ». Il affirme également que l'Accusé a pris part aux attaques du FPRC faction goula des 11 mars et 29 avril 2020 « aux côtés des autres leaders tels que Azor Kalite, Atahir English, Younouss Kalam Yal et Youssouf Badjadje »[1634].

859. Le Parquet allègue aussi que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des

[1631] *Voir* TPIY, Arrêt Kunarac, par. 169 ; TPIY, Arrêt Naletilić. par. 585.
[1632] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171.
[1633] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171 et 180.
[1634] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 169-171.

hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[1635]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 n'auraient pas atteint une telle ampleur[1636].

ii. Arguments de la Défense

860. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Fotor Sinine[1637]. Elle allègue que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Fotor Sinine en tant qu'auteur » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[1638].

861. La Défense soutient que les six déclarations sur lesquelles se fondent l'Ordonnance de renvoi « pour justifier du renvoi de Fotor Sinine en tant qu'auteur pour les faits des 11 mars et 29 avril 2020 » ne satisfont pas « aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges et par conséquent « ne peut être propulsée au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » » au stade du jugement[1639].

862. S'agissant des déclarations du témoin protégé NC111 sous côte DII.70, qu'elle considère sans force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1640], la Défense souligne notamment que le témoin met en cause « Fotor Simine » sans autre précision et qu'il « dépose sur le fondement de la rumeur »[1641]. Elle allègue que la mise en cause de Fotor Sinine par le témoin protégé NC108 dans ses déclarations sous côte DII. 91 résulte du ouï-dire anonyme et est sans précision[1642].

863. Concernant les déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock sous côte DII.205, outre ses arguments relatifs à son incarcération, la Défense argue qu'il n'a pas été

[1635] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[1636] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.
[1637] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[1638] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 550 à 554.
[1639] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 194, 208, 256, 267, 307, 346, 555, 564, 565, 569 ; *voir aussi,* par. 171.
[1640] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331.
[1641] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 340 à 346, 555.
[1642] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 305 à 307, 555.

expressément interrogé sur l'Accusé par le Cabinet d'instruction ou les enquêteurs de l'USPJ et qu'il ne le met pas en cause de manière spontanée[1643]. Elle argue aussi que « contrairement à ce qu'affirme le Cabinet d'instruction, le témoin ne présente pas l'Accusé « comme l'un des chefs du groupe armé »[1644]. Elle renvoie, par ailleurs, à ses arguments relatifs à la photographie sous côte DII.220 développés dans sa section concernant l'Accusé Atahir English[1645]. Elle ajoute qu'en visant le document sous côte DII.212, « le Cabinet d'instruction se fonde sur un document qui « *salue le courage et la détermination des deux parties »* dont les discussions ont abouti à la manifestation de la « joie » de la population, pour justifier le renvoi de l'accusé des chefs de crime de guerre et de crimes contre l'humanité »[1646].

864. La Défense argue que les déclarations du témoin Ibrahim Senoussi sous côte DII.273 mettant en cause Fotor Sinine sont « particulièrement indigentes », résultent « au maximum d'un ouï-dire anonyme » et ne précisent pas le comportement et le rôle qu'il aurait eus[1647]. Elle allègue également que le document sous côte « DII11.3 » n'est pas un témoignage et n'a aucun rapport avec l'Accusé[1648]. S'agissant des déclarations du témoin protégé NC119 sous côte DII.113, elle prétend qu'elles n'ont aucune valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et qu'elles ne constituent que des allégations vagues et générales, non étayées « par aucune autre précision »[1649].

865. Elle soutient que dans ses déclarations sous côte DII.52, qu'elle estime dépourvues de force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1650], le témoin protégé NC104 a déposé sur la base de la rumeur et ne met pas en cause l'Accusé Fotor Sinine[1651]. Elle affirme que la déposition sous côte DII.66 est dépourvue de valeur probante en application de l'article

[1643] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 216, 217, 555 ; *voir aussi* par. 569 et 574 du Mémoire sur la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire.
[1644] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 557 à 559 ; *voir aussi* par. 569 et 574 du Mémoire sur la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire.
[1645] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, et 574 (relatif à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1646] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 575 et 576 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1647] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 265 à 267, 555.
[1648] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 560.
[1649] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 561 à 564 (la Section note qu'il y a deux paragraphes 561 à la page 125) ; *voir aussi,* par. 570 du Mémoire relatif à la responsabilité en tant que chef militaire.
[1650] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 247.
[1651] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 253, 254 256 et 569 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

163 (A) du RPP[1652] et de précision quant au comportement de Fotor Sinine, et que le témoin ne précise pas la source de son allégation[1653]. Elle souligne aussi que le témoin a déclaré à l'audience n'avoir vu personne et avoir « appris qu'ils étaient les auteurs »[1654]. Elle avance que les déclarations sous côte DII.106 n'ont aucune valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1655] et que le témoin met en cause l'Accusé sans préciser le contexte de ses allégations[1656].

866. En sus des arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache[1657], la Défense allègue que dans ses déclarations sous côte DII.65, le témoin protégé NC108 « se contente d'alléguer par voie d'affirmations vagues et générales en citant le nom de « *coordinateur FOTOR SININE »* en tant que « *auteurs des attaques du côté des Goula » »*[1658]. En plus de ses arguments relatifs à la défense de l'Accusé Atahir English[1659], elle ajoute que le témoin protégé NC120 « ne corrobore nullement la thèse soutenue par le Cabinet d'instruction » s'agissant de l'Accusé Fotor Sinine [1660].

867. Elle souligne enfin que des 24 témoins ayant comparu à l'audience ou dont les déclarations antérieures ont été lues du fait de leur non-comparution, 17 n'ont pas mis en cause Fotor Sinine[1661].

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal

i. Déclarations du témoin protégé NC102

[1652] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 187.
[1653] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 193, 194, 569 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1654] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 47 (le paragraphe sous le titre 2.2 Ses déclarations à l'audience du 3 février 2025 n'est pas numéroté).
[1655] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 195.
[1656] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 202, 208 et 569 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1657] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 399 à 403, 570 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1658] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 571 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1659] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 486 à 489, 570 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1660] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 572 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1661] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 566.

868. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.66[1662], le témoin protégé NC102 a déclaré que « Les attaques des 5, 6, 11 mars [2020] ont été commanditées par les Colonels YOUSSOUF, ABDEL KANE et le général FOTOR SININE »[1663]. Il a ajouté que le « général FOTOR SININE » est « artisan minier, je l'ai connu pendant les évènements Seleka, il est de taille élancée, mince, de teint clair, celui-ci occupe actuellement le poste de coordonnateur du FPRC » et habitait le quartier Sultan 3 de Ndélé[1664]. Il a, par ailleurs, précisé que s'il n'a pas personnellement rencontré les chefs goulas du FPRC, il les connaissait car ils sont dans la même ville[1665].

869. Lors de sa déposition à l'audience du 3 février 2025, le témoin protégé NC102 a expliqué qu'il avait entendu dire que les Accusés étaient parmi les assaillants, mais qu'il ne les avait pas vus et qu'il ne les connaissait pas personnellement. Confronté à sa déclaration sous côte DII.66, il a initialement nié avoir cité les noms des assaillants mais il a confirmé que la déposition sous côte DII.66 était bien la sienne. Il a ensuite mentionné Yousouf Badjadje, un ancien pisteur de Ndélé, et Abdel Kane, tout en précisant qu'il ne les avait pas vu lors des attaques, mais que c'était des rumeurs qui circulaient et que tout le monde pouvait les entendre. Il a affirmé avoir oublié les autres noms en raison du nombre d'années écoulées depuis les faits. Il a ajouté qu'Abdel Kane et les autres étaient des chefs de la communauté goula[1666].

870. Pour les motifs développés dans son analyse des déclarations du témoin protégé NC102 dans la section relative à l'Accusé Général Fache[1667], la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux revirements du témoin relativement à ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.66.

ii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

[1662] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1663] DII.66-4.
[1664] DII.66-5.
[1665] DII.66-5.
[1666] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[1667] *Voir ci-dessus* par. 417 à 419.

871. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.106[1668], le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a déclaré que « FOTOR SININE venu de son village Ndiffa a ravitaillé les éléments Goula en hommes et munitions lors de la deuxième attaque selon l'écho »[1669].

872. Lors de sa déposition à l'audience du 5 février 2025, Il a confirmé connaître tous les Contumax. Il a aussi déclaré que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient, et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] ». S'agissant de l'Accusé Fotor Sinine, il a affirmé qu'il avait entendu qu'il transportait des munitions et que, selon les échos, c'était lui qui achetait les armes et les munitions[1670].

873. La Section rappelle qu'en sa qualité de Président de la Communauté Islamique de la préfecture de Bamingui-Bangoran, d'Imam de la mosquée centrale de Ndélé et de Coordinateur de la Plateforme religieuse de Bamingui-Bangoran, le témoin était informé de la majorité des évènements qui se déroulent à Ndélé et qu'il se trouvait à Ndélé avant les attaques puis lors des attaques des 6 et 11 mars 2020[1671]. Notant que le témoin a été constant dans ses déclarations relatives à l'Accusé Fotor Sinine, la Section d'assises les estime donc crédibles.

iii. Déclarations du témoin protégé NC105

874. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.51[1672], le témoin protégé NC105 a déclaré qu'avant les attaques, il avait « informé Monsieur FOTOR SIMIR, le Conseiller des Goula [qu'un « grand danger est en train de guetter la ville de Ndélé »] tout en lui signifiant qu'eux-mêmes ont quitté Birao pour réaliser des constructions ici à Ndélé, qu'il y aurait des pertes de part et d'autre en cas de quelconque attaque. Je l'ai fait en ma qualité de […] leader malheureusement […] ils n'ont rien fait et le pire est arrivé »[1673]. En réponse à la question 22 des enquêteurs lui demandant : « Pouvez-vous nous donner le nombre d'assaillants qui se

[1668] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1669] DII.106-6.
[1670] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section souligne que le plumitif du Greffe de la Section d'assises ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.
[1671] DII.106-3 à -5 ; *voir aussi ci-dessus,* par. 545 à 547.
[1672] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1673] DII.51-4.

trouvaient sur les lieux des faits lors de ces trois attaques ? », le témoin a déclaré : « Etant en refuge sur le site, je ne pouvais connaitre le nombre des assaillants mais j'ai oui dire qu'ils étaient nombreux. Je puis citer le nom de ZARKO tué par le contingent Népalais, YOUSSOUF BADJAK, AROUN KALAMIYAL, ABDEL KAN, […] FOTOR SIMINE. Je ne connais les autres que de face »[1674].

875. À l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a expliqué que Fotor Sinine avait construit sa maison à Ndélé, qu'avant les attaques il avait averti Fotor Sinine et Badjadje de l'imminence des évènements et leur avait conseillé « de se ressaisir », mais qu'ils « avaient refusé pour déclencher et aller se réfugier dans les villages périphériques. Ces Accusés étaient les chefs et c'étaient eux qui avaient amené Azor pour attaquer Ndélé. C'étaient Fotor Sinine, Badjadje et Younous[s Kalam Yal] qui connaissaient bien les choses en tant que leader[s] pour attaquer Ndélé ». Le témoin a aussi déclaré qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité[1675].

876. Il résulte de l'analyse de l'ensemble des déclarations du témoin protégé NC105 que « Fotor Simir, le Conseiller des Goula » et « Fotor Simine » mentionnés dans sa déposition devant l'USPJ sont bien « Fotor Sinine »[1676]. La Section souligne d'ailleurs que dans plusieurs procès-verbaux de l'USPJ analysés ci-dessous, le nom de l'Accusé « Fotor Sinine » est orthographié, par erreur, « Fotor Simine ».

877. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà déterminé que ce témoin est crédible, qu'il était présent à Ndélé au moment des attaques et qu'il était « au courant de tout ce qui se passe dans la ville de Ndélé » en raison des fonctions et activités qu'il y exerce[1677]. Contrairement aux allégations de la Défense[1678], le fait que le témoin ait mentionné un des

[1674] DII.51-7.
[1675] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[1676] *Voir aussi ci-dessous,* par. 940, l'analyse des moyens de preuve selon lesquels l'Accusé Fotor Sinine était le conseiller et le coordonnateur du FPRC faction goula.
[1677] DII.51-3. *Voir ci-dessus,* par. 527 à 534.
[1678] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 231.

témoins protégés parmi les assaillants qui se trouvaient sur les lieux des faits lors des trois attaques de Ndélé, n'affecte pas la fiabilité de son témoignage. En effet, la Section a déterminé que le témoin incriminé avait, au moins, participé à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020[1679]. Par ailleurs, elle ne trouve pas incohérent qu'après avoir déclaré que « Fotor Simine » était un des assaillants qui se trouvait sur les lieux des faits lors des trois attaques, en réponse à la question n° 22 des enquêteurs de l'USPJ, le témoin protégé NC105 n'ait pas réitéré, en réponse à la question suivante n° 23 ainsi formulée : « En plus des noms que vous avez cités, est ce que les nommés : […] Fotor Simine […] », que Fotor Sinine avait participé aux différentes attaques[1680]. La Section analysera ses déclarations à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve.

iv. Déclarations du témoin protégé NC104

878. Dans sa première déposition à l'USPJ sous côte DII.52[1681], le témoin protégé NC104 a déclaré que le « nommé FOTOR SIMINE est de l'ethnie Goula, il est conseiller de la branche politique du groupe FPRC. J'ignore sa participation physique aux différentes attaques »[1682].

879. À l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts[1683].

[1679] *Voir ci-dessus,* par. 632 à 636.
[1680] DII.51-7. *Contra* Mémoire aux fins d'acquittement, par. 232.
[1681] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1682] DII.52-6 (emphase omise). La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Fotor Sinine dans sa deuxième déclaration à l'USPJ (DII.342) ni dans ses deux déclarations à l'UNPOL (DI.42/DI.199/DI.200 et DI.176).
[1683] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).

880. La Section renvoie à son analyse ci-dessus relative au témoin protégé NC104[1684] et apprécie ci-dessous ses déclarations relatives à l'Accusé Fotor Sinine à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

v. Déclarations du témoin Ibrahim Senoussi

881. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.273, le témoin Ibrahim Senoussi a expliqué que « la guerre de Birao » était à l'origine de la création de la faction goula du FPRC fin 2019 et que la faction goula qui avait refusé de combattre à Birao avait à sa tête « ABDEL KANE » et « FOTOR SININE »[1685]. Il a également déclaré que Fotor Sinine étaient parmi les auteurs individuels des attaques de Ndélé et qu'il avait participé à toutes les attaques[1686].

882. À l'audience du 14 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient les leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement, mais qu'il ne pouvait préciser le rôle joué par chacun d'entre eux ne faisant lui-même pas partie du mouvement. Il a spécifié que Fotor Sinine résidait à Ndélé[1687].

883. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin[1688] et rappelle qu'elle a déjà déterminé que peu de crédit devait être accordé aux rétractations partielles du témoin lors du procès.

vi. Déclarations du témoin protégé NC106

884. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.62[1689], le témoin protégé NC106 a cité le « Coordon[n]ateur FOTOR » parmi les leaders des hommes armés de l'ethnie goula qui ont mené les attaques des 11 mars et du 29 avril 2020[1690]. Il a précisé qu'il « n'est pas armé mais ravitaille les hommes en vivre[s] »[1691]. En réponse à la question suivante n° 23, il a dit

[1684] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422.
[1685] DII.273-2. Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé Fotor Sinine dans sa déclaration sous côte DII.102.
[1686] DII.273-6.
[1687] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi).
[1688] *Voir ci-dessus* par. 537 à 541.
[1689] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1690] DII.62-5.
[1691] DII.62-5.

« FOTOR SIMINE, comme je l'ai dit ci-haut est le coordon[n]ateur du groupe GOULA, il n'est pas combattant mais a soutenu les combattant[s] GOULA en nourriture, argent. Je ne l'ai jamais vu tenir une arme »[1692].

885. Comme la Section l'a déjà rappelé, lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Il a toutefois précisé que c'est quelque chose qu'il avait appris et qu'il ne les avait pas vus, ajoutant que les combattants n'informent pas les civils quand ils décident d'attaquer. Il a spécifié que Fotor Sinine était installé à Ndélé avant les évènements[1693].

886. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC106 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1694].

vii. Déclarations du témoin protégé NC107

887. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.76[1695], le témoin protégé NC107 a déclaré que « J'avais écouté parler des nommés YOUSSOUF BADJADJE, ABDEL-KANE ET FOTOR SININE tous de l'ethnie Goula dans le déroulement de[s différentes] attaques mais concernant leur participation, je n'en sais rien »[1696].

888. Lors de l'audience du 3 mars 2025, le témoin protégé NC107 a déclaré qu'il avait entendu parler du Général Fache et des autres Contumax, mais qu'il ne pouvait les approcher

[1692] DII.62-5.
[1693] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[1694] *Voir ci-dessus,* par. 423 à 426.
[1695] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.
[1696] DII.76-5 (emphases omises).

en raison de son état de santé[1697] et qu'ils étaient tous des combattants. Spécifiquement interrogé sur Fotor Sinine, il a d'abord déclaré qu'il ne le connaissait pas, puis qu'il n'avait pas d'information le concernant.

889. Ainsi que la Section l'a déjà déterminé ci-dessus relativement aux autres Accusés[1698], ses déclarations à l'USPJ relatives à l'implication de l'Accusé Fotor Sinine dans les attaques constituent du ouï-dire anonyme. Considérant, en outre, que le témoin a déclaré au procès ne pas le connaitre, la Section ne se basera pas sur ses déclarations s'agissant de la responsabilité de l'Accusé Fotor Sinine.

vii. Déclarations du témoin protégé NC108

890. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91, le témoin protégé NC108, d'ethnie goula, a déclaré que « FOTOR SIMINE » a participé aux différentes attaques en tant que « coordonnateur du FPRC du groupe goula »[1699].

891. La Section a déjà rappelé que lors de son audition le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a notamment confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[1700].

[1697] La Section n'est pas plus précise afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[1698] *Voir ci-dessus,* par. 764 à 766.
[1699] DII.91-4.
[1700] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.

892. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC108 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1701].

viii. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

893. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.80[1702], le témoin Abdarassoul Ramadan a déclaré qu'après leur repli au village de Lemena/Kourbou, les éléments goulas s'étaient « organisés pour attaquer le marché central vers 11 heures où il y a eu plusieurs morts, blessés et des boutiques pillées et incendiées »[1703]. Il a affirmé que Fotor Sinine, un ouvrier minier résidant au quartier Garandjar, avait participé aux différentes attaques du côté goula[1704].

894. La Section rappelle que lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a confirmé connaitre Fotor Sinine, que ce dernier était un exploitant de diamants et qu'il était reparti à Argoul, la « région des Goulas », qui couvre notamment les localités de Gordil, Wadja, Tiringoulou et Waga[1705].

895. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1706]. La Section considère donc que ses déclarations impliquant l'Accusé Fotor Sinine dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont crédibles.

[1701] *Voir ci-dessus,* par. 427 à 429.
[1702] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.
[1703] DII.80-4.
[1704] DII.80-4.
[1705] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[1706] *Voir ci-dessus,* par. 445 à 448.

ix. Déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye

896. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye dans la section relative à l'Accusé Général Fache, ci-dessus[1707]. À l'audience du 10 février 2025, le témoin Djamaldine Abdoulaye a déclaré s'agissant de l'Accusé Fotor Sinine spécifiquement, qu'il était le coordonnateur de l'administration du FPRC alors qu'il n'a jamais manié une arme et qu'il était le coordonnateur pendant le désarmement.

x. Déclarations du témoin Amine El Mahad

897. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121, le témoin Amine El Mahad a cité « Fotor Simine » comme « conseiller FPRC » ayant remplacé « DJAFAR ADAM (démis de ses fonctions par NOUREDINE ADAM) comme coordonnateur FPRC » et ayant participé aux différentes attaques[1708].

898. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219[1709], le témoin a déclaré qu'avant les attaques, il avait remarqué que quelques goulas même ceux ayant des biens immobiliers avaient commencé à quitter Ndélé pour les villages environnants dans la Vakaga, y compris Fotor Sinine[1710]. Interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu qu'Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Youssouf Badjadje étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble, tout en précisant cependant que Fotor Sinine n'était pas à Ndélé le 6 mars 2020[1711].

899. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard[1712].

[1707] *Voir ci-dessus,* par. 452 à 456.
[1708] DII.121-5.
[1709] Le témoin a donné une première déposition devant le Cabinet d'instruction, sous côte DII.218.
[1710] DII.219-3.
[1711] DII.219-6.
[1712] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad). La Section souligne que le plumitif ne reflète pas entièrement les déclarations du témoin à l'audience relativement aux Accusés.

900. La Section a déjà déterminé que compte tenu de ses fonctions-clés comme préfet de Bamingui-Bangoran et de son appartenance à la communauté goula, elle n'a aucun doute que le témoin Amine El Mahad était très bien informé des évènements à Ndélé et ses environs, au moins jusqu'à son départ pour Bangui, même si elle doute que le témoin ait dit tout ce qu'il savait sur les faits incriminés[1713]. La Section estime donc crédibles ses déclarations relatives au rôle de l'Accusé au sein du FPRC, d'autant plus qu'elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve. Elle analysera ses déclarations relatives à l'absence de l'Accusé de Ndélé le 6 mars 2020 à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve. Cependant, constatant que le témoin n'a pas confirmé, devant le Cabinet d'instruction et au procès, la participation de l'Accusé Fotor Sinine aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, la Section ne peut se fonder sur ses déclarations divergentes devant l'USPJ.

xi. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

901. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.153, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock a expliqué « [c]oncernant Fotor Sinine », qu'il ne savait « pas s'il se nomme Fotor Sinine mais je connais le nom Fotor. Ils étaient tous dans le FPRC »[1714]. Il a également précisé que Fotor Sinine « était coordonnateur politique sous préfectoral du FPRC à Ndélé. Il était présent mais il n'a pas signé » le Pacte de non-agression[1715].

902. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.205, le témoin Kitock a déclaré qu'il a « cherché à contacter certains membres de la communauté goula notamment Fotor Sinine et Atahir English qui fut Comzone du FPRC, pour également les rencontrer dans le cadre de la médiation. Nous avons commencé par les échanges téléphoniques »[1716]. Il a expliqué que c'est Kalite Azor qui lui avait « donné leur contact en disant qu'il s'agissait des responsables FPRC de Ndélé »[1717]. Le témoin les a rencontrés une première fois en juin 2020[1718]. Selon lui, « Fotor Sinine était plus favorable à la médiation contrairement à

[1713] *Voir ci-dessous,* par. 551 à 555.
[1714] DII.153-3. Le témoin a également donné une déposition devant l'USPJ (DII.112), mais il n'y mentionne pas l'Accusé.
[1715] DII.153-6.
[1716] DII.205-4.
[1717] DII.205-4.
[1718] DII.205-4.

Youssouf Badjadje. A un certain moment, la médiation était difficile du côté goula »[1719]. Il a souligné que pendant la médiation, Abdoulaye Hissein lui avait dit qu'il « serait souhaitable de trouver la solution, de réunir les chefs des groupes armés notamment d'un côté Haroun Gueye, Adam Moctar, B12 et de l'autre Fotor SININE, Abdel Kane, Youssouf Badjadje et Atahir »[1720].

903. Dans une déclaration subséquente au Cabinet d'instruction sous côte DII.220, le témoin Kitock a identifié Fotor Sinine sur deux photographies qu'il avait remises au Cabinet d'instruction[1721]. Il a spécifié que la photographie sous côte DII.225 avait été prise au cours d'une réunion lors des travaux de discussion du Pacte de non-agression et que les personnes suivantes sont visibles sur la photographie : Fotor, Abdel Kane, Atahir et Fache, du côté goula ; Adam Moctar, Aroun Gueye, Deya Ngassa (directeur du cabinet d'Abdoulaye Hissène) et Bordas, du côté rounga, ainsi que le Préfet et le Chef de Bureau de la MINUSCA[1722]. Il a déclaré que la photographie sous côte DII.240 représente « en boubou pagne Fotor SININE lors du processus de négociation de paix du côté goula »[1723]. Il a également identifié la maison détruite de Fotor Sinine sur la photographie sous côte DII.239[1724].

904. Lors de sa comparution à l'audience du 7 février 2025, le témoin a déclaré bien connaître tous les Contumax, y compris Fotor Sinine, qu'il décrit comme un des leaders qu'il avait rencontrés et avec lesquels il avait discuté lors de sa mission de médiation après les attaques. Il a confirmé ne pas être un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé, car il n'était alors pas encore déployé dans la zone. Il a cependant spécifié que ce sont les chefs qui sont responsables des attaques. S'agissant de Fotor Sinine

[1719] DII.205-4.
[1720] DII.205-4.
[1721] Il s'agit des photographies sous côtes DII.225 et DII.240, remises lors de sa déposition sous côte DII.220-2.
[1722] DII.220-1 (le nom d'Abdel Kane y est orthographié « Abdel Kani » et celui de Fache y est orthographié « Facher »). *Voir ci-dessus* par. 665 à 667, 785 et 786, l'analyse de la Section des arguments du Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, et 543 à 546.
[1723] DII.220-2.
[1724] La photographie sous côte DII.239 a été remise par le témoin Kitock lors de sa déposition sous côte DII.220-2.

spécifiquement, il a ajouté que sa maison avait été complètement détruite et qu'il avait peut-être voulu se venger[1725].

905. Contrairement aux allégations de la Défense[1726], il résulte de l'ensemble de ces déclarations que le témoin a identifié Fotor Sinine comme un des chefs du groupe armé FPRC faction goula.

906. La Section convient avec la Défense[1727] que l'identification des personnes présentes sur la photographie DII.225 telle que retranscrite par le Cabinet d'instruction dans le procès-verbal sous côte DII.220-1 ne permet pas de comprendre qui le témoin Kitock a identifié comme étant Fotor Sinine. Toutefois, le témoin a clairement identifié Fotor Sinine sur la photographie DII.240, où son visage est bien visible[1728].

907. La Section note que les déclarations du témoin Kitock relativement à la participation de l'Accusé Fotor Sinine des négociations du Pacte de non-agression sont corroborées par le « Rapport général de cérémonie de signature de Pacte de Non-Agression et de Bonne Cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran », sous côte DII.212, qui liste Fotor Sinine, « ABDELKANI MAHAMAT SALLET » et Atahir English parmi les « représentants des parties en conflit[] » d'Alihou[1729]. La Section constate que les arguments de la Défense relativement à ce rapport sont fondés sur une sélection de citations hors contexte, qui omet de rappeler que l'objectif de la signature du Pacte de non-agression était de mettre un terme à la série d'attaques lancée par les deux « parties belligérantes »[1730]. Ces arguments n'ont donc pas la capacité de persuader la Section.

908. La Section d'assises a déjà déterminé que le témoin a été constant dans ses déclarations et que son incarcération n'affecte pas la fiabilité de ses déclarations relatives à ses interactions avec les Contumax lors de sa mission à Ndélé et à leur identification[1731], qui sont d'ailleurs corroborées par d'autres moyens de preuve.

[1725] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock).
[1726] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 557 et 559.
[1727] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 509 à 512, 574.
[1728] DII.220-2.
[1729] DII.212-3.
[1730] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 574 et 576.
[1731] *Voir ci-dessus* par. 449 à 451.

xii. Déclarations du témoin protégé NC111

909. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.70[1732], le témoin protégé NC111 a déclaré connaitre « FOTOR SIMINE », de l'ethnie goula, qui était « le conseiller du mouvement FPRC » et qui « avait participé aux attaques[1733].

910. La Section renvoie à son analyse des arguments de la Défense ci-dessus[1734]. Compte tenu de sa présence à Ndélé pendant les attaques, et en particulier de sa participation à la riposte contre l'attaque du 29 avril 2020, la Section considère que les déclarations du témoin protégé NC111 relatives à l'implication de l'Accusé Fotor Sinine sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1735], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xiii. Déclarations du témoin protégé NC120

911. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.113[1736], le témoin protégé NC120, d'ethnie goula[1737], a déclaré que « Fotor Simine EST LE CONSEILLER DU MOUVEMENT GOULA, présentement à Birao »[1738]. Il a expliqué le connaitre mais ne pas savoir s'il avait participé aux différentes attaques[1739].

912. La Section rappelle qu'il avait également mentionné ne pas avoir été présent à Ndélé lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, mais qu'il se trouvait à Gozbeïda lors de l'attaque du village ce qui l'a contraint à se réfugier à Lemena/Kourbou[1740]. Il a déclaré être

[1732] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1733] DII.70-5.
[1734] *Voir ci-dessus* par. 459 à 462.
[1735] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1736] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1737] DII.113-4.
[1738] DII.113-4.
[1739] DII.113-4.
[1740] DII.113-3.

« informé » de ce qui se passe à Ndélé[1741] et précisé que les combattants goulas portaient des brassards jaunes alors que les combattants roungas en portaient des rouges[1742]. En conséquence, la Section estime crédibles ses déclarations relatives à l'Accusé Fotor Sinine.

913. Cependant, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne se basera sur ses déclarations concernant l'Accusé Fotor Sinine que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xiv. Déclarations du témoin protégé NC119

914. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.111[1743], le témoin protégé NC119, d'ethnie goula, a déclaré que suite aux trois attaques de Lemena/Kourbou, les Goulas se sont organisés pour attaquer la ville de Ndélé le 29 avril 2020[1744]. Il a affirmé que les chefs goulas, dénommés Fotor Sinine qui est « le conseiller du mouvement Goula », « YOUSSOUF BADJAJ, adjoint au Comzone » et le « chef d'état-major » Kalite Azor « ont participé et dirigé » cette attaque[1745]. Il a expliqué qu'il savait cela car il était, lui-même, à Lemena/Kourbou lorsqu'ils sont partis attaquer Ndélé[1746]. Il a précisé que les assaillants goulas portaient des brassards jaunes comme signes distinctifs[1747].

915. La Section a déjà établi que le témoin protégé NC119 avait expliqué de façon crédible d'où il tenait ses informations[1748]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations

[1741] DII.113-3.
[1742] DII.113-3.
[1743] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1744] DII.111-3.
[1745] DII.111-3.
[1746] DII.111-4. Le témoin a aussi précisé qu'il avait rejoint sa famille à Ndélé avant les trois attaques de Lemena/Kourbou par des éléments roungas (DII.111-3).
[1747] DII.111-4.
[1748] *Voir ci-dessus,* par. 485 à 487.

relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xv. Déclarations du témoin protégé NC118

916. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.65[1749], le témoin protégé NC118 a déclaré que Fotor Sinine, en tant que « leur coordonnateur » était un des auteurs des attaques du côté goula[1750]. Plus loin dans sa déposition, il a réitéré que « FOTOR SIMINE », d'ethnie goula, est le « coordon[n]ateur du groupe armé GOULA, il a participé[] aux différentes hostilités »[1751]. Il a précisé qu'au moment de sa déposition, Fotor Sinine se trouvait à Lemena/Kourbou[1752]. Lui-même d'ethnie goula, il a expliqué que sa position au sein de son village Alihou lui avait permis de collecter ces informations sur les attaques[1753].

917. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC118 ci-dessus[1754]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xv. Déclarations du témoin Fadil Miskine

918. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[1755], le témoin Fadil Miskine, d'ethnie goula, a déclaré que « FOTOR SIMINE », d'ethnie goula, est le « coordon[n]ateur du groupe armé FPRC après la réconciliation. Il a participé[] aux

[1749] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1750] DII.65-4.
[1751] DII.65-4.
[1752] DII.65-4.
[1753] DII.65-4 et -5. La Section d'assises ne précise pas la nature exacte de ses fonctions afin de protéger la confidentialité de son identité.
[1754] *Voir ci-dessus,* par. 694 er 695.
[1755] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.

différentes hostilités »[1756]. Selon le témoin, il était à Lemena/Kourbou au moment de sa déposition[1757].

919. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1758]. Elle considère que les déclarations du témoin relatives à l'implication de l'Accusé Fotor Sinine dans les deux attaques sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1759], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvi. Déclarations du témoin protégé NC110

920. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé NC110 a déclaré que « Fotor Simine qui est le coordonnateur du FPRC, n'était pas présent » durant les attaques[1760].

921. La Section a déjà établi que compte tenu de sa présence « sur le terrain » pendant les attaques[1761], les déclarations du témoin relatives à l'implication des Accusés sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1762], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin protégé NC112

922. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.75, le témoin protégé NC112, d'ethnie goula, a affirmé que « FOTOR SIMINE est un GOULA, civil de son état, il se trouvait à BIRAO pendant les attaques du 6 et 11 Mars […]. Sa maison de plus de 20 millions

[1756] DII.101-5.
[1757] DII.101-5.
[1758] *Voir ci-dessus,* par. 473 à 475.
[1759] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1760] DII.58-4.
[1761] DII.58-4 ; *voir ci-dessus* par. 457 et 458.
[1762] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

a été détruite et incendiée lors de la première attaque et sa famille s'est réfugiée à LEMENA. C'est ainsi qu'il a quitté BIRAO pour la rejoindre à LEMENA. Il n'a pas participé aux attaques »[1763].

923. La Section d'assises renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1764] et évaluera ses déclarations relatives à l'Accusé Fotor Sinine à la lumière des autres moyens de preuve. Elle rappelle également que la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1765], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations du témoin Assan Rakis

924. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120[1766], le témoin Assan Rakis, d'ethnie goula, a déclaré que « FOTOR SIMINE est le coordon[n]ateur du groupe GOULA, il n'a pas combattu. Je ne l'ai jamais vu tenir une arme »[1767].

925. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1768] et rappelle que la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1769], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin protégé NC115

[1763] DII.75-4 et -5.
[1764] *Voir ci-dessus,* par. 476 et 477.
[1765] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1766] Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires. La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1767] DII.117bis-5/DII.120-5.
[1768] *Voir ci-dessus,* par. 469 à 472.
[1769] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*

926. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.56, en réponse à la question n° 23 des enquêteurs lui demandant si plusieurs personnes nommément désignées avaient participé aux attaques, le témoin protégé NC115, d'ethnie goula, a déclaré qu'à « l'exception des nommés FOTOR SININE, […] les autres sont tous des combattants »[1770]. Il a expliqué qu'à partir de l'attaque de Ndélé du 6 mars 2020, il s'était réfugié à Lemena/Kourbou où il est resté jusqu'en août 2020[1771].

927. La Section analyse ses déclarations, ci-dessous, à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve.

xx. Déclarations du témoin protégé NC117

928. La Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus dans la section relative à l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle[1772].

xxi. Déclarations du témoin protégé NC121

929. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.87, le témoin protégé NC121 a déclaré que Fotor Sinine, résidant au quartier SOCADA, avait participé aux différentes attaques du côté goula[1773]. Le témoin a déjà personnellement rencontré l'Accusé, le saluait régulièrement à Ndélé et pourrait le reconnaitre[1774]. Le témoin a déclaré avoir été présent à Ndélé au moment des attaques[1775], et en particulier au marché central au début de l'attaque du 29 avril 2020 avant de se cacher à l'hôpital[1776].

930. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la

[1770] DII.56-4 et -5.
[1771] DII.56-3.
[1772] *Voir ci-dessus,* par. 833 et 834.
[1773] DII.87-4.
[1774] DII.87-4.
[1775] DII.87-3.
[1776] DII.87-3 et -4.

responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxii. Procès-verbal sous côte DII.110

931. Selon le procès-verbal d'investigations de l'USPJ sous côte DII.110, le 11 mai 2021, des enquêteurs de l'USPJ ont reçu à Ndélé « le nommé FOTOR SININE, Coordo[n]nateur du FPRC » qui leur a fourni des informations sur plusieurs personnes (autres que les Accusés). La Section note que ce procès-verbal est seulement signé par les enquêteurs.

xxiii. Déclarations de Kalite Azor et Charfadine Moussa

932. Dans sa déposition sous côte DI.57, à la question des enquêteurs de l'USPJ n° 40 ainsi libellée « Selon vous qui [sont] ceux qui ont exécuté l'attaque du 29/04/2020 en guise de représailles au nom de la communauté Goula que vous représentez pour aller sensibiliser les vôtres à Kourbou pour cesser les hostilités ? [sic] », Kalite Azor, interrogé en qualité de suspect, a répondu : « Les vrais responsables Goula de Ndélé sont ceux-là [à] qui cette question doit être posée. Il s'agit des nommés ATAHIR English Com Zone FPRC, FOTOR SIMINE Conseiller FPRC, bien connu par le chef de bureau MINUSCA Ndele et YOUSSOUF- BADJADJE en ce qui concerne la faction armée. Du côté des civils, il y a les nommés AHAMAT- DRUCH, KADER- SARALEL. Ce sont ceux-là qui connaissent l'origine de ce qui s'est passé à Ndele. Ils sont disposés à vous dire la vérité sur les auteurs »[1777].

933. Dans sa déposition devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.33, Kalite Azor, alors interrogé en qualité d'inculpé, a affirmé que « Pour avoir plus d'informations sur les faits de Ndélé, il faudrait entendre [avec trois autres personnes] Fotor Sinine »[1778]. Il a aussi déclaré qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, il avait été reçu par « le chef de groupe Amine et Fotor Sinine connu également sous l'appellation conseiller et c'était en présence de 6 ou 7 chefs de village. C'étaient pour qu'ils m'expliquent ce qu'ils ont vécu »[1779]. Il a confirmé ces déclarations lors d'un interrogatoire subséquent dont le procès-verbal est sous côte

[1777] DI.57-10.
[1778] DII.33-.
[1779] DII.33-4.

DII.156[1780]. Lors de cet interrogatoire, il a aussi affirmé qu'avant son arrivée à Lemena/Kourbou, « je ne connaissais même pas Atahir et ignorais qu'il était COMZONE. Par contre, je l'ai vu quand il est venu me saluer et c'est à ce moment-là que Fotor Sinine me l'a présenté en tant que COMZONE de Ndele »[1781]. Confronté à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, il a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[1782].

934. Lors de son interrogatoire devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.248, Kalite Azor a affirmé avoir rencontré Atahir English le 29 avril 2020 vers 14 ou 15 heures au croisement Wi. Il a expliqué que c'est Fotor Sinine, « qu'on appelle conseiller », qui lui a montré Atahir English[1783].

935. Dans une déclaration subséquente devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.260, Kalite Azor, faisant référence à Atahir English, « Youssouf Kalameal et Youssouf Badjadj », a déclaré qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou « il y avait le conseiller Fotor Sinine qui me dira que ce sont eux qui protègent les goulas ». Il a ensuite dit que Fotor Sinine était « un parent ». Sur les questions réitérées du Cabinet d'instruction, Kalite Azor a fini par dire qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou le 29 avril 2020, Fotor Sinine lui avait dit « qu'il y avait des villages qui étaient incendiés et que ce sont les personnes, Atahir English, et les deux Youssouf, qui les protègent. [] Mais si quelqu'un m'avait dit que c'était tel ou tel autre, qui est l'auteur des évènements, je vous le dirai »[1784].

936. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.150, Charfadine Moussa, également alors inculpé, a déclaré qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, il avait été reçu par les « anciens du village », à savoir « Fotor Sinine, Atahir, chef de groupe Abderassoul, Kalamial et un nommé Deya »[1785].

[1780] DII.156-3 et -4.
[1781] DII.156-5.
[1782] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).
[1783] DII.33-4 et DII.248-5.
[1784] DII.260-4 et -5.
[1785] DII.150-4.

937. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor et de Charfadine Moussa à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur leurs déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal

938. Il ressort des déclarations du témoin protégé NC106[1786] et du témoin Abdel Hafisse Soumaïn[1787] que l'Accusé a soutenu matériellement les éléments du FPRC faction goula qui ont conduit les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en leur fournissant des armes, des munitions, de l'argent et des vivres.

939. Il résulte des déclarations des témoins Ibrahim Senoussi[1788], Djamaldine Abdoulaye[1789] et Abdarassoul Ramadan[1790], et des témoins protégés NC108[1791] et NC105[1792], corroborées par celles du témoin Fadil Miskine[1793] et des témoins protégés NC111[1794], NC118[1795], NC119[1796] et NC121[1797], que l'Accusé Fotor Sinine a « participé » aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en sa qualité de coordonnateur du FPRC faction goula. Le témoin protégé NC102 le décrit également comme un des commanditaires, avec les leaders du FPRC faction goula Abdel Kane Mahamat Salle et Youssouf Moustapha allias Badjadje, de l'attaque du 11 mars 2020[1798] ; le témoin protégé NC105 comme ayant fait venir Kalite Azor pour attaquer Ndélé[1799] ; et le témoin protégé NC106 comme étant

[1786] *Voir ci-dessus,* par. 884 à 886.
[1787] *Voir ci-dessus,* par. 871 à 873.
[1788] *Voir ci-dessus,* par. 881 à 883.
[1789] *Voir ci-dessus,* par. 896.
[1790] *Voir ci-dessus,* par. 893 à 895.
[1791] *Voir ci-dessus,* par.890 à 892.
[1792] *Voir ci-dessus,* par. 874 à 877.
[1793] *Voir ci-dessus,* par. 918 et 919.
[1794] *Voir ci-dessus,* par. 909 et 910.
[1795] *Voir ci-dessus,* par. 916 et 917.
[1796] *Voir ci-dessus,* par. 814 et 915
[1797] *Voir ci-dessus,* par. 929 et 930.
[1798] *Voir ci-dessus,* par. 868 à 870.
[1799] *Voir ci-dessus,* par. 874 à 877.

parmi les leaders des éléments armés goulas, avec notamment le Chef du PRNC Kalite Azor, qui ont mené les attaques des 11 mars et 29 avril 2020[1800], ce que corroborent les témoins protégés NC117[1801] et NC119[1802] qui ont déclaré qu'il avait dirigé l'attaque du 29 avril 2020.

940. La Section note toutefois que plusieurs témoins, dont les témoins protégés NC106[1803], NC115[1804] et NC112[1805], Djamaldine Abdoulaye[1806] et Assane Rakis[1807], ont attesté que l'Accusé n'était pas un combattant et qu'il n'avait pas combattu au cours des attaques. Par ailleurs, si les témoins sont quasi-unanimes pour le décrire comme le coordonnateur et le conseiller du groupe armé FPRC faction goula[1808], après avoir été le coordonnateur et le conseiller du FPRC unifié[1809], les témoins protégés NC104[1810], Djamaldine Abdoulaye[1811] et Jean de Dieu Moussa Kitock[1812] ont précisé qu'il s'agissait d'un rôle politique et administratif. Il ne fait cependant aucun doute que l'Accusé Fotor Sinine faisait partie des membres les plus influents de la communauté goula et qu'il disposait d'une autorité certaine sur le groupe armé FPRC faction goula[1813].

[1800] *Voir ci-dessus,* par. 884 à 886.
[1801] *Voir ci-dessus,* par. 928.
[1802] *Voir ci-dessus,* par. 914 et 915.
[1803] Le témoin a notamment déclaré que l'Accusé Fotor Sinine n'était pas armé, qu'il n'était pas un combattant et qu'il ne l'avait jamais vu tenir une arme : *voir ci-dessus,* par. 884 à 886.
[1804] Le témoin a notamment déclaré que l'Accusé Fotor Sinine n'était pas un combattant : *voir ci-dessus,* par. 926 et 927.
[1805] Le témoin a notamment déclaré que l'Accusé Fotor Sinine était « civil de son état » : *voir ci-dessus,* par. 922 et 923.
[1806] Le témoin a notamment déclaré que l'Accusé Fotor Sinine n'avait jamais manié une arme : *voir ci-dessus,* par. 896.
[1807] Le témoin a notamment déclaré que l'Accusé Fotor Sinine n'avait pas combattu lors des attaques et qu'il ne l'avait jamais vu avec une arme : *voir ci-dessus,* par. 923 et 925.
[1808] *Voir ci-dessus,* par. 874 à 877, 884 à 886, 890 à 892, 909 à 919, 924, 925, 932 à 935, et 937.
[1809] *Voir ci-dessus,* par. 868 à 870, 878 à 880, 897 à 900, 920 et 921. *Voir aussi* DII.110-2.
[1810] *Voir ci-dessus,* par. 878 à 880.
[1811] *Voir ci-dessus,* par. 896.
[1812] *Voir ci-dessus,* par. 901 à 908.
[1813] En particulier, outre les témoins qui ont mentionné qu'il était le coordonnateur et le conseiller du FPRC unifié puis du FPRC faction goula, la Section rappelle que le témoin protégé NC102 l'a appelé le « général Fotor Sinine » (*voir ci-dessus* par. 868 à 870) ; le témoin Abdel Hafisse Soumaïn l'a décrit comme étant un des chefs à la tête du mouvement FPRC faction goula (*voir ci-dessus* par. 871 à 873) ; le témoin protégé NC105 comme un des « responsables » et « seigneurs » de la localité de Ndélé (*voir ci-dessus* par. 874 à 877) ; le témoin protégé NC104 comme un des « leaders des Goulas » et un des « hauts responsables du mouvement » (*voir ci-dessus* par.878 à 880) ; le témoin Ibrahim Senoussi comme un des « leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement » et à la tête de la faction goula du FPRC (*voir ci-dessus* par. 881 à 883) ; le témoin protégé NC106 comme un des leaders du FPRC faction goulas qui dirigeaient les éléments qui ont attaqué (*voir ci-dessus* par. 884 à 886) ; le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock comme « responsable FPRC de Ndélé », un « chef[] de[] groupe[] armé[] » et un « leader[] » (*voir ci-dessus* par. 901 à 908) ; le témoin protégé NC117 comme un des membres les plus influents de la communauté goula (*voir ci-dessus* par. 928) ; le témoin protégé NC119 l'a désigné comme un chef goula (*voir ci-dessus,* par. 914 et 915) ; Kalite Azor comme un des « vrais

941. En effet, décrit par le témoin Ibrahim Senoussi comme étant, avec l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, à l'origine des évènements de Birao et donc de l'implosion du FPRC unifié[1814], l'Accusé a été impliqué du début à la fin dans les évènements qui ont secoué la ville de Ndélé et ses environs. Outre les éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la Section note, en particulier, que le témoin protégé NC105, qui le dépeint comme connaissant « bien les choses », était intervenu auprès de l'Accusé afin de tenter d'éviter les attaques[1815], ce qui indique qu'il était perçu comme une personne d'autorité susceptible de les empêcher. L'Accusé Fotor Sinine se trouvait le 4 mars 2020 au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il appartenait à l'ethnie rounga[1816]. L'Accusé Fotor Sinine a reçu, dès leur arrivée à Lemena/Kourbou, le chef d'état-major du PRNC Kalite Azor et Charfadine Moussa, également du PRNC, venus en renfort des éléments du FPRC faction goula pour mener l'attaque du 29 avril 2020[1817]. Il a aussi été un des interlocuteurs-clés des négociations du Pacte de non-agression, en sa qualité de représentant des « parties en conflit[] »[1818].

942. La Section d'assises note les déclarations du témoin protégé NC112, dont la Défense n'a pas sollicité l'audition au procès, selon lesquelles l'Accusé Fotor Sinine aurait été à Birao lors des attaques des 6 et 11 mars 2020, mais qu'il serait ensuite venu à Lemena/Kourbou rejoindre sa famille et qu'il n'avait pas participé aux attaques[1819]. Ces déclarations sont en partie corroborées par le témoin Amine El Mahad qui a dit que l'Accusé ne se trouvait pas à Ndélé le 6 mars 2020[1820] et le témoin NC110, dont la Défense n'a pas non plus sollicité l'audition au procès et qui a déclaré que l'Accusé n'était pas présent durant les attaques[1821]. Ces trois déclarations sont toutefois contredites par 14 témoins qui le placent à Ndélé et ses

responsables Goula de Ndélé » (*voir ci-dessus* par. 932 à 935, et 937) ; Charfadine Moussa comme un des anciens du village de Lemena/Kourbou (*voir ci-dessus* par. 936 et 937).
[1814] *Voir ci-dessus* par. 881 à 883.
[1815] *Voir ci-dessus* par. 874 à 877.
[1816] *Voir ci-dessus,* par. 878 à 880. DII.52-4.
[1817] *Voir ci-dessus,* par. 932 à 937.
[1818] *Voir ci-dessus,* par. 901 à 908. DII.212-3.
[1819] *Voir ci-dessus,* par. 922 et 923.
[1820] *Voir ci-dessus,* par. 897 à 900.
[1821] *Voir ci-dessus,* par. 920 et 921.

environs avant et pendant les attaques[1822]. La Section n'accordera donc pas foi à ces trois déclarations.

943. La Section rappelle que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[1823], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à des témoignages concordants attestant de l'implication directe d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile, comme c'est le cas en l'espèce[1824].

944. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section est convaincue qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Fotor Sinine a participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en soutenant matériellement les éléments du FPRC faction goula qui les ont menées, en leur fournissant des armes, des munitions, de l'argent et des vivres, ainsi qu'en usant de la forte autorité morale dont il disposait en tant que coordonnateur et conseiller du FPRC faction goula pour commanditer et contribuer à l'organisation de ces deux attaques avec les dirigeants militaires du FPRC faction goula et, avec ceux du PRNC pour l'attaque du 29 avril. Les mêmes moyens de preuve ne permettent cependant pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Fotor Sinine a combattu au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

945. Les contributions de l'Accusé Fotor Sinine, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience de coordonnateur et de conseiller d'abord au sein du FPRC unifié, puis au sein du FPRC faction goula, de même que la fourniture de vivres, d'argent, d'armes et de munitions aux éléments du FRPC faction goula, qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé et qui avaient subi les attaques de la faction ennemie du FPRC faction rounga dans les villages Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où

[1822] *Voir ci-dessus,* par. 868 à 873, 878 à 886, 890 à 896, 914 à 919, 928, 932 à 937.
[1823] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.
[1824] *Voir ci-dessus* par. 476.

ils s'étaient retranchés, n'ont pu que renforcer les capacités stratégiques, humaines et matérielles du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

946. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Fotor Sinine connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les dirigeants militaires et les éléments du FPRC faction goula, ainsi que la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Fotor Sinine, dont la maison à Ndélé avait été détruite lors de l'attaque du FPRC faction rounga le 6 mars 2020[1825], avait été contraint de se retrancher hors de Ndélé et avait subi les représailles des éléments du FPRC faction rounga contre les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda. En contribuant matériellement et moralement à lancer les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à partir de ces villages avec les dirigeants militaires du FPRC faction goula, et avec les renforts de leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, l'Accusé Fotor Sinine avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.

947. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Fotor Sinine, du fait notamment de son expérience comme coordonnateur et conseiller au sein du FPRC unifié, puis du FPRC faction goula, ainsi que des avertissements du témoin protégé NC105, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécution, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

[1825] DII.74-4 et -5 ; DII.128-5 ; DII.130-3 et -6 ; DII.220-2 ; DII.239.

948. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en commanditant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée et en soutenant matériellement et moralement les éléments du FPRC faction goula qui les ont menées sur le terrain, l'Accusé Fotor Sinine, qui était par ailleurs bien informé, était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

949. De par son autorité morale et sa forte influence au sein du FPRC faction goula ainsi que son rôle dans l'origine et dans les évènements-mêmes qui ont secoué Ndélé et ses environs, l'Accusé avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, d'ailleurs, que les assaillants qu'il a soutenus matériellement et moralement, ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

950. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Fotor Sinine est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

951. La Section d'assises considère que ce mode de responsabilité capture pleinement l'intégralité du comportement criminel[1826] de l'Accusé Fotor Sinine. Elle souligne, par

[1826] *Voir* TPIY, Arrêt Kunarac, par. 169 ; TPIY, Arrêt Naletilić. par. 585.

ailleurs, que contrairement à ce que suggère le Parquet spécial[1827], aucun élément de preuve au dossier ne prouve une quelconque responsabilité de l'Accusé en qualité d'auteur direct.

8. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje à titre principal

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

952. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité pénale de l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje à titre principal est établie au-delà de tout doute raisonnable « comme auteur et coauteur » pour avoir agi avec les cinq autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun en regard de son rang et de la mission à lui assignée, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant des attaques du 11 mars et 29 avril 2020 »[1828].

953. Le Parquet spécial argue, en particulier, qu'en qualité de Comzone adjoint du FPRC faction goula, l'Accusé a « participé aux hostilités du début jusqu'à la fin » et a « personnellement contribué à la conduite des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 »[1829].

954. Le Parquet allègue aussi que l'Accusé faisait partie des dignitaires goulas et des personnalités influentes, tant dans le « FPRC originaire » qu'au sein de la faction goula, qui « avaient tenu des rencontres entre membres de la communauté Goula pour la conception et la mise en œuvre d'un plan commun de représailles à la suite des attaques des 6, 25, 26, et 27 mars 2020 lancées par la faction Rounga » et qui « assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[1830]. Il affirme, par ailleurs, que sans leur contribution, les conséquences des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 n'auraient pas atteint une telle ampleur[1831].

ii. Arguments de la Défense

[1827] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171.
[1828] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 179 et 180.
[1829] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 178.
[1830] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 178, 182.
[1831] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 183.

955. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje[1832]. Elle soutient, de façon liminaire, que l'âge, la filiation, la situation matrimoniale, la situation patrimoniale, « et bien d'autres informations relatives » à la personnalité de l'Accusé n'ont pas été établies pendant l'enquête judiciaire[1833].

956. Elle allègue ensuite que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial « n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Yousouf Moustapha en tant qu'auteur » des crimes commis les 11 mars et 29 avril 2020 et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés[1834].

957. La Défense soutient que les déclarations sur lesquelles se fondent l'Ordonnance de renvoi ne satisfont pas « aux standards jurisprudentiels pour atteindre même le stade de « *motifs substantiels de croire* » » requis par la CPI au stade de la confirmation des charges et par conséquent « ne peut être propulsée au rang de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » » au stade du jugement[1835].

958. S'agissant des déclarations du témoin protégé NC119 sous côte DII.113, la Défense renvoie à ses arguments développés dans le cadre de la responsabilité de l'Accusé Fotor Sinine où elle prétend que ces déclarations n'ont aucune valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et qu'elles ne constituent que des allégations vagues et générales, non étayées « par aucune autre précision »[1836]. Concernant les déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock sous côte DII.205, la Défense argue que « contrairement à ce qu'affirme le Cabinet d'instruction, le témoin ne présente pas l'Accusé « comme l'un des chefs du groupe armé »[1837].

[1832] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[1833] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 29 à 34bis.
[1834] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 580 à 583.
[1835] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 194, 256, 267, 324, 346, 372, 564, 585, 592, 596, (certains de ces arguments sont développés dans la partie sur la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire) ; *voir aussi,* par. 171.
[1836] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 561 à 564, et 585 (la Section note qu'il y a deux paragraphes 561 à la page 125).
[1837] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 587 à 589. La Section note que le paragraphe 590 stipule : « Enfin et surtout, la Défense relève l'indigence des paragraphes 742 à 750 de l'Ordonnance de clôture, quant à la motivation factuelle de la participation de l'accusé en tant qu'auteur aux faits incriminés ». Or, les paragraphes 742 à 750 de l'Ordonnance de renvoi sont relatifs à la responsabilité de l'Accusé Fotor Sinine, pas à celle de

959. La Défense soutient que les déclarations du témoin protégé NC109 sous côte DII.49 sont dépourvues de toute valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1838] et mettent en cause « Youssouf Badjadje » seulement pour les faits du 11 mars 2020, sans précision sur son comportement et son rôle, et sur la base du ouï-dire anonyme[1839]. Elle allègue que dans ses déclarations sous côte DII.52, qu'elle estime dépourvues de force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1840], le témoin protégé NC104 a déposé sur la base de la rumeur et qu'il met en cause « Youssouf Moustapha » sans autre précision et sans préciser le contexte de son allégation[1841].

960. Elle affirme que la déposition sous côte DII.66 est dépourvue de valeur probante en application de l'article 163 (A) du RPP[1842] et de précision quant au comportement et au rôle de « Youssouf Badjadje », et que le témoin ne précise pas la source de son allégation et a mis en cause l'Accusé sur une « question suggestive des enquêteurs »[1843]. Elle souligne aussi que le témoin a déclaré à l'audience n'avoir vu personne et avoir « appris qu'ils étaient les auteurs »[1844]. Concernant les déclarations du témoin protégé NC111 sous côte DII.70, qu'elle considère sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP[1845], elle souligne que le témoin met en cause, pour les faits du 11 mars 2020, « tantôt » Atahir English et « tantôt » Youssouf Badjadje, et qu'il met en cause « BADJADJE » pour l'attaque du 29 avril 2020 sur la base de rumeurs[1846].

961. La Défense allègue que la mise en cause de « Youssouf Moustapha » par le témoin protégé NC114 dans ses déclarations sous côte DII.90 résulte du ouï-dire anonyme et est sans

---

l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje. La Section ne peut donc considérer cet argument, ne pouvant deviner auquel des deux Accusés la Défense entendait faire référence.

[1838] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 318 et 593 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

[1839] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 323, 324, 593, 594 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

[1840] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 247.

[1841] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 253, 254, 256 et 592 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

[1842] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 187.

[1843] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 193, 194, 592 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

[1844] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 47 (le paragraphe sous le titre 2.2 Ses déclarations à l'audience du 3 février 2025 n'est pas numéroté).

[1845] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 331.

[1846] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 340 à 346, 592 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).

précision quant au rôle et au comportement qu'il aurait eus[1847]. Elle soutient que les déclarations du témoin Ibrahim Senoussi sous côte DII.102 mettent en cause Youssouf Moustapha « sans autre précision » quant au comportement et au rôle qu'il aurait eus « via des affirmations dont on ignore ce qui les justifient »[1848].

962. En sus des arguments déjà développés dans le cadre de la défense de l'Accusé Général Fache[1849] et de celle de l'Accusé Fotor Sinine[1850], la Défense ajoute que les déclarations sous côtes DII.65 et DII.80 allèguent « de façon vague et générale », respectivement, que « YOUSSOUF MOUSTACHE BADJADJE » et « YOUSSOUF BADJADJ » est la même personne « qui a pris part aux attaques de NDELE de mars en avril 2020 » et que Youssouf Badjadje « a participé aux différentes attaques »[1851]. Elle allègue, enfin, que le procès-verbal sous côte DII.101 ne contient aucune mention au sujet de l'Accusé, à l'exception d'une « déclaration indigente » selon laquelle « YOUSSOUF BADJADJ (MOUSTAPHA, MOUSTACHE) est une même personne est GOULA, un combattant actif pendant les attaques »[1852].

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal

i. Sur les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje

963. La Section d'assises convient avec la Défense[1853] que l'enquête de personnalité de l'USPJ n'a pas permis de déterminer tous les éléments relatifs à l'identité de l'Accusé

[1847] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 370 à 372, et 592 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire). Elle allègue aussi que le procès-verbal sous côte DII.90 est sans aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP (par. 364).
[1848] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 262, 266, 267 et 592 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1849] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 399 à 407, 595 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1850] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 561 à 564, 595 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1851] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 597 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1852] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 596 (ces arguments sont développés dans la section du Mémoire relative à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire).
[1853] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 29 à 34bis.

Youssouf Moustapha alias Badjadje. Ainsi que la Section d'assises l'a rappelé ci-dessus[1854], il est établi que l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[1855]. Il est originaire de Birao et résidait à Ndélé ainsi qu'à Lemena/Kourbou et Manovo[1856]. Il est marié selon la coutume musulmane[1857]. Cultivateur, pisteur et exploitant minier[1858], il a fait partie des Seleka[1859].

964. La Section note, par ailleurs, que 39 témoins ont fait référence à Youssouf Moustapha alias Badjadje[1860], et notamment son frère[1861], le témoin Abdel Moumine Djilith, Président des ressortissants de la communauté goula à Bangui[1862]. En conséquence, et prenant en compte que l'Accusé se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier auprès de lui tous les éléments de son identité, la Section d'assises est satisfaite que l'identité de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje est suffisamment établie pour pouvoir procéder à son jugement.

ii. Déclarations du témoin protégé NC102

965. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.66[1863], le témoin protégé NC102 a déclaré que « Les attaques des 5, 6, 11 mars [2020] ont été commanditées par les Colonels YOUSSOUF, ABDEL KANE et le général FOTOR SININE »[1864]. Il a ajouté que le « colonel YOUSSOUF était pisteur, ouvrier minier, avant d'intégrer le groupe armé Seleka, il est robuste, de taille moyenne, de teint noir »[1865]. Plus loin dans sa déposition, il a ajouté que

[1854] *Voir ci-dessus* par. 85 et 86.
[1855] DII.189-1.
[1856] DII.189-1 et -3 ; DI.38-2 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -1à ; DI.44-2 et -6 ; DI.161-9 et -4 ; DI.165/DI.175-2 ; DII.49-4 ; DII.91-4 ; DII.219-6 ; audiences des 3 et 17 février 2025 (respectivement, témoins protégés NC102 et NC106). *Voir aussi,* DII.57-3 (n° 18).
[1857] DII.189-2 ; DI.44-2 et -6 (selon le témoin, il aurait trois femmes et une dizaine d'enfants).
[1858] DII.189-1 et -3 ; DI.38-2 ; DI.43-4 et -10 ; DI.161-10 et –4 ; DII.66-6 ; audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[1859] DII.189-1 et -2 ; audience des 3 et 24 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC102 et Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[1860] Ibrahim Senoussi, Abdel Hafisse Soumaïn, Amine El Mahad, Abdarassoul Ramadan, Abdel Mounine Djilith, Djamaldine Abdoulaye, Fadil Miskine, Anour Abdelkarim, Jean de Dieu Kitock, Assan Rakis et Kalite Azor, et témoins protégés NC102, NC103, NC104, NC105, NC106, NC107, NC108, NC109, NC110, NC111, NC112, NC113, NC115, NC117, NC118, NC119, NC120, NC121, NC123, NC124, NC125, NC126, NC127, NC128, NC129, NC130, NC131 et NC134.
[1861] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith).
[1862] DII.340-4.
[1863] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1864] DII.66-4.
[1865] DII.66-5.

« YOUSSOUF BADJADJE » a participé aux trois attaques du côté goula et qu'il vivait, au moment de sa déposition au quartier Sultan 3[1866]. Il a, par ailleurs, précisé que s'il n'a pas personnellement rencontré les chefs goulas du FPRC, il les connaissait car ils sont dans la même ville[1867].

966. Lors de sa déposition à l'audience du 3 février 2025, le témoin protégé NC102 a expliqué qu'il avait entendu dire que les Accusés étaient parmi les assaillants, mais qu'il ne les avait pas vus et qu'il ne les connaissait pas personnellement. Confronté à sa déclaration sous côte DII.66, il a initialement nié avoir cité les noms des assaillants mais il a confirmé que la déposition sous côte DII.66 était bien la sienne. Il a ensuite mentionné Yousouf Badjadje, un ancien pisteur de Ndélé, et Abdel Kane, tout en précisant qu'il ne les avait pas vu lors des attaques, mais que c'était des rumeurs qui circulaient et que tout le monde pouvait les entendre. Il a affirmé avoir oublié les autres noms en raison du nombre d'années écoulées depuis les faits. Il a ajouté qu'Abdel Kane et les autres étaient des chefs de la communauté goula[1868].

967. Contrairement aux allégations de la Défense, le témoin n'a pas dit, à l'audience, que « le 29 avril je n'étais pas à Ndélé. Badjadje faisait partie du groupe mais c'était le 29 mars »[1869]. Il a déclaré : « Le 29 avril, je n'étais pas à Ndélé, mais c'était le 29 mars »[1870]. La Section a déjà déterminé que si le témoin avait déclaré à l'audience que l'attaque du marché central avait eu lieu le 29 mars 2020 et non le 29 avril 2020, il résulte clairement de l'ensemble de ses déclarations à l'audience qu'il faisait en fait référence à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, ce que confirment ses déclarations sous côte DII.66-3 et -4 et les autres moyens de preuve[1871].

968. La Section rappelle que pour les motifs développés dans son analyse des déclarations du témoin protégé NC102 dans la section relative à l'Accusé Général Fache[1872], elle

[1866] DII.66-6.
[1867] DII.66-5.
[1868] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[1869] Mémoire aux fins d'acquittement, premier paragraphe page 47 (le paragraphe n'est pas numéroté).
[1870] Audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[1871] *Voir ci-dessus,* note 417 à 419. Il n'y a, par ailleurs, pas eu d'attaque le 29 mars 2020 à Ndélé.
[1872] *Voir ci-dessus,* par. 417 à 419.

n'accorde que peu de crédit aux revirements du témoin relativement à ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.66.

iii. Déclarations du témoin Abdel Hafisse Soumaïn

969. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.106[1873], en réponse à la question n°16, ainsi libellée : « Selon vous, qui étaient les commanditaires des attaques du 06 et 11 mars 2020 [sic] ? », le témoin Abdel Hafisse Soumaïn a déclaré que « Les commanditaires de ces attaques étaient [notamment] ATAHIR ENGLISH, YOUSSOUF Alias BADJAJ [et] ABDEL KANE MAHAMAT SALLE »[1874]. En réponse à la question suivante, il a précisé qu'il les avait « déjà rencontrés personnellement au domicile d'ABDEL KANE MAHAMAT SALLE (72 47 59 56) où ATAHIR ENGLISH […], YOUSSOUF BADJAJ [et d'autres] étaient présents lors des négociations du paiement du préjudice causé par BALAMANE »[1875].

970. Lors de sa déposition à l'audience du 5 février 2025, le témoin a affirmé connaitre tous les Contumax. Il a aussi déclaré que juste avant les attaques, tous les Accusés portaient des armes et manœuvraient et qu'ils « étaient des chefs à la tête de leur[] mouvement[] ». Il a précisé que Youssouf Badjadje était un combattant à la tête de leur communauté[1876]. Il a confirmé que Youssouf Badjadje était à la tête des attaques les 6 et 11 mars 2020. Il a également dit avoir rencontré Youssouf Badjadje dans la concession d'Abdel Kane lorsque le témoin et d'autres avaient tenté une médiation avant les attaques. Il a précisé que Youssouf Badjadje était alors leur interlocuteur, mais que la médiation n'avait pas réussi[1877].

971. La Section rappelle qu'en sa qualité de Président de la Communauté Islamique de la préfecture de Bamingui-Bangoran, d'Imam de la mosquée centrale de Ndélé et de Coordinateur de la Plateforme religieuse de Bamingui-Bangoran, le témoin était informé de la majorité des évènements qui se déroulent à Ndélé et qu'il se trouvait à Ndélé avant les

[1873] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117.
[1874] DII.106-5.
[1875] DII.106-5.
[1876] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section note que le plumitif fait par erreur référence à « Youssouf Ada ».
[1877] Audience du 5 février 2025 (Abdel Hafisse Soumaïn). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les aspects de la déclaration du témoin et ne les retranscrit pas toujours fidèlement. La Section a donc vérifié l'enregistrement vidéo de son audition.

attaques puis lors des attaques des 6 et 11 mars 2020[1878]. Notant que le témoin a été constant dans ses déclarations relatives à l'Accusé Youssouf Badjadje, la Section d'assises les estime donc crédibles.

iii. Déclarations du témoin protégé NC103

972. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.103[1879], le témoin protégé NC103 a déclaré que le 25 avril 2020, un « enfant soldat d'ethnie Goula » l'avait appelé par téléphone et avait insisté pour qu'il quitte Ndélé, le témoin lui avait alors demandé où se trouvait Youssouf Badjadje, ce à quoi l'enfant soldat avait répondu qu'il était là[1880].

973. Lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a confirmé ses déclarations relatives à l'avertissement par l'enfant soldat de l'imminence d'une attaque et a ajouté que l'enfant soldat avait été contraint de prendre les armes par Youssouf Badjadje[1881]. Il a également expliqué que les Contumax[1882] faisaient partie du groupe des assaillants goulas et étaient des leaders, mais il a clarifié qu'il ne les avait pas vus lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Selon lui, les Contumax ont participé à la cohésion sociale et ils se promenaient alors sans armes, mais ils étaient tous armés avant. Le témoin a affirmé que tout ceci est arrivé pour une question d'intérêt, à savoir le contrôle des barrières qui génère des rentrées d'argent.

974. La Section a déjà jugé que les déclarations du témoin selon lesquelles les Accusés étaient des leaders du FPRC faction goula, étaient armés avant les attaques et ont participé au processus de réconciliation relèvent de la connaissance directe du témoin. Il en est de même de celles relatives à l'avertissement de l'imminence de l'attaque par l'enfant soldat,

[1878] DII.106-3 à -5 ; *voir aussi ci-dessus,* par. 414 à 416, et 545 à 547.
[1879] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1880] DII.103-4. La Section ne précise pas le nom de l'enfant soldat, ni son lien avec l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin protégé NC103.
[1881] Audience du 6 février 2025 (témoin protégé NC103). La Section constate que les déclarations du témoin spécifiques à l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje ne sont pas toutes mentionnées dans le plumitif. Elle rappelle aussi que le plumitif mentionne, à plusieurs reprises, le nom de « Youssouf Badjadje » ou « Youssouf » à la place de « Younouss Kalam Yal ».
[1882] La Section considère que cela n'inclut ni le Général Fache, ni Fotor Sinine que le témoin a dit ne pas connaître.

dont le témoin a indiqué l'identité[1883]. La Section note, par ailleurs, que c'est l'enfant soldat, lui-même, qui a informé le témoin de l'implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje dans la préparation de l'attaque du 29 avril 2020 et que le témoin a été constant, à cet égard, dans ses déclarations devant l'USPJ et à l'audience. La Section constate donc que l'information était précise et de première main, et que la Défense a eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1884]. Par conséquent, elle les estime crédibles et fiables.

iv. Déclarations du témoin protégé NC105

975. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.51[1885], en réponse à la question n° 22 des enquêteurs de l'USPJ lui demandant : « Pouvez-vous nous donner le nombre d'assaillants qui se trouvaient sur les lieux des faits lors de ces trois attaques ? », le témoin protégé NC105 a déclaré : « Etant en refuge sur le site, je ne pouvais connaitre le nombre des assaillants mais j'ai oui dire qu'ils étaient nombreux. Je puis citer le nom de ZARKO tué par le contingent Népalais, YOUSSOUF BADJAK, AROUN KALAMIYAL, ABDEL KAN, […] FOTOR SIMINE. Je ne connais les autres que de face »[1886].

976. À l'audience du 11 février 2025, le témoin protégé NC105 a déclaré qu'avant les attaques, il connaissait tous les Contumax comme combattants armés, qu'ils se considéraient comme les responsables de la localité de Ndélé où ils étaient venus depuis l'époque des Seleka et où ils se comportaient comme les « seigneurs de la localité ». Selon le témoin, ils commettaient, à ce titre, des abus d'autorité. Le témoin a également expliqué que « les assaillants étaient avec BADJADJE. Ils étaient venus se cantonner vers Boromata, Kourbou/Lemena pour attaquer ». Il a ajouté qu'avant les attaques il avait averti Fotor Sinine et Badjadje de l'imminence des évènements et leur avait conseillé « de se ressaisir », mais qu'ils « avaient refusé pour déclencher et aller se réfugier dans les villages périphériques. Ces Accusés étaient les chefs et c'étaient eux qui avaient amené Azor pour attaquer Ndélé.

[1883] La Section ne précise pas le nom de l'enfant soldat afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin protégé NC103.
[1884] *Voir ci-dessus,* par. 101 sur les principes d'évaluation de la preuve.
[1885] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1886] DII.51-7.

C'étaient Fotor Sinine, Badjadje et Younous[s Kalam Yal] qui connaissaient bien les choses en tant que leader[s] pour attaquer Ndélé »[1887].

977. La Section note la proximité phonétique du nom « YOUSSOUF BADJAK » avec Youssouf Badjadje. Compte tenu, par ailleurs, de la teneur des déclarations du témoin au procès, la Section est convaincue que le témoin faisait bien référence à l'Accusé Youssouf Badjadje dans sa déposition devant l'USPJ. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà déterminé que ce témoin est crédible[1888], qu'il était présent à Ndélé au moment des attaques[1889] et qu'il a expliqué être « au courant de tout ce qui se passe dans la ville de Ndélé » en raison des fonctions et activités qu'il y exerce[1890]. La Section évaluera ses déclarations relatives à l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve.

v. Déclarations du témoin protégé NC106

978. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.62[1891], le témoin protégé NC106 a affirmé que « YOUSSOUF BADJADJE MOUSTACHE est un GOULA qui a pris part aux attaques »[1892].

979. La Section rappelle que lors de son audition par la Section d'assises le 17 février 2025, le témoin protégé NC106 a déclaré connaitre les Contumax, qui sont des « parents goulas ». Selon lui, ils sont tous des leaders du FPRC faction goula et ce sont les éléments qu'ils dirigent qui ont attaqué. Il a expliqué qu'ils étaient tous à Lemena/Kourbou d'où ils étaient partis pour Ndélé, soulignant qu'ils étaient allés « rendre le coup » en attaquant ceux qui les avaient attaqués. Il a toutefois précisé que c'est quelque chose qu'il avait appris et qu'il ne les avait pas vus, ajoutant que les combattants n'informent pas les civils quand ils décident d'attaquer[1893]. Il a précisé que Badjadje était initialement installé à Ndélé[1894].

[1887] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC105).
[1888] *Voir ci-dessus,* par. 527 à 532.
[1889] DII.51-3.
[1890] DII.51-3. La Section ne fournit pas le détail de ses fonctions et activités afin de protéger la confidentialité de son identité.
[1891] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1892] DII.62-5.
[1893] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[1894] Audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).

980. La Section renvoie à son analyse dans la section sur la responsabilité pénale du Général Fache, concernant la présence du témoin protégé NC106 pendant les différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1895].

v. Déclarations du témoin protégé NC104

981. Dans sa deuxième déclaration à l'UNPOL sous côte DI.176, le témoin protégé NC104 a déclaré, s'agissant d'un certain « Amar », qu'il est « un colonel sanguinaire et seconde le général Youssouf Badjadje »[1896].

982. Dans sa première déclaration à l'USPJ sous côte DII.52[1897], le témoin protégé NC104 a affirmé « Quant au nommé YOUSSOUF BADJADJE, je le connais et confirme sa participation à ces trois attaques. Il est l'un des auteurs des multiples crises qu'a connu la ville de NDELE. Il habite Léména (KOURBOU) »[1898].

983. À l'audience du 11 février 2025, le témoin a déclaré que les Contumax étaient les leaders des Goulas et les hauts responsables du mouvement et que leur base arrière se trouvait dans les villages de Lemena/Kourbou et de Gozbeïda. Selon lui, ils se trouvaient tous au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé le 4 mars 2020 quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, un Rounga. Il a aussi déclaré que c'est après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 à Ndélé qu'ils ont promis d'amener des renforts. Il a précisé qu'il avait reçu ces informations, qui circulaient partout dans Ndélé, de la population[1899].

[1895] *Voir ci-dessus,* par. 423 à 426.
[1896] DI.176-2. La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa première déclaration à l'UNPOL (DI.42/DI.199/DI.200).
[1897] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus,* par. 110 à 117. La Section note que le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa deuxième déclaration à l'USPJ (DII.342).
[1898] DII.52-6.
[1899] Audience du 11 février 2025 (témoin protégé NC104).

984. La Section renvoie à son analyse ci-dessus relative au témoin protégé NC104[1900] et apprécie ci-dessous ses déclarations relatives à l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

vi. Déclarations du témoin Ibrahim Senoussi

985. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.102, le témoin Ibrahim Senoussi, Sultan-Maire de Ndélé, a déclaré que « un certain YOUSSOUF MOUSTAPHA alias BADJADJ » conduisait, à côté d'Atahir English, les attaques du côté goula[1901].

986. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.273, interrogé sur « la loi du talion », le témoin Ibrahim Senoussi a expliqué que deux jours après avoir été désigné sultan fin 2014, « un arabe a été tué. Moustapha Youssouf appelé BADJADJE est venu chez moi, pour me dire qu'un goula avait tué un arabe »[1902].

987. À l'audience du 14 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient les leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement, mais qu'il ne pouvait préciser le rôle joué par chacun d'entre eux ne faisant lui-même pas partie du mouvement. Il a précisé que Badjadje faisait le va et vient entre Ndélé et la Vakaga[1903].

988. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1904] et rappelle qu'elle a déjà déterminé que peu de crédit devait être accordé aux rétractations partielles du témoin lors du procès. Toutefois, elle note que le témoin n'a pas réitéré devant le Juge d'instruction ses déclarations aux enquêteurs de l'USPJ incriminant l'Accusé et ne l'a pas listé parmi les auteurs individuels qui ont participé aux attaques de Ndélé, contrairement aux Accusés Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Atahir English et Younouss Kalam Yal[1905]. En conséquence, elle ne se basera pas sur les déclarations du témoin à l'USPJ sous côte DII.102 s'agissant de l'implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje.

[1900] *Voir ci-dessus,* par. 420 à 422.
[1901] DII.102-4.
[1902] DII.273-8.
[1903] Audience du 14 février 2025 (Ibrahim Senoussi).
[1904] *Voir ci-dessus,* par. 537 à 541.
[1905] DII.273-6.

vii. Déclarations du témoin protégé NC107

989. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.76[1906], le témoin protégé NC107 a déclaré que « J'avais écouté parler des nommés YOUSSOUF BADJADJE, ABDEL-KANE ET FOTOR SININE tous de l'ethnie Goula dans le déroulement de[s différentes] attaques mais concernant leur participation, je n'en sais rien »[1907].

990. Lors de l'audience du 3 mars 2025, le témoin a déclaré qu'il avait entendu parler du Général Fache et des autres Contumax, mais qu'il ne pouvait les approcher en raison de son état de santé[1908] et qu'ils étaient tous des combattants. S'agissant de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje en particulier, il a précisé que « Youssouf Badjadje et les autres, ils avaient barré la voi[e] entre le 02 et le 03. C'était connu de tout le monde. Ceci avant l'attaque du 06 mars 2020 ». Il a aussi indiqué que Badjadje avait une base devant la maison du témoin[1909].

991. Ainsi que la Section l'a déjà déterminé ci-dessus relativement aux autres Accusés[1910], les déclarations relatives à l'implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje dans les attaques constituent du ouï-dire anonyme. La Section d'assises estime cependant que les déclarations du témoin selon lesquelles l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje est un combattant, qu'il avait barré une voie juste avant les attaques et qu'il avait une base devant la maison du témoin sont crédibles. Elle les analysera à la lumière des autres moyens de preuve.

viii. Déclarations du témoin protégé NC108

992. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côté DII.91, le témoin protégé NC108, d'ethnie goula, a déclaré que « YOUSSOUF BADJADJ et YOUSSOUF MOUSTACHE DIT BADJAJÉ est une même personne. Il est colonel FPRC de l'ethnie goula présentement à Ndélé » et qu'il a participé aux différentes attaques[1911].

[1906] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Cette pièce est mentionnée comme étant sous côte DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023.
[1907] DII.76-5 (emphases omises).
[1908] La Section n'est pas plus précise afin de protéger la confidentialité de l'identité du témoin.
[1909] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC107).
[1910] *Voir ci-dessus,* par. 433 à 435.
[1911] DII.91-4.

993. Lors de son audition par la Section d'assises le 3 mars 2025, le témoin protégé NC108 a confirmé que les Goulas, qui s'étaient réfugiés à Lemena/Kourbou et qui étaient mécontents d'avoir été chassés de Ndélé, avaient attaqué le marché central de Ndélé le 29 avril 2020 et que Badjadje, Fotor, Atahir English, Younouss, Général Fache et les autres, qui étaient venus de Birao pour manœuvrer et repartir, avaient participé à l'attaque. Il a également déclaré qu'au moment des attaques des 11 mars et 29 avril 2020, il souffrait du pied, qu'il avait été évacué à vélo aux champs à 15 kilomètres de Ndélé et qu'il avait appris les informations relatives aux attaques et aux assaillants de parents et de connaissances dans la localité. Il a déclaré ne pas se souvenir d'eux en raison du temps écoulé. Il a ajouté que la nouvelle de la participation de Badjadje, Atahir English, Général Fache et les autres parcourait toute la ville et qu'il l'avait apprise comme tout résident de Ndélé. Il a spécifié ne pas avoir vus les Accusés combattre lors de l'attaque, mais les avoir vus circuler dans la ville, précisant que quand un évènement survient dans une ville, tout le monde est au courant[1912].

994. La Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus concernant la présence du témoin protégé NC108 lors des différentes attaques et sa connaissance directe des évènements[1913].

ix. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

995. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.80[1914], le témoin Abdarassoul Ramadan a déclaré qu'après leur repli au village de Lemena/Kourbou, les éléments goulas s'étaient « organisés pour attaquer le marché central vers 11 heures où il y a eu plusieurs morts, blessés et des boutiques pillées et incendiées »[1915]. Il a affirmé que Youssouf Badjadje, résidant au village Lemena/Kourbou, avait participé aux différentes attaques du côté goula[1916].

[1912] Audience du 3 mars 2025 (témoin protégé NC108). La Section souligne que le plumitif ne mentionne pas tous les noms des Accusés donnés par le témoin à l'audience.
[1913] *Voir ci-dessus* par. 427 à 429.
[1914] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax. Contrairement à ce qu'indique la Défense dans son Mémoire aux fins d'acquittement aux paragraphes 404 et 480, Abdarassoul Ramadan n'est pas le témoin protégé NC123. Abdarassoul Ramadan a témoigné sans mesures de protection.
[1915] DII.80-4.
[1916] DII.80-4.

996. La Section rappelle que lors de sa comparution à l'audience du 6 février 2025, il a expliqué que ses « parents goulas », excédés par les attaques successives contre les Goulas, avaient lancé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il a clarifié qu'il n'était pas à Ndélé pendant les deux attaques et qu'il se trouvait dans son village de Gozbeïda jusqu'au 28 avril 2020, puis qu'il s'était réfugié avec la population au bord du cours d'eau Vouh. Il a précisé que c'est plus tard qu'il a appris que les Contumax étaient sur le théâtre des opérations de Ndélé, expliquant que tout le monde était au courant et que l'on pouvait entendre ce qui se racontait. Il a expliqué connaitre Youssouf Badjadje, qui est vers Gordil[1917].

997. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1918]. La Section considère que ses déclarations impliquant l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont crédibles et fiables.

ix. Déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye

998. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin Djamaldine Abdoulaye dans la section relative à l'Accusé Général Fache, ci-dessus[1919]. À l'audience du 10 février 2025, le témoin Djamaldine Abdoulaye a déclaré s'agissant de « Badjadje » spécifiquement, que ce dernier est « orgueil[leux. Il] veut montrer à tout le monde qu'il est un colonel alors qu'il ne connait pas [comment] manier une arme »[1920]. La Section analysera ses déclarations à la lumière de l'ensembles des autres moyens de preuve.

x. Déclarations du témoin Abdel Moumine Djilith

999. La Section rappelle que le témoin Abdel Moumine Djilith est le Président des ressortissants de la communauté goula à Bangui[1921] et le frère de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje[1922]. Il n'a mentionné aucun des Contumax dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.340[1923], mais aucune question ne lui avait été adressée sur ce point.

[1917] Audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[1918] *Voir ci-dessus,* par. 445 à 448.
[1919] *Voir ci-dessus,* par. 452 à 456.
[1920] Audience du 10 février 2025 (Djamaldine Abdoulaye).
[1921] DII.340-4.
[1922] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith).
[1923] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.

1000. Lors de sa comparution à l'audience du 12 février 2025, il a affirmé que ce sont les éléments qui se trouvaient à Ndélé, en particulier Fache, Kalam Yal et Badjadje, qui étaient parmi les éléments du FPRC à l'origine des évènements de Ndélé. Il a indiqué qu'on lui avait dit que Badjadje se trouverait au Tchad[1924].

1001. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus dans la section relative à l'Accusé Général Fache[1925].

xi. Déclarations du témoin Amine El Mahad

1002. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.121, le témoin Amine El Mahad a cité « Youssouf Badjaj » comme un membre du FPRC ayant participé aux différentes attaques[1926].

1003. Lors de sa deuxième audition par le Cabinet d'instruction sous côte DII.219, le témoin a expliqué qu'avant ou au moment des évènements de Birao, il y avait « un malentendu entre ABDOULAYE HISSENE et Youssouf Moustapha, tous deux du FPRC et voisins de résidence dans la ville de Ndelé. Au cours d'une réunion chez ABDOULAYE HISSENE sur la levée de barrière, ABDOULAYE HISSENE me dira que YOUSSOUF MOUSTAPHA est en train de tenir des réunions à Ndelé. Il m'a demandé de le rappeler à l'ordre. J'ai alors interpelé YOUSSOUF MOUSTAPHA sur le fait que Abdoulaye Hissene lui reproche de tenir des réunions à Ndelé en lui conseillant sur le fait que Abdoulaye lui reproche de tenir des réunions à Ndelé en lui conseillant de quitter momentanément la ville, le temps que les choses se calment. Un jour dans l'après-midi, il y a eu détonation d'armes chez ABDOULAYE HISSENE. Certains goulas ont accouru au domicile de YOUSSOF MOUSTAPHA pour s'enquérir de la situation. Vérification faite, YOUSSOUF MOUSTAPHA n'était pas attaqué »[1927].

1004. Interrogé sur le rôle et les responsabilités de plusieurs personnes au sein du FPRC et lors des attaques, il a notamment répondu que Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle,

[1924] Audience du 12 février 2025 (Abdel Moumine Djilith). Les déclarations relatives aux trois Accusés ne sont pas retranscrites dans le plumitif.
[1925] *Voir ci-dessus,* par. 436 à 439.
[1926] DII.121-6.
[1927] DII.219-2 et -3.

Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Yousouf Badjadje étaient tous membres du FPRC et qu'ils œuvraient ensemble. Il a précisé que le nom de « Yousouf Badjadje » est « Yousouf Moustapha » et que Badjadje est un sobriquet. Selon lui, Youssouf Moustapha alias Badjadje était à Ndélé et était le voisin d'Abdoulaye Hissène[1928].

1005. Lors de son audition par la Section d'assises le 28 février 2025, il a déclaré que les Contumax étaient revenus pour défendre leur communauté, mais que ne se trouvant pas à Ndélé au moment des attaques de 11 mars et 29 avril, il ne pouvait savoir s'ils avaient participé aux attaques et qu'il n'avait rien entendu à cet égard. Il a aussi affirmé que Badjadje et Abdel Kane étaient là avant les évènements car il les avait vus pour trouver des solutions avant les attaques. Il a précisé qu'ils ne les avaient pas vus porter des armes et qu'il n'avait pas vu d'armes chez Abdel Kane mais que la tension était palpable et qu'une ville occupée par des rebelles dispose forcément d'armes[1929].

1006. La Section a déjà déterminé que compte tenu de ses fonctions-clés comme préfet de Bamingui-Bangoran et de son appartenance à la communauté goula, elle n'a aucun doute que le témoin Amine El Mahad était très bien informé des évènements à Ndélé et ses environs, au moins jusqu'à son départ pour Bangui, même si elle doute que le témoin ait dit tout ce qu'il savait sur les faits incriminés[1930]. La Section considère donc crédibles ses déclarations relatives à l'appartenance de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje au FPRC, au fait qu'il avait organisé des réunions avant ou au moment des évènements de Birao ayant abouti à l'implosion du FPRC, aux tensions entre l'Accusé et Abdoulaye Hissène, à sa présence à Ndélé et son implication dans les négociations avant le début des attaques. Toutefois, constatant que le témoin n'a pas confirmé, devant le Cabinet d'instruction et au procès, la participation de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, la Section ne peut se fonder sur ses déclarations divergentes devant l'USPJ.

[1928] DII.219-6. Le témoin n'a pas mentionné l'Accusé dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.218.
[1929] Audience du 28 février 2025 (Amine El Mahad).
[1930] *Voir ci-dessus,* par. 440 à 444.

xii. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

1007. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.205, le témoin Kitock a expliqué qu'à son arrivée à Ndélé le 12 mai 2030, il avait « rencontré le staff militaire et politique du FPRC composé de Haroun Gaye ; chef d'état-major particulier de Abdoulaye Hissen, Adam Moctar ; Com région, Hassan Adam et d'autres. […] Au cours de la rencontre […] Haroun Gaye s'est offusqué en disant que ce n'est pas normal de passer à la négociation mais plutôt de combattre les goulas. Il a commencé à citer les personnes comme Djomo Aba, Djoubaye qui seraient les pourvoyeurs d'armes et de financement à la communauté goula. J'ai aussi entendu au cours de la médiation, le nom de Yousouf Badjadje qui est revenu plusieurs fois »[1931]. Plus loin dans sa déposition, il a ajouté que les « chefs de race n'étaient pas favorables à participer à la médiation avec les goulas. Ils ont chargé Youssouf Badjadje qui serait à l'origine des conflits. Sa maison a même été saccagée »[1932]. Selon lui, « Fotor Sinine était plus favorable à la médiation contrairement à Youssouf Badjadje. A un certain moment, la médiation était difficile du côté goula »[1933]. Il a souligné que pendant la médiation, Abdoulaye Hissène lui avait dit qu'il « serait souhaitable de trouver la solution, de réunir les chefs des groupes armés notamment d'un côté Haroun Gueye, Adam Moctar, B12 et de l'autre Fotor SININE, Abdel Kane, Youssouf Badjadje et Atahir »[1934].

1008. Lors de sa comparution à l'audience du 7 février 2025, le témoin a déclaré bien connaître tous les Contumax qu'il décrit comme les leaders qu'il avait rencontrés lors de sa mission de médiation après les attaques. Il a expliqué qu'on lui avait demandé de faire venir Badjadje aux négociations, mais que ce dernier avait toujours refusé. Il a confirmé ne pas être un témoin oculaire des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé, car il n'était alors pas encore déployé dans la zone. Il a indiqué que des informations circulaient concernant Badjadje et que son nom avait pris « beaucoup d'ampleur », mais qu'il ne savait pas s'il était impliqué dans les attaques. Il a cependant spécifié que ce sont les chefs qui sont responsables des attaques. Il a ajouté que c'était les deux chefs qui s'attaquaient tout en clarifiant que le

[1931] DII.205-3.
[1932] DII.205-3.
[1933] DII.205-4.
[1934] DII.205-4.

côté rounga blâmait Youssouf Badjadje et que le côté goula blâmait Aroun Gueye. Il a aussi indiqué que la maison de l'Accusé avait été saccagée[1935].

1009. Contrairement aux allégations de la Défense[1936], il résulte clairement de l'ensemble de ces déclarations que le témoin a identifié Youssouf Moustapha alias Badjadje comme un des chefs du groupe armé FPRC faction goula.

1010. La Section d'assises a déjà déterminé que le témoin a été constant dans ses déclarations et que son incarcération n'affecte pas la fiabilité de ses déclarations relatives à ses interactions avec les Contumax lors de sa mission à Ndélé[1937].

xiii. Déclarations du témoin protégé NC109

1011. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.49[1938], le témoin protégé NC109 a expliqué: « à ce que je sache, c'était le nommé YOUSSOUF BADJADJE, Ex Com-Zone du FPRC qui était à la tête de ces négociations [avant l'attaque du 6 mars 2020]. Ce dernier habitait au quartier sultan et face à cette situation, il avait quitté son quartier pour rejoindre ses frères Goula au quartier Gara[n]djar »[1939]. Il a également déclaré que « Selon les informations, [l'attaque du 11 mars 2020] était dirigée par le nommé YOUSSOUF BADJADJE, ATAHIR ENGLISH [et] KADER ». Il a précisé qu'ils se trouvaient tous à Lemena/Kourbou au moment de son audition et qu'ils étaient tous d'ethnie goula[1940].

1012. La Section d'assises convient avec la Défense[1941] que les déclarations du témoin relatives à l'implication de l'Accusé dans l'attaque du 11 mars 2020 semblent constituer du ouï-dire anonyme. Le reste de ces déclarations concernant l'Accusé semble, par contre, relever de sa connaissance personnelle. Toutefois, compte tenu que la Défense n'a pas eu

[1935] Audience du 7 février 2025 (Jean de Dieu Moussa Kitock). Les déclarations du témoin ne sont pas reflétées intégralement dans le plumitif.
[1936] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 587 et 589 (relatifs à la responsabilité de l'Accusé en tant que chef militaire). Le paragraphe 588 du Mémoire ne concerne pas l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje.
[1937] *Voir ci-dessus,* par. 449 à 451.
[1938] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1939] DII.49-4.
[1940] DII.49-5.
[1941] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 323, 324, 593, 594

l'opportunité de contre-interroger le témoin[1942], la Section ne leur accorde qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve[1943].

xiv. Déclarations du témoin protégé NC110

1013. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé NC110 a déclaré qu'Abdel Kane, Atahir English, Général Fache, Youssouf Badjdaj et Youssouf Moustache dit Badjadjé avaient participé à toutes les attaques[1944].

1014. La Section a déjà établi que compte tenu de sa présence « sur le terrain » pendant les attaques[1945], les déclarations du témoin relatives à l'implication des Accusés sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1946], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xv. Déclarations du témoin protégé NC111

1015. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.70[1947], s'agissant de qui avait dirigé l'attaque du 11 mars 2020, le témoin protégé NC111 a déclaré que les « informations circulaient tantôt au nom de ATAHIR, ENGLISH, tantôt au nom de YOUSSOUF BADJADJE et ZARKO (décédé) tous de l'ethnie goula »[1948]. Plus loin dans sa déposition, le témoin a déclaré que « YOUNOUSS KALAMIYAL, BADJADJE et leur Chef d'Etat

[1942] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1943] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir ci-dessus* par. 110 à 119.
[1944] DII.58-4.
[1945] DII.58-4 ; *voir ci-dessus* par. 457 et 458.
[1946] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1947] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1948] DII.70-3.

Major nommé AZOR venu avec des renforts de Bria » avaient dirigé l'attaque du 29 avril 2020 côté goula[1949].

1016. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC111 ci-dessus[1950]. Toutefois, la Section estime que son implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje dans l'attaque du 11 mars 2020 n'est pas suffisamment fiable et elle ne s'est donc pas fondée sur ses déclarations s'agissant de la responsabilité de l'Accusé concernant cette attaque. Compte tenu de sa présence à Ndélé pendant les attaques, et en particulier de sa participation à la riposte contre l'attaque du 29 avril 2020, la Section considère que les déclarations du témoin protégé NC111 relatives à l'implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje dans l'attaque du 29 avril 2020 sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1951], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvi. Déclarations du témoin protégé NC113

1017. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.85[1952], le témoin protégé NC113, d'ethnie goula, a affirmé que « YOUSSOUF MOUSTACHE BADJADJE ou YOUSSOUF BADJAJ qui est la même personne, a pris part aux attaques de NDELE surtout celle du 6 mars »[1953].

1018. Le témoin protégé NC113 a également expliqué avoir quitté Ndélé pour Lemena/Kourbou pendant l'attaque du 6 mars 2020 et s'être trouvé à Lemena/Kourbou lorsque des hommes armés de la communauté goula ont quitté le village pour effectuer une

[1949] DII.70-4.
[1950] *Voir ci-dessus,* par. 459 à 462.
[1951] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1952] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1953] DII.85-4.

attaque à Ndélé le 11 mars 2020[1954]. Il a dit se trouver à Ndiffa le 29 avril 2020 et avoir été informé de l'attaque de Ndélé par la radio Ndéké-Luka[1955].

1019. La Section convient avec la Défense[1956] que la mise en cause de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Le témoin n'ayant pas comparu[1957], il n'a effectivement pas été possible de clarifier pourquoi il a souligné la participation de l'Accusé à l'attaque du 6 mars 2020. Toutefois, la Section ne partage pas l'allégation de la Défense que cela rendrait automatiquement « indigen[tes] »[1958] ses déclarations concernant l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje. Considérant, par ailleurs, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin, la Section d'assises ne s'est fondée sur ses déclarations relatives à l'Accusé (autres que celles relatives à l'attaque du 29 avril) que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xvii. Déclarations du témoin protégé NC114

1020. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.90[1959], le témoin protégé NC114, d'ethnie goula et résidant au village de Gozbeïda[1960], a déclaré que « selon les informations […] YOUSSOUF BADJAJ, général du groupe Goula » avait « participé aux différentes attaques des deux côtés »[1961]. Le témoin était présent à Gozbeïda lors des attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou les 25, 26 et 27 mars 2020 mais dit être parti dans un chantier minier à 45 kilomètres de son village après ces attaques et n'avoir pas été présent

[1954] DII.85-3 et -4. Contrairement aux allégations de la Défense (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 357), le témoin n'a pas dit se trouver à Lemena/Kourbou le 29 avril 2020. Il a dit s'y trouver le 29 mars 2020 (DII.85-3). En tout état de cause, il a clarifié avoir quitté Lemena/Kourbou après les attaques de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pour se rendre à Ndiffa (DII.85-4).
[1955] DII.85-4.
[1956] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[1957] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1958] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 362.
[1959] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1960] DII.90-6.
[1961] DII.90-4.

lors de l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020[1962]. Les enquêteurs ne l'ont pas questionné sur sa position lors de l'attaque du 11 mars 2020 ni sur la source de l'information concernant la participation de Youssouf Moustapha alias Badjadje aux différentes attaques.

1021. La Section convient cependant avec la Défense[1963] que la mise en cause de l'Accusé pour l'attaque du 29 avril 2020 semble relever du ouï-dire anonyme et la Section ne se basera pas sur ses déclarations concernant cette attaque. Considérant, en outre, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1964], ses autres déclarations ne peuvent qu'avoir une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations du témoin Assan Rakis

1022. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120[1965], le témoin Assan Rakis, d'ethnie goula, a déclaré que « YOUSSOUF BADJADJE MOUSTACHE est un GOULA qui a pris part aux attaques, c'est un colonel.»[1966].

1023. La Section renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1967]. S'agissant de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, contrairement aux allégations de la Défense[1968], c'est dans le cadre de sa propre participation aux attaques lancées par le FPRC faction goula et ses alliés contre Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 que le témoin a eu connaissance que l'Accusé y avait également participé.

1024. En conséquence, la Section d'assises considère que les déclarations du témoin Assan Rakis relatives à l'implication de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje sont

[1962] DII.90-3.
[1963] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 371.
[1964] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1965] Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires. La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1966] DII.117bis/DII.120-4 et -5.
[1967] *Voir ci-dessus,* par. 469 à 472.
[1968] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 381.

crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1969], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin protégé NC118

1025. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.65[1970], le témoin protégé NC118 a déclaré que « YOUSSOUF MOUSTACHE BADJADJE et YOUSSOUF BADJAJ est la même personne. C'est un homme armé qui a pris part aux attaques de NDELE de mars e[t] avril 2020[1971].

1026. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin protégé NC118 ci-dessus[1972]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xx. Déclarations du témoin Fadil Miskine

1027. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.101[1973], le témoin Fadil Miskine a déclaré que « YOUSSOUF BADJADJ (MOUSTAPHA, MOUSTACHE) est une même personne[,] est GOULA [et est] un combattant actif pendant les attaques »[1974].

1028. La Section renvoie à son analyse des déclarations du témoin ci-dessus[1975]. Elle considère que les déclarations du témoin Fadil Miskine relatives à l'implication de l'Accusé

[1969] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1970] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[1971] DII.65-5.
[1972] *Voir ci-dessus,* par. 694 et 695.
[1973] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117.
[1974] DII.101-6.
[1975] *Voir ci-dessus* par. 473 à 475.

Youssouf Moustapha alias Badjadje dans les deux attaques sont crédibles. Considérant cependant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin[1976], la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale des Accusés que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxi. Déclarations du témoin protégé NC112

1029. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.75, le témoin protégé NC112, d'ethnie goula, a affirmé que « YOUSSOUF BADJADJE et MOUSTACHE BADJADJ sont l'appellation d'une même personne, c'est un combattant GOULA, mais il n'a pas participé aux attaques, quand bien même que les rumeurs de sa participation aux attaques courent dans la ville »[1977].

1030. La Section d'assises renvoie à son analyse de ses déclarations ci-dessus[1978] et analysera ses déclarations à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve.

xxii. Déclarations des témoins protégés NC117, NC124, NC125, NC127, NC128, NC129 et NC130

1031. S'agissant des témoins protégés NC117[1979], NC124[1980], NC125[1981], NC127[1982], NC128[1983], NC129[1984] et NC130[1985], la Section renvoie à son analyse de leurs déclarations ci-dessus.

[1976] Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives de l'USPVT en collaboration avec l'USPJ : *voir* rapports confidentiels déposés par l'USPVT auprès du Greffe de la Section les 22 et 28 janvier 2025 et 4 mars 2025 (certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte).*
[1977] DII.75-5.
[1978] *Voir ci-dessus,* par. 476 et 477.
[1979] *Voir ci-dessus* par. 833 et 834.
[1980] *Voir ci-dessus* par. 583 et 584.
[1981] *Voir ci-dessus* par. 824 et 835.
[1982] *Voir ci-dessus* par. 818 et 819.
[1983] *Voir ci-dessus* par. 826 et 827.
[1984] *Voir ci-dessus* par. 822 et 823.
[1985] *Voir ci-dessus* par. 820 à 821.

xxiii. Déclarations du témoin protégé NC123

1032. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.40[1986], à la question des enquêteurs « Selon vous est-ce que les Goula auteurs de cette attaque [du 29 avril 2020] ont une structure », le témoin protégé NC123 a répondu : « Oui, ils ont une structure, leur chef s'appelle ISSOUF BADJADJE et son adjoint s'appelle ABDEL KANE. Ils sont tous Goula »[1987]. Le témoin a également déclaré que ceux qui avaient été tués lors de cette attaque l'avaient été par « les Goula[s] dirigé[s] par le Général Issouf Badjadje »[1988].

1033. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin protégé NC123 à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Youssouf Moustapha alias Badjadje que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxiv. Déclarations du témoin protégé NC126

1034. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côte DI.43[1989], à la question des enquêteurs de « Qui est le chef de ce groupe de goulas qui sème la terreur ici à Ndélé ? », le témoin protégé NC126, d'ethnie rounga[1990], a déclaré que « C'est Youssouf Badjadj Moustapha, il habite à Sultan 3 avec toute sa famille, ses femmes et ses enfants. Il est artisan minier. Il va au champ de mine comme les autres. Il achète aussi de l'or et du diamant qu'il revend ». À la question suivante : « Est-il quelqu'un qui veut toujours faire la loi même au champ de mine ? », le témoin a répondu que « C'est quelqu'un qui se comporte comme un chef et fait du zèle partout où il se trouve »[1991].

[1986] Les dépositions sous côtes DI.195 et DI.196 sont des doublons de DI.40.
[1987] DI.40-6. La version dactylographiée non signée par le témoin ne retranscrit pas cette question et la réponse du témoin (*voir* DI.40-2), contrairement à la version manuscrite et signée par le témoin (DI.40-6).
[1988] DI.40-6. La version dactylographiée non signée par le témoin fait référence à « Youssouf Badjadje » (*voir* DI.40-2).
[1989] Les dépositions sous côtes DI.192 et DI.193 sont des doublons de DI.43.
[1990] DI.43-1 et -7.
[1991] DI.43-4 et -10.

1035. Le témoin se trouvait au marché central de Ndélé quand l'attaque du 29 avril 2020 a débuté, avant qu'il ne prenne fuite pour se cacher[1992]. Il a déclaré qu'il n'avait pas personnellement vu l'Accusé au marché le jour de l'attaque et qu'il ne savait pas s'il y était ou non[1993]. Il a cité plusieurs noms de ses éléments[1994].

1036. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Youssouf Moustapha alias Badjadje que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxv. Déclarations du témoin protégé NC131

1037. Dans ses déclarations à l'UNPOL sous côtes DI.165/DI.175, le témoin protégé NC131, un des commandants du FPRC rounga[1995], a notamment déclaré que lors de l'attaque du 6 mars 2020 « nous, les FPRC, avons vu Atahir English sur le terrain, Amar et Kamdouk, Moustapha et bien d'autres, comme Younous Kalamial de Kourbou, Youssouf Moustapha, Abdel Hamin, et bien sûr Amar. Je les ai vus au niveau de l'église catholique. Ils nous ont combattu pendant des heures avant de se replier. […] Le 5 mars 2020, vers 18h, les goulas ont tiré sur le COMZONE Hassan. Ils ont blessé son aide de camp. Youssouf Moustapha a sa maison du côté du COMZONE Hassan. Ce dernier était de passage en moto avec son aide de camp et a reçu des tirs depuis la concession de Youssouf Moustapha. Le lendemain, le 6 mars 2020, au matin, vers 6h00, les tirs ont commencé depuis la maison de Youssouf Moustapha. Il était alors coordonnateur de leur mouvement. Toutes les troupes, en trois colonnes, les Eaux et Forêts, la maison du Préfet et du domicile de Youssouf Moustapha sont arrivées »[1996].

1038. Plus loin dans sa déposition, il a affirmé que Youssouf Moustapha avait « une Turaya » et « doit avoir 35 ans, environ. Il est à Ngaradja, N'dele. Il est aussi de GORDIL

[1992] DI.43-2 et -8.
[1993] DI.43-4 et -10.
[1994] DI.43-5 et -11.
[1995] DI.165/DI.175-1 et -2.
[1996] DI.165/175-2.

dans la Vakaga. Je l'ai connu au temps des évènements de Bangui. Il est le neveu de Dotodja. Il est ensuite allé à N'dele. Parfois il va parfois dans la Vakaga et il revient. Je ne sais pas ce qu'il fait. Je ne connais pas ses habitudes. C'est un homme réservé. A la première attaque, il était en face de chez M. Abdoulaye Hissen, il a été repoussé. A la seconde, il était à l'église catholique »[1997]. Selon le témoin, l'Accusé a participé aux trois attaques (6 et 11 mars et 29 avril 2020) et a été vu « par nos éléments du FPRC »[1998].

1039. Il ressort des déclarations du témoin qu'il connait l'Accusé. Il a, par ailleurs, identifié la source de son information relativement à sa participation aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020, que la Section estime crédible, les éléments du FPRC faction rounga ayant riposté aux attaques du FPRC faction goula[1999]. Cependant, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Youssouf Moustapha alias Badjadje que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxvi. Déclarations du témoin protégé NC134

1040. Dans sa déposition à l'UNPOL sous côte DI.178, le témoin protégé NC134 a déclaré que « les Goula ont un chef au [nom] de YOUSSOUF BADJADJE » et que c'est le frère de Youssouf Badjadje, qui se trouverait en France, qui finance le mouvement goula[2000].

1041. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution du témoin protégé NC134 à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de Youssouf Moustapha alias Badjadje que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[1997] DI.165/175-3.
[1998] DI.165/175-4.
[1999] *Voir ci-dessus,* par. 706 à 709.
[2000] DI.178-2.

xxvii. Déclarations du témoin protégé NC115

1042. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.56, le témoin protégé NC115, d'ethnie goula, a déclaré que « YOUSSOUF Moustache dit BADJADJE » était un combattant qui avait participé aux différentes attaques[2001]. Il a expliqué qu'à partir de l'attaque de Ndélé du 6 mars 2020, il s'était réfugié à Lemena/Kourbou où il est resté jusqu'en août 2020[2002].

1043. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxviii. Déclarations du témoin protégé NC119

1044. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.111[2003], le témoin protégé NC119, d'ethnie goula, a déclaré que suite aux trois attaques de Lemena/Kourbou, les Goulas se sont organisés pour attaquer la ville de Ndélé le 29 avril 2020[2004]. Il a affirmé que les chefs goulas, dénommés Fotor Sinine qui est « le conseiller du mouvement Goula », « YOUSSOUF BADJAJ, adjoint au Comzone » et le « chef d'état-major » Kalite Azor « ont participé et dirigé » cette attaque[2005]. Il a expliqué qu'il savait cela car il était, lui-même, à Lemena/Kourbou lorsqu'ils sont partis attaquer Ndélé[2006]. Il a précisé que les assaillants goulas portaient des brassards jaunes comme signes distinctifs[2007].

1045. La Section a déjà établi que le témoin protégé NC119 avait expliqué de façon crédible d'où il tenait ses informations[2008]. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité sa comparution

[2001] DII.56-5.
[2002] DII.56-3.
[2003] La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : *voir* par. 110 à 117. Le témoin a donné une seconde déposition qui se trouve sous côte DII.176 mais qui n'est pas relative aux Contumax.
[2004] DII.111-3.
[2005] DII.111-3.
[2006] DII.111-4. Le témoin a aussi précisé qu'il avait rejoint sa famille à Ndélé avant les trois attaques de Lemena/Kourbou par des éléments roungas (DII.111-3).
[2007] DII.111-4.
[2008] *Voir ci-dessus,* par. 485 à 487.

à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxix. Déclarations du témoin protégé NC121

1046. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.87, le témoin protégé NC121 a déclaré que Youssouf Badjadje, qui demeure au village Lemena/Kourbou, avait participé aux différentes attaques du côté goula[2009]. Le témoin a déjà personnellement rencontré l'Accusé, le saluait régulièrement à Ndélé et pourrait le reconnaitre[2010]. Le témoin a déclaré avoir été présent à Ndélé au moment des attaques[2011], et en particulier au marché central au début de l'attaque du 29 avril 2020 avant de se cacher à l'hôpital[2012].

1047. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxx. Déclarations du témoin protégé NC122

1048. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous côte DII.124, le témoin protégé NC122 a déclaré qu'il connait « MOUSTACHE BADJADJE, il avait participé et était l'auteur de ces différentes attaques »[2013]. Il a déclaré avoir été à Ndélé pendant toutes les attaques[2014] et, en particulier, au site des déplacés au niveau de Gozamar lors de l'attaque du 11 mars 2020 et à l'intérieur d'une boutique au marché central pendant l'attaque du 29 avril 2020[2015].

1049. Faute pour le témoin d'avoir comparu au procès, il n'a pas été possible de clarifier d'où le témoin tenait ses informations relatives à la participation de l'Accusé aux attaques.

[2009] DII.87-4.
[2010] DII.87-4.
[2011] DII.87-3.
[2012] DII.87-3 et -4.
[2013] DII.124-5.
[2014] DII.124-3.
[2015] DII.124-4.

Par ailleurs, bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ce témoin au procès, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, de réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne leur accorde qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé et ne s'est basée sur ses déclarations relatives à sa responsabilité pénale que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

xxxi. Déclarations de Kalite Azor

1050. Dans sa déposition sous côte DI.57, à la question des enquêteurs de l'USPJ n° 40 ainsi libellée « Selon vous qui [sont] ceux qui ont exécuté l'attaque du 29/04/2020 en guise de représailles au nom de la communauté Goula que vous représentez pour aller sensibiliser les vôtres à Kourbou pour cesser les hostilités ? », Kalite Azor, interrogé en qualité de suspect, a répondu : « Les vrais responsables Goula de Ndélé sont ceux-là [à] qui cette question doit être posée. Il s'agit des nommés ATAHIR English Com Zone FPRC, FOTOR SIMINE Conseiller FPRC, bien connu par le chef de bureau MINUSCA Ndele et YOUSSOUF- BADJADJE en ce qui concerne la faction armée. Du côté des civils, il y a les nommés AHAMAT- DRUCH, KADER- SARALEL. Ce sont ceux-là qui connaissent l'origine de ce qui s'est passé à Ndele. Ils sont disposés à vous dire la vérité sur les auteurs »[2016]. Kalite Azor, alors interrogé en qualité d'inculpé, a confirmé ces déclarations dans sa déposition devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.33, précisant que toutes les personnes citées étaient présentes à la réconciliation à Bangui[2017].

1051. Dans sa déclaration devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.156, Kalite Azor, confronté en qualité d'inculpé à ses précédentes déclarations sous côte DII.33-2, a expliqué que le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock l'avait appelé courant mai 2020 pour lui demander qu'il maitrise les membres du FPRC faction goula, y compris Atahir English, Général Fache, Abdel Kane, Younouss Kalam Yal, Badjadje et Fotor Sinine, en attendant qu'il arrive à Ndélé[2018].

[2016] DI.57-10.
[2017] DII.33-5.
[2018] DII.156-5. Ces déclarations sont confirmées en substance par le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock (DII. 153-3 et DII.205-2).

1052. Dans une déclaration subséquente devant le Cabinet d'instruction sous côte DII.260, Kalite Azor a déclaré que « les présumés auteurs du côté goula » étaient « Atahir English. Il y avait deux Youssouf : Youssouf Kalameal et Youssouf Badjadj ». Il a ensuite précisé que c'est à Lemena/Kourbou que ses parents l'avaient « informé que ce sont Atahir English et les deux Youssouf qui ont pris part aux combats. Son avocat est alors intervenu pour « préciser la pensée de [s]on client. S'il a cité Atahir English et les deux Youssouf, lorsqu'il est arrivé à Kourbou, ce sont ceux-là qui protégeaient ceux de l'ethnie Goula avec les armes, donc il en a déduit que c'étai[]t eux qui avaient pris part au combat ». Kalite Azor a alors déclaré confirmer les propos de son conseil, ajoutant qu'à son arrivée, « il y avait le conseiller Fotor Sinine qui me dira que ce sont eux qui protègent les goulas ». Il a ensuite dit que « ce sont ceux-là qui protègent leurs parents goulas, mais je ne sais pas ce qu'il s'est passé avant ». Son avocat est une nouvelle fois intervenu pour « traduire sa pensée, il ne dit pas que Atahir English et les deux Youssouf sont des présumés auteurs, mais puisqu'il les a vu[s], qu'ils étaient armés et qu'on lui a dit qu'ils les avaient protégés, il en a donc déduit cela ». Sur les questions réitérées du Cabinet d'instruction, Kalite Azor a fini par dire qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, Fotor Sinine lui avait dit « qu'il y avait des villages qui étaient incendiés et que ce sont les personnes, Atahir English, et les deux Youssouf, qui les protègent. [] Mais si quelqu'un m'avait dit que c'était tel ou tel autre, qui est l'auteur des évènements, je vous le dirai »[2019].

1053. La Section constate qu'il est manifeste que Kalite Azor a modifié ses déclarations sur l'implication d'Atahir English, de Younouss Kalam Yal et de Youssouf Moustapha alias Badjadje après les interventions de son avocat.

1054. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de Kalite Azor à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de le contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve.

[2019] DII.260-4 et -5.

c. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal

1055. Il ressort des dépositions des témoins Abdel Hafisse Soumaïn[2020], Djamaldine Abdoulaye[2021] et Abdarassoul Ramadan[2022], et des témoins protégés NC102[2023], NC104[2024], NC105[2025], NC106[2026] et NC108[2027] que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, en sa qualité de « colonel » du FPRC faction goula, a commandité l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé par les éléments du FPRC faction goula et qu'il y a participé en combattant aux côtés des éléments sous ses ordres. Ces déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC109[2028], NC110[2029], NC113[2030], NC114[2031], NC115[2032], NC118[2033], NC121[2034], NC122[2035], NC125[2036] et NC131[2037], et des témoins Assan Rakis[2038] et Fadil Miskine[2039], ainsi que par celles de Kalite Azor[2040].

1056. Il résulte des déclarations des témoins Djamaldine Abdoulaye[2041] et Abdarassoul Ramadan[2042], et des témoins protégés NC102[2043], NC103[2044], NC104[2045], NC105[2046], NC106[2047] et NC108[2048], que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, en sa qualité de

[2020] *Voir ci-dessus,* par. 969 à 971.
[2021] *Voir ci-dessus,* par. 998.
[2022] *Voir ci-dessus,* par. 995 à 997.
[2023] *Voir ci-dessus,* par. 965 à 968.
[2024] *Voir ci-dessus,* par. 981 à 984.
[2025] *Voir ci-dessus,* par. 975 à 977.
[2026] *Voir ci-dessus,* par. 978 à 980.
[2027] *Voir ci-dessus,* par. 992 à 994.
[2028] *Voir ci-dessus,* par. 1011 et 1012.
[2029] *Voir ci-dessus,* par. 1013 et 1014.
[2030] *Voir ci-dessus,* par. 1017 à 1019.
[2031] *Voir ci-dessus,* par. 1020 et 1021.
[2032] *Voir ci-dessus,* par. 1042 et 1043.
[2033] *Voir ci-dessus,* par. 1025 et 1026.
[2034] *Voir ci-dessus,* par. 1046 et 1047.
[2035] *Voir ci-dessus,* par. 1029 et 1030.
[2036] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2037] *Voir ci-dessus,* par. 1037 à 1039.
[2038] *Voir ci-dessus,* par. 1022 à 1024.
[2039] *Voir ci-dessus,* par. 1027 et 1028.
[2040] *Voir ci-dessus,* par. 1050 à 1054.
[2041] *Voir ci-dessus,* par. 998.
[2042] *Voir ci-dessus,* par. 995 à 997.
[2043] *Voir ci-dessus,* par. 965 à 968.
[2044] *Voir ci-dessus,* par. 972 à 974.
[2045] *Voir ci-dessus,* par. 981 à 984.
[2046] *Voir ci-dessus,* par. 975 à 977.
[2047] *Voir ci-dessus,* par. 978 à 980.
[2048] *Voir ci-dessus,* par. 992 à 994.

« colonel » du FPRC faction goula, a participé à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé et y a combattu avec les éléments du FPRC faction goula qui étaient sous ses ordres. Ces déclarations sont corroborées par celles des témoins protégés NC110[2049], NC111[2050], NC115[2051], NC117[2052], NC118[2053], NC119[2054], NC121[2055], NC122[2056], NC123[2057], NC124[2058], NC127[2059], NC129[2060] et NC131[2061], et des témoins Assan Rakis[2062] et Fadil Miskine[2063], ainsi que par Kalite Azor[2064].

1057. La Section n'a aucun doute que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje faisait partie des dirigeants du groupe armé et jouissait d'une autorité importante au sein du FPRC faction goula. Outre son grade de « colonel » du FPRC faction goula[2065], les témoins ont quasi unanimement souligné son niveau important de responsabilité[2066].

[2049] *Voir ci-dessus,* par. 1013 et 1014.
[2050] *Voir ci-dessus,* par. 1015 et 1016.
[2051] *Voir ci-dessus,* par. 1042 et 1043.
[2052] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2053] *Voir ci-dessus,* par. 1025 et 1026.
[2054] *Voir ci-dessus,* par. 1044 et 1045.
[2055] *Voir ci-dessus,* par. 1046 et 1047.
[2056] *Voir ci-dessus,* par. 1048 et 1049.
[2057] *Voir ci-dessus,* par. 1032 et 1033.
[2058] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2059] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2060] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2061] *Voir ci-dessus,* par. 1037 à 1039.
[2062] *Voir ci-dessus,* par. 1022 à 1024.
[2063] *Voir ci-dessus,* par. 1027 et 1028.
[2064] *Voir ci-dessus,* par. 1050 à 1054.
[2065] *Voir ci-dessus* par. 965 à 968, 992 à 994, 998, 1022 à 1024 ; *voir aussi* par. 981 à 984, 1020 et 1021 où il est décrit comme étant « général ».
[2066] En particulier, le témoin protégé NC102 l'a décrit comme étant un des « colonels » du FPRC faction goula (*voir ci-dessus* par. 965 à 968) ; le témoin protégé NC108 comme « Colonel du FPRC de l'ethnie goula » (*voir ci-dessus* par. 922 à 924) ; le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock comme un « chef[] de[] groupe[] armé[] » et « leader[] » (*voir ci-dessus* par. 1007 à 1010) ; le témoin Abdel Hafisse Soumaïn comme étant un des chefs à la tête du mouvement FPRC faction goula et « un combattant à la tête de leur communauté » et des attaques (*voir ci-dessus* par. 969 à 971) ; le témoin NC104 comme un « général », un des « leaders des Goulas » et un des « hauts responsables du mouvement » (*voir ci-dessus* par. 981 à 984) ; le témoin protégé NC103 comme un des « leaders » ayant le pouvoir de recruter de force des enfants soldats (*voir ci-dessus* par. 972 à 974) ; le témoin Ibrahim Senoussi comme un des « leaders qui dirigeaient les choses et leur mouvement » (*voir ci-dessus* par. 985 à 988) ; le témoin protégé NC105 comme un des « responsables » et « seigneurs » de la localité de Ndélé et comme «connaissant bien les choses » (*voir ci-dessus* par. 975 à 977) ; le témoin protégé NC106 comme un des leaders du FPRC faction goula qui dirigeaient les éléments qui ont attaqué (*voir ci-dessus* par. 978 à 980) ; Kalite Azor comme un des « vrais responsables Goula de Ndélé » (*voir ci-dessus* par. 1050 à 1054) ; le témoin protégé NC119 comme adjoint au Comzone (*voir ci-dessus* par. 1044 et 1045) ; le témoin protégé NC117 comme un des membres les plus influents de la communauté goula (*voir ci-dessus* par. 1031) ; le témoin protégé NC109 comme l'ex-Comzone du FPRC (*voir ci-dessus* par. 1011 et 1012) ; le témoin protégé NC114 comme un « général du groupe goula » (*voir ci-dessus* par. 1020 et 1021) ; le témoin Assan Rakis comme un « colonel » (*voir ci-dessus* par. 1022 à 1024) ; le témoin protégé NC124 comme « le chef des assaillants » (*voir ci-dessus* par. 1031 ; le témoin protégé NC125 comme « le chef du groupe goula qui a attaqué

1058. Décrit par les témoins Abdel Hafisse Soumaïn, Abdel Moumine Djilith, Amine El Mahad et Jean de Dieu Moussa Kitock ainsi que par le témoin protégé NC102 comme parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles[2067], l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje a été impliqué du début à la fin dans les évènements qui ont secoué la ville de Ndélé et ses environs. Ainsi, au moins quelques jours avant l'attaque du 6 mars 2020, il avait barré une route et établi une base du FPRC faction goula à Ndélé[2068]. En parallèle, il faisait partie de ceux qui menaient les tractations avant cette attaque et en était un des interlocuteurs-clés[2069]. Il se trouvait le 4 mars 2020, au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé quand des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé, parce qu'il appartenait à l'ethnie rounga[2070]. Il se trouvait à Ndélé et a participé à la riposte armée du FPRC faction goula lors de l'attaque du 6 mars 2020[2071], avant de se replier avec les autres éléments du FPRC faction goula sur Lemena/Kourbou, qu'il a ensuite utilisée comme « base arrière » pour attaquer à deux reprises la population civile de Ndélé, les 11 mars et 29 avril 2020. Il a enfin contribué à rendre les négociations du Pacte de non-agression plus difficiles du fait qu'il n'était pas favorable à la médiation et de son refus de prendre part aux négociations bien qu'il y ait été convié[2072].

1059. La Section d'assises note que la déclaration du témoin protégé NC112, dont la Défense n'a pas sollicité la comparution au procès, selon laquelle l'Accusé n'a pas participé

---

le 11 mars » (*voir ci-dessus* par. 1031) ; les témoins protégés NC128 et NC134 comme le « chef des goulas » (*voir ci-dessus, respectivement,* par. 1031, et 1040 à 1041) ; le témoin protégé NC130 comme le « chef des goulas », comme étant « très écouté », comme « un élément très fort avant la séparation » et comme s'étant « affirmé après Birao » (*voir ci-dessus* par. 1031) ; le témoin protégé NC126 comme le « chef du groupe goula qui sème la terreur » et « se comporte comme un chef » avec des éléments sous ses ordres (*voir ci-dessus* par. 1034 à 1036) ; le témoin protégé NC131 comme le « coordonnateur du mouvement goula » ayant un téléphone satellite Turaya (*voir ci-dessus* par. 1037 à 1039) ; les témoins protégés NC123, NC125, NC128 et NC130 comme ayant pour adjoint Abdel Kane Mahamat Salle (*voir ci-dessus, respectivement,* par. 1032 et 1033 ; et 1031).

[2067] *Voir ci-dessus, respectivement,* par. 969 à 971 ; 999 à 1001 ; 1002 à 1006 ; 1007 à 1010 ; et 965 à 968. Selon le témoin Abdel Hafisse Soumaïn et le témoin protégé NC102, il était un des « commanditaires des attaques ».

[2068] *Voir ci-dessus* par. 989 à 991.

[2069] *Voir ci-dessus,* par. 969 à 971, 975 à 977, 1002 à 1006, 011, 1012, 1031. Le témoin protégé NC103 (par. 972 à 97') et le témoin Abdel Hafisse Soumaïn (par. 969 à 971) ont déclaré qu'il se promenait, armé, avant les évènements.

[2070] *Voir ci-dessus,* par. 981 à 984. DII.52-4.

[2071] *Voir notamment ci-dessus,* par. 965 à 971, 978 à 984, 992 à 997, 1013, 1014, 1017 à 1028, 1037 à 1039.

[2072] *Voir ci-dessus,* par. 1007 à 1010.

aux attaques[2073] est contredite par les 30 témoignages concordants précités et elle n'accordera donc pas foi à cette déclaration. S'agissant de la déclaration du témoin Djamaldine Abdoulaye selon laquelle l'Accusé voulait montrer à tout le monde qu'il était un « colonel » alors qu'il ne savait pas manier une arme, la Section la comprend comme une marque de mépris du témoin à l'égard d'un accusé qu'il a qualifié d' « orgueilleux »[2074] plutôt que comme une affirmation que l'Accusé ne savait pas manier une arme. En tout état de cause, cette déclaration est contredite par les multiples moyens de preuve que l'Accusé était un combattant armé et un « officier », d'abord du FPRC unifié, puis du FPRC faction goula.

1060. La Section rappelle que les exemples jurisprudentiels cités par la Défense[2075], parfois hors contexte, n'ont qu'une pertinence limitée. Ils concernent l'analyse au cas par cas de divers moyens de preuve dans une affaire sans lien avec la présente affaire. En outre, aucun de ces exemples n'est relatif à des témoignages concordants attestant de la participation directe, et en tant que leader, d'un accusé à des attaques dirigées contre la population civile, comme c'est le cas en l'espèce[2076].

1061. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje était un « colonel » du FPRC faction goula et, qu'à ce titre, il a pris directement part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula qui étaient sous ses ordres et des autres leaders du FPRC faction goula, ainsi que, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC. En particulier, il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a commandité l'attaque du 11 mars 2020 et qu'il a participé à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020.

1062. Les contributions de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant

[2073] *Voir ci-dessus,* par. 1029 et 1030.
[2074] *Voir ci-dessus,* par. 998.
[2075] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 170 à 175.
[2076] *Voir ci-dessus* par. 476.

systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, son expérience militaire au sein des Seleka[2077], au sein du FPRC unifié et comme « colonel » du FPRC faction goula n'a pu que renforcer les capacités stratégiques et humaines du FPRC faction goula sur le terrain des opérations lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020.

1063. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de l'attaque du 11 mars 2020, l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, comme les autres leaders et membres du FPRC goula et la communauté goula dans son ensemble, l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje avait été bouté hors de Ndélé par les membres de la faction ennemie du FPRC faction rounga et en avait subi les attaques dans les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda où il s'était retranché. En lançant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à partir de ces villages avec les autres leaders du FPRC faction goula, et avec les renforts de leurs alliés du PRNC pour l'attaque du 29 avril, l'Accusé avait clairement l'intention de participer activement à la campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Son refus de participer, après les attaques, aux négociations visant à restaurer la paix à Ndélé et ses environs, confirme la détermination qu'il avait à mettre en œuvre le plan criminel commun.

1064. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 entrainerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécution, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés précédemment démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

[2077] DII.189-1 et -2 ; audience des 3 et 24 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC102 et Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).

1065. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant directement part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 contre la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

1066. De par son autorité au sein du FPRC faction goula et son rôle dans l'origine et dans les évènements-mêmes qui ont secoué Ndélé et ses environs, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants sous son commandement ont attaqué la ville de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé, qui était par ailleurs bien informé, ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

1067. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje est pénalement responsable, à titre de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

1068. La Section d'assises considère que ce mode de responsabilité capture l'intégralité du comportement criminel[2078] de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, à titre principal. Elle souligne, par ailleurs, que contrairement à ce que suggère le Parquet spécial[2079], aucun

[2078] *Voir* TPIY, Arrêt Kunarac, par. 169 ; TPIY, Arrêt Naletilić. par. 585.
[2079] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 179.

élément de preuve au dossier ne prouve une quelconque responsabilité de l'Accusé en qualité d'auteur direct.

B. Sur la responsabilité pénale du chef militaire

1. Droit applicable

1069. L'article 57 de la Loi organique n° 15-003 dispose que :

> "*Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :*
>
> *- ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;*
>
> *- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »*

1070. S'agissant de l'articulation des articles 57 et 58 de la Loi organique n° 15-003, respectivement relatifs à la responsabilité du chef militaire et à celle des autres supérieurs hiérarchiques, et qui s'inspirent de l'article 28 du Statut de Rome, la Chambre d'appel de la CPS a souligné qu'il « *est évident que la responsabilité d'un chef militaire n'est qu'une sous-catégorie de la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques* »[2080].

1071. L'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « *exige, comme l'article 28-a du Statut de Rome, que le chef militaire ait disposé d'un contrôle effectif sur les forces ayant commis les crimes. L'élément du contrôle effectif décrit ainsi la relation entre ceux qui ont commis des crimes et la personne qui serait pénalement responsable en tant que chef militaire : seuls*

[2080] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 394.

des crimes commis par des personnes qu'elle contrôlait effectivement, peuvent former la base pour une condamnation »[2081].

1072. « *Selon la jurisprudence pertinente, le contrôle effectif est défini comme la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes. Toutefois, l'élément du contrôle effectif n'exige pas qu'il soit établi que le chef militaire avait connaissance de la position de ses troupes à tout moment […]. La question est plutôt celle de savoir si le chef militaire avait réellement le commandement sur les troupes, y compris par rapport à la prévention et à la répression des crimes. C'est pour cette raison que, selon la jurisprudence, la position formelle du chef militaire peut être un indice du contrôle effectif* »[2082].

1073. La question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est assimilable à un contrôle effectif dépend donc des circonstances de l'espèce[2083]. Outre les fonctions officielles de l'accusé et sa place au sein de la structure militaire, on peut citer, parmi les facteurs de contrôle effectif, le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter, le pouvoir de nommer, de promouvoir, de rétrograder, de démettre, de remplacer et de sanctionner ses subordonnés, les tâches qu'il accomplissait dans la réalité, la capacité de représenter les forces lors des négociations ou d'interagir avec des organes ou des individus externes au nom du groupe, le fait que les membres du groupe impliqués dans les crimes lui rendent des comptes, et leur observance de la discipline[2084].

1074. Par ailleurs, la jurisprudence internationale « *n'exige pas qu'un chef militaire exerce seul ou de façon exclusive l'autorité et le contrôle sur les forces qui ont commis les crimes* »[2085].

[2081] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410.
[2082] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410 (notes de bas de page omises) ; *voir aussi,* TPIY, *Affaire Le Procureur c. Naser Orić,* n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »), par. 91 et 92 ; CPI, Chambre de première instance, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* n° ICC-01/05-01/08, Jugement, 21 mars 2016 (« Jugement Bemba »), par. 189.
[2083] TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur* c. *Théoneste Bagosora et consorts,* n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011, par. 450 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.
[2084] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sefer Halilović*, n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 66 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.
[2085] CPI, Jugement Bemba, par. 185 ; TPIY, Arrêt Orić, par. 20 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 1892.

1075. Comme l'article 28 du Statut de Rome, l'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « *reconnait deux formes d'élément moral engageant la responsabilité d'un chef militaire : il faut qu'il soit établi que le chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, ou bien que « en raison des circonstances » il aurait dû le savoir* ». La Section d'assises doit indiquer laquelle de ces deux formes d'élément moral, elle considère comme étant caractérisée[2086].

1076. Pour conclure qu'un chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, « *il faut qu'il soit établi qu'il avait connaissance de leur commission ou du fait qu'ils étaient sur le point d'être commis ; la connaissance peut être établie aux moyens de preuves directes ou indirectes, mais elle ne peut pas être présumée* »[2087].

1077. Déterminer si le chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient ou avaient commis des crimes doit se faire au cas par cas, en prenant en compte les informations spécifiques à la disposition du supérieur au moment des faits. Il est également possible de constater qu'un chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient des crimes si le chef militaire n'a pas « *pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là sur la commission du crime* »[2088].

1078. La Chambre d'appel a, par ailleurs, rappelé que, selon la jurisprudence de la CPI, il suffit que le chef militaire disposât « *d'informations générales l'avertissant de crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux* »[2089].

1079. Elle a également noté « *que ce qui donne lieu à la responsabilité du chef militaire est l'omission de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans son pouvoir pour empêcher la commission des crimes par ses subordonnés, ou pour en prévenir l'exécution,*

[2086] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.
[2087] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.
[2088] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.
[2089] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.

ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Bien que l'omission du chef militaire doive être établie au procès, il va de soi que dans les faits, des éléments directs prouvant l'omission n'existent généralement pas. Ainsi, la Section d'assises [est] contrainte de s'en tenir aux éléments de preuve présentés devant elle pour voir s'il y a des indications qui laissent penser que l'accusé aurait pris des mesures pour prévenir ou punir les crimes. Toutefois, s'il n'y en a pas, on ne peut pas dire que la conclusion de la Section d'assises est dépourvue de base factuelle. Au contraire, l'absence de preuves de mesures prises par l'accusé peut indiquer qu'il a manqué à son obligation »[2090].

2. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

1080. Le Parquet soutient que la responsabilité pénale des Accusés Younouss Kalam Yal[2091], Atahir English[2092], Abdel Kane Mahamat Salle[2093], Fotor Sinine[2094] et Youssouf Moustapha alias Badjadje[2095] est engagée comme chef militaire. Outre les arguments développés relativement à la responsabilité de ces Accusés à titre principal, le Parquet spécial allègue qu'en « tant que leaders, ils assuraient le commandement des hommes, l'appui stratégique et logistique et l'appel des renforts venus de Bria et des autres localités »[2096].

1081. S'agissant de l'Accusé Younouss Kalam Yal, le Parquet soutient qu'en compagnie de l'Accusé Atahir English, il a « mené la direction de l'attaque du marché central le 29 avril 2020 » et que des « informations circulaient après l'attaque du 29 avril 2020 » que l'Accusé Younouss Kalam Yal et l'Accusé Atahir English interdisaient à « leurs éléments d'attaquer en désordre » et de « piller les autres commerces », leur demandant « d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés de l'ethnie rounga qui étaient porteurs d'armes dans leur lieu de vente »[2097].

[2090] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 428.
[2091] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 172 à 174, 180 et 182.
[2092] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 159, 164, 165, 180 et 182.
[2093] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 166, 168, 180 et 182.
[2094] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171, 180 et 182.
[2095] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 179, 180 et 182.
[2096] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 182.
[2097] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 172 à 174.

1082. S'agissant de l'Accusé Atahir English, le Parquet avance qu'en qualité de Comzone du FPRC faction goula, il « exerçait un contrôle sur son groupe en donnant des ordres opérationnels, en déployant des combattants et en veillant avec les autres chefs tels que Kalite Azor, Younouss Kalam Yal, Abdel Kane Mahamat Salle et Youssouf Badjadje, à la discipline et au succès des activités engagées ». Le Parquet allègue également qu'il recevait des comptes-rendus et qu'il pourvoyait avec Fotor Sinine aux « moyens de combat » et s'assurait de l'usage de la banderole jaune comme signe distinctif[2098].

1083. Concernant l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, le Parquet argue qu'il « commandait les éléments armés ayant vécu l'incident mortel avec le Général Balamane », « avait, dans le courant de la médiation, fait encercler le domicile du Sultan-maire », et « livré combat[] aux côtés de ses hommes dont il avait le contrôle effectif [et] la discipline » et qu'il a fourni « des moyens de guerre tel qu'il résulte du constat du dépôt d'armements dans sa concession »[2099].

1084. Pour l'Accusé Fotor Sinine, le Parquet soutient qu'en qualité de conseiller politique au sein du FPRC faction goula et de coordonnateur, il a « non seulement fourni la logistique aux combattants mais également pris part aux différentes attaques aux côtés des autres leaders tels que Kalite Azor, Atahir English, Younouss Kalam Yal et Youssouf Badjadje »[2100].

1085. Relativement à l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, le Parquet allègue que l'Accusé était Comzone adjoint du FPRC faction goula et une personnalité très influente du groupe armé « ayant participé aux hostilités du début à la fin » et ayant « contribué à la conduite des attaques » [2101].

[2098] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 163.
[2099] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 171.
[2100] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 169 et 171.
[2101] Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 177 et 179.

b. Arguments de la Défense

1086. La Défense plaide l'acquittement des Accusés Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje sur la base de la responsabilité pénale en tant que chef militaire[2102].

1087. En plus des arguments déjà rappelés ci-dessus, elle allègue que, pour chacun de ces quatre Accusés, le Cabinet d'instruction « n'a pas procédé à l'examen nécessaire des critères cumulatifs de ce mode de responsabilité », à savoir : (i) des crimes relevant de la compétence de la CPS ont été commis par des forces ; (ii) l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; (iii) l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ; (iv) L'accusé avait connaissance du fait que les forces commettaient ou allaient commettre des crimes ; (v) L'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution des crimes, en réprimer l'exécution ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite, et (v) l'exécution des crimes a résulté d'un manquement de l'accusé à exercer un contrôle qui convenait sur les forces[2103].

1088. S'agissant de l'Accusé Atahir English, la Défense soutient également que les paragraphes 721 et 727 de l'Ordonnance de renvoi concernent le comportement ultérieur aux faits de l'Accusé et « ne peuvent fonder une quelconque condamnation de ce dernier pour des faits antérieurs »[2104].

1089. La Défense n'adresse pas la question de la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal comme chef militaire.

[2102] Mémoire aux fins d'acquittement, p. 134.
[2103] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 514 à 516 (pour l'Accusé Atahir English), 547 à 549 (pour l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle), 577 à 579 (pour l'Accusé Fotor Sinine), et 598 à 600 (pour l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje).
[2104] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 502.

3. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal en tant que chef militaire

1090. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont commis lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé et, conjointement avec leurs alliés notamment du PRNC, lors de l'attaque du 29 avril 2020 les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

1091. La Section a également établi que lors de l'attaque du marché central le 29 avril 2020, l'Accusé Younouss Kalam Yal a tiré à bout portant sur Félicité Malick et son bébé Mirabelle Grouss et les a tuées. Elle a aussi conclu que l'Accusé Younouss Kalam Yal, en sa qualité d'élément armé du FPRC faction goula, a directement pris part aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC[2105].

1092. Elle a toutefois jugé que la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger les témoins protégés NC111, NC116 et NC126 selon lesquels Younouss Kalam Yal était un des dirigeants de l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il aurait interdit aux éléments goula « d'attaquer en désordre » et leur aurait ordonné d'orienter l'attaque contre les commerçants déjà ciblés et armés de l'ethnie rounga et de ne pas piller les autres commerces, elle ne pouvait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Younouss Kalam Yal étaient parmi ceux qui avaient dirigé l'attaque du 29 avril. Les éléments de preuve n'ont, par ailleurs, pas permis de déterminer le grade exact de l'Accusé Younouss Kalam Yal au sein du FPRC faction goula[2106].

1093. Si le fait qu'il soit connu par de nombreux témoins comme un des leaders du groupe armé goula démontre qu'il disposait d'une autorité certaine au sein du FPRC faction

[2105] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.
[2106] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.

goula[2107], c'est insuffisant pour démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Younouss Kalam Yal avait réellement le commandement sur les troupes du FPRC faction goula, ou en d'autres termes, la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes[2108]. La Section note que le Mémoire en clôture du Parquet spécial est d'ailleurs muet sur cette question[2109].

1094. En conséquence, le critère du contrôle effectif n'étant pas établi, la Section ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à la responsabilité de l'Accusé Younouss Kalam Yal, en tant que chef militaire, pour les crimes commis par les éléments du FPRC faction goula à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020.

4. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English en tant que chef militaire

1095. À titre préliminaire, contrairement à l'allégation non étayée de la Défense[2110], la Section souligne que rien n'interdit à une juridiction de fonder sa décision relative à la responsabilité d'un accusé comme chef militaire sur la base de moyens de preuve relatifs à son comportement ultérieur aux crimes poursuivis. C'est même d'ailleurs nécessaire pour évaluer si un accusé a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

1096. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont commis lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé et, conjointement avec leurs alliés notamment du PRNC, lors de l'attaque du 29 avril 2020 les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153,

[2107] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.
[2108] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410 ; *voir aussi,* TPIY, Arrêt Orić, par. 91 et 92 ; CPI, Jugement Bemba, par. 189.
[2109] La Section souligne que la question du contrôle effectif, de même que les autres critères relatifs à la responsabilité pénale du chef militaire, pour les quatre autres Accusés sont également peu ou pas abordés par le Parquet spécial.
[2110] Mémoire aux fins d'acquittement, par. 502.

alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

1097. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Atahir English était le Comzone (c'est-à-dire le commandant de zone) du FPRC faction goula et qu'il faisait partie des plus hautes autorités goulas de Ndélé et des villages environnants. La Section rappelle qu'elle a conclu qu'il a, à ce titre, dirigé les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, et qu'il a directement participé à ces deux attaques en combattant. En particulier, il commandité l'attaque du 11 mars 2020 et mené l'assaut contre la concession du Sultan-maire ce jour-là[2111].

1098. L'Accusé Atahir English jouissait d'ailleurs d'une autorité considérable au sein du FPRC faction goula[2112]. Ainsi que l'attestent les déclarations des témoins protégés NC101[2113] et NC106[2114] et les témoins Ibrahim Senoussi[2115] et Abdel Hafisse Soumain[2116], que corroborent notamment celles du témoin Assan Rakis[2117] et des témoins protégés NC113[2118], NC116[2119] et NC131[2120] ainsi que celles de Kalite Azor[2121] et de Wodjonodroba Oumar Oscar[2122], il avait le pouvoir de commander les troupes du FPRC faction goula pendant les combats. Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il ne fait aucun doute que l'Accusé Atahir English, en sa qualité de comzone du FPRC faction goula, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction goula.

1099. Il est, par ailleurs, significatif que le chef d'état-major du PRNC Kalite Azor ait recommandé au Colonel des FACA Jean de Dieu Moussa Kitock de contacter, en vue de la

[2111] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir Engish à titre principal.
[2112] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir Engish à titre principal.
[2113] *Voir ci-dessus,* par. 632 à 636.
[2114] *Voir ci-dessus,* par. 643 à 645.
[2115] *Voir ci-dessus,* par. 639 à 642.
[2116] *Voir ci-dessus,* par. 629 à 631.
[2117] *Voir ci-dessus,* par. 689 à 691.
[2118] *Voir ci-dessus,* par. 684 à 686.
[2119] *Voir ci-dessus,* par. 698 et 699.
[2120] *Voir ci-dessus* par. 706 à 709.
[2121] *Voir ci-dessus* par. 714 à 719, et 725.
[2122] *Voir ci-dessus* par. 720 à 722, et 725.

médiation, l'Accusé Atahir English, un « des responsables FPRC de Ndélé »[2123]. Ce dernier avait, en effet, non seulement la capacité de représenter le FPRC faction goula lors des négociations et d'interagir avec les FACA, mais également de signer des accords au nom groupe armé, ce qu'il a fait en signant le Pacte de non-agression en qualité de représentant d'une des deux parties en conflit, à savoir le FPRC faction goula[2124]. La Section souligne également que l'Accusé avait la capacité d'interagir, au nom du groupe armé, avec des organes ou des individus externes, comme l'illustre son appel téléphonique au Chef de la MINUSCA de Ndélé le jour-même de l'attaque du 29 avril 2020[2125].

1100. En conséquence, la Section n'a aucun doute que l'Accusé Atahir English avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des éléments du FPRC faction goula qui ont participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de comzone du FPRC faction goula, l'Accusé Atahir English avait une autorité et un contrôle effectifs sur les éléments du FPRC faction goula.

1101. Compte tenu de son implication personnelle comme dirigeant des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et de sa connaissance – et de son adhésion – à la campagne de représailles violentes des éléments du FPRC faction goula contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga, il ne fait aucun doute que l'Accusé Atahir English savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des actes inhumains, des traitements cruels et des persécutions, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. À cet égard, les deux premiers paragraphes du Pacte de non-agression, dont l'Accusé est signataire, mentionnent : « **Nous,**

[2123] *Voir ci-dessus,* par. 660 à 668.
[2124] *Voir ci-dessus* par. 660 à 668.
[2125] *Voir ci-dessus* par. 714 à 719, et 725.

les parties en conflit[] ; **Conscients** du grave impact que les conflits internes ont sur la paix, la sécurité, la stabilité et la cohésion sociale au sein de nos communautés respectives »[2126].

1102. Cependant, l'Accusé Atahir English n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, il a dirigé, à un mois et demi d'intervalle, deux attaques contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Malgré les crimes commis par ses subordonnés pendant la première attaque du 11 mars 2020, l'Accusé, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de nouveaux crimes, a lancé et dirigé une seconde attaque, le 29 avril 2020, encore plus meurtrière que la première.

1103. L'Accusé Atahir English n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé, pendant les trois mois de négociations du Pacte de non-agression ou même après. La Section conclut donc que l'Accusé Atahir English a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

1104. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Atahir English est coupable en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

[2126] DII.154/DII.107-2 (emphases dans le texte). *Voir aussi* DII.214-1 et -2.

5. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle en tant que chef militaire

1105. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont commis lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé et, conjointement avec leurs alliés notamment du PRNC, lors de l'attaque du 29 avril 2020 les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

1106. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle était un des commandants du FPRC faction goula et qu'il faisait, à ce titre, partie des dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, et qu'il a directement participé à ces deux attaques en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula sous ses ordres. En particulier, il a commandité l'attaque du 11 mars 2020[2127].

1107. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle jouissait d'une autorité importante au sein du FPRC faction goula[2128]. Il résulte des déclarations du témoin protégé NC106[2129] et du témoin Ibrahim Senoussi[2130], que corroborent notamment celles du témoin Fadil Miskine[2131], que les éléments du FPRC faction goula sous son commandement ont, à la fois, été impliqués dans les évènements qui ont précédé les attaques et combattu lors des attaques. Il est, par ailleurs, significatif que son domicile à Ndélé ait servi de base et de lieu de réunion au groupe armé avant les attaques[2132]. La Section rappelle également que l'ancien président de la République centrafricaine, Michel Djotodia, avait considéré l'Accusé comme un acteur-clé à contacter

[2127] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.
[2128] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.
[2129] *Voir ci-dessus,* par. 761 à 763.
[2130] *Voir ci-dessus,* par. 752 à 757.
[2131] *Voir ci-dessus,* par. 716 et 717.
[2132] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.

dans le cadre des tentatives pour éviter les attaques et que l'Accusé était perçu comme ayant le pouvoir et l'autorité pour nécessaires « abandonner les attaques »[2133].

1108. Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il ne fait aucun doute que l'Accusé Abdel Kane Mahamar Salle, en sa qualité de commandant au sein du FPRC faction goula, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction goula. L'Accusé avait aussi la capacité de représenter le FPRC faction goula lors des négociations et d'interagir avec les FACA, comme il l'a fait lors des négociations du Pacte de non-agression[2134]. La Section n'a donc aucun doute que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel de ses subordonnés du FPRC faction goula qui ont participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de commandant au sein du FPRC faction goula, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Sallle avait une autorité et un contrôle effectifs sur ses subordonnés du FPRC faction goula.

1109. Compte tenu de son implication personnelle parmi les dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et de sa connaissance – et de son adhésion – à la campagne de représailles violentes des éléments du FPRC faction goula contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga, il ne fait aucun doute que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des actes inhumains, des traitements cruels et des persécutions, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

[2133] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.
[2134] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.

1110. Cependant, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de crimes, l'Accusé a été parmi les dirigeants de deux attaques, menées à un mois et demi d'intervalle, contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, la seconde attaque étant encore plus meurtrière que la première.

1111. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que ses supérieurs hiérarchiques au sein du FPRC faction goula, l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé, pendant les trois mois de négociations du Pacte de non-agression ou même après. La Section conclut donc que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

1112. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est coupable en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

6. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine en tant que chef militaire

1113. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont commis lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé et, conjointement avec leurs alliés notamment du PRNC, lors de l'attaque du 29 avril 2020 les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153,

alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

1114. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Fotor Sinine a participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 en soutenant matériellement les éléments du FPRC faction goula qui les ont menées, en leur fournissant des armes, des munitions, de l'argent et des vivres, ainsi qu'en usant de la forte autorité morale dont il disposait en tant que coordonnateur et conseiller du FPRC faction goula pour commanditer et contribuer à l'organisation de ces deux attaques avec les dirigeants militaires du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril 2020, avec ceux du PRNC[2135]. Cependant, la Section a conclu que les moyens de preuve ne permettent pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Fotor Sinine avait combattu au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020[2136].

1115. Par ailleurs, la Section a estimé que le rôle de l'Accusé en tant que coordonnateur et conseiller du FPRC faction goula était politique et administratif, qu'il faisait partie des membres les plus influents de la communauté goula et qu'il disposait d'une autorité certaine sur le groupe armé FPRC faction goula[2137].

1116. Si l'Accusé avait la capacité de représenter le FPRC faction goula, y compris lors de d'interactions avec d'autres groupes armés, comme quand il a reçu le chef d'état-major du PRNC Kalite Azor, ou lors de négociations, comme il l'a fait lors des négociations du Pacte de non-agression[2138], ces éléments, ainsi que ceux rappelés aux paragraphes précédents, sont insuffisants pour démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Fotor Sinine avait réellement le commandement sur les troupes du FPRC faction goula, ou en d'autres termes, la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes[2139]. La Section note que le Mémoire en clôture du Parquet spécial est d'ailleurs muet sur cette question[2140].

[2135] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.
[2136] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.
[2137] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.
[2138] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.
[2139] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410 ; *voir aussi,* TPIY, Arrêt Orić, par. 91 et 92 ; CPI, Jugement Bemba, par. 189.
[2140] La Section souligne que la question du contrôle effectif, de même que les autres critères relatifs à la responsabilité pénale du chef militaire, pour les trois autres Accusés sont également peu ou pas abordés par le Parquet spécial.

1117. En conséquence, le critère du contrôle effectif n'étant pas établi, la Section ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à la responsabilité de l'Accusé Fotor Sinine, en tant que chef militaire, pour les crimes commis par les éléments du FPRC faction goula à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020.

7. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje en tant que chef militaire

1118. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont commis lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé et, conjointement avec leurs alliés notamment du PRNC, lors de l'attaque du 29 avril 2020 les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

1119. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje était un des « colonels » du FPRC faction goula et qu'il faisait, à ce titre, partie des dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, et qu'il a directement participé à ces deux attaques en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula sous ses ordres. En particulier, il est établi qu'il a commandité l'attaque du 11 mars 2020 et qu'il a participé à la préparation de celle du 29 avril 2020[2141].

1120. L'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje jouissait d'une autorité importante au sein du FPRC faction goula[2142]. Il résulte des déclarations des témoins protégés NC104[2143] et NC106[2144], que corroborent notamment celles des témoins protégés NC123[2145],

[2141] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.
[2142] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.
[2143] *Voir ci-dessus,* par. 981 à 984.
[2144] *Voir ci-dessus,* par. 978 à 980.
[2145] *Voir ci-dessus,* par. 1032 à 1033.

NC124[2146], NC125[2147], NC126[2148], NC128[2149] et NC130[2150] que les éléments du FPRC faction goula sous son commandement ont combattu lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Il est, par ailleurs, significatif qu'il ait eu le pouvoir de barrer une route et d'établir une base du groupe armé à Ndélé[2151]. La Section rappelle, par ailleurs, qu'il avait été convié à participer aux négociations du Pacte de non-agression et que son refus d'y prendre part et son opposition à la médiation avaient contribué à rendre les négociations plus difficiles[2152].

1121. Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il ne fait aucun doute que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, en sa qualité de « colonel » du FPRC faction goula, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter par ses subordonnés du FPRC faction goula. L'Accusé avait aussi la capacité de représenter le FPRC faction goula lors des négociations et d'interagir avec les FACA, bien qu'il ait refusé de participer aux négociations du Pacte de non-agression. Il avait également la capacité de recruter des enfants soldats[2153]. La Section n'a donc aucun doute que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel de ses subordonnés du FPRC faction goula qui ont participé aux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de commandant du FPRC faction goula, l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje avait une autorité et un contrôle effectifs sur ses subordonnés du FPRC faction goula.

1122. Compte tenu de son implication personnelle parmi les dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et de sa connaissance – et de son adhésion – à la campagne de représailles violentes des éléments du FPRC faction goula contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant

[2146] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2147] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2148] *Voir ci-dessus,* par. 1034 à 1036.
[2149] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2150] *Voir ci-dessus,* par. 1031.
[2151] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.
[2152] *Voir* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.
[2153] *Voir ci-dessus,* par. 972 à 974.

systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga, il ne fait aucun doute que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, savait que ses subordonnés qui ont participé aux attaques, à ses côtés, commettaient des meurtres, des actes inhumains, des traitements cruels et des persécutions, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

1123. Cependant, l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils. Au contraire, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution de crimes, l'Accusé a été parmi les dirigeants de deux attaques, menées à un mois et demi d'intervalle, contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, la seconde attaque étant encore plus meurtrière que la première.

1124. L'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que ses supérieurs hiérarchiques au sein du FPRC faction goula, l'UNPOL ou les FACA après leur entrée à Ndélé, pendant les trois mois de négociations du Pacte de non-agression ou même après. Son refus de participer à la médiation et aux négociations du Pacte de non-agression indique, au contraire, qu'il n'en avait nullement l'intention.

1125. La Section conclut donc que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

1126. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje, est coupable en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153,

alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

VII. SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

1127. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs crimes de la compétence de la CPS sont trouvés constitués sur la base d'un même comportement criminel. Le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise, d'une part, à garantir qu'un accusé ne soit déclaré coupable que d'infractions distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les crimes dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements[2154].

1128. Selon une jurisprudence bien établie, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction[2155]. L'appréciation de la notion d'élément « nettement distinct » est une question de droit[2156].

1129. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est le moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise[2157].

A. Cumul de déclarations de culpabilité pour crime contre l'humanité et crime de guerre

1130. Un crime contre l'humanité exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile tandis qu'un crime de guerre, visé par l'article 3 Commun, requiert que la victime ait été hors de combat ou

[2154] *Voir, par exemple,* TPIY, Arrêt Kordić, par. 1033 ; CAE, Jugement Habré, par. 2263.
[2155] *Voir, par exemple,* TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, nº IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 163 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 577.
[2156] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 387.
[2157] TPIY, Arrêt Galić, par. 163 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 218.

qu'elle ne participait pas directement aux hostilités ainsi que l'existence d'un lien entre l'acte prohibé et un conflit armé (international ou non).

1131. Ce sont des éléments nettement distincts qui exigent chacun la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. En conséquence, le cumul de déclarations pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est possible pour un même comportement[2158]. Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement[2159].

B. Cumul de déclarations de culpabilité pour meurtre, autres actes inhumains et persécution comme crimes contre l'humanité

1132. La définition de l'acte sous-jacent de persécution comme crime contre l'humanité comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans les définitions du meurtre et des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité. Cette définition impose en effet de rapporter la preuve qu'une personne a été prise pour cible pour des motifs discriminatoires, ce que n'exigent pas les définitions du meurtre et des autres actes inhumains[2160].

1133. La définition du meurtre comme crime contre l'humanité impose, quant à elle, de prouver un élément nettement distinct que ne requiert l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'auteur a tué, ou causé la mort, d'une ou plusieurs personnes[2161].

1134. De façon similaire, la définition des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité impose de prouver un élément distinct que n'exige pas l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir infligé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale à la victime[2162].

[2158] TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Gora Jelisić*, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, Arrêt, par. 82 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 1040 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda,* n° ICC-01/04-02/06, Jugement, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1202 et 1203.
[2159] CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.
[2160] CPI, Jugement Ntaganda, par. 1206.
[2161] TPIY, Arrêt Stakić, par. 359.
[2162] TPIY, Arrêt Stakić, par. 362.

1135. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, comme crimes contre l'humanité, pour un même comportement[2163]. Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement[2164].

VIII. SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL

1136. Il est bien établi devant le TPIY, le TPIR, les CAE, les CETC et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qu'il est inapproprié de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques pour le même chef et les mêmes faits. En effet, lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux modes de responsabilité et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, il convient de ne prononcer une déclaration de culpabilité que sur la seule base de la responsabilité pénale individuelle et de retenir l'abus par l'accusé de sa position hiérarchique comme une circonstance aggravante ou comme un des éléments de la gravité des crimes[2165].

[2163] TPIY, Arrêt Kordić, par. 1041 ; TPIR, Arrêt Bagosora, par. 414 ; CETC, Chambre de la Cour Suprême, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch,* n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, par. 336 (*voir* par. 285 à 335 pour une analyse détaillée) ; *voir aussi,* TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1026 ; CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntagada,* n° ICC-01/04-02/06 A3, Jugement sur l'appel de M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI du 7 novembre 2019 intitulée « Jugement sur la peine » (traduction par la Section d'assises), 30 mars 2021, par. 131 et 132.

[2164] CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

[2165] *Voir notamment,* TPIR, Arrêt Nahimana, par. 487 et 667 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Radko Mladić*, n° MICT-13-56-A, Arrêt, 8 juin 2021, par. 545 à 547 ; TPIY, Arrêt Galić, par. 186 ; TPIY, Arrêt Kvočka, par. 104 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 34-35 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 169 ; CETC, Jugement Douch, par. 539. La Chambre d'appel du TSSL a toutefois adopté une autre approche, dans son arrêt *Le Procureur c. Brima et consorts,* en considérant que lorsqu'un accusé est inculpé pour les multiples actes d'une infraction sous un chef d'inculpation unique, à la fois sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, et qu'un ou plusieurs de ces actes est prouvé pour chaque mode de responsabilité, une déclaration de responsabilité cumulée devrait être prononcée contre l'accusé et la chambre devrait tenir compte de toutes les condamnations et du fait que les deux types de responsabilité ont été établis pour fixer la peine. Cependant, bien que la Chambre d'appel

1137. Par ailleurs, la Chambre d'appel de la CPS a noté que la responsabilité en tant que chef militaire (ou autre supérieur hiérarchique) est subsidiaire dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'établir la responsabilité d'un accusé sur la base de l'article 57 (ou 58) de la Loi organique n° 15-003 si sa responsabilité peut être établie sur la base de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003[2166].

1138. En conséquence, la Section d'assises ne retiendra la culpabilité des Accusés Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle et Youssouf Moustapha alias Badjadje, qu'en qualité de coauteurs en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 pour les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 à Ndélé. Elle analyse dans sa section sur la peine si ces trois Accusés ont abusé de leur position hiérarchique respective.

IX. DÉTERMINATION DES PEINES

A. Droit applicable

1139. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS a dégagé certains principes relatifs à la détermination de la peine, ainsi que le cadre juridique applicable devant la CPS[2167].

1140. Après avoir réitéré que « *la peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société* »[2168], la Chambre d'appel a considéré que la rétribution et la dissuasion étaient, devant les juridictions internationales ou hybrides, « *les principaux buts du châtiment* »[2169], puisqu'il « *s'agit, par la juste rétribution des crimes commis et par la dissuasion, générale et individuelle, de contribuer à la lutte*

---

du TSSL ait considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en omettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, elle a jugé que prononcer en appel une telle déclaration de culpabilité ne servirait aucun but compte tenu des peines adéquates imposées aux accusés par la Chambre de première instance (TSSL, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts,* Arrêt, 22 février 2008, par. 215 et 216).

[2166] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 398.
[2167] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 432.
[2168] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 433.
[2169] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.

contre l'impunité »[2170] et qu'un « *poids particulier* » devait y être attaché dans « *le contexte particulier d'hostilités multiples commises depuis plus [de] vingt ans* » en République Centrafricaine[2171].

1. Peines applicables devant la CPS

1141. L'article 59 (1) de la Loi organique n° 15-003 dispose que les peines applicables par la CPS sont celles prévues par le Code pénal. Selon l'article 59 (2) de la Loi organique n° 15-003 et l'article 157 (A) du RPP, la peine maximale que la CPS puisse prononcer contre une personne physique est celle de l'emprisonnement à perpétuité. La peine de travaux forcés est, en effet, exclue, comme la peine de mort. Les peines encourues à l'article 17 du Code pénal devant les juridictions nationales ne sauraient donc être requises par le Parquet spécial ni prononcées par une juridiction de la CPS[2172].

1142. La Chambre d'appel de la CPS a confirmé que les juridictions de la CPS apprécient librement la détermination de la peine d'emprisonnement à temps, jusqu'à la peine maximale prévue par les textes, à savoir l'emprisonnement à perpétuité[2173]. Elle a toutefois souligné que bien que l'article 157 (A) du RPP prévoit que l'emprisonnement à perpétuité ne puisse être incompressible, « *l'emprisonnement à perpétuité est une peine extrêmement sévère* »[2174].

1143. En conformité avec l'article 160 du Code pénal et l'article 158 du RPP, la CPS peut aussi infliger des peines supplémentaires prévues à l'article 24 du Code pénal, relatives à l'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille[2175].

1144. La Chambre d'appel a, par ailleurs, clarifié qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine pour chaque crime, puis de prononcer une peine unique[2176]. Il convient plutôt d'infliger une

[2170] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.
[2171] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 435.
[2172] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 438 ; *voir aussi* par. 445, 452 et 502.
[2173] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 439.
[2174] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 502.
[2175] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 440.
[2176] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 478.

peine unique, « *reflétant l'intégralité du comportement criminel du condamné, dont le seuil maximal de peine sera tiré de l'infraction la plus sévèrement punie selon la loi* »[2177].

2. Méthodologie et facteurs pour la détermination de la peine

1145. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel a rappelé que la Section d'assises dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation de la juste peine[2178]. Elle a toutefois précisé que « *cette marge d'appréciation n'intervient qu'au terme d'un processus bien établi. La juridiction de première instance doit d'abord identifier et apprécier les considérations pertinentes. Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes ces considérations et prononcer une peine* »[2179].

1146. Elle a aussi clarifié que la méthodologie pour déterminer la peine devant la CPS varie de celle devant les cours et les tribunaux ordinaires centrafricains. En effet, bien que l'article 157 (B) du RPP prévoit que la CPS « *s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine* », il prévoit également que la CPS est tenue « *de prendre en compte de nombreux facteurs* » dans sa détermination de la peine[2180]. Ainsi, l'article 157 (B) du RPP énonce que :

> « *La Cour tient compte en particulier :*
> *a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;*
> *b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;*
> *c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;*
> *d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;*
> *e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis »*[2181].

[2177] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 479.
[2178] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 et 487.
[2179] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 (notes de bas de page omises).
[2180] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 444 et 445.
[2181] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 463 et 464, concernant le facteur relatif à la purgation d'une peine antérieure pour le même acte criminel (article 157 (B) (c) du RPP).

1147. Dans ce cadre, la Chambre d'appel de la CPS a rappelé « *deux principes bien connus présidant à la détermination de la peine : le principe de proportionnalité des peines et le principe d'individualisation des peines* », soulignant que « *pour qu'une peine soit proportionnée, il faut qu'elle soit individualisée* » et que le « *principe de l'individualisation des peines exige que les circonstances individuelles de la personne condamnée soient prises en compte dans la fixation de la peine* »[2182].

1148. S'agissant des facteurs permettant de déterminer les peines, listés à l'article 157 (B) du RPP, la Chambre d'appel de la CPS a précisé que ces facteurs « *ne relèvent pas de catégories très strictes. Des éléments parfois inclus dans l'examen de la gravité du crime sont dans d'autres décisions examinés parmi les circonstances aggravantes, voire atténuantes. La situation personnelle d'un condamné est parfois analysée en tant que telle et d'autres fois, incluse dans les circonstances atténuantes. La Chambre d'appel estime que l'essentiel consiste premièrement pour la juridiction de jugement à indiquer les éléments sur lesquels elle se fonde pour apprécier la gravité du crime, la situation personnelle et les circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit deuxièmement indiquer le poids qu'elle accorde à chacune des circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit troisièmement éviter qu'un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité ne soit considéré comme une circonstance aggravante* »[2183].

a. Gravité du crime

1149. La Chambre d'appel a estimé que « *la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la détermination de la peine à telle enseigne que les peines à infliger doivent refléter la gravité propre à l'infraction reprochée* »[2184]. Selon la Chambre d'appel, l'intensité de la répression légale ne suffit pas à évaluer la gravité d'un crime, même s'il est « *possible de considérer in abstracto que certaines catégories de crimes sont à priori plus*

[2182] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 446 à 448 ; *voir aussi* par. 456, 458, 460, 501.
[2183] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 449 et 455.
[2184] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 450 (notes de bas de page omises).

graves que d'autres ». Ainsi, la CPI a, par exemple, reconnu une différence de gravité entre des crimes contre des personnes et des crimes visant les biens[2185].

1150. La Chambre d'appel a expliqué que « *la gravité se déduit des circonstances du crime. Elle peut s'apprécier au regard de la valeur sociale à laquelle le crime a porté atteinte telle que, notamment, l'existence d'un groupe, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou mentale, à la dignité des personnes ou aux biens. L'intensité de l'atteinte est un élément susceptible d'être pris en compte* ». La gravité du crime peut également se déduire de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; du nombre et de la vulnérabilité des victimes ; de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du mode et du degré de participation de la personne condamnée pour le crime ; de l'ampleur et de la cruauté avec lesquelles le crime a été commis ; du degré d'intention ; et des circonstances de temps, de lieu et de manière[2186].

b. Situation personnelle du condamné

1151. S'agissant de la situation personnelle du condamné, la Chambre d'appel a estimé qu'elle « *inclut tout élément de personnalité, et tient compte notamment de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée* », cette liste n'étant pas limitative. La situation de récidive ou de « *simples précédentes condamnations* » constituent également des éléments de personnalité dont la juridiction peut tenir compte au moment de déterminer la peine[2187].

c. Circonstances aggravantes

1152. La Chambre d'appel de la CPS a considéré que la liste des circonstances aggravantes de la règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était instructive sans être exhaustive[2188]. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une

[2185] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 452 ; CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga,* n° ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 43.
[2186] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 453 et 454 ; *voir aussi,* par. 458.
[2187] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 457 ; *voir aussi,* par. 465.
[2188] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459. La règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que : i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) Vulnérabilité particulière de la victime

personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même. Les faits caractérisant des circonstances aggravantes doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable[2189].

d. Circonstances atténuantes

1153. La Chambre d'appel de la CPS a estimé que la liste des circonstances atténuantes de la règle 145 (2) (a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était pertinente[2190], tout en soulignant que « *la juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante* » et du poids à lui accorder le cas échéant[2191]. Les circonstances atténuantes doivent être directement liées à la personne déclarée coupable mais elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité[2192].

1154. Le facteur d'atténuation des peines visé à l'article 161 alinéa 2 du Code pénal, relatif au fait que la personne condamnée pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre avait « *accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime* », est également applicable[2193].

1155. La Chambre d'appel de la CPS a, par ailleurs, souligné que les facteurs visés à l'article 157 (B) (d) et (e) du RPP, respectivement relatifs à la collaboration de la personne condamnée à la manifestation de la vérité et à la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes, « *ne peuvent opérer qu'en tant que circonstances atténuantes* » [2194].

1156. Il convient enfin de souligner que l'existence de circonstances atténuantes n'est pertinente que pour la détermination de la peine mais n'ôte rien à la gravité du crime.

; iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ; vi) Autres circonstances de nature comparable ».

[2189] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459.

[2190] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461. La règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ».

[2191] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461 et 497.

[2192] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

[2193] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

[2194] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 467 ; *voir aussi,* par. 488 à 490.

L'existence des circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable[2195].

B. Arguments des Parties

1157. Le Parquet spécial a sollicité la condamnation de chacun des six Accusés à la peine d'emprisonnement à vie[2196]. Il n'a toutefois fourni aucun argument au soutien des peines requises.

1158. La Défense n'a pas adressé cette question.

C. Détermination de la peine pour chacun des Accusés

1159. Avant d'évaluer les facteurs pertinents pour la détermination de la peine pour chacun des Accusés, la Section d'assises tient à souligner qu'une meilleure pratique aurait été pour le Parquet spécial de motiver, pour chacun des Accusés, les facteurs permettant de justifier, de son point de vue, les peines sollicitées.

1. Évaluation de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache

a. Sur la gravité des crimes commis

1160. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Général Ndjouma Fache coupable, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé[2197].

[2195] CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 462.
[2196] Mémoire de clôture du Parquet spécial, pp. 47 et 48.
[2197] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Ndjouma Fache à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Général Fache des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou

1161. Les crimes pour lesquels l'Accusé Général Ndjouma Fache a été déclaré coupable ont été commis principalement sur des personnes mais également sur des biens. Ils présentent une extrême gravité. Ainsi, le meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité[2198], les autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, les traitements cruels comme crimes de guerre[2199], et la persécution comme crime contre l'humanité[2200] sont « *sans nul doute parmi les plus graves crimes internationaux car ils entraînent des conséquences particulièrement graves, voire irréversibles pour les victimes et leurs proches* »[2201].

1162. Les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé s'inscrivaient dans le cadre de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Elles s'inscrivaient également dans le cadre plus global du conflit armé non-international opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, au moins à partir du 1er septembre 2019, à peine sept mois après la signature de l'Accord de Khartoum. Ces attaques ont ainsi contribué à déstabiliser encore plus une zone déjà sous la coupe des groupes armés et qui était alors quasiment dépourvue d'État de droit.

1163. Le mode opératoire des assaillants lors des deux attaques, destiné à surprendre les habitants de Ndélé, que ce soit dans leur sommeil ou au réveil (pour l'attaque du 11 mars) ou en pleine matinée alors qu'ils vaquaient à leurs activités quotidiennes, confiants qu'il n'y

---

des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

[2198] Les déclarations de culpabilité cumulées de meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité se rapportent au même comportement.

[2199] Les déclarations de culpabilité cumulées d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité et de traitements cruels comme crimes de guerre se rapportent au même comportement.

[2200] À l'exception des destructions de biens, les déclarations de culpabilité cumulées de meurtres et d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, d'une part, et de persécution comme crime contre l'humanité, d'autre part, se rapportent au même comportement.

[2201] *Voir* CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 509.

aurait finalement pas d'attaque ce jour (pour l'attaque du 29 avril) est cruel et a fait, à chaque fois, un grand nombre de victimes, dont certaines particulièrement vulnérables.

1164. Lors de l'attaque du 11 mars 2020, les éléments du FPRC faction goula ont tué, par armes à feu et en déclenchant des incendies dans lesquels les victimes sont mortes brûlées, au moins 27 personnes, dont au moins 17 civils ne prenant pas part aux hostilités, y compris un mineur de 15 ans et un autre de 13 ans, et ont blessé au moins deux civils tchadiens. L'attaque d'une famille tchadienne à une cérémonie mortuaire dans le quartier de Kpéténé, où les assaillants ont tué huit civils dont le mineur de 13 ans, et l'exécution sommaire de cinq commerçants après les avoir alignés contre le mur de l'OIM sont particulièrement choquantes et illustratrices de la violence de l'attaque[2202].

1165. Lors de l'attaque du 29 avril 2020, les assaillants du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC ont fait encore plus de victimes, en tuant au moins 30 personnes et en blessant au moins 65 personnes. En particulier, un des Accusés, Younouss Kalam Yal, a abattu à bout portant une jeune marchande de poissons âgée de 22 ans et son bébé de quatre mois au marché central, parce que la jeune femme avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga. Les assaillants ont également tué un autre enfant, âgé de 15 ans. Parmi les 65 blessés se trouvaient au moins six femmes, dont une jeune femme âgée de 29 ans enceinte de sept mois[2203].

1166. Les deux attaques ont aussi causé de multiples dommages sur des biens civils, dont de nombreux commerces. La Section rappelle enfin le caractère discriminatoire de ces deux attaques qui ont ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté rounga de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.

1167. L'Accusé Général Ndjouma Fache, qui dispose d'une autorité certaine au sein du FPRC faction goula, a joué un rôle essentiel dans ces deux attaques. À deux reprises à un mois et demi d'intervalle, il a quitté le village de Lemena/Kourbou avec les autres éléments armés du FPRC faction goula, et la deuxième fois avec, en plus, les renforts de leurs alliés

[2202] *Voir ci-dessus,* par. 137 à 144.
[2203] *Voir ci-dessus,* par. 147 à 160.

du PRNC, pour attaquer Ndélé afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Il a alors directement et activement pris part aux deux attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC[2204].

1168. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors des deux attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

1169. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Général Ndjouma Fache

1170. L'Accusé Général Ndjouma Fache est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2205]. Il est originaire de Birao dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[2206]. Il est marié selon la coutume musulmane[2207]. Il a exercé les professions de cultivateur et exploitant minier[2208].

1171. Il a fait partie des Seleka comme « général »[2209].

1172. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

[2204] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Général Ndjouma Fache à titre principal.
[2205] DII.190-1. Comme la Section l'a souligné ci-dessus, tous les éléments relatifs à l'identité et à la situation personnelle de l'Accusé Général Ndjouma Fache n'ont pu être déterminés, notamment puisqu'il se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans.
[2206] DII.190-1 ; audiences des 5, 11 et 17 février 2025 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et témoin protégé NC104 et NC106) ; DII.28-5 ; DII.52-7 et DII.87-4.
[2207] DII.190-2 ; audience du 17 février 2025 (témoin protégé NC106).
[2208] DII.190-1 et DII.80-4.
[2209] DII.190-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).

c. Sur les circonstances aggravantes

1173. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable.

d. Sur les circonstances atténuantes

1174. La Section rappelle que l'Accusé a participé aux négociations de paix après les attaques[2210]. Toutefois, lors d'un vol en hélicoptère vers Bangui, il a déclaré au témoin Abdel Hafisse Soumaïn que si une solution n'était pas trouvée à Bangui, il allait « dénoncer », suggérant ainsi qu'il était prêt à dénoncer son implication dans les négociations[2211]. Considérant, par ailleurs, son rôle pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et leur gravité, sa participation aux négociations après les attaques ne peut qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache

1175. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Général Ndjouma Fache s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1176. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

2. Évaluation de la peine de l'Accusé Younouss Kalam Yal

a. Sur la gravité des crimes commis

1177. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Younouss Kalam Yal coupable, en tant qu'auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril

[2210] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Général Ndjouma Fache à titre principal.
[2211] *Voir ci-dessus,* par. 414 à 416.

2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[2212].

1178. Elle a également déclaré l'Accusé Younouss Kalam Yal coupable, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des autres crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé[2213].

1179. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Younouss Kalam Yal a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache[2214].

1180. L'Accusé Younouss Kalam Yal, qui dispose d'une autorité certaine au sein du FPRC faction goula, a joué un rôle essentiel dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. À deux reprises à un mois et demi d'intervalle, il a quitté le village de Lemena/Kourbou avec les autres éléments armés du FPRC faction goula, et la deuxième fois avec, en plus, les renforts de leurs alliés du PRNC, pour attaquer Ndélé afin de mener des représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la

[2212] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.
[2213] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Younouss Kalam Yal des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.
[2214] *Voir ci-dessus,* par. 1154 à 1159.

communauté arabe. Il a alors directement et activement pris part aux deux attaques en combattant aux côtés des autres éléments du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC[2215].

1181. En particulier, au cours de l'attaque du marché central le 29 avril 2020, il a gratuitement abattu à bout portant Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga[2216]. La Section considère qu'en commettant ce crime odieux, l'Accusé a fait preuve d'une cruauté particulière.

1182. Par ailleurs, s'agissant des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable en qualité de coauteur, la Section souligne qu'il est considéré comme ayant commis l'ensemble d'entre eux.

1183. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Younouss Kalam Yal

1184. L'Accusé Younouss Kalam Yal est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2217]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[2218]. Son père se nomme Karsi Kalam Yal et il est basé à Lemena/Kourbou[2219]. L'Accusé est marié selon la coutume musulmane[2220]. Il a exercé les professions de cultivateur et d'exploitant minier[2221].

[2215] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.
[2216] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Younouss Kalam Yal à titre principal.
[2217] DII.191-1 ; DII.61-6. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait une quarantaine d'années. Comme la Section l'a souligné ci-dessus, tous les éléments relatifs à l'identité et à la situation personnelle de l'Accusé Younouss Kalam Yal n'ont pu être déterminés, notamment puisqu'il se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans.
[2218] DII.191-1 ; DII.61-6 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -10 ; DI.165/175-3 ; audiences des 10 et 17 février 2025 (respectivement, Djamaldine Abdoulaye et témoin protégé NC106). *Voir aussi* DII.57-4 (n° 60).
[2219] DII.273-6.
[2220] DII.191-2. Selon la déposition sous côte DI.165/175-3, il aurait 12 enfants.
[2221] DII.191-1 et -3.

1185. Il a fait partie des Seleka[2222].

1186. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

1187. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans et considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable.

d. Sur les circonstances atténuantes

1188. La Section rappelle que le 4 mars 2020, des membres du FPRC faction goula ont tabassé et blessé le Président du Comité de Paix de Ndélé au domicile de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé, et que l'Accusé Younouss Kalam Yal l'a fait sortir de la concession quand il a vu qu'il était blessé[2223]. Considérant, toutefois, son rôle et son comportement au cours des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et leur gravité, son intervention auprès du Président du Comité de Paix avant les attaques ne peut avoir qu'un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Younouss Kalam Yal

1189. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Younouss Kalam Yal s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1190. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

[2222] DII.191-1 et -2 ; DI.165/175-3 audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant les Contumax étaient tous des membres des Seleka).
[2223] *Voir ci-dessus,* par. 533 à 535.

3. Évaluation de la peine de l'Accusé Atahir English

a. Sur la gravité des crimes commis

1191. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Atahir English coupable, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé[2224].

1192. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Atahir English a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache[2225].

1193. L'Accusé Atahir English a joué un rôle-clé dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. En sa qualité de Comzone du FPRC faction goula, il a dirigé et directement pris part, en combattant, à ces attaques, aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, dans le but de mener des représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. En particulier, il a commandité l'attaque du 11 mars 2020 et mené l'assaut contre la concession du Sultan-Maire de Ndélé ce jour-là[2226].

[2224] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir Engllish à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Atahir English des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.
[2225] *Voir ci-dessus,* par. 1154 à 1159.
[2226] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal.

1194. La Section rappelle, par ailleurs, l'autorité et le pouvoir considérables dont jouissait l'Accusé Atahir English, comme comzone du FPRC faction goula, sur ses éléments et plus largement au sein de sa propre communauté. Au lieu d'utiliser son pouvoir et son influence pour au moins tenter de prévenir les attaques, il a été parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles et il a abusé de son autorité et de sa position par son implication-clé dans les attaques du début à la fin.

1195. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors des deux attaques est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

1196. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Atahir English

1197. L'Accusé Atahir English est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2227]. Il est originaire de Ndiffa dans la préfecture de la Vakaga et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[2228]. Il est marié selon la coutume musulmane[2229]. Il a exercé les professions de cultivateur et exploitant minier[2230].

1198. Il était membre des Seleka[2231] et l'ex-comzone adjoint du FPRC unifié.

1199. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

[2227] DII.193-1. Comme la Section l'a souligné ci-dessus, tous les éléments relatifs à l'identité et à la situation personnelle de l'Accusé Atahir English n'ont pu être déterminés, notamment puisqu'il se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans.
[2228] DII.193-1 ; DII.28-5 ; DII.49-5 ; DII.65-5 ; DII.66.6 ; DII.85-4 et -5 ; DII.87-4 ; DII.101-5 ; DI.165/DI.175-3 ; audiences des 6, 14 et 17 février 2025 (respectivement, Abdarassoul Ramadan, Ibrahim Senoussi et témoin protégé NC106). *Voir aussi* DII.57-3 (n° 10).
[2229] DII.193-2.
[2230] DII.193-1.
[2231] DII.193-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).

c. Sur les circonstances aggravantes

1200. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans et considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qu'elle considère comme ayant un poids non négligeable.

d. Sur les circonstances atténuantes

1201. La Section rappelle que l'Accusé a été un des interlocuteurs-clés lors des négociations après les attaques et qu'il a signé le Pacte de non-agression au nom d'une des parties au conflit, à savoir le FPRC faction goula[2232]. Considérant, toutefois, son rôle déterminant avant et pendant les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 et leur gravité, son implication dans les négociations après les attaques ne peut qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Atahir English

1202. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Atahir English s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1203. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

4. Évaluation de la peine de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle

a. Sur la gravité des crimes commis

1204. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle coupable, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et

[2232] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Atahir English à titre principal.

traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé[2233].

1205. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache[2234].

1206. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle a joué un rôle-clé dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. En sa qualité de commandant du FPRC faction goula, il a dirigé et directement pris part, en combattant, à ces attaques aux côtés des autres commandants du FPRC faction goula et, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, dans le but de mener des représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. En particulier, il a commandité l'attaque du 11 mars 2020[2235].

1207. La Section rappelle, par ailleurs, l'autorité et le pouvoir importants dont jouissait l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, notamment sur les éléments qu'il commandait. Son domicile au quartier de Garandjar à Ndélé constituait une des bases du FPRC faction goula avant l'attaque du 6 mars 2020[2236]. Au lieu d'utiliser son pouvoir et son influence pour au moins tenter de prévenir les attaques, il a été parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles, il a attisé les tensions lorsque des hommes du FPRC faction goula sous son

[2233] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.
[2234] *Voir ci-dessus,* par. 1154 à 1159.
[2235] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.
[2236] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.

commandement ont encerclé le domicile du Sultan-maire avant les attaques, et il a abusé de son autorité et de sa position par son implication-clé dans les attaques du début à la fin.

1208. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

1209. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle

1210. L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2237]. Il est originaire de Lemena/Kourbou et résidait au quartier Garandjar à Ndélé et à Lemena/Kourbou[2238]. Son père, feu Mahamat Salle, était le chef du quartier Sultan 1 de Ndélé[2239]. L'Accusé a trois épouses, avec lesquelles il est marié selon la coutume musulmane[2240]. Il a neuf enfants[2241].

1211. Il a fréquenté le lycée de Ndélé jusqu'en classe de sixième[2242]. Il a exercé les professions de pisteur et d'artisan minier[2243].

1212. Il était membre des Seleka[2244] et l'ancien comzone et le responsable des douanes du FPRC unifié[2245].

1213. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

[2237] DII.173-1.
[2238] DII.173-1 ; DII.52-4 et -5 ; DII.56-4 ; DII.65-4 ; DII.66-5 ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.91-4 ; DII.101-5 ; DII.106-4 et -5 ; DII.108-4 ; DII.117bis/DII.120-5 ; DII.128-6 ; DII.130-12 et -13 ; DII.219-4 ; DI.38-2 ; DI.41-3 et -7 ; DI.44-2 et -6. *Voir aussi* DII.57-3 (n° 48).
[2239] DII.173-1.
[2240] DII.173-2.
[2241] DII.173-2.
[2242] DII.173-1.
[2243] DII.173-1 ; DII.66-5 ; DI.38-2 ; DI.44-2 et -6 ; DI.161-9 et -4 ; audience du 6 février 2025 (Abdarassoul Ramadan).
[2244] DII.193-1 et -2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[2245] DII.173-3 ; DII.75-4 ; DII.85-4 ; DII.111-4 ; DII.117*bis*/DII.120-4 et -5.

c. Sur les circonstances aggravantes

1214. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans et considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable.

d. Sur les circonstances atténuantes

1215. La Section rappelle que l'Accusé a été un des interlocuteurs-clés lors des négociations après les attaques[2246]. Considérant, toutefois, son rôle déterminant avant et pendant les attaques des 11 mars et 29 avril et leur gravité, sa participation aux négociations après les attaques ne peut qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine. Il en est de même de son intervention pour faire libérer le Président du Comité de paix de Ndélé, tabassé et blessé au domicile de l'Accusé par des éléments du FPRC faction goula le 4 mars 2020, d'autant plus que ce dernier est son beau-frère[2247].

e. Détermination de la peine de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle

1216. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1217. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

5. Évaluation de la peine de l'Accusé Fotor Sinine

a. Sur la gravité des crimes commis

1218. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Fotor Sinine coupable, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153,

[2246] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle à titre principal.
[2247] *Voir ci-dessus,* par. 770 à 772.

alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé[2248].

1219. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Fotor Sinine a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache[2249].

1220. L'Accusé Fotor Sinine a joué un rôle essentiel dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé, en soutenant matériellement les éléments du FPRC faction goula qui les ont menées, en leur fournissant des armes, des munitions, de l'argent et des vivres, ainsi qu'en usant de la forte autorité morale dont il disposait en tant que coordonnateur et conseiller du FPRC faction goula pour commanditer et contribuer à l'organisation de ces deux attaques avec les dirigeants militaires du FPRC faction goula et, avec ceux du PRNC pour l'attaque du 29 avril. Par ailleurs, au lieu d'utiliser son autorité et son influence importantes sur le groupe armé faction goula et la communauté goula dans son ensemble pour au moins tenter de prévenir les attaques, il a été parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles[2250].

1221. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

[2248] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Fotor Sinine des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.
[2249] *Voir ci-dessus,* par. 1154 à 1159.
[2250] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.

1222. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Fotor Sinine

1223. L'Accusé Fotor Sinine est né vers 1975 à Ndiffa[2251]. Il est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2252]. Il résidait à Ndélé et à Lemena/Kourbou[2253], mais sa maison à Ndélé a été détruite lors de l'attaque du FPRC faction rounga le 6 mars 2020[2254].

1224. L'Accusé a trois épouses, avec lesquelles il est marié selon la coutume musulmane[2255]. Il a onze enfants[2256].

1225. Il a fréquenté le Collège d'enseignement général (« CEG ») jusqu'en classe de troisième[2257]. Il a exercé les professions de cultivateur et d'exploitant minier[2258].

1226. L'accusé a également fait partie des Seleka[2259] et a été le coordonnateur et le conseiller politique du FPRC unifié[2260].

1227. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

1228. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans et considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui a un poids non négligeable.

[2251] DII.192-1.
[2252] DII.192-1.
[2253] DII.192-1 ; DII .65-4 ; DII.66-5 ; DII.74-4 et -5 ; DII.80-4 ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.101-5 ; audiences des 11, 14 et 15 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC105, Ibrahim Senoussi et témoin protégé NC106).
[2254] DII.57-3 (n° 38) ; DII.74-4 et -5 ; DII.128-5 ; DII.130-3 et -6 ; DII.220-2 ; DII.239.
[2255] DII.192-2.
[2256] DII.192-2.
[2257] DII.192-1.
[2258] DII.192-1 ; DII.149-3.
[2259] DII.192-2 ; audience du 24 février 2025 (Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).
[2260] DII.74-4 et -5 ; DII.128-5 ; DII.130-3 et -6 ; DII.220-2 ; DII.239.

d. Sur les circonstances atténuantes

1229. La Section rappelle que l'Accusé a été un des interlocuteurs-clés lors des négociations après les attaques[2261]. Considérant, toutefois, son rôle déterminant avant et pendant les attaques des 11 mars et 29 avril et leur gravité, sa participation aux négociations après les attaques ne peut qu'avoir un poids très limité en termes d'atténuation de la peine.

e. Détermination de la peine de l'Accusé Fotor Sinine

1230. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Fotor Sinine s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1231. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

6. Évaluation de la peine de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje

a. Sur la gravité des crimes commis

1232. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje coupable, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 de Ndélé[2262].

[2261] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Fotor Sinine à titre principal.

[2262] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal. La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

1233. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Général Ndjouma Fache[2263].

1234. L'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje a joué un rôle-clé dans les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. En sa qualité de « colonel » du FPRC faction goula, il a directement pris part, en combattant, à ces attaques, aux côtés des éléments du FPRC faction goula qui étaient sous ses ordres et des autres leaders du FPRC faction goula ainsi que, pour l'attaque du 29 avril, de leurs alliés du PRNC, dans le but de mener des représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. En particulier, il a commandité l'attaque du 11 mars 2020 et a participé à la préparation de l'attaque du 29 avril[2264].

1235. La Section rappelle, par ailleurs, l'autorité et le pouvoir importants dont jouissait l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, notamment sur les éléments qu'il commandait. Au moins quelques jours avant l'attaque du 6 mars 2020, il avait barré une route et établi une base du FPRC faction goula à Ndélé [2265]. Au lieu d'utiliser son pouvoir et son influence pour au moins tenter de prévenir les attaques, il a été parmi ceux à l'origine du cycle d'attaques et de représailles et il a abusé de son autorité et de sa position par son implication-clé dans les attaques du début à la fin.

1236. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 est celle d'un coauteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble de ces crimes.

[2263] *Voir ci-dessus,* par. 1154 à 1159.
[2264] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.
[2265] *Voir ci-dessus,* section relative aux conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje à titre principal.

1237. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje

1238. L'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de confession musulmane[2266]. Il est originaire de Birao et résidait à Ndélé ainsi qu'à Lemena/Kourbou et Manovo[2267]. Il est marié selon la coutume musulmane[2268]. Il a exercé les professions de cultivateur, pisteur et exploitant minier[2269].

1239. Il a fait partie des Seleka[2270] et a été un des « officiers » du FPRC unifié.

1240. Les éléments au dossier ne font apparaître aucun antécédant judiciaire.

c. Sur les circonstances aggravantes

1241. La Section note que l'Accusé se soustrait volontairement à la justice depuis plus de cinq ans et considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante. De même, elle estime que son refus de participer, ultérieurement aux attaques, aux négociations visant à restaurer la paix à Ndélé et ses environs, qui a contribué à rendre les négociations plus difficiles ainsi que le recrutement forcé d'au moins un enfant soldat au sein du FPRC faction goula constituent des circonstances aggravantes. La Section leur accorde un poids non négligeable.

[2266] DII.189-1. Comme la Section l'a souligné ci-dessus, tous les éléments relatifs à l'identité et à la situation personnelle de l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje n'ont pu être déterminés, notamment puisqu'il se soustrait à la justice depuis plus de cinq ans.
[2267] DII.189-1 et -3 ; DI.38-2 ; DI.41-3 et -7 ; DI.43-4 et -1à ; DI.44-2 et -6 ; DI.161-9 et -4 ; DI.165/DI.175-2 ; DII.49-4 ; DII.91-4 ; DII.219-6 ; audiences des 3 et 17 février 2025 (respectivement, témoins protégés NC102 et NC106). *Voir aussi* DII.57-3 (n° 18).
[2268] DII.189-2 ; DI.44-2 et -6 (selon le témoin, il aurait trois femmes et une dizaine d'enfants).
[2269] DII.189-1 ; DI.38-2 ; DI.43-4 et -10 ; DI.161-10 et –4 ; DII.66-6 ; audience du 3 février 2025 (témoin protégé NC102).
[2270] DII.189-1 et -2 ; audience des 3 et 24 février 2025 (respectivement, témoin protégé NC102 et Anour Abdelkarim selon lequel, avant, tous les Contumax étaient membres des Seleka).

d. Sur les circonstances atténuantes

1242. La Section n'a pu identifier aucune circonstance atténuante. Elle souligne toutefois que l'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante[2271].

e. Détermination de la peine de l'Accusé Youssouf Moustapha allias Badjadje

1243. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Youssouf Moustapha alias Badjadje s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

1244. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement est proportionnée pour refléter l'intégralité de son comportement criminel.

X. SUR LA REQUÊTE DU PARQUET DE CONFISQUER LES ARMES ET MUNITIONS SAISIES

1245. Le Parquet spécial sollicite ultimement que la Section d'assises ordonne la « confiscation des scellés disant contenir les armes et munitions de guerre »[2272]. La Défense n'a pas adressé cette question.

1246. La Section d'assises note que ces armes et ces munitions ont été saisies lors des arrestations opérées dans le cadre de l'affaire connexe dite « Ndélé 1 »[2273] et que la Section d'assises a statué sur cette question dans le cadre de cette affaire[2274]. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du Parquet spécial dans la présente affaire.

[2271] Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 529.
[2272] Mémoire en clôture du Parquet spécial, p. 48.
[2273] *Voir notamment,* DI.30-6 à -13 ; DI.31 ; DI.34 ; DI.207 (la pièce sous côte DII.207-4 est identique à celles sous les côtes DI.100 et DII.194-5) ; DII.194 ; et DII.319-6, n° 91.
[2274] CPS, Jugement Azor, Dispositif.

DISPOSITIF

Par ces motifs, **la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale**, au nom du Peuple centrafricain, après en avoir délibéré conformément à la loi, et statuant publiquement et contradictoirement,

DÉCLARE **« Général » Ndjouma Fache COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Younouss Kalam Yal COUPABLE** en tant qu'auteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre et persécution de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visé aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Younouss Kalam Yal COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Autres crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Autres crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Atahir English COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Abdel Kane Mahamat Salle COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Fotor Sinine COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

DÉCLARE **Yousouf Moustapha alias Badjadje COUPABLE,** en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

ACQUITTE **« Général » Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Yousouf Moustapha alias Badjadje** des chefs d'accusation de crimes de guerre par pillage et par attaque contre la population civile, visés à l'article 154 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec les articles 4 (2) (g) et 13 (2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977,

CONDAMNE pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

- **« Général » Ndjouma Fache** à une peine de 20 ans d'emprisonnement,

- **Younouss Kalam Yal** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Atahir English** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Abdel Kane Mahamat Salle** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Fotor Sinine** à une peine de 20 ans d'emprisonnement, et
- **Youssouf Moustapha alias Badjadje** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,

REJETTE la demande du Parquet sollicitant la confiscation des armes et munitions,

RÉSERVE son jugement sur les intérêts civils,

RÉSERVE les dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 28 juillet 2025.

M. Aimé-Pascal DELIMO

Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU

Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA

Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU

Greffière de la Chambre d'assises